

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

EMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

TROISIÈME SÉRIE.

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉE 1886.

BRUXELLES,
IMPRIMERIE DE LA RÉGIE DU MONITEUR BELGE,
RUE DE LOUVAIN, 50.

1887.

RECUEIL
DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES
ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
OU
RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉE 1886.

LOTÉRIES EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE. — AUTORISATION.

3^e Dir., 2^e Sect., Litt. L^e, N^o 325. — Bruxelles, le 8 janvier 1886.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Par sa circulaire du 29 mai 1880, cotée comme la présente, mon honorable prédécesseur a décidé que les loteries dont le produit est destiné à fournir des ressources à l'enseignement privé ne peuvent être autorisées, « parce qu'elles ne tombent pas dans les exceptions prévues par la loi du 31 décembre 1851 ».

Cette décision, qui résout la question par elle-même, n'est appuyée sur aucun argument.

D'après la loi du 31 décembre 1851, les loteries exclusivement destinées à un but d'utilité publique peuvent être autorisées. L'enseignement a, incontestablement, un but d'utilité publique, et je ne pense pas qu'il faille,

sous ce rapport, établir de distinction entre l'enseignement public et l'enseignement privé. L'opinion qui réserverait le caractère d'utilité publique à l'enseignement officiel seul me paraît inadmissible en fait et en droit.

En fait, les institutions libres rendent les mêmes services ; elles répondent à un besoin réel ; un grand nombre de familles repoussent l'enseignement officiel et ne veulent que de l'enseignement libre.

En droit, la Constitution proclame la liberté d'enseignement : elle admet donc les établissements libres. Ceux-ci peuvent, comme les établissements officiels, atteindre un but d'utilité publique. Dès lors, l'autorisation exigée par la loi de 1851 peut être accordée indifféremment à une loterie dont le produit est destiné soit à une école libre, soit à une école adoptée, soit à une école officielle.

Je vous prie de considérer comme non-venue la circulaire précitée du 29 mai 1880.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

AVOUÉS ET HUISSIERS. — AFFICHES JUDICIAIRES. — USAGE
DU CHROMOGRAPHE PROHIBÉ.

3^e Dir., 2^e Sect., Litt. P, N^o 5163. — Bruxelles, le 8 janvier 1886.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Le département des finances a appelé mon attention sur l'usage que font certains huissiers du chromographe pour la confection des affiches judiciaires prescrites par diverses dispositions de nos Codes. Ces affiches sont exposées à toutes les intempéries de l'air et il arrive que leur texte disparaît entièrement.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien recommander à MM. les avoués et huissiers de votre ressort de n'afficher à la porte extérieure du palais de justice que dans la mesure strictement nécessaire et pour tous les cas où ils ne croiraient pouvoir afficher à la porte de la salle d'audience du tribunal qui doit connaître ou qui a connu de l'affaire, de ne faire emploi que de copies faites à la main ou obtenues à l'aide de l'encre d'impression.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

PENSIONS CIVILES. — LOI (1).

Lacken, le 10 janvier 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Le § 3 de l'article 1^{er} de la loi du 17 février 1849 est abrogé. Les bases de 1/60 et de 1/30, mentionnées aux articles 8 et 9 de la loi du 21 juillet 1844 pour la liquidation des pensions de retraite, sont rétablies.

Le maximum des 2/3 du traitement et les maxima de 5,000 et de 5,500 francs, fixés par les §§ 4 et 5 de l'article 1^{er} de la loi du 17 février 1849, sont respectivement portés aux 3/4 du traitement, à 7,500 et à 5,250 francs.

Le minimum de 175 francs fixé à l'article 14 de la loi du 21 juillet 1844 est porté à 300 francs.

Les chiffres de 1,200 et de 800 francs indiqués à l'article 17 de la même loi sont portés respectivement à 1,500 et à 1,000 francs.

L'exception prévue à l'article 6, littéra A, de la loi du 21 juillet 1844, en faveur des surnuméraires et des seconds secrétaires de légation, est étendue à tous les membres du corps diplomatique en activité de service et non rétribués.

ART. 2. Les pensions des fonctionnaires et employés civils, admis à la retraite ou pensionnés avant la mise en vigueur de la présente loi, seront revisées d'après les bases indiquées à l'article 1^{er}, avec jouissance à partir du 1^{er} janvier 1886.

(1) *Moniteur*, 1886, n° 15.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1885-1884.

Documents parlementaires. — Proposition de loi de M. Scailquin et autres représentants. Séance du 16 janvier 1884 : p. 265. — Développements de cette proposition de loi par M. Scailquin. Séance du 22 janvier : p. 300-302. — Rapport. Séance du 8 mai : p. 303-305.

Session de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement à la proposition de loi de M. Scailquin et ses collègues. Séance du 18 novembre 1885 : p. 23-24. — Rapport sur les amendements du gouvernement. Séance du 15 décembre : p. 43-46.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 décembre 1885 : p. 245-260 et 281.

SÉNAT.

Session de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 25 décembre 1885 : p. 4.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance des 6 janvier 1886 : p. 62-76, et 7 janvier : p. 78. — Adoption. — Séance du 7 janvier : p. 78.

ART. 3. Un crédit spécial de 15,000 francs est ouvert au ministère des finances, pour couvrir les frais résultant de la revision des pensions, conformément aux dispositions de la présente loi. Il sera rattaché au budget de ce département pour l'exercice 1886.

ART. 4. Les dispositions spéciales qui règlent actuellement les pensions de la magistrature, du corps enseignant et du clergé, et les pensions militaires, sont maintenues.

ART. 5. Le gouvernement pourra, pendant une année, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, admettre les demandes de pension produites plus de trois ans après le jour où l'intéressé aura cessé de toucher son traitement d'activité.

A l'expiration de l'année, le gouvernement rendra compte aux Chambres des décisions prises en vertu de cet article.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des finances,
A. BEERNAERT.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BUDGET. — DÉPENSES RELATIVES A LA CÉLÉBRATION DU CULTE ARRÊTÉES PAR L'ÉVÊQUE. — ID. MISSION. — FRAIS DE RÉPARATION DE L'ÉGLISE, DE LA SACRISTIE ET DES CLOCHES. — SUBSIDE DE LA COMMUNE. — REFUS D'APPROBATION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — DÉCISION ANNULÉE (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N° 16670. — Laeken, le 14 janvier 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 30 octobre 1885, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut a refusé d'approuver le budget, pour l'exercice 1885, de la fabrique de l'église de Saint-Michel, à Pâturages, en se fondant :

A. Sur ce « que les crédits portés aux articles 1^{er} à 15, 27, 28 et 33 des dépenses de ce budget prévoient des augmentations sur les mêmes crédits du budget de 1884 » ;

B. Sur ce « que la fabrique motive ces augmentations par les exigences de la mission qui doit se donner en 1885 » ;

(1) *Moniteur*, 1886, n° 18.

C. Sur ce « que la fabrique réclame de la commune un subside de 400 francs » ;

D. Sur ce « que M. l'évêque de Tournai, invité à opérer des réductions sur les articles 1^{er} à 15 du dit budget, s'y est refusé » ;

Vu le recours exercé, le 21 novembre 1885, contre cette décision par M. l'évêque du diocèse de Tournai ;

Vu les articles 89 et 116 de la loi du 30 avril 1836, l'article 67 de la Constitution et l'article 4 de la loi du 4 mars 1870 ;

Considérant, en ce qui concerne les articles 1^{er} à 15 (dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque), qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 4 mars 1870, le chef diocésain arrête définitivement les dépenses relatives à la célébration du culte ; que, toutefois, il résulte des discussions parlementaires auxquelles cette loi a donné lieu que la députation permanente peut faire des observations sur cette partie du budget et signaler au gouverneur les irrégularités, les erreurs ou les exagérations qu'elle pourrait renfermer ; qu'il appartient ensuite au gouverneur d'apprécier, s'il y a lieu, d'user du droit de recours que lui confère la dite loi ; que c'est donc à tort que la députation permanente du conseil provincial du Hainaut s'est basée sur une majoration des crédits des articles 1^{er} à 15 du chapitre I^{er} des dépenses pour refuser d'approuver le budget dont il s'agit ;

Considérant, au surplus, que le total des dits crédits n'excède que de 41 fr. 12 c. celui des allocations inscrites aux budgets des exercices précédents et que cette augmentation ne peut nullement être considérée comme exagérée ;

Considérant, quant aux crédits des articles 27-28 (entretien et réparation de l'église et de la sacristie) et 35 (entretien et réparation des cloches), que les sommes de 50 francs et de 10 fr. 75 c., portées respectivement à ces articles, étaient reconnues nécessaires pour entretenir, durant l'année 1885, l'église, la sacristie et les cloches ; qu'il s'agit, dans l'espèce, de dépenses pour lesquelles l'intervention financière de la commune est obligatoire en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut est annulé.

ART. 2. Le budget, pour l'exercice 1885, de la fabrique de l'église de Saint-Michel, à Pâturages, est approuvé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD,

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

IMPOSITIONS COMMUNALES. — POURSUITES. — CONDAMNATIONS. — AVANCE
ET RECOUVREMENT DES FRAIS. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES RECEVEURS
COMMUNAUX. — RECOUVREMENT DES AMENDES.

Ministère
des
finances.

N° 1085. — Bruxelles, le 15 janvier 1886.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

L'article 17 de la loi du 29 avril 1819, qui contient « des dispositions propres à assurer efficacement le recouvrement des impositions communales », est conçu ainsi qu'il suit :

« Le produit des amendes et confiscations est versé dans les caisses municipales, et appartient pour 1/5 aux préposés qui ont constaté la contravention, pour 1/3 aux pauvres de la commune et pour le surplus à celle-ci. »

Le versement dont il s'agit dans cet article doit être opéré *directement par le condamné, dans la caisse communale*; l'administration de l'enregistrement n'est chargée par aucune loi de poursuivre le recouvrement des condamnations prononcées en cette matière, qui *intéresse les finances communales*. Il n'importe que les condamnations soient prononcées par les tribunaux répressifs.

Par voie de conséquence, l'administration de l'enregistrement ne doit pas faire l'avance des frais de justice ni en poursuivre le remboursement : ces devoirs incombent aux receveurs communaux.

Les receveurs de l'enregistrement s'abstiendront de payer aucuns mémoires ou taxes quelconques ayant pour objet une action de cette nature ; ils porteront particulièrement leur attention sur ce point.

La présente instruction, qui révoque toute circulaire antérieure dont les dispositions ne seraient pas entièrement en harmonie avec celles qui précèdent, sera mise à exécution à partir du 1^{er} janvier 1886.

Cependant, si des frais avaient été avancés par les receveurs de l'enregistrement dans des poursuites qui ont abouti à des condamnations dont le montant n'a pas encore été payé, le recouvrement serait effectué par ces receveurs et renseigné au profit du trésor. Les amendes seraient recouvrées également, mais pour être revirées, par voie d'attribution, à la commune, qui en fera la sous-répartition.

Au nom du Ministre :
Le Directeur général,
DE SCHODT.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 14563.

16 janvier 1886. — Arrêté royal qui attache, à compter du 1^{er} février 1886, un traitement de 600 francs à la place de vicaire de l'église du Sacré-Cœur, à Mont-Saint-Amand (province de Flandre orientale).

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE COADJUTEUR. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 14681.

16 janvier 1886. — Arrêté royal qui attache pour une année, prenant cours le 1^{er} février 1886, un traitement de 600 francs à la place de vicaire coadjuteur du desservant de l'église de Liezele (province d'Anvers).

INSTITUTION ROYALE DE MESSINES. — RÉGLEMENT. — MODIFICATION (2).

5^e Dir., 1^{er} Bur., N° 25843A.

16 janvier 1886. — Arrêté royal portant que l'article 41 du règlement de l'institution royale de Messines est remplacé par la disposition suivante :

Le taux des traitements des membres du personnel enseignant de l'institution royale de Messines est fixé comme suit :

Directrice : minimum, 1,000 francs ; maximum, 1,200 francs.

Institutrice : minimum, 500 francs ; maximum, 900 francs.

Après chaque période de deux années, le traitement sera augmenté de 100 francs, jusqu'à ce qu'il ait atteint son maximum.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 16540.

18 janvier 1886. — Arrêté royal qui érige l'église provisoire de Vieux-Dieu, commune de Mortsel, en succursale.

(1) *Moniteur*, 1886, n° 23.(2) *Moniteur*, 1886, n° 23.

PRISONS. — PERSONNEL. — SURVEILLANT. — CANDIDATS. — MINIMUM DE TAILLE. — NÉCESSITÉ D'UNE CERTAINE SÉVÉRITÉ DANS LES EXAMENS.

2^e Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 1424D. — Bruxelles, le 18 janvier 1886.

A MM. les membres des commissions administratives et d'inspection des prisons du royaume.

L'instruction ministérielle du 21 décembre 1856 énumère les conditions que doivent réunir les candidats à l'emploi de surveillant dans l'administration des prisons, sans indiquer le minimum de taille.

J'ai décidé de fixer ce minimum à 1^m65. Les commissions d'examen devront donc rejeter d'emblée tous les candidats qui n'atteindraient pas cette taille réglementaire.

Je saisis cette occasion, MM., pour insister de nouveau sur la nécessité d'exiger des postulants les connaissances mentionnées dans la circulaire précitée et de montrer une certaine sévérité dans les examens.

Lors de chaque session, le jury central doit rejeter un assez grand nombre de postulants que des commissions administratives avaient déclarés aptes à desservir l'emploi.

Il en résulte, pour le jury, une grande perte de temps et, pour ces candidats, des frais de voyage et de séjour relativement élevés.

Vous voudrez bien, MM., donner communication de la présente au directeur et au médecin de l'établissement qui sont chargés, conjointement avec un membre de votre collège, de constater le degré d'aptitude des candidats.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
BERDEN.

FAILLITES. — ANNONCES. — REMISE DES ÉDITEURS. — ATTRIBUTION AUX GREFFIERS. — ILLÉGALITÉ.

3^e Dir., 2^e Sect., Litt. P, N^o 5163. — Bruxelles, le 19 janvier 1886.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'attention de mon département a été appelée sur la pratique suivie dans un tribunal de commerce, d'après laquelle M. le greffier s'attribuait les 10 p. c. de remise accordés par les éditeurs sur le prix des annonces en matière de faillites.

Cette pratique constitue un abus.

L'insertion des annonces en matière de faillites est, pour MM. les greffiers, un devoir de leur office et il n'est ni légal ni convenable qu'ils perçoivent, de ce chef, une rémunération quelconque de la part de tiers.

Je vous prie de vouloir bien donner des instructions dans le sens qui précède à MM. les greffiers des tribunaux de commerce de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

CULTE ANGLICAN A GAND. — ORGANISATION (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 128d5. — Laeken, le 26 janvier 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la requête du consistoire de l'église anglicane de Gand, en date du 10 juin 1885 ;

Vu les avis du comité central du culte anglican, du collège des bourgmestre et échevins de la dite ville et du gouverneur de la province de Flandre orientale, du 24 juin, du 5 et du 14 août 1885 ;

Vu les articles 18 et 19 de la loi du 4 mars 1870 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La communauté anglicane, établie à Gand, formera une église anglicane paroissiale.

Celle-ci aura son siège à Gand et elle aura pour circonscription la province de Flandre orientale.

ART. 2. Un conseil d'administration y sera immédiatement institué.

Il sera provisoirement composé du pasteur, rétribué par l'Etat, et des quatre membres du consistoire actuel jusqu'à l'installation du conseil d'administration, lequel sera élu par l'assemblée des membres de la dite église.

ART. 3. Ce conseil provisoire soumettra à l'approbation du gouvernement un règlement pour les intérêts temporels de la dite église, ainsi qu'un règlement d'ordre intérieur pour le conseil.

(1) *Moniteur*, 1886, n° 52.

ART. 4. Les biens de la communauté seront administrés par le conseil dans la forme particulière aux biens des communes.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

FONDATION DE BRONCHORST. — BOURSES D'ÉTUDE INSTITUÉES EN FAVEUR DES SEPT LIGNAGES DE BRUXELLES. — OMISSION D'UN LIGNAGE. — POURVOI. — ADMISSION (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 337. — Laeken, le 30 janvier 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la requête, en date du 25 juin 1885, par laquelle M. Eeckman, président à la cour d'appel de Bruxelles, demande pour son fils Jean une des bourses de la fondation De Bronchorst, en s'appuyant sur ce que, en vertu de l'acte constitutif, les bourses instituées doivent être réparties également entre les divers lignages de Bruxelles et que son fils appartient à des lignages non représentés parmi les boursiers actuels ;

Vu les délibérations, en date du 14 août suivant, par lesquelles la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant écarte la demande de M. Eeckman et confère à MM. Léopold Lepaige et Charles Nysten les bourses dont la vacance a été publiée, décision fondée sur ce que les fondations de bourses sont en général, et sauf volonté contraire formellement ou implicitement exprimée, des institutions de bienfaisance destinées à venir en aide à des personnes peu aisées ; que l'auteur de la fondation de Bronchorst n'a point manifesté la volonté que les sept bourses instituées par lui en faveur des descendants des sept familles patriciennes de Bruxelles fussent toujours réparties également entre celles-ci et sans avoir égard à leur situation de fortune ; qu'il est plus rationnel d'admettre que son intention était de secourir de préférence celles dont les ressources sont plus restreintes ;

Vu l'arrêté, en date du 28 octobre 1885, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant rejette le recours formé par l'intéressé contre les décisions précitées ;

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 39.

Vu le pourvoi introduit le 13 novembre de la même année par le réclamant contre le dit arrêté ainsi que les mémoires joints à l'appui du recours et du pourvoi susmentionnés ;

Vu l'acte constitutif de la fondation De Bronchorst, en date du 20 juin 1629, et notamment la disposition conçue comme suit :

« Et pour montrer la grande et singulière affection qu'il a toujours portée et porte aux sept familles ou lignages de Bruxelles, et ne désirant rien plus que l'accroissement et l'eslèvement des enfants qui en proviendront, cy est-il qu'il at ordonné et institué, comme il ordonne et institue par cette, sept bourses pour nourrir sept enfants des dites sept familles ou lignages de Bruxelles, dont le choix se fera par les exécuteurs de ce testament, conjointement avec le seigneur Pléban ou premier curé de l'église de Sainte-Gudule et l'ammann de cette ville. »

Considérant que le fondateur, animé des mêmes intentions bienveillantes à l'égard de chacun des lignages de Bruxelles, a mis par la disposition qui précède, toutes ces familles sur la même ligne, et a donc voulu accorder à chacune d'elles un droit égal à la jouissance de bourses fondées ; que cette interprétation de la volonté du fondateur résulte des termes mêmes du testament et notamment de la répétition du mot sept et de la création précisément d'un nombre de bourses égal à celui des lignages ;

Considérant que l'exécution que les intentions du fondateur ont reçue corrobore la dite interprétation d'une manière péremptoire ; qu'en effet le registre des collations faites de 1725 à 1795 constate que, pendant cette période, les bourses ont été réparties également entre les descendants des sept lignages de telle façon que jamais deux ou plusieurs représentants d'un même lignage ne jouissaient en même temps du bénéfice de la fondation ; qu'antérieurement la répartition des dites bourses doit avoir eu lieu de la même manière ; que rien ne permet, en effet, de supposer qu'à partir de l'année 1725 on ait brusquement changé le mode de distribution des bourses instituées ; qu'il faut admettre, dès lors, que le système qui a été en vigueur de 1725 à 1795 a été suivi dès l'origine de la fondation du consentement des exécuteurs testamentaires et réalise en conséquence exactement les intentions de l'auteur de la fondation ;

Considérant, d'autre part, que si la commission des bourses d'étude a pu soutenir que la fondation De Bronchorst est une institution de bienfaisance, c'est qu'à son avis le fondateur n'a pas voulu que chaque lignage ait droit à une des bourses créées, à l'exclusion des autres lignages ; que, dès lors, par le fait qu'il est démontré que l'auteur de la dite fondation a entendu répartir également les bourses entre les sept lignages, il est établi qu'il ne peut s'agir de préférer les moins aisés des postulants sans tenir compte du lignage auquel ils appartiennent ; qu'en effet chaque lignage ayant droit à une bourse, la commission provinciale ne peut, en présence

du silence de l'acte constitutif, se baser sur la situation de fortune pour justifier son choix, que lorsque deux ou plusieurs candidats, représentant un même lignage, sont en concours pour la bourse attribuée à ce lignage ;

Que vainement la députation permanente reproduit à l'appui de l'opinion exprimée par la commission précitée, l'article 18 de la loi du 19 décembre 1864 ; que cette loi est basée sur le respect de la volonté des fondateurs, sauf quant au mode d'administration des institutions qu'ils ont créées ; qu'il ressort des discussions parlementaires que la dite loi n'a pas eu pour conséquence de porter atteinte aux droits des institués ; que par suite on ne peut invoquer l'article 18 susmentionné pour faire dépendre l'allocation des bourses de la condition d'indigence, du moment où le fondateur n'a pas exigé cette condition, et qu'il a appelé à bénéficier de sa libéralité les membres de certaines familles ou les jeunes gens habitant une localité déterminée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commission provinciale ne pouvait accorder la préférence à MM. Lepaige et Nysten pour l'obtention des bourses de la fondation dont il s'agit ; que ces derniers appartiennent aux lignages Sweerts et Serhuygs, déjà représentés parmi les pourvus actuels, tandis qu'aucune des bourses antérieurement conférées n'est en possession de représentants des lignages Sleeuws et Steenwegs dont M. Eeckman se prévaut ;

Considérant que le fils du réclamant réunit les autres conditions requises ; que c'est à tort que la députation permanente soutient que si on ajoutait la bourse de la fondation De Bronchorst aux deux autres bourses dont il jouit déjà, les sommes réunies excèderaient les besoins de ses études ; qu'en effet le certificat de fréquentation d'études, joint aux pièces de l'instruction, établit que l'intéressé suit non les cours de l'université dans la ville même où habitent ses parents, comme le porte l'arrêté du prédit collège, mais les cours de l'université de Louvain ; qu'en égard à cette circonstance on ne saurait prétendre que, par suite de la collation d'une bourse de la fondation précitée au profit de l'intéressé, le montant global des subsides alloués à celui-ci serait excessif ;

Considérant, qu'en conséquence, les droits du fils de M. Eeckman priment ceux de ses concurrents et qu'il y a lieu de lui accorder une des bourses de la fondation De Bronchorst dont la vacance a été publiée ;

En ce qui concerne la seconde bourse conférée par la commission provinciale :

Considérant que les boursiers actuels sont au nombre de quatre ; que, d'autre part, le nombre des bourses de la fondation n'est plus, en vertu de l'arrêté ministériel du 22 juin 1859, que de cinq ; que c'est donc à tort que la dite administration a annoncé la vacance et effectué la collation de deux bourses, puisqu'il n'y en avait qu'une de disponible ;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial du Brabant est annulé.

La bourse vacante sur les revenus de la fondation De Bronchorst est conférée à M. Jean Eeckman.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

FONDATION FOULLON (MARIE-THÉRÈSE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 4660.

30 janvier 1886. — Arrêté royal qui fixe à 65 francs le taux de la fondation Foulon (Marie-Thérèse), dont le siège est dans la province de Brabant.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BUDGET. — MODIFICATION, PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE, DES ARTICLES RELATIFS AUX REVENUS AINSI QU'ÀUX DÉPENSES DES SERVICES FUNÉBRES ET DES INHUMATIONS. — ÉTABLISSEMENT, PAR L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE, DU PRODUIT DES FRAIS D'INHUMATION REVENANT À LA FABRIQUE. — RÉGULARISATION DES DÉPENSES (2).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 13024. — Lacken, le 6 février 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 24 juillet 1885, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant a apporté les modifications suivantes au compte, pour l'exercice 1885, de la fabrique de l'église des SS. Lambert et Joseph, à Héverlé :

1^o Les sommes de 804 francs et de 1,855 francs, inscrites à l'article 16 des recettes (droits de la fabrique dans les inhumations et les services

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 59.

(2) *Moniteur*, 1886, n^o 46.

funèbres), la première, au profit de la fabrique, et la seconde, pour les cierges, sont portées respectivement à 804 fr. 50 c. et à 2,697 francs ;

2° Une somme de 4,599 fr. 61 c. est inscrite au même article, pour les recettes effectuées du chef des frais des funérailles ;

3° La somme de 1,397 fr. 83 c., inscrite à l'article 3 des dépenses (cire, encens et chandelles), est réduite à 602 fr. 05 c. ;

4° Une somme de 4,999 fr. 61 c. est portée à l'article 26B des dépenses (frais des services funèbres) ;

Vu le recours exercé le 15 septembre 1885, contre cette décision, par le conseil de fabrique ;

Vu l'article 9 de la loi du 4 mars 1870 ;

Considérant, en ce qui concerne les allocations des articles 16 des recettes et 26 des dépenses, que l'article 56 du décret du 30 décembre 1809 met seulement au nombre des revenus de la fabrique « le droit qui lui revient sur le produit des frais d'inhumation » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que la part revenant à la fabrique de l'église des SS. Lambert et Joseph, à Héverlé, dans le produit des services funèbres célébrés en 1885, s'élève à 1,359 fr. 50 c. ;

Considérant, quant à l'allocation de l'article 3 des dépenses, que les sommes affectées à l'achat d'encens, de cire et de bougies, se sont élevées à 97 fr. 85 c. ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Brabant est annulé, en tant qu'il a modifié les articles 16 des recettes, 3 et 26B des dépenses du compte, pour l'exercice 1885, de la fabrique de l'église des SS. Lambert et Joseph, à Héverlé.

ART. 2. Les sommes inscrites à l'article 16 des recettes sont réduites à 1,359 fr. 50 c.

ART. 3. La somme de 602 fr. 05 c., inscrite à l'article 3 des dépenses, est réduite à 97 fr. 85 c.

ART. 4. La somme de 4,999 fr. 61 c., inscrite à l'article 26B des dépenses, est supprimée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS.
— CAPITAL RÉSERVÉ. — REFUS D'AUTORISATION (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 24367a. — Laeken, le 8 février 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Notre arrêté du 5 avril 1884, autorisant la commission administrative des hospices civils de Gand à accepter le legs universel fait par M. Beelaert, propriétaire en cette ville, sous réserve d'un capital de 180,000 francs au sujet duquel il sera statué ultérieurement en même temps que sur la réclamation des parents du défunt ;

Vu la requête qui Nous a été adressée, le 17 juin 1885, par la commission hospitalière précitée et tendant à être envoyée en possession de la dite somme de 180,000 francs ;

Considérant que les héritiers légaux de la ligne paternelle de M. Beelaert, qui ont tous demandé la réduction du legs dont il s'agit, sont dans une position de fortune de nature à justifier l'attribution à leur profit d'une partie de la succession du disposant ; qu'il en était de même de la dame Isabelle Ceunis, représentant la ligne maternelle du défunt et morte le 15 avril 1881, donc postérieurement au décès du testateur ; que, d'autre part, les héritiers *ab intestat* de cette dernière sont également dans une situation nécessitante ;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil et 76-3^o et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La réclamation des héritiers du défunt est accueillie.

ART. 2. La commission administrative des hospices civils de Gand n'est pas autorisée à accepter la somme prémentionnée de 180,000 francs.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 41.

CODE FORESTIER. — DÉGATS AUX JEUNES SAPINIÈRES. — POURSUITES.

3^e Dir., 3^e Sect., Litt. A, N^o 1575. — Bruxelles, le 9 février 1886.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

On me signale des faits graves qui se commettraient dans les jeunes sapinières et qui consisteraient à briser ou couper au préjudice des propriétaires, la tête des sapins, dans le but d'en extraire, pour l'industrie, la sève ou résine. Les sapins ainsi mutilés ne peuvent reprendre leur direction verticale qu'après un coude qui les déforme complètement et leur ôte une grande partie de leur valeur.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien appeler l'attention des parquets sur ces méfaits, qui, s'ils se propageaient, seraient de nature à compromettre l'avenir des sapinières. Il importe que les coupables soient poursuivis sévèrement et punis conformément aux dispositions pénales en vigueur.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 16330.

11 février 1886. — Arrêté royal qui érige l'église de Saint-Norbert, à Anvers, en succursale.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — PLACEMENT DES FONDS LÉGUÉS EN IMMEUBLES. — CLAUSE NON OBLIGATOIRE (2).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 24767a. — Laeken, le 13 février 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu, le 8 décembre 1855, par le notaire Van Overstraeten, de résidence à Louvain, et par lequel M. le comte

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 46.

(2) *Moniteur*, 1886, n^o 53.

Félix-Amaury-Ghislain de Mérode, propriétaire à Everberg, dispose notamment comme suit :

« Je veux que pendant dix années, à compter de mon décès, il soit distribué aux indigents de la commune d'Everberg, tous les ans, au printemps, en une ou plusieurs distributions, mille pains de seigle du poids de 1 kilogramme et demi chacun, et que, pendant ces dix années, il soit dit tous les ans, à la même époque, dans l'église d'Everberg, vingt messes basses à mon intention.

« Je donne et lègue au bureau de bienfaisance d'Everberg une somme de 15,000 francs, à une fois payer sans intérêts, endéans dix-huit mois à compter de mon décès, laquelle somme le dit bureau de bienfaisance devra employer en acquisition de terres labourables sises sous Everberg, et ce aussitôt que faire se pourra. »

Vu les délibérations, en date des 21 mai et 30 août 1885, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église et le bureau de bienfaisance d'Everberg sollicitent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les libéralités précitées ;

Vu les avis du conseil communal d'Everberg, de l'ordinaire diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 21 mai, 10 septembre, 19 octobre et 2 décembre 1885 ;

En ce qui concerne la clause par laquelle le testateur ordonne au bureau de bienfaisance avantagé de consacrer le capital légué à l'acquisition d'immeubles ;

Considérant que les administrations publiques sont exclusivement chargées de la gestion de leurs biens et que, dès lors, d'après les articles 537 et 544 du Code civil, la clause imposant à ces administrations un mode déterminé pour le placement des fonds qui leur sont laissés ne peut être considérée que comme l'expression d'un simple vœu ;

Vu les articles 537, 544 précités, 900, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Malines, approuvé le 16 janvier 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le bureau de bienfaisance d'Everberg est autorisé à accepter :

1° Le legs de 15,000 francs qui lui est fait, aux conditions stipulées par le testateur en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois ;

2° Une somme annuelle de 300 francs, qui devra lui être payée pendant dix ans, pour les distributions charitables ordonnées.

ART. 2. La fabrique de l'église d'Everberg est autorisée à accepter, également pendant dix ans, une somme annuelle de 70 francs pour l'exonération des services religieux institués par le disposant.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

PRISONS. — MAISONS SPÉCIALES DE RÉFORME. — ENVOI D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS CONDAMNÉS A L'EMPRISONNEMENT, SUR PREMIÈRES POURSUITES, ET ACQUITTÉS, SUR POURSUITES ULTÉRIEURES, COMME AYANT AGI SANS DISCERNEMENT. — INCONVÉNIENTS.

2^e Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 3B. — Bruxelles, le 16 février 1886.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Par circulaire du 11 juin 1884, votre attention a été appelée sur les inconvénients résultant de l'envoi dans les maisons spéciales de réforme d'enfants âgés de moins de 16 ans, déclarés irresponsables alors cependant que la précocité de leur intelligence et leurs actes antérieurs étaient de nature à motiver une condamnation.

Il est arrivé plus d'une fois que des tribunaux, après avoir reconnu le discernement de mineurs âgés de moins de 16 ans et les avoir condamnés à l'emprisonnement, prononçaient leur acquittement sur des poursuites ultérieures dans l'unique but de pouvoir prolonger leur détention et d'en débarrasser pour plus longtemps la société.

Par suite de cette jurisprudence, les maisons de réforme contiennent bon nombre d'enfants dont la place était plutôt dans les établissements pénitentiaires et dont le contact est des plus dangereux pour leurs compagnons.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir attirer sur ce point l'attention de MM. les chefs des parquets qui recommanderont aux officiers du ministère public d'examiner, avec soin, le degré de responsabilité des mineurs de moins de 16 ans, qui comparaissent devant eux afin d'être en mesure d'éclairer les tribunaux sur les décisions à prendre.

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

DOMICILE DE SECOURS. — Législation. — Modifications. —
ENQUÊTE (1).

5^e Dir., 2^e Bur., N^o 65304. — Bruxelles, le 17 février 1886.

A MM. les gouverneurs.

Les résultats d'une expérience de près de dix années paraissent démontrer la nécessité de modifier profondément la législation actuelle sur le domicile de secours. Le gouvernement se préoccupe de la revision de cette législation. Mais, en vue d'arriver à une solution qui continue à assurer efficacement l'assistance des indigents, tout en supprimant les vices de la loi actuelle, il importe d'être complètement éclairé sur les besoins réels du pays, sur les résultats du système en vigueur et sur les conséquences que pourraient entraîner certaines réformes préconisées soit dans la presse, soit dans les assemblées délibérantes.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous soumettre une série de questions sur lesquelles vous voudrez bien me donner votre avis, ainsi que celui des députations permanentes, des commissaires d'arrondissement et des administrations communales et charitables des chefs-lieux d'arrondissement et des chefs-lieux de canton :

Quels sont les avantages qu'a produits la loi du 14 mars 1876?

Quels sont les inconvénients et les abus auxquels ses diverses dispositions ont donné lieu?

Y a-t-il lieu de maintenir les principes fondamentaux de la législation actuelle et notamment le droit au remboursement?

Une loi du 1^{er} juin 1870 a supprimé en Hollande le domicile de secours et le droit au remboursement.

Le titre V de la loi du 24 vendémiaire an II est encore en vigueur en France.

Quelles seraient les conséquences, tant au point de vue de l'assistance des indigents qu'au point de vue des intérêts financiers des communes rurales et des villes, de l'adoption d'un système analogue aux systèmes suivis en France ou en Hollande?

Quelles objections l'adoption d'une semblable réforme soulève-t-elle?

Pourrait-elle être introduite immédiatement et sans transition, ou serait-il préférable de procéder graduellement, en diminuant progressivement la durée de l'habitation et en restreignant le droit au remboursement?

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 50.

La suppression du domicile de secours ou la réduction de la durée d'habitation à un an, sans droit au remboursement, se concilieraient-elles avec le maintien du fonds commun pour les aveugles, les sourds-muets et les aliénés?

S'il y a lieu de maintenir les principes fondamentaux de la législation actuelle, convient-il de réduire ou d'augmenter la durée du temps d'habitation?

Quelles sont les causes de la progression constante des cotisations des communes pour la formation du fonds commun?

Quelles sont les causes de l'inégalité dans la répartition des bénéfices du fonds commun?

L'institution du fonds commun doit-elle être maintenue?

Dans la négative, comment assurer l'assistance efficace des aliénés, des sourds-muets et des aveugles?

Dans l'affirmative, quelles sont les modifications à apporter à l'organisation du fonds commun?

Quels sont les moyens qui vous paraissent les plus propres pour remédier aux inconvénients et aux abus? Un contrôle sérieux et efficace est-il possible?

La province n'est-elle pas, au point de vue du fonds commun, une unité administrative trop étendue et ne conviendrait-il pas d'adopter des unités moindres, composées d'éléments plus homogènes, — communes agricoles, communes industrielles, villes?

La province n'est-elle pas, au contraire, une unité trop restreinte et ne conviendrait-il pas plutôt de centraliser le fonds commun en ne formant qu'une seule caisse gérée par l'Etat?

Quel serait l'effet de l'établissement d'une caisse provinciale alimentée par les sommes à prélever sur les ressources provinciales ou d'une caisse centrale alimentée par l'Etat au moyen du produit de certains impôts?

Quel serait l'effet d'une contribution au fonds commun, à établir d'après une moyenne quinquennale ou décennale du nombre des indigents ayant participé à ce fonds ou des sommes en retirées?

Quel serait l'effet d'une contribution au fonds commun d'après les ressources que la commune possède pour la bienfaisance?

Idem d'après le rendement des impôts directs ou des impôts communaux?

Y a-t-il lieu d'augmenter ou de restreindre les catégories d'indigents participant au fonds commun?

Quel serait l'effet de l'établissement d'un fonds commun central intervenant dans tous les frais d'assistance indistinctement?

La fixation d'un prix de journée d'entretien uniforme pour les remboursements à opérer par les communes ou par le fonds commun est-elle possible et équitable?

Quelles en seraient les conséquences ?

Quelles sont les autres modifications dont la législation sur le domicile de secours vous paraît susceptible ?

Indiquer exactement, par commune et par catégories, le nombre d'indigents ayant participé au fonds commun pendant les années 1882, 1883, 1884 et 1885.

Je vous prie de vouloir bien également adresser à chacune des communes de votre province, avec prière d'y répondre le plus exactement et le plus promptement possible, le questionnaire suivant :

Quel est le nombre des indigents qui, par l'effet d'une habitation de huit ans, avaient acquis domicile de secours dans votre commune pendant les années 1875 et 1876 ?

Quel est le nombre d'indigents qui, par l'effet d'une habitation de cinq ans, avaient acquis domicile de secours dans votre commune pendant les années 1884 et 1885 ?

Quel est le nombre d'indigents dont votre commune a supporté les frais d'assistance, par application de l'article 21 de la loi du 14 mars 1876 ?

Quel est le nombre d'indigents étrangers au pays qui ont acquis domicile de secours dans votre commune en vertu de l'article 4, § 1^{er}, de la dite loi ?

Quel est le nombre d'indigents nés à l'étranger de parents belges et dont, en vertu du même article 4, § 2, l'Etat vous a remboursé les frais d'assistance ?

Quel est le nombre des enfants trouvés et des enfants abandonnés, des aliénés et des sourds-muets dont le domicile de secours n'a pu être découvert et dont, par conséquent, les frais d'assistance ont dû incomber à votre commune pour un quart (art. 3) ?

Quel est le montant des frais que chacune de ces catégories d'indigents a occasionnés à votre commune, à la province et à l'Etat ?

Quel a été le montant des charges que votre commune a eu à supporter du chef de l'assistance publique pendant chacune des années 1875 et 1876 ?

Idem pendant chacune des années 1884 et 1885, y compris les sommes versées pour la contribution au fonds commun, mais déduction faite des sommes payées par ce fonds à la décharge de votre commune ?

Quel est le montant des sommes que la commune a récupérées ou a eu à récupérer du chef de secours alloués pendant chacune des années 1884 et 1885 à des indigents ayant leur domicile de secours dans d'autres localités ?

Quel est le montant des sommes remboursées ou à rembourser du chef de secours fournis pendant chacune des années 1884 et 1885 par d'autres communes à des indigents ayant leur domicile de secours dans votre commune ?

Quelle a été, pour chacune des années 1884 et 1885, la somme dont votre commune a disposé pour la bienfaisance publique (revenus, libres ou non d'affectation spéciale, des hospices et du bureau de bienfaisance ; subsides de la commune) ?

Quels sont, d'après vous, les inconvénients et les abus de la législation actuelle sur le domicile de secours ?

Quelles sont les modifications dont cette législation vous paraît susceptible ?

Je désire, M. le gouverneur, recevoir votre réponse, ainsi que celles des autres autorités consultées, avant le 15 avril prochain.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BUDGET. — RÉDUCTION PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE DU TRAITEMENT ANNUEL DU CLERC ET SUPPRESSION DE L'INDEMNITÉ DE BINAGE. — UTILITÉ. — RÉTABLISSEMENT PAR L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE. — ID., INSCRIPTION D'OFFICE D'UN CRÉDIT AU FONDS DE RÉSERVE. — RESSOURCES INSUFFISANTES DE LA FABRIQUE. — SUPPRESSION (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 16713. — Laeken, le 19 février 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 6 novembre 1885, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut a apporté les modifications suivantes au budget pour l'exercice 1886, de la fabrique de l'église de Saint-Martin, à Erbisceul :

1^o Suppression des allocations de 135 francs et de 100 francs portées respectivement aux articles 24 des recettes (subside extraordinaire de la commune) et 36 des dépenses (indemnité de binage) ;

2^o Réduction à 46 fr. 68 c. du crédit de 120 francs portée à l'article 16 (traitement du clerc) ;

3^o Inscription d'une somme de 37 francs à l'article 49 (fonds de réserve) ;

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 53.

Vu le recours exercé, le 17 décembre 1885, contre cette décision par le conseil de fabrique;

Vu l'article 4 de la loi du 4 mars 1870;

Considérant, en ce qui concerne le crédit de l'article 16 des dépenses, que le clerc jouissait précédemment d'un traitement s'élevant à 120 francs et qu'il n'existe aucun motif pour le réduire;

Considérant, relativement au crédit de l'article 36, que l'utilité d'une seconde messe les dimanches et les jours de fête n'est pas contestée; que le desservant jouissait précédemment d'une indemnité de binage s'élevant annuellement à 100 francs; que, d'ailleurs, la commune d'Erbisœul, qui intervient à l'effet de pourvoir à l'insuffisance des revenus de la fabrique, a émis un avis favorable à l'adoption du budget tel qu'il était établi par le conseil de fabrique;

Considérant, quant à l'allocation de l'article 49, que la commune devant intervenir dans l'insuffisance des ressources de la fabrique, il ne peut évidemment s'agir d'obliger celle-ci à constituer un fonds de réserve;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut est annulé, en tant qu'il a modifié les articles 24 des recettes, 16, 36 et 49 des dépenses du budget, pour l'exercice 1886, de la fabrique de l'église de Saint-Martin, à Erbisœul.

ART. 2. Des allocations de 135 francs, de 120 francs et de 100 francs sont portées respectivement aux articles 24 des recettes, 16 et 36 des dépenses.

ART. 3. La somme de 37 francs, inscrite à l'article 49, est supprimée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

COMMUNE, HOSPICES. CIVILS ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — DONATION.
 — FONDATION DE LITS. — DROIT DE PRÉSENTATION RÉSERVÉ A UN
 TIERS. — RECONNAISSANCE PAR LA DONATRICE DES DROITS REVENANT
 A SES REPRÉSENTANTS LÉGAUX. — COLLATION. — PRÉFÉRENCE ACCOR-
 DÉE AUX FAMILLES APPARTENANT A L'INDUSTRIE ARMURIÈRE. — SIMPLE
 DÉSIR. — DISPOSITION EN FAVEUR D'UN INSTITUT DE SOURDS-MUETS. —
 CONVERSION PAR LA DONATRICE EN SUBSIDE AU PROFIT DES SOURDS-
 MUETS DE LA LOCALITÉ (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 24930. — Laeken, le 19 février 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte reçu par le notaire Moxhon, de résidence à Liège, le 27 octobre 1883, par lequel la dame Marie-Agnès Bovy, veuve de M. Pierre-Joseph Lemille, rentière, demeurant en cette ville, fait donation, sous réserve d'usufruit à son profit, sa vie durant, et sous les charges ci-après exprimées, aux hospices civils de Liège, d'une créance de 300,000 francs, formant l'intégralité du prix moyennant lequel M^{me} Lemille a vendu à la ville de Liège l'hôtel de l'ancienne préfecture situé à Liège, la dite créance produisant intérêt à 4 p. c. l'an et étant payable à la volonté de la dite ville dans un délai de trente ans à partir du décès de la donatrice.

« La donation est faite à la charge par les hospices donataires :

« 1^o De créer à perpétuité aux orphelinats de Liège :

« a) huit lits pour garçons semi-orphelins ;

« b) quatre lits pour filles semi-orphelines ;

« Et aux hospices des incurables :

« c) huit lits pour vieillards-hommes ;

« d) deux lits pour vieillards-femmes.

« Cette charge représente un revenu annuel de 9,600 francs ;

« 2^o De verser annuellement dans le courant du mois d'octobre :

« a) au bureau de bienfaisance de Liège, pour les pauvres de cette ville, la somme de 4,000 francs ;

« b) à la ville de Liège, pour l'institut des sourds-muets et des aveugles, la somme de 500 francs ;

« 3^o De consacrer chaque année une somme de 800 francs à l'achat de quarante livrets de la caisse d'épargne, de 20 francs chacun, lesquels seront attribués à quarante enfants orphelins et semi-orphelins des deux sexes les plus méritants ;

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 53.

« 4° De fonder à perpétuité une messe anniversaire pour le repos des âmes de M. et M^{me} Lemille et des membres de leur famille; le revenu affecté à cette fondation sera de 50 francs. Cette messe sera célébrée du 1^{er} au 15 mai, dans l'un des établissements hospitaliers de la ville de Liège. Elle sera annoncée le dimanche qui précédera sa célébration au prône des églises Saint-Barthélémi, Saint-Pholien et Saint-Jacques;

« 5° D'entretenir en bon état la sépulture de M. et M^{me} Lemille et de leur famille au cimetière de Robermont; le revenu affecté à cette charge est de 50 francs;

« 6° D'adhérer aux volontés suivantes :

« La donatrice désigne son neveu M. Amédée Adam-Prost, commissionnaire-expéditeur à Liège, pour présenter après sa mort au choix de la commission des hospices les enfants et les vieillards qui devront occuper les lits créés en exécution de la charge n° 1 ci-dessus.

« La donatrice compte sur la bienveillance de l'administration des hospices pour lui faciliter sa tâche en lui renseignant les familles les plus recommandables, de préférence celles appartenant à l'industrie armurière.

« Lors de la sortie définitive de l'orphelinat de chaque semi-orphelin et semi-orpheline, l'administration des hospices devra en donner connaissance à M. Adam, au moins quinze jours avant la date de sortie afin d'avoir le temps de pourvoir à son remplacement de la manière la plus convenable.

« Pour les vieillards, M. Adam sera prévenu dans les cinq jours qui suivront le décès ou la sortie du titulaire.

« M. Adam désignera la personne qui devra après lui le remplacer dans l'exercice des mêmes prérogatives.

« Ce droit de présentation sera continué à ses représentants qui en jouiront à perpétuité.

.....
 « Les charges ci-dessus énoncées ne prendront cours qu'à partir de l'extinction de l'usufruit que la donatrice s'est réservé

« Les frais et droits » de l'acte de donation, « ceux de l'acceptation définitive et des significations nécessaires seront supportés par les hospices civils de Liège, ainsi que les droits de succession dus par suite du décès de M. Lemille, sur la moitié de la valeur de la propriété cédée à la ville de Liège et les frais d'expertise de cet immeuble. »

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite par le même acte, au nom des hospices civils avantagés et sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure;

Vu l'acte reçu par le notaire Moxhon précité, le 2 décembre 1884, et par lequel acceptation est faite, au nom du bureau de bienfaisance de Liège et sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure, de la rente annuelle de 1,000 francs stipulée au profit des pauvres de cette ville;

Vu également l'acte reçu par le même notaire, le 22 juillet 1884, duquel il résulte que la donatrice consent : 1° à ce que le droit de présentation que l'acte de donation accorde en première ligne à M. Amédée Adam-Prost, appartienne exclusivement à ses représentants dans le sens attribué à ce mot par l'arrêté du 16 fructidor an xi ; 2° à ce que la clause du dit acte de donation qui appelle de préférence au bénéfice de la fondation les familles appartenant à l'industrie armurière soit considérée comme l'expression d'un simple désir ;

Vu encore la déclaration faite par la donatrice à la date du 16 novembre 1885, portant que la disposition en faveur de l'institut des sourds-muets et des aveugles de Liège doit être considérée comme destinée purement et simplement à subvenir aux frais d'entretien des sourds-muets et des aveugles de la ville ;

Vu la délibération en date du 11 mai 1885, par laquelle le conseil communal de Liège sollicite l'autorisation d'accepter la dite disposition, les délibérations de la commission des hospices civils, du bureau de bienfaisance de la même ville en date des 28 novembre 1883 et 23 décembre 1884, ainsi que les avis du conseil communal précité et de la députation permanente du conseil provincial de Liège en date des 7 janvier et 14 février 1884, 19 janvier et 23 septembre 1883 ;

Revu nos arrêtés en date des 3 octobre 1882 et 21 septembre 1885 ;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, l'arrêté du 16 fructidor an xi, les articles 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et 2-3°, § 6, de la loi du 30 juin 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La commission des hospices civils de Liège est autorisée à accepter la donation susmentionnée aux conditions imposées et sous les modifications y apportées.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance et la ville de Liège sont autorisés, sous la même réserve, à accepter respectivement les libéralités reprises sous le n° 2, lettre a, et le n° 2, lettre b.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

TRONISSEN.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — FONDATION D'UN ORPHELINAT. — ENVOI DES ENFANTS AUX ÉCOLES COMMUNALES. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES HOSPICES CIVILS (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 24696a. — Laeken, le 20 février 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUTS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Müller, de résidence à Bruxelles, du testament mystique en date du 5 juillet 1884, par lequel M. Pierre-Arnold-François Piron-Vanderton, sénateur et propriétaire en la dite ville, dispose notamment comme suit :

... « Je donne et lègue aux hospices civils de Tongrinne (province de Namur) tous mes biens-immeubles situés dans la dite commune de Tongrinne et dans celle de Boignée, plus une somme de 200,000 francs en espèces, pour la création d'une ferme-hospice à établir à Tongrinne.

« Dans cet asile hospitalier seront admis les indigents ayant leur domicile de secours dans cette dernière localité, savoir :

« 1^o Les vieillards des deux sexes âgés de 60 ans au moins, et

« 2^o Les orphelins des deux sexes jusqu'à l'âge de 16 ans accomplis :

« Cette somme de 200,000 francs servira soit à l'acquisition, soit à l'érection des locaux nécessaires à l'établissement ci-dessus, ainsi qu'aux frais d'installation; elle sera payée un an après mon décès et un an après le décès de mon épouse, si elle me survit, le tout sans intérêt.

« Comme les immeubles légués sont insuffisants pour exploiter la ferme-hospice et occuper convenablement les pauvres, j'exprime le désir que l'excédent du dit capital de 200,000 francs soit employé à l'achat de terrains dont l'exploitation aura lieu par les soins de l'administration de l'établissement.

« La commission administrative des hospices civils de Tongrinne, nommée par le conseil communal, conformément à l'article 84 de la loi communale, aura la régie de cette institution; elle ne pourra en appliquer la dotation qu'en faveur des indigents prémentionnés.

« Les indigents valides et les orphelins admis contribueront dans la mesure de leurs forces et de leurs aptitudes aux travaux agricoles de la ferme-hospice, tant afin de contribuer au bien-être et au succès de la colonie que pour empêcher les hommes valides de se complaire dans l'oisiveté et surtout dans le but d'inculquer aux jeunes orphelins les premières connaissances des travaux agricoles et industriels, tout en développant leurs forces physiques par un travail en rapport avec leur âge.

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 60.

« La commission veillera à ce que les orphelins reçoivent l'enseignement primaire dans l'école communale de Tongrinne, dès qu'ils auront atteint l'âge de pouvoir en profiter jusqu'à leur quatorzième année, et après cette dernière date, ils se livreront aux travaux agricoles et industriels de l'établissement jusqu'à ce qu'ils en sortent.

« L'aménagement et la distribution des locaux, ainsi que les mesures d'ordre intérieur et la composition du personnel seront laissés aux soins du conseil d'administration.

« La ferme-hospice à ériger portera le nom du donateur, qui sera inscrit sur le fronton du bâtiment principal, de la manière suivante :

« Fondation P.-A.-C.-F. Piron. 18.. »

« Je veux que le legs ci-dessus fait aux hospices de Tongrinne comprenne non seulement les biens qui m'appartiennent en propre sous cette commune et celle de Boignée, mais aussi la totalité de ceux que j'ai achetés par acte passé devant le notaire Müller, le 27 juin 1883, et qui constituent un acquêt de communauté. On se conformera à cet égard au § 2 de l'article 1425 du Code civil.

... « Je veux qu'il soit prélevé de la part de ... un capital de 50,000 francs que je lègue aux hospices de Bruxelles, avec l'affectation spéciale ci-après, rigoureusement obligatoire :

« Ce capital de 50,000 francs sera placé en fonds belges sans pouvoir être détourné et aliéné et les intérêts serviront à entretenir des enfants pauvres, rachitiques ou scrofuleux, de Bruxelles et de Tongrinne (province de Namur), à l'hospice maritime, dit : Hospice Grimberghe, érigé en la commune de Middelkerke.

« Je veux finalement que, dans le cas où mon épouse viendrait à me survivre, tous les legs, sans exception, résultant du présent testament, universels ou particuliers, en immeubles, numéraire ou autres, restent soumis à son droit d'usufruit et ne soient payés qu'après son décès, sans intérêt. »

Vu l'expédition du testament, reçu le 21 juillet 1884, par le même notaire et par lequel le testateur prénommé dispose encore comme suit :

« Je veux qu'il soit prélevé sur la part que j'ai laissée par mon testament mystique à ... une somme de 50,000 francs, que je lègue aux hospices civils de Tongrinne, aux mêmes conditions et avec la même affectation que le capital que j'ai déjà donné aux dits hospices par mon testament prémentionné.

« Je confirme, pour le surplus, mon testament mystique du 5 juillet courant. »

Vu les délibérations en date des 19 septembre et 26 décembre 1884 et 8 mars 1885, par lesquelles la commission administrative des hospices civils de Tongrinne et le conseil général d'administration des hospices et

secours de la ville de Bruxelles sollicitent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les libéralités précitées ;

Vu les avis des conseils communaux de Tongrinne et de Bruxelles, ainsi que des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et de Namur, en date des 29 septembre, 15 octobre et 30 décembre 1884, 29 mars et 16 mai 1885 ;

En ce qui concerne la clause d'après laquelle les orphelins admis à l'hospice fondé devront recevoir l'enseignement primaire dans l'école communale de Tongrinne :

Considérant que la loi du 25 pluviôse an XIII accorde aux commissions hospitalières la tutelle des enfants recueillis dans les établissements dont elles ont la gestion ; qu'à ce titre les dites commissions ont le droit, si elles ne font pas donner l'enseignement aux orphelins dans l'hospice même, de choisir les écoles que ces enfants devront fréquenter ; que, dès lors, la clause dont il s'agit porte atteinte aux attributions, en cette matière, de l'administration instituée et doit, en conséquence, être réputée non écrite, aux termes de l'article 900 du Code civil ;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La commission administrative des hospices civils de Tongrinne est autorisée à accepter :

1° Les legs qui lui sont faits pour la création d'une ferme-hospice, le tout aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois, et

2° Les droits qui dérivent pour elle de la disposition dont il s'agit dans l'article suivant.

ART. 2. Le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles est autorisé à accepter, aux conditions fixées par le testateur et sous réserve des droits des hospices civils de Tongrinne, la somme de 50,000 francs destinée à entretenir à l'Hospice de Grimberghe des enfants rachitiques et scrofuleux de Bruxelles et de Tongrinne.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL. — COMITÉ
D'ORGANISATION. — MAINTIEN (1).

Bruxelles, le 20 février 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Nos arrêtés du 27 février (2) et du 20 septembre 1885 (3);

Sur la proposition de Nos Ministres des affaires étrangères, des finances,
de la justice et de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La commission instituée pour l'organisation du congrès
international de droit commercial est maintenue dans son mandat pour un
terme de deux ans.

ART. 2. Nos Ministres des affaires étrangères et des finances sont
autorisés à nommer des secrétaires chargés de prêter leur concours à la
commission.

Nos Ministres des affaires étrangères et des finances sont chargés de
l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires étrangères,

PRINCE DE CARAMAN.

Le Ministre des finances,

A. BEERNAERT.

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,

Chevalier DE MOREAU.

(1) *Moniteur*, 1886, n° 57.

(2) *Recueil*, année 1885, p. 61.

(3) 20 septembre 1885. — Arrêté royal qui adjoint à la commission instituée
pour l'organisation du congrès international de droit commercial : MM. Florent
Cruymans, courtier d'assurances; Théodore Engels, armateur, et Van Peborgh,
dispacheur et conseiller communal à Anvers. (*Moniteur*, 1885, n° 267.)

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL. — SECRÉTAIRES. —
MAINTIEN DES ATTRIBUTIONS (1).

Bruxelles, le 20 février 1886.

Les Ministres des affaires étrangères et des finances,

Revu l'arrêté ministériel du 15 mai 1885,

Arrêtent :

Les secrétaires du congrès international de droit commercial sont maintenus dans leur mandat, avec les attributions qui leur étaient assignées par l'arrêté ministériel susvisé.

Le Ministre des affaires étrangères,

Prince DE CARAMAN.

Le Ministre des finances,

A. BEERNAERT.

LOTÉRIE POUR L'ACHÈVEMENT DE L'ÉGLISE DE SAINTE-MARIE, A SCHAERBEEK.
— AUTORISATION (2).

3^e Dir., 2^e Sect., Litt. L¹, N^o 376. — Laeken, le 23 février 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la requête du conseil de fabrique de l'église de Sainte-Marie, à Schaerbeek, tendant à obtenir l'autorisation d'établir, avec émission de billets dans tout le royaume, une loterie dont le produit servira aux travaux d'achèvement de cet édifice;

Vu l'avis de la commission royale des monuments constatant que cette église a un caractère artistique incontestable;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant en date du 2 décembre 1885;

Vu les articles 1^{er}, 7 et 9 de la loi du 31 décembre 1851;

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 57.

(2) *Moniteur*, 1886, n^o 61.

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le conseil de fabrique de l'église de Sainte-Marie, à Schaerbeek, est autorisé à établir en cette commune une loterie avec émission de billets dans le royaume.

Le produit servira aux travaux d'achèvement de cette église.

Les lots seront composés conformément aux instructions sur la matière.

ART. 2. Les opérations de cette loterie devront être terminées le 2 novembre prochain.

Il sera rendu un compte détaillé du produit ainsi que de son emploi à M. le gouverneur du Brabant.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,

Chevalier DE MOREAU.

GREFFIERS. — COMMISSIONS ET ACTES DE PRESTATION DE SERMENT DES AGENTS ET PRÉPOSÉS DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — ENREGISTREMENT AU GREFFE DU TRIBUNAL SANS FRAIS.

3^e Dir., 2^e Sect., Litt. Q, N^o 4577. — Bruxelles, le 24 février 1886.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

D'après l'article 11 du Code forestier du 19 décembre 1854, lorsque les agents et les préposés de l'administration forestière sont placés dans un autre ressort en la même qualité, la commission et l'acte de prestation de serment sont enregistrés sans frais au greffe des tribunaux du nouveau ressort.

Cependant, plusieurs greffiers de tribunaux de première instance perçoivent du chef de ces transcriptions l'émolument de 2 francs que leur alloue, pour tout acte fait ou transcrit au greffe, le tarif du 4 novembre 1881, pris en exécution de la loi du 16 août de la même année.

M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics m'a posé la question de savoir si cette perception est légale.

La négative me paraît devoir être admise. Les lois spéciales ne sont pas abrogées de plein droit par les lois générales postérieures. A défaut de disposition expresse, le tarif du 4 novembre 1881 n'a donc pas abrogé la dispense de tous frais établie spécialement par le Code forestier pour la transcription de la commission et de l'acte de prestation de serment.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien en faire part à MM. les greffiers des tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel. Ces fonctionnaires restent libres, s'ils le jugent à propos, de déférer, le cas échéant, la question aux tribunaux.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

HOSPICES ET HÔPITAUX. — INDIGENTS NON ALIÉNÉS. —
PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN PENDANT L'ANNÉE 1886 (1).

3^e Dir., 2^e Bur., N^o 27018b.

26 février 1886. — Arrêté royal fixant ainsi qu'il suit, conformément aux tarifs arrêtés par les députations permanentes des conseils provinciaux, le prix de la journée d'entretien des indigents non aliénés qui seront recueillis dans les hospices et les hôpitaux pendant l'année 1886.

Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent ainsi que pour chaque accouchée et son nouveau-né.

La journée sera celle de l'entrée.

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 67.

Province d'Anvers.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1885.	Prix arrêté par la députation perma- nente pour 1886.
		Fr. c.	Fr. c.
Anvers	Hôpital Sainte-Élisabeth.	2 08	2 08
Berchem	Hôpital Sainte-Marie . .	1 80	1 82
	Hospice id.	» 70	» 75
Boom	Hôpital St-Jean-Baptiste.	1 45	1 45
	Hospice id.	» 70	» 70
Borgerhout.	Hôpital Saint-Erasme. . .	1 95	1 98
Brecht	Hôpital-hosp. Ste-Marie.	1 25	1 25
Edegem	Hôpital-hospice	1 25	1 25
Hoboken.	Id.	1 50	1 50
Linth	Id.	1 25	1 25
Merxem	Id.	1 80	1 80
Schooten	Id.	1 25	1 25
Wuestwezel	Id.	1 25	1 25
Malines	Hôpital Notre-Dame . .	1 50	1 50
	Salle des accouchements.	2 90	3 »
Lierre.	Hôpital Sainte-Élisabeth.	1 52	1 55
Duffel.	Hôpital-hospice	1 25	1 25
Puers	Hôpital-hospice, pour les personnes âgées de plus de 12 ans	1 25	1 25
	Id. pour les enfants âgés de moins de 12 ans . .	» 75	» 75
Saint-Amand.	Hôpital	1 25	1 25
	Hospice.	1 »	1 »
Turnhout	Hôpital Sainte-Élisabeth.	1 52	1 52
	Hôpital Sainte-Isabelle. .	1 50	1 50
Arendonck.	Hospice id.	1 »	1 »
	Orphelinat id.	» 58	» 58
Gheel	Hôpital Sainte-Élisabeth.	1 38	1 40
Grobbendonck	Hôp. Ste-Marie-Madeleine.	1 25	1 25
	Hospice id.	» 80	» 80
Herenthals	Hôpital Sainte-Élisabeth.	1 45	1 45
Hoogstraeten	Hôpital Notre-Dame-aux- Sept-Douleurs	1 45	1 48
Meerhout	Hospice-hôpital.	1 45	1 50
Oorderen	Hôpital-hospice	»	» 90

Anvers, le 4 décembre 1885.

Par ordonnance :
Le greffier provincial,
J. THIELENS.

Le gouverneur-président,
Chevalier Ed. PYCKE.

Province de Brabant.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1885.	Prix arrêté par la députation perma- nente pour 1886.
	Enfants trouvés.	Fr. c.	Fr. c.
	A. 1 ^o Enfants non sevrés.	2 55	2 65
	2 ^o Id. de 1 à 18 ans . . .	1 55	1 54
	B. 1 ^o Enfants non sevrés de 1 jour à 1 an. . .	» 64	» 65
	2 ^o Id. au-dessus d'un an. (Non compris les frais d'in- struction.)	» 59	» 60
Bruxelles	Hôpitaux Saint-Pierre et Saint-Jean		
	Hospice de l'infirmerie	2 55	2 55
	Maternité	5 57	5 40
Hal	Hôpital civil	1 40	1 40
Assche	Hospice civil	1 50	1 50
	Hôpital id.	2 49	2 49
Molenbeck-Saint-Jean	Maternité	5 55	5 40
	Hospice civil	1 25	1 25
	Hôpital	1 50	1 50
Overyssche	Hospice	1 20	1 20
	Orphelinat	» 80	» 80
Saint-Josse-ten-Noode	Hôpital-lazaret	2 55	2 49
Vilvorde	Hôpital, hospices et mater- nité	1 68	1 75
Leeuw-Saint-Pierre	Hospice	1 »	1 »
Nivelles	Hôpital	1 75	1 75
Merchtem	Hospices	1 50	1 50
Louvain	Hôpital	1 56	1 56
	Maternité	5 89	4 14
	Enfants valides.		
	1 ^{er} âge.		
	1 jour à 1 an (deux sexes)	»	» 67
	2 ^e âge.		
	1 à 2 ans (deux sexes) . . .	»	» 39
	2 à 4 ans id.	»	» 40
	4 à 6 ans (garçons)	»	» 42
	4 à 6 ans (filles)	»	» 41

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1885.	1886.
Louvain (suite)	5 ^e âge.	Fr. c.	Fr. c.
	Garçons et filles valides de 6 à 14 ans.		
	6 à 9 ans	»	» 67
	9 à 13 ans	»	» 68
	13 à 14 ans	»	» 1 08
	Enfants infirmes à compter du 2 ^e âge.		
	Classes ordinaires.		
	1 ^{re} classe.		
	1 à 2 ans (deux sexes) . .	»	» 31
	2 à 4 ans id.	»	» 32
	4 à 6 ans (garçons) . . .	»	» 34
	4 à 6 ans (filles)	»	» 33
	Garçons de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 12 ans	»	» 55
	12 à 14 ans	»	» 56
	14 à 15 ans	»	» 63
	15 à 17 ans	»	» 43
	17 à 18 ans et au-dessus	»	» 44
	Filles de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 7 ans	»	» 54
	7 à 10 ans	»	» 55
	10 à 13 ans	»	» 56
	13 à 14 ans	»	» 57
	14 à 15 ans	»	» 64
	15 à 18 ans et au-dessus	»	» 43
	2 ^e classe.		
	1 à 4 ans (deux sexes) . .	»	» 44
	4 à 5 ans (garçons) . . .	»	» 46
	4 à 5 ans (filles)	»	» 45
	5 à 6 ans (garçons) . . .	»	» 47
	5 à 6 ans (filles)	»	» 46

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1885.	1886.
Louvain (suite)	Garçons de 6 à 18 ans et au-dessus.	Fr. c.	Fr. c.
	6 à 9 ans	»	» 67
	9 à 14 ans	»	» 68
	14 à 15 ans	»	» 75
	15 à 16 ans	»	» 53
	16 à 17 ans	»	» 56
	17 à 18 ans et au-dessus	»	» 57
	Filles de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 9 ans	»	» 67
	9 à 13 ans	»	» 68
	13 à 14 ans	»	» 69
	14 à 15 ans	»	» 75
	15 à 16 ans	»	» 55
	16 à 18 ans et au-dessus	»	» 56
	3 ^e classe.		
	1 à 3 ans (deux sexes) . .	»	» 56
	3 à 4 ans id.	»	» 57
	4 à 6 ans (garçons) . . .	»	» 59
	4 à 6 ans (filles)	»	» 58
	Garçons de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 7 ans	»	» 79
	7 à 13 ans	»	» 80
	13 à 14 ans	»	» 81
	14 à 15 ans	»	» 88
	15 à 17 ans	»	» 68
	17 à 18 ans et au-dessus	»	» 69
	Filles de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 8 ans	»	» 79
8 à 12 ans	»	» 80	
12 à 14 ans	»	» 81	
14 à 15 ans	»	» 88	
15 à 16 ans	»	» 67	
16 à 18 ans et au-dessus	»	» 68	

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1885.	1886.
Louvain (suite)	4 ^e classe.	Fr. c.	Fr. c.
	1 à 4 ans (deux sexes) . .	»	» 81
	4 à 6 ans (garçons) . . .	»	» 83
	4 à 6 ans (filles)	»	» 82
	Garçons de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 10 ans	»	1 04
	10 à 14 ans	»	1 05
	14 à 15 ans	»	1 12
	15 à 16 ans	»	» 92
	16 à 18 ans et au-dessus	»	» 95
	Filles de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 7 ans	»	1 03
	7 à 10 ans	»	1 04
	10 à 13 ans	»	1 03
	13 à 14 ans	»	1 06
	14 à 15 ans	»	1 12
	15 à 17 ans	»	» 92
	17 à 18 ans et au-dessus	»	» 95
	5 ^e classe.		
	1 à 2 ans (deux sexes) . .	»	1 05
	2 à 4 ans id.	»	1 06
	4 à 6 ans (garçons) . . .	»	1 08
	4 à 6 ans (filles)	»	1 07
	Garçons de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 15 ans	»	1 29
	13 à 14 ans	»	1 30
	14 à 15 ans	»	1 37
	15 à 17 ans	»	1 17
	17 à 18 ans et au-dessus	»	1 18
	Filles de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 7 ans	»	1 28
	7 à 11 ans	»	1 29
	11 à 14 ans	»	1 30
	14 à 15 ans	»	1 37
	15 à 16 ans	»	1 16
	16 à 18 ans et au-dessus	»	1 17

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1885.	1886.
		Fr. c.	Fr. c.
Louvain (suite)	Classe extraordinaire dans des cas exceptionnels.		
	1 à 4 ans (deux sexes) . .	»	1 30
	4 à 5 ans (garçons) . . .	»	1 32
	4 à 5 ans (filles)	»	1 31
	5 à 6 ans (garçons)	»	1 33
	5 à 6 ans (filles)	»	1 32
	Garçons de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 8 ans	»	1 55
	8 à 14 ans	»	1 54
	14 à 15 ans	»	1 62
	15 à 17 ans	»	1 42
	17 à 18 ans et au-dessus	»	1 43
	Filles de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 9 ans	»	1 55
	9 à 13 ans	»	1 54
	13 à 14 ans	»	1 55
	14 à 15 ans	»	1 62
	15 à 16 ans	»	1 41
	16 à 18 ans et au-dessus	»	1 42
Diest	Hospices	1 44	1 58
Tirlemont	Id.	1 69	1 69
Aerschot.	Hôpital.	1 30	1 30
Léau	Id.	1 30	1 30
Opwyck	Hôpital et hospice	1 50	1 50
Wavre	Hôpital de la charité . . .	1 44	1 44
	Hospice du Péry	1 25	1 25
Grez-Doiceau	Hospice Thumas	1 50	1 50
Rebecq-Rognon	Hospices	1 65	1 60
Thorembais-les-Béguines .	Hospices	»	1 50
Ixelles	Hôpital.	2 49	2 49
	Id.	2 49	2 49
Laeken	Maternité.	5 53	5 40
Saint-Gilles	Hôpital provisoire	3 »	2 49
Schaerbeek.	Hôpital-lazaret.	2 49	2 49
	Maternité.	»	5 37

Arrêté par la députation permanente, en séance du 19 décembre 1885.

Par ordonnance :
Le greffier provincial,
BARBIAUX.

Le président,
AUGUSTE VERGOTE.

Province de Flandre occidentale.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1885.	Prix arrêté par la députation perma- nente pour 1886.
		Fr. c.	Fr. c.
Bruges	1 ^o Hôpital Saint-Jean . . .	2 06	2 06
	2 ^o Hospice la Maternité . . .	2 52	2 58
Courtrai	Hôpital Notre-Dame . . .	1 95	1 95
Dixmude	Hôpital Saint-Jean . . .	1 95	1 95
Furnes	Id. Saint-Jean	1 60	1 60
	Salle de la maternité . . .	2 75	2 75
Iseghem	Hôp. des Sœurs de Charité . .	1 25	1 25
	Hospice de vieillards . . .	1 25	1 25
Menin	Hôpital Saint-Georges . . .	1 55	1 62
Nieuport	Id. Saint-Jean	1 80	1 80
	Hospice de la maternité . . .	2 80	2 80
Ostende	Hôpital Saint-Jean	1 99	2 04
Poperinghe	Id. civil	1 50	1 52
Roulers	Id. civil	1 75	1 75
Thielt	Hospice de vieillards . . .	1 40	1 40
	Id.	1 50	1 50
Thourout	Hôpital Saint-Augustin . . .	2 »	2 »
Wervicq	Hôpital civil	1 40	1 40
Ypres	Id. Notre-Dame	1 91	1 90
Damme	Id. Saint-Jean	1 48	1 49
Avelghem	Id. civil	1 »	1 »
Alveringhem	Hospice Saint - Vincent de Paul	1 »	1 »

Fait et dressé par la députation permanente du conseil provincial.

Bruges, le 24 novembre 1885.

Le greffier,
J. SHERIDAN.Le président,
Chevalier RUZETZ.

Province de Flandre orientale.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1888.	Prix arrêté par la députation permanente pour 1888.	OBSERVATIONS.
		Fr. c.	Fr. c.	
Gand	1 ^o Hôpital de la Biloque.	1 96	1 95	
	2 ^o Hôpital des incurables.	» 92	» 92	Prix forfait payé au directeur de l'établissement par le bu- reau de bienfaisance de Gand.
	3 ^o Hospice de la maternité.	1 98	1 89	Pour les femmes admises à faire leurs couches à l'éta- blissement et dont les frais d'entretien doivent être res- titués par les communes domi- ciles de secours, sans en excepter les communes de la province.
	4 ^o Hospice des enfants trou- vés et aban- donnés.	1 »	1 »	Prix forfait, non com- pris les vêtements pour nourrissons des deux sexes, admis tempo- rairement à l'établis- sement de Gand.
	Id.	1 »	1 »	Id. pour les enfants ma- lades des deux sexes, au-dessus d'un an, id.
	Id.	1 »	1 »	Id. pour les enfants non malades des deux sexes, au-dessus d'un an, id.

(1) Indépendamment du prix ci-contre, les frais généraux d'administration seront portés en compte et répartis au marc le franc.

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1885.	1886.	OBSERVATIONS.
Gand (suite) .	4 ^o Hospice des enfants trouvés et abandonnés.	Fr. c. » 50	Fr. c. » 50	Prix forfait non compris les vêtements, pour les enfants des deux sexes de la 1 ^{re} année, placés à la campagne, id.
	Id.	» 30	» 30	Id., id. de la 2 ^e année, id. (1)
	Id.	» 14	» 14	Id., id. des 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e années, id.
	Id.	» 10	» 10	Id., id. des 7 ^e , 8 ^e , 9 ^e et 10 ^e années, id.
	Id.	» 07	» 07	Id., id. des 11 ^e , 12 ^e , 13 ^e et 14 ^e années, id.
		Prix par année.		N. B. En cas de maladie, le chiffre de l'entretien et du traitement des enfants des deux sexes placés à la campagne est fixé, au maximum, à 75 centimes par jour, non compris les vêtements.
	Id.	18 »	18 »	Pour la layette des enfants des deux sexes.
	Id.	11 »	11 »	Pour les vêtements des enfants des deux sexes de la 1 ^{re} année, placés à l'établissement à Gand et à la campagne.
	Id.	14 »	14 »	Id., id. de la 2 ^e année, id.
	Id.	17 »	17 »	Id., id. de la 3 ^e année, id.
	Id.	22 »	22 »	Id. des enfants du sexe masculin des 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e années, id.
	Id.	18 »	18 »	Id. du sexe féminin, id., id.
	Id.	33 »	33 »	Id. du sexe masculin des 7 ^e , 8 ^e et 9 ^e années, id.
	Id.	25 »	25 »	Id. du sexe féminin, id.
Id.	42 »	42 »	Id. du sexe masculin des 10 ^e , 11 ^e , 12 ^e , 13 ^e et 14 ^e années et au-dessus, id.	
Id.	29 »	29 »	Id. du sexe féminin des 10 ^e , 11 ^e et 12 ^e années, id.	
Id.	42 »	42 »	Id., id. des 13 ^e et 14 ^e années et au-dessus, id.	

(1) Indépendamment du prix ci-contre, les frais généraux d'administration seront portés en compte et répartis au marc le franc.

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1883.	1886.	OBSERVATIONS.
		Fr. c.	Fr. c.	
Alost	Hospice civil .	1 34	1 59	
Audenarde. .	Id.	1 45	1 44	
Lokeren . . .	Id.	1 25	1 25	
Grammont . .	Id.	1 27	1 27	
Eecloo. . . .	Hôpital-hospice	1 25	1 25	
Saint-Nicolas.	Hôpital civil .	1 50	1 50	
Ninove. . . .	Hôpital-hospice	1 20	1 20	
	Hospice civil .	1 20	1 20	
Renaix	Hospice des orphelins.	» 75	» 70	
Termonde . .	Hôpital Saint-Blaise.	1 60	1 60	
Goefferdingen.	Hospice	1 »	1 »	
Lede	Hôpital-hospice	1 »	1 »	
Sottegem . .	Id.	1 20	1 20	
Velsique-Rudershove.	Id.	1 »	1 »	
Deftinge . . .	Hospice et atelier de charité	1 »	1 »	
Etichove. . .	Hospice-hôpital.	1 »	1 10	Pour les vieillards.
		» 50	» 50	Pour les orphelins.
Eyne	Maison des pauvres.	1 »	1 »	
		1 »	1 »	Pour les hommes.
Nukerke . . .	Hospice	» 80	» 80	Pour les femmes.
		» 60	» 60	Pour les enfants.
Opbrakel. . .	Hospice-hôpital	» 75	» 75	
Synghem. . .	Maison des pauvres.	1 »	1 »	
Adegem	Hospice-hôpital.	1 25	1 25	

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1885.	1886.	OBSERVATIONS.
		Fr. c.	Fr. c.	
Ertvelde . . .	Maison des pauvres.	1 » » 80 » 60	1 » » 80 » 60	Pour malades et infirmes. Pour vieillards. Pour enfants.
Saint-Laurent.	Hospice . . .	1 25	1 25	Non compris les opérations chirurgicales.
Maldegem . .	Hôpital-hospice	1 26	1 11	
Asper	Hospice civil .	1 » » 80 » 60	1 » » 80 » 60	Pour malades et infirmes. Pour vieillards. Pour enfants.
Deynze . . .	Hospice-hôpital.	1 50 » 80	1 50 » 80	Invalides. Valides.
Evergem . . .	Hospice-hôpital.	1 50 1 25	1 50	
Gendbrugge . .	Hospice-hôpital.	1 50 » 80 1 20 » 80	1 25 » 80	
Ledeberg . . .	Hospice-hôpital	1 » 1 30	1 » 1 30	
Moerbeke . . .	Hospice pour vieillards et orphelins.	1 50	1 50	
Mont - Saint - Amand.	Hospice Saint-Amand.	1 30 » 36	1 30	
Nazareth . . .	Hôpital-hospice.	1 25 1 25	1 25	

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1885.	1886.	OBSERVATIONS.
		Fr. c.	Fr. c.	
Nevele . . .	Hospice Louise	1 »	1 »	
Sleydinge . .	Atelier de charité-hospice.	1 »	1 »	
Somergem . .	Hôpital-hospice	» 86	» 86	
Wachtebeke .	Id.	» 90	» 90	
Waerschoot .	Hôp. des Sœurs hospitalières de St Vincent de Paul.	» 80	» 80	
		» 70	» 70	Pour les indigents au-dessous de 12 ans.
Basel	Maison des pauvres.	1 »	1 10	Id. de 12 à 50 ans.
		1 »	1 20	Id. de plus de 50 ans.
		1 30	1 30	Id. malades.
Belcele . . .	Hospice-hôpital	1 10	1 10	
	Hospice . . .	» 75	» 75	
Beveren . . .	Hôpital . . .	1 30	1 30	
Exaerde. . .	Hôpital-hospice	1 10	1 10	
St-Gilles-Waes	Hospice . . .	1 »	1 »	
		» 50	» 50	Pour les indigents au-dessous de 12 ans.
Haesdonck . .	Id.	» 75	» 75	Id. au-dessus de 12 ans.
		1 »	1 »	Id. malades.
		1 30	1 30	Pour les malades.
Nieuwerkerken .	Id.	1 05	1 05	Pour les autres indigents.
		» 50	» 65	Pour les indigents au-dessous de 12 ans.
Rupelmonde.	Id.	» 65	» 80	Id. de 12 à 50 ans.
		» 70	» 90	Id. au-dessus de 50 ans.
		1 30	1 30	Id. malades.

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1885.	1886.	OBSERVATIONS.
Sinay	Hôpital-hospice	Fr. c. 1 25	Fr. c. 1 25	
Stekene	Maison des pauvres.	» 80	» 80	Pour les indigents au-dessous de 12 ans.
		1 »	1 »	Id. de 12 ans et au-dessus.
		» 50	» 60	Pour les indigents au-dessous de 12 ans.
Tamise	Hospice-hôpital	» 75	» 75	Id. au-dessus de 12 ans.
		1 50	1 30	Pour les malades de tout âge.
Vracene	Hospice	» 50	» 51	Pour les indigents valides.
		1 10	1 10	Pour les malades.
Berlaere	Hospice des orphelins.	1 10	1 10	
Buggenhout . .	Hospice-hôpital	1 10	1 10	
Calcken	Id.	» 60	1 »	
		1 23		
		» 65	» 65	
Hamme	Hospice dit : M ^{on} des vieillards, pour le sexe masculin.	» 65	» 65	
	Hosp. dit : M ^{on} des orphelins .	» 52	» 32	
	Hôp. pour malades des deux sexes.	1 25	1 25	
Laerne	Hospice	1 10	1 10	
Lebbeke	Hospices civils	1 25	1 25	
Overmeire . . .	Hospice	1 10	1 10	
Schoonaerde . .	Hospice	1 25	1 25	
Wichelen	Hospice-hôpital	1 25	1 25	

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1885.		OBSERVATIONS.
		Fr. c.	Fr. c.	
Waesmunster.	Hospice . . .	1 »	1 »	
	Hôpital . . .	1 20	1 20	
Wetteren . .	Hospice-hôpital	» 58		
		1 »	1 »	
Zele	Hôpital . . .	1 50	1 50	Pour les malades.
	Hospice . . .	1 »	1 »	Pour les vieillards.
		1 »	1 »	Pour les orphelins.

Arrêté le présent projet de tarif pour être appliqué aux frais d'entretien pendant l'année 1886.

Gand, le 5 décembre 1885.

Par la députation :
Le greffier de la province,

DE GRAVE.

La députation permanente
du conseil provincial,

R. DE KERCHOYE.

Province de Hainaut.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant l'année 1885.	Prix arrêté par la députation perma- nente pour 1886.
		Fr. c.	Fr. c.
Acren (les Deux-)	Hôpital Saint-Pierre.	1 »	1 21
Ath.	Hôpital de la Madeleine.	1 95	1 96
Binche	Hôpital Saint-Pierre.	1 12	1 18
Blicquy	Hospice.	1 05	1 05
Braine-le-Comte	Hôpital.	1 05	1 14
Charleroi	Hôpital.	1 85	1 85
Châtelet.	Hôtel-Dieu	1 85	1 85
Chièvres.	Hospice Saint-Nicolas.	1 28	1 28
Chimay	Hospice	1 25	1 25
Enghien.	Hôpital Saint-Nicolas.	1 12	1 15
Flobecq	Hospice.	1 25	1 25
Frasnes	Hôpital.	1 25	1 25
Jumet.	Hôpital.	»	1 30
Lessines.	Hôpital de N.-D. à la Rose.	1 15	1 44
Leuze	Hospice-hôpital.	1 50	1 50
Marchienne-au-Pont.	Hôpital.	1 50	1 50
Mons	Hôpital.	1 50	1 50
	Maternité.	2 »	2 »
Péruwelz	Hospice-hôpital	1 05	1 05
Rœulx	Hospice.	1 30	1 30
Saint-Ghislain	Hôpital.	1 20	1 20
Soignies.	Hôpital.	1 46	1 44
Thuin.	Hospice.	» 95	» 94
	Hôpital.	1 80	1 85
Tournai.	Maternité.	2 58	2 65

Fait et arrêté par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut.

En séance, à Mons, le 18 décembre 1885.

Par la députation :

Le gouverneur-président,

Le greffier provincial,

L. FRISON.

AUG. FRANÇOIS.

Province de Liège.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1885.	Prix arrêté par la députation perma- nente pour 1886.
		Fr. c.	Fr. c.
Liège	Hôpital des Anglais . . .	2 12	2 12
	Hospice de la maternité . .	2 88	3 62
	Les hommes incurables . .	» 96	» 93
	Les femmes incurables . .	» 82	» 80
	Les orphelins	1 56	1 57
	Les orphelines	1 52	1 52
Huy	Frais généraux	» 96	» 98
	Hospice des incurables . .	» 96	» 98
	Hôpital	1 41	1 43
Dison	Orphelins et orphelines . .	1 »	1 02
	Hospice Saint-Laurent . .	1 42	1 43
Spa	Hospice Saint-Charles . .	1 32	1 28
Herve	Hospice Saint-Henri . . .	1 42	1 46
	Hospice des vieilles gens .	1 55	1 53
Rodimont	Hôpital des malades et des blessés	1 77	1 75
	Hosp. Ferdinand Nicolai . .	» 72	» 73
Stavelot	Id. Saint-Nicolas	1 18	1 25
	Hospice civil	1 34	1 43
Ensival	Hôpital	2 32	2 32
	Orphelinat	» 57	» 69
	Hôpital de Bavière	1 59	1 68
Verviers	Hôpital des syphilitiques et des galeux	2 52	2 59
	Hospice des vieilles gens .	» 82	» 86
	Id. des orphelins	1 10	1 13
	Id. des orphelines	» 88	» 96

A Liège, en séance, le 11 novembre 1885.

Par la députation :
Le greffier provincial,
F. ANGENOT.

Le gouverneur-président,
PETY DE THOZÉE.

Province de Limbourg.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1885.	Prix arrêté par la députation perma- nente pour 1886.
		Fr. c.	Fr. c.
Hasselt	Hôpital civil.	1 75	1 75
Maeseyck	Id. id.	1 50	1 50
Saint-Trond	Id. id.	1 50	1 50
Tongres	Hospice	1 57	1 55
	Hôpital.	"	1 75
Looz-la-Ville	Hospice de Graethem	1 25	1 24
Bilsen-la-Ville	Hospice	1 35	1 35

Hasselt, le 2 octobre 1885.

Par la députation :
Le greffier provincial,
FR. ROELANT.

La députation permanente,
V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS.

Province de Luxembourg.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1885.	Prix arrêté par la députation perma- nente pour 1886.
		Fr. c.	Fr. c.
Arlon	Hôpital.	2 "	2 "
	Hospice	1 50	1 50
Bastogne	Hospice.	1 50	1 50
Bouillon	Id.	1 40	1 40
Laroche	Id.	1 50	1 50
Virton	Id.	1 50	1 50

Arlon, le 15 octobre 1885.

Par la députation :
Le greffier intérimaire,
LAVAL.

Le président,
DE GERLACHE.

Province de Namur.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1885.	Prix arrêté par la députation perma- nente pour 1886.	Observations.
		Fr. c.	Fr. c.	
Namur	Service des enfants trouvés et des enfants abandonnés	» 71 » 59	» 71 » 59	Pour le 1 ^{er} âge (moins d'un an). Pour le 2 ^e âge (1 à 6 ans).
	Hôpital St-Jacques. .	» 57	» 57	Pour le 3 ^e âge (6 à 12 ans).
Dinant	Hôpital	1 75	1 75	

Rédigé à Namur, le 27 novembre 1885.

La députation du conseil provincial :

Le greffier,
A. RAYMOND.

Le président,
CH. DE MONTPELLIER.

BIENFAISANCE. — LEGS AU PROFIT DES DAMES DE MISÉRICORDE. — DÉVOLUTION PAR ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE AU CONSEIL GÉNÉRAL DES HOSPICES ET SECOURS. — INCAPACITÉ DE L'INSTITUTION AVANTAGÉE. — SIMPLE CHARGE D'HERÉDITÉ. — DÉCISION ANNULÉE (1).

1^o Dir., 2^e Sect., N^o 21782A. — Laeken, le 27 février 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 10 février 1886, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant autorise le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles à accepter la disposition insérée dans le testament de la dame Marie-Joséphine Marinx, veuve Kelecom, en date du 4 février 1885 et conçue en ces termes : « Je désire que l'on donne aux dames de Miséricorde 500 francs pour les pauvres. » ;

Vu le recours exercé par le gouverneur, le même jour, contre cette décision ;

Considérant que si la disposition précitée constituait autre chose qu'une simple charge d'hérédité, elle devrait être envisagée non comme un legs fait au profit de l'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles, mais comme une disposition en faveur d'une institution privée, dépourvue de la personnification civile et par conséquent incapable de recevoir par testament ; que dès lors la dite libéralité serait entachée de nullité et que l'acceptation n'en pourrait être autorisée ;

Vu les articles 911 du Code civil et 89, 116 et 125 de la loi provinciale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant en date du 10 février 1886 est annulé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 67.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — INSTITUTION D'UN REFUGE AFFILIÉ
AUX HOSPICES CIVILS. — ACCEPTATION PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 24778a. — Laeken, le 27 février 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait du testament reçu, le 2 mars 1885, par le notaire Delapalme, de résidence à Paris, et par lequel la dame Hyacinthe-Euphrosine Anchiaux, veuve de M. Pierre-Georges La Cambre, propriétaire en la dite ville, dispose notamment comme suit :

« ... Je donne et lègue en outre :

« ... 5^o A l'hospice des pauvres aveugles de Louvain (Brabant), une somme de dix mille francs.

« ... Les frais de testament, droits de mutation et autres occasionnés par les legs et dispositions qui précèdent seront prélevés sur ma succession ; les legs particuliers devront donc être délivrés nets de tous frais et droits. »

Vu la délibération, en date du 26 décembre 1885, par laquelle la commission des hospices civils de Louvain sollicite l'autorisation d'accepter la libéralité précitée ;

Vu les avis du conseil communal de Louvain et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 15 et 27 janvier 1886 ;

Considérant qu'il résulte de la déclaration de la commission des hospices civils de Louvain, en date du 14 juillet 1851, que le refuge des pauvres femmes aveugles de cette ville a été affilié aux dits hospices, sur le même pied que ce qui existe à Bruxelles pour les refuges dits de Sainte-Gertrude et des Ursulines, ainsi que pour l'hospice des aveugles de la Société royale de philanthropie ;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 76-3^o et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission des hospices civils de Louvain est autorisée à accepter le legs prémentionné en faveur de l'hospice des aveugles établi en la dite ville.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

(1) *Moyiteur*, 1886, n^o 65.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 14478.

27 février 1886. — Arrêté royal qui érige l'église de la section de Ruyter, à Waesmunster, en succursale.

ARMÉE. — SERVICE DU CULTE CATHOLIQUE. — INDEMNITÉS (2).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 15141.

27 février 1886. — Arrêté royal qui accorde, sur le chapitre VIII, article 30, du budget du département de la justice (exercice 1885), les indemnités suivantes, pour rémunérer les ministres du culte qui ont été chargés du service religieux des militaires traités dans les hôpitaux civils des garnisons ci-après désignées, pendant le second semestre de 1885 :

Commission administrative de l'hôpital civil :

De Lierre, province d'Anvers.	fr. 75
De Hoogstraeten, id.	100
De Tirlemont, province de Brabant	75
De Wavre, id.	50
De Courtrai, province de Flandre occidentale	50
De Menin, id.	50
D'Audenarde, province de Flandre orientale.	75
De Beveren-Waas, id.	100
pour l'année 1885.	
De Saint-Nicolas, id.	50
De Charleroi, province de Hainaut.	75
D'Ath, id.	75
De Verviers, province de Liège.	75
De Huy, id.	50
De Hasselt, province de Limbourg	50
De Saint-Trond, id.	50
De Bouillon, province de Luxembourg.	50
Total fr.	1,050

(1) *Moniteur*, 1886, n° 64.(2) *Moniteur*, 1886, n° 67.

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 14227.

27 février 1886. — Arrêté royal qui érige l'église de Mouzaive (province de Namur) en annexe ressortissant à la succursale d'Alle.

FONDATION FONTAINE. — MODIFICATION DU TAUX ET DU NOMBRE
DES BOURSES. — EXTENSION DU CERCLE DES APPELÉS (2).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N° 2301. — Laeken, le 27 février 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 5 août 1885, par laquelle la commission administrative des fondations de bourses d'étude du Hainaut propose de conférer, à l'avenir, trois bourses de 50 francs chacune, sur les revenus de la fondation Fontaine, et d'étendre le cercle des jeunes gens qui peuvent prétendre à ces bourses ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 15 novembre 1885 ;

Vu l'arrêté royal du 28 août 1862, réduisant à une bourse unique, divisible dans certains cas par tiers, les trois bourses instituées par le fondateur ;

Considérant que la bourse dont il s'agit est, par suite du défaut de postulants, demeurée vacante depuis un grand nombre d'années ; que dans ces circonstances, la volonté du fondateur, qui a été, avant tout, de favoriser les études, ne peut plus être accomplie ; qu'il y a lieu, dès lors, pour remédier à cet état de choses, de prendre les mesures autorisées par la loi ;

Considérant, d'autre part, que le fondateur, ayant créé des bourses distinctes pour les études moyennes et supérieures en faveur des garçons, d'un côté, et pour l'instruction ou l'apprentissage d'un métier en faveur des filles, de l'autre ; il y a lieu de maintenir, dans une mesure en rapport avec les ressources de la fondation, cette différence justifiée d'ailleurs par la nature des études voulues ;

(1) *Moniteur*, 1886, n° 67.

(2) *Moniteur*, 1886, n° 63.

Vu les articles 35 et 45 de la loi du 19 décembre 1864 et l'article 33 de l'arrêté royal du 7 mars 1885 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Il sera conféré sur les revenus de la fondation Fontaine deux bourses, dont l'une, au taux de 100 francs, pour les humanités et les sciences supérieures, et l'autre, au taux de 50 francs, pour l'instruction ou l'apprentissage d'un métier en faveur d'une jeune fille.

ART. 2. A défaut de parents du fondateur, ces bourses pourront être accordées à tous les Belges en général.

Dans ce cas, les collations seront faites pour le terme d'une année et les bourses seront annuellement publiées comme vacantes, sauf à en continuer la jouissance aux anciens titulaires s'il ne se présente aucun appelé mieux qualifié.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

HOSPICES CIVILS. — COMMISSION ADMINISTRATIVE. — MEMBRE. —
NOMINATION. — DÉFAUT DE MAJORITÉ. — ANNULATION (1).

5^e Dir., 2^e Bur., N^o 27065B. — Laeken, le 3 mars 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu la délibération du conseil communal d'Ypres, en date du 9 janvier 1886, nommant M. Jules Iweins, membre de la commission administrative des hospices civils de la dite ville ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Flandre occidentale, en date du 4 février 1886, suspendant l'exécution de la dite délibération et l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial, du 9 du même mois, qui maintient cette suspension ;

Vu, en outre, la lettre du gouverneur de la dite province, en date du 17 février 1886, de laquelle il résulte que l'arrêté de suspension a été notifié au conseil communal d'Ypres, le 6 du même mois ;

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 71.

Attendu qu'il appert du procès-verbal de la délibération dont l'exécution est suspendue, que quinze membres de la commission administrative des hospices civils d'Ypres ont pris part au vote et que M. Iweins n'a obtenu que sept suffrages, huit bulletins blancs ayant été déposés dans l'urne;

Attendu qu'aux termes des articles 65 et 66 de la loi communale, les nominations de l'espèce doivent se faire à la majorité absolue des membres présents; que, d'autre part, il est de jurisprudence que les membres présents au vote et qui s'abstiennent de voter ou déposent un bulletin blanc, doivent entrer en ligne de compte, pour déterminer la majorité absolue;

Attendu qu'il en résulte que M. Iweins n'a pas obtenu la majorité des voix requises et n'a pas été valablement nommé;

Vu les articles 65 et 66 précités, 84, 86 et 87 de la loi du 30 mars 1836;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération précitée du conseil communal d'Ypres, en date du 9 janvier 1886, nommant M. Jules Iweins membre de la commission administrative des hospices civils de la dite ville, est annulée.

Mention de cette annulation sera faite sur le registre aux délibérations, en marge de la délibération annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

POLICE RURALE. — FIXATION DU PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL
EN 1886 (1).

Bruxelles, le 8 mars 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le tableau ci-après, récapitulatif des arrêtés pris en exécution de l'article 4, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation

(1) *Moniteur*, 1886, n° 71.

du prix de la journée de travail pendant l'année 1886, sera inséré au *Moniteur*.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

PROVINCES.	DATE DE L'ARRÊTÉ de la députation permanente.	PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL.
Anvers	26 juin 1885.	Anvers fr. 3 50
		Malines, Berchem et Borgerhout. 2 50
		Lierre et Willcroeck 2 »
		Turnhout 1 75
		Pour les autres communes rurales 1 50
Brabant	29 juill. 1885.	Bruxelles, Ixelles, Schaerbeek, Molen- beek-Saint-Jean, Anderlecht, Saint- Gilles, Saint-Josse-ten-Node et Laeken 5 »
		Etterbeek, Assche, Vilvorde, Koekel- berg, Overysse, Louvain, Tirle- mont, Diest, Nivelles, Wavre et Braine-l'Alleud. 2 »
		Autres communes des arrondissements de Bruxelles et de Nivelles 1 60
		Autres communes de l'arrondissement de Louvain. 1 25
		Toute la province 1 10
Flandre occid..	30 juin 1885.	Ouvriers adultes 1 50
Flandre orient.	6 juin 1885.	Femmes 1 »
Hainaut	3 juill. 1885.	Enfants de 12 à 15 ans. » 75
Liège	24 juin 1885.	Toute la province 2 »
Limbourg. . . .	19 juin 1885.	Toute la province 1 50
Luxembourg. . .	26 fév. 1885.	Villes 2 »
Namur.	26 juin 1885.	Communes rurales. 1 50
		Toute la province 1 50
		Namur. 1 50
		Autres communes de la province 1 25

Vu et approuvé le présent tableau pour être annexé à Notre arrêté du 8 mars 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN,

COMMUNES. — DÉCHÉANCE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE. — LOGEMENT
DES CURÉS ET DESSERVANTS. — MAINTIEN DES OBLIGATIONS DE LA
COMMUNE (1).

Ministère de l'intérieur
et
de l'instruction publique.

Adm. des aff. prov. et com. N° 40105. — Bruxelles, le 8 mars 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération du 8 décembre 1885, par laquelle le conseil communal de Merbes-le-Château refuse de résilier le bail en cours d'un immeuble fourni antérieurement à ce bail par la commune, au curé-doyen de Merbes-le-Château, à titre de presbytère, et de laisser gratuitement la jouissance du dit immeuble au curé-doyen, à ce dernier titre ;

Vu la résolution du 5 février 1886, par laquelle la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, se ralliant au refus du conseil communal, décide qu'il n'y a pas lieu de porter d'office au budget de la commune un crédit à titre d'indemnité de logement en faveur du curé-doyen ;

Considérant que cette résolution est basée sur ce que la fabrique de l'église de Merbes-le-Château n'a pas été relevée de la déchéance qu'elle a encourue, en vertu de l'article 15 de la loi du 4 mars 1870, en cessant de soumettre sa comptabilité au contrôle de l'autorité civile ;

Vu les diverses pièces de l'instruction, desquelles il résulte notamment que le curé-doyen paye un loyer annuel de 600 francs pour le presbytère qu'il occupe ;

Vu les articles 151-15° et 155 de la loi communale ;

Adoptant les motifs de Notre arrêté du 16 janvier 1885, concernant la commune de Francorchamps et publié au *Moniteur* du 20 du même mois, n° 20 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Une allocation de 600 francs est inscrite d'office au budget de la commune de Merbes-le-Château pour 1885, à titre d'indemnité de logement en faveur du curé-doyen de cette localité.

(1) *Moniteur*, 1886, n° 71.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 16322.

9 mars 1886. — Arrêté royal qui érige l'église de Saint-Michel, à Anvers, en succursale.

ARMÉE. — SERVICE DU CULTE CATHOLIQUE. — INDEMNITÉS (2).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 15141.

15 mars 1886. — Arrêté royal qui accorde, sur le chapitre VIII, article 50, du budget du département de la justice (exercice 1885), des indemnités, s'élevant ensemble à 1,000 francs, aux ecclésiastiques qui ont été chargés du service du culte, en 1885, des militaires en garnison à Brasschaet, à Saint-Bernard, à Lillo (province d'Anvers), à Liefkenshoek et à Sainte-Marie (province de Flandre orientale).

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE GAND. — PERSONNEL.
— NOUVELLE PLACE DE JUGE ET DE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI (3).

15 mars 1886. — Loi qui augmente le personnel du tribunal de première instance de Gand d'un juge et d'un substitut du procureur du roi.

(1) *Moniteur*, 1886, n° 74.

(2) *Moniteur*, 1886, n° 81.

(3) *Moniteur*, 1886, n° 77.

CULTE ANGLICAN A BRUXELLES ET DANS LES COMMUNES LIMITOPHES.
— ORGANISATION (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 12365. — Laeken, le 15 mars 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 18 et 19 de la loi du 4 mars 1870 ;
Revu les arrêtés du 17 janvier 1875 et du 24 juin 1882 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les communautés anglicanes établies rue de Stassart et rue Crespel, à Ixelles, et rue Belliard, à Bruxelles, formeront chacune une église anglicane paroissiale.

Elles auront pour circonscription la ville de Bruxelles et les communes d'Ixelles, de Schaerbeek, de Saint-Josse-ten-Noode, de Laeken, de Molenbeek-Saint-Jean, d'Anderlecht, de Saint-Gilles, d'Etterbeek et de Koekelberg.

ART. 2. Il sera institué un conseil d'administration auprès de chacune de ces églises pour la gestion de leurs intérêts temporels et pour les représenter dans leurs rapports avec l'autorité civile.

ART. 3. Les conseils d'administration seront composés :

1^o Du chapelain, qui en fera partie de droit ;

2^o De quatre membres électifs choisis par l'assemblée des membres communicants de la communauté, âgés de 21 ans accomplis, ayant une résidence d'un an au moins dans la ville de Bruxelles ou dans l'une des communes suburbaines ci-dessus désignées.

Les membres qui auront une résidence de plus de deux ans seront seuls éligibles.

ART. 4. Il sera procédé dans les dix premiers jours du mois de mai prochain à l'élection générale des membres électifs des dits conseils.

Ces conseils seront renouvelés par moitié tous les trois ans à la même époque.

Les membres sortants seront pour la première fois désignés par la voie du sort.

Ils pourront être réélus.

ART. 5. La liste des membres électeurs sera affichée à l'entrée des temples un mois avant les élections.

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 81.

Art. 6. Toutes les réclamations relatives à la formation de la liste seront adressées au conseil d'administration dans les huit jours à dater de la publication.

Il y sera statué par le conseil dans les dix jours de la réclamation. La décision du conseil sera notifiée aux réclamants par lettre recommandée dans le délai de trois jours.

Art. 7. L'assemblée des électeurs sera convoquée par deux proclamations faites dans le temple, de huitaine en huitaine, au service principal. Il sera fait mention au procès-verbal de l'élection de l'accomplissement de cette formalité.

L'élection aura lieu au scrutin secret et à la pluralité des voix. En cas de parité de voix, il sera procédé à un scrutin de ballottage.

Si le deuxième scrutin donne le même résultat, le sort désignera le candidat qui sera préféré.

Art. 8. Si l'un des membres électifs cesse, au cours de son mandat, de faire partie du conseil, il sera pourvu à son remplacement par les membres restants.

Si le nombre de ceux-ci était inférieur à trois, le remplacement se fera par l'assemblée des électeurs.

Le candidat élu achève le terme du membre qu'il remplace.

Art. 9. Le conseil nomme au scrutin, parmi ses membres et pour la durée de leur mandat, un président, un secrétaire et un trésorier. En cas de parité de suffrages, la voix du président sera prépondérante.

Le secrétaire et le trésorier pourront être choisis hors du conseil; leurs fonctions pourront être cumulées.

Art. 10. Le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents à l'assemblée. Les résolutions seront prises à la pluralité des voix des membres présents.

Art. 11. Le conseil arrêtera son règlement d'ordre intérieur, qui sera soumis à l'approbation du Ministre de la justice.

Art. 12. Les attributions conférées par le chapitre 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 au chef diocésain, pour le culte catholique, seront remplies, pour le culte anglican, par le comité central.

Art. 13. Les biens de la communauté seront administrés par le conseil dans la forme particulière aux biens des communes. Les délibérations soumises à l'approbation de la députation permanente ou du gouvernement seront communiquées à l'avis préalable du dit comité central.

Art. 14. En cas d'insuffisance des ressources de l'une de ces églises, les communes de la circonscription interviendront proportionnellement au nombre des personnes, résidant sur leur territoire, qui fréquentent habituellement chaque temple.

Art. 15. Notre arrêté du 24 juin 1882, concernant l'organisation de l'église anglicane de l'agglomération bruxelloise, est rapporté.

Toutefois, jusqu'à l'installation des conseils d'administration qui seront élus conformément aux dispositions qui précèdent, le conseil élu en exécution de l'article 5 du dit arrêté est maintenu en fonctions.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

NOTARIAT. — CANTONS DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, D'IXELLES ET DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN. — AUGMENTATION DU NOMBRE DES NOTAIRES. — EXTENSION DE JURIDICTION. — APPLICATION DU TARIF DE 1^{re} CLASSE (1).

18 mars 1886. — Loi portant : 1^o que le nombre des notaires pourra être porté :

A sept, dans le canton de Saint-Josse-ten-Noode ;

A neuf, dans le canton d'Ixelles ;

A six, dans le canton de Molenbeek-Saint-Jean ;

2^o Que la juridiction des notaires résidant dans les communes d'Ixelles, Saint-Gilles, Anderlecht, Molenbeek-Saint-Jean, Laeken, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek et Etterbeek est étendue à chacune de ces communes et à la ville de Bruxelles ; et que les actes reçus par les dits notaires en dehors du canton de leur résidence, et sur le territoire de Bruxelles, seront taxés d'après le tarif applicable aux notaires de 1^{re} classe.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BUDGET. — SUPPRESSION PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CRÉDIT AFFECTÉ A LA CÉLÉBRATION DU TE DEUM. — RÉTABLISSEMENT PAR L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE (2).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 2^e Bnr., N^o 16789. — Laeken, le 20 mars 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 24 février 1886, par lequel la députation permanente du conseil provincial de Liège a supprimé le crédit de 5 francs

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 85.

(2) *Moniteur*, 1886, n^o 88.

inscrit à l'article 50 (Te Deum) des dépenses du budget, pour l'exercice 1886, de la fabrique de l'église de Surister, commune de Jalhay;

Vu le recours exercé le 4 mars 1886 contre cette décision par le gouverneur de la province;

Vu l'article 4 de la loi du 4 mars 1870;

Considérant qu'aucune disposition légale n'interdit les services religieux de l'espèce;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial de Liège est annulé en tant qu'il a supprimé le crédit de 5 francs porté à l'article 50 des dépenses du budget, pour l'exercice 1886, de la fabrique de l'église de Surister, commune de Jalhay.

ART. 2. Une allocation de 5 francs est inscrite au dit article.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1886 (1).

22 mars 1886. — Loi contenant le budget de la justice pour l'exercice 1886, fixé à la somme de 15,564,744 francs.

(1) *Moniteur*, 1886, n° 84.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1884-1885.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 27 février 1885 : p. 295.

Session de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement : p. 7-8. — Rapport. Séance du 15 janvier 1886 : p. 49-51.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 19 janvier 1886 : p. 328-340; 20 janvier : p. 341-354; 21 janvier : p. 355-369; 22 janvier : p. 371-385; 26 janvier : p. 389-405, et 27 janvier : p. 406-415. — Adoption. Séance du 27 janvier : p. 414.

SÉNAT.

Session de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 mars 1886 : p. 14-15.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 13 mars 1886 : p. 148-159, et 14 mars : p. 161-175. — Adoption. Séance du 14 mars : p. 175.

DROIT D'AUTEUR. — LOI (1).

22 mars 1886. — Loi sur le droit d'auteur.

FAILLITES. — CURATEUR. — RESPONSABILITÉ. — SOMMES DUES AU FISC.
— RECOUVREMENT. — VERSEMENT OBLIGATOIRE ENTRE LES MAINS DU
RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT. — ID. JUGE-COMMISSAIRE. — DÉLI-
VRANCE DU CERTIFICAT CONSTATANT L'IMPOSSIBILITÉ DE RECOUVRER LES
AVANCES DE FRAIS.

3^e Dir., 1^{re} Sect., Litt. L, N^o 102. — Bruxelles, le 23 mars 1886.*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

L'article 5 de la loi du 26 décembre 1882, sur la procédure gratuite en matière de faillite, fixe l'ordre privilégié qui doit être suivi pour le remboursement des frais.

La question a été soulevée de savoir si, au cas où le curateur chargé de la répartition de l'actif néglige de prélever les sommes acquises au fisc en vertu de son privilège, l'administration a action contre lui pour le recouvrement de ces sommes, et si la responsabilité de ce curateur ne se trouve pas dérogée soit à défaut par l'administration d'avoir déposé au greffe la déclaration de sa créance, soit en l'absence de toute diligence ou formalité tendant à prévenir le curateur.

Il ne me paraît pas douteux que ce dernier doit répondre, dans tous les cas, des sommes dont le trésor aurait été frustré par son fait.

La charge du curateur est un mandat de justice; s'il déroge à la loi, il commet une faute et, comme mandataire salarié, il est responsable de celle-ci dans les limites déterminées par l'article 1992 du Code civil.

D'autre part, les dispositions de la loi du 18 avril 1851, concernant la déclaration et la vérification des créances, ne s'appliquent qu'aux *dettes du failli*, et ne sauraient être étendues aux créances nées à charge de la masse postérieurement à la déclaration de la faillite ou résultant des frais et dépenses de l'administration de celle-ci. Ces frais et dépenses doivent, en exécution de l'article 564, § 2, de la loi sur les faillites, être constatés dans les états de situation à dresser mensuellement par le curateur; c'est donc à ce dernier qu'il incombe de faire les diligences à l'effet d'établir le montant exact des avances et des droits remboursables au trésor.

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 83.

Le recouvrement de ces droits et avances a donné lieu à une autre question : on s'est demandé si le remboursement peut en être effectué par des versements opérés au greffe du tribunal de commerce, ou bien si les sommes dues au fisc doivent être versées directement entre les mains du receveur.

La seconde solution me paraît la seule conforme à la loi, les créances à liquider aux bureaux de l'enregistrement étant portables et non quérables.

Il n'entre pas d'ailleurs dans les attributions des greffiers des tribunaux de commerce de recevoir le paiement des droits à percevoir par l'administration de l'enregistrement.

Un troisième point m'a été signalé relativement à l'exercice du privilège reconnu au trésor.

Celui-ci a droit, en vertu de l'article 5, n° 1, de la loi de 1882 précitée, de réclamer le remboursement, par privilège et en premier ordre, des avances faites par lui du chef d'insertion dans les journaux.

Comme conséquence de ce droit, l'administration de la faillite peut être tenue de délivrer, le cas échéant, au receveur de l'enregistrement, pour les besoins de la comptabilité de cet agent, un certificat constatant que, dans l'état de la faillite, les avances faites sont irrécouvrables faute d'actif : il s'agit de savoir lequel, du juge-commissaire, du curateur ou du greffier du tribunal, doit être chargé de cette attestation.

C'est sur l'ordonnance du juge-commissaire que la somme a été avancée; c'est ce magistrat qui est chargé de *surveiller* les opérations, la gestion et la liquidation de la faillite (art. 465); chargé en outre d'ordonner la répartition des deniers réalisés, il doit *vérifier* les frais et dépenses de l'administration de la faillite (art. 564). J'estime, en conséquence, que c'est à lui que doit incomber la délivrance du certificat en question.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien appeler sur les points qui précèdent, l'attention de MM. les présidents des tribunaux de commerce situés dans votre ressort.

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 16522.

25 mars 1886. — Arrêté royal qui érige en succursale l'église de la Sainte-Trinité, à Ixelles.

(1) *Moniteur*, 1886, n° 88.

CAUTIONNEMENTS D'ADJUDICATAIRES. — TAUX D'ADMISSION
DES FONDS PUBLICS.

Bruxelles, le 26 mars 1886.

Le Ministre des finances,

Vu l'article 4 de l'arrêté royal du 23 juin 1851 (1), concernant les cautionnements des personnes qui prennent part aux adjudications ou qui obtiennent des concessions de travaux d'utilité publique, disposition qui est ainsi conçue :

« Notre Ministre des finances réglera le taux d'admission des fonds nationaux, après avoir consulté les départements ministériels.

« Les décisions prises à cet égard seront publiées dans le *Moniteur*. »

Considérant que, d'une part, les taux établis par les arrêtés ministériels du 16 août 1873 et du 28 octobre 1872 ne sont plus en rapport avec le cours des fonds publics à la Bourse et que, d'autre part, il y a lieu de déterminer le taux d'admission du 3 1/2 p. c. dont l'émission a été autorisée par la loi du 26 août 1885;

Vu l'avis des chefs des divers départements ministériels,

ARRÊTE :

A partir du 1^{er} avril prochain, le taux d'admission des fonds publics pour les cautionnements affectés à la garantie d'entreprises ou de concessions est réglé ainsi qu'il suit :

Le 4 p. c. et le 5 1/2 p. c. de l'État, ainsi que les bons du trésor, au pair;

Le 3 p. c. de l'État, à raison de 90 p. c. ;

Le 2 1/2 p. c. de l'État, à raison de 75 p. c. ;

Le 3 p. c. de la caisse d'annuités dues par l'État, à raison de 85 p. c. ;

Le 4 1/2 p. c. et le 4 p. c. de la caisse d'annuités, ainsi que le 4 1/2 p. c. et le 4 p. c. de la Société du Crédit communal, au pair.

A. BEERNAERT.

(1) Voy. la circulaire du 3 avril 1886, 2^e Dir., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 97A, insérée ci-après, page 373.

FRAIS DE JUSTICE. — ÉTATS TAXÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 149 DU TARIF
CRIMINEL. — PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINRE EN ANNEXE.

4^e Dir., 5^e Sect., N^o 27. — Bruxelles, le 27 mars 1886.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La Cour des comptes renvoie fréquemment des états taxés en vertu de l'article 149 du tarif criminel parce que, contrairement aux prescriptions de la circulaire du 15 septembre 1884 (*Recueil*, page 640), ils ne sont pas accompagnés des pièces justificatives.

Je vous prie de vouloir bien, à l'avenir, ne consentir à la taxe de ces dépenses que lorsque les intéressés produiront les pièces dont il s'agit.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

FONDATION VERVRANGEN. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 326.

27 mars 1886. — Arrêté royal portant qu'à partir du 1^{er} octobre 1885, une bourse de 160 francs pour l'étude de la philosophie et de la théologie pourra être conférée sur les revenus de la fondation Vervrangen, gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers).

FONDATION DE BECKER. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 1259.

27 mars 1886. — Arrêté royal portant qu'à partir du 1^{er} octobre 1885, le taux des deux bourses de la fondation De Becker, gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers), bourses destinées à l'étude des humanités, de la philosophie et de la théologie, est fixé à 500 francs; qu'à compter de la même date, le taux des autres bourses, destinées exclusivement à l'étude de la théologie, est fixé à 400 francs, et que leur nombre sera proportionné au montant du revenu disponible de la fondation.

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 95.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 14363.

27 mars 1886. — Arrêté royal qui attache, à compter du 1^{er} avril 1886, un traitement de 600 francs à la place de vicaire de l'église succursale de Manage (province de Hainaut).

FONDATION VERSHELDE. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 1251.

27 mars 1886. — Arrêté royal portant qu'à partir du 1^{er} octobre 1885, le nombre des bourses de la fondation Vershelde est porté à dix, que le taux de chacune d'elles est fixé à 400 francs, et que huit de ces bourses sont divisibles par moitié et par quart.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE GAND. — CRÉATION D'UN TROISIÈME JUGE D'INSTRUCTION. — NOMBRE DES GREFFIERS ADJOINTS EFFECTIFS (3).

Sec. gén., 2^e Sect., Personnel, N^o 10308.

28 mars 1886. — Arrêté royal établissant un troisième juge d'instruction près le tribunal de première instance de Gand, et portant à sept le nombre des greffiers adjoints effectifs attachés à ce tribunal.

FONDATION FÉABLE (LOUIS). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (2).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 2290.

29 mars 1886. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'exercice scolaire 1886-1887, le taux de la bourse de la fondation Féable (Louis), dont le siège est dans la province de Hainaut, est fixé à 400 francs, et que cette bourse est divisible en deux demi-bourses de 200 francs, lorsqu'il se présentera des ayants droit faisant des études d'humanités dans la localité habitée par leurs parents.

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 90.

(2) *Moniteur*, 1886, n^o 95.

(3) *Moniteur*, 1886, n^o 89.

NOTARIAT. — CANTONS JUDICIAIRES DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, D'IXELLES ET DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN. — FIXATION DU NOMBRE DES NOTAIRES. — DÉSIGNATION DES NOUVELLES RÉSIDENCES (1).

3^e Dir., 1^{re} Sect., Litt. L, N^o 584.

29 mars 1886. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. Le nombre des notaires est porté à sept dans le canton de Saint-Josse-ten-Noode, à neuf dans le canton d'Ixelles, à six dans le canton de Molenbeek-Saint-Jean.

ART. 2. Les résidences pour les quatre places créées sont établies à Schaerbeek, Etterbeek, Ixelles et Jette-Saint-Pierre.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — EMPLOI DES FONDS DISPONIBLES EN RENTES SUR L'ÉTAT. — 10. PLACEMENT A LA CAISSE D'ÉPARGNE (2).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 16805. — Bruxelles, le 1^{er} avril 1886.

A M. le gouverneur de la province de Luxembourg.

Par votre lettre du 22 mars dernier, 3^e Div., N^o 444-86, vous me soumettez la question de savoir si, en présence de la circulaire de mon département du 15 mai 1885, il est encore besoin d'autorisation pour le placement de fonds sur l'Etat ou à la Caisse d'épargne.

Il résulte de la dépêche du 4 décembre 1885, ci-jointe en copie (3), à

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 95.

(2) Voir les circulaires des 23 juin et 12 juillet 1886, insérées au *Recueil*, à leur date.

(3) 1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 10080/16677. — Bruxelles, le 4 décembre 1885.

A M. le gouverneur de la Flandre occidentale.

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 26 novembre dernier, 1^{re} dir., 2^e sect., n^o 34054, concernant le point de savoir si l'autorisation de la députation permanente est nécessaire pour le placement en rentes sur l'Etat des fonds disponibles des administrations fabriennes.

La circulaire de mon département et du département de l'intérieur, en date du 30 octobre 1847, en recommandant aux établissements publics l'acquisition de fonds nationaux, fait observer que « l'avis du conseil d'Etat du 21 décembre 1808 sur le remboursement des rentes et capitaux des communes, fabriques, etc., facilite le placement des fonds de l'espèce en ce qu'il porte que leur emploi en rentes sur l'Etat n'a pas besoin d'être autorisé et l'est de droit par la règle générale déjà établie. »

Cette même circulaire porte plus loin que, pour assurer le contrôle que les

M. le gouverneur de la Flandre occidentale, que cette question doit être résolue négativement en ce qui concerne le placement des fonds disponibles en rentes sur l'Etat.

députations permanentes sont appelées à exercer en cette matière, « le département des finances adressera chaque trimestre ou chaque semestre respectivement aux départements de la justice et de l'intérieur pour être communiqué aux députations permanentes, un état indiquant toutes les inscriptions portées pendant ce laps de temps sur le grand-livre au nom des divers établissements publics. »

Il me paraît évident que ce mode de contrôle n'aurait pas été nécessaire si les députations permanentes avaient dû intervenir préalablement au placement dont il s'agit.

D'autre part, la circulaire du 30 octobre 1847 a été rappelée aux fabriques d'église par celle du 1^{er} avril 1861.

Il est incontestable, dès lors, que l'autorisation prévue par l'arrêté royal du 1^{er} juillet 1816 n'est pas requise lorsqu'il s'agit de placements en fonds belges.

Je ne puis, en conséquence, que maintenir la disposition contenue à cet égard dans ma circulaire du 15 mai dernier et qui n'est que la reproduction de la règle générale dont parle l'avis du conseil d'Etat du 21 décembre 1808.

Il est à remarquer, au surplus, que cette règle présente de grands avantages pour les administrations publiques. Elle leur permet, en effet, de se procurer un placement immédiat, sans devoir s'exposer à perdre des intérêts en attendant qu'une décision de l'autorité supérieure leur parvienne. On se demande, en outre, de quelle utilité pourrait être, dans l'espèce, l'intervention de la députation permanente puisque, en vertu de l'article 20 de l'arrêté royal du 22 novembre 1875, le placement ne peut avoir lieu qu'en inscriptions nominatives.

Vous alléguiez, il est vrai, que cette intervention constitue un moyen de contrôle efficace en matière de gestion des finances des administrations publiques. Mais il me semble qu'à ce point de vue l'état des rentes et intérêts des capitaux (tableau modèle n° 11 de ma circulaire du 15 mai dernier), état qui doit être annexé chaque année aux comptes des fabriques d'église, est amplement suffisant pour renseigner l'autorité provinciale et pour lui permettre de surveiller sous ce rapport la gestion des dites administrations.

Quant à la circulaire du département des finances du 25 mars 1863, elle suppose, en effet, que les établissements publics obtiendront préalablement l'autorisation nécessaire, mais elle se rapporte au cas où ces établissements alièneraient des fonds pour les replacer en rentes sur l'Etat. Il est à remarquer, d'ailleurs, qu'il n'est plus question de pareille autorisation dans la circulaire du dit département en date du 25 juillet 1874, prescrivant les formalités à suivre pour le placement, par son intermédiaire, des fonds disponibles de ces établissements.

De même, l'arrêté royal du 22 novembre 1875, portant règlement sur le service de la dette publique, ne reproduit pas la disposition de l'article 42 de l'arrêté royal du 16 juin 1868, aux termes de laquelle l'autorisation de la députation permanente est requise pour que les administrations publiques puissent acquérir des rentes sur l'Etat.

Il n'existe, dès lors, aucun motif pour qu'il y ait lieu de revenir sur la prescription contenue dans ma circulaire précitée du 15 mai dernier, relativement au placement des fonds des fabriques d'église en rentes de l'espèce.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

Quant aux placements à la caisse d'épargne, les règles qui étaient suivies à cet égard n'ont été modifiées en rien par les instructions contenues dans ma circulaire prémentionnée.

• Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES-COAJUTEURS. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 14681.

2 avril 1886. — Arrêté royal qui attache pour une année, prenant cours le 1^{er} février 1886, un traitement de 600 francs à la place de vicaire-coadjuteur du desservant de l'église succursale d'Avecappelle (province de Flandre occidentale).

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — ENTRETIEN D'UN MONUMENT DE SÉPULTURE.
— SIMPLE CHARGE. — AUTORISATION (2).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N° 24029a. — Laeken, le 2 avril 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Notre arrêté du 26 octobre 1873, autorisant notamment la fabrique de l'église de Cambron-Saint-Vincent à accepter une rente annuelle et perpétuelle de 125 francs, léguée par M. le comte Léon-Louis-Maximilien-Ghislain d'Andelot, suivant testament olographe daté du 21 mai 1871, « à la charge par la dite fabrique de dépenser tous les ans, consciencieusement et avec intelligence la dite rente pour l'entretien, d'une manière convenable, du caveau et de ses dépendances » que le défunt possédait au cimetière de Cambron-Saint-Vincent ;

Revu également Notre arrêté du 15 février 1883, remettant la gestion de la rente précitée à l'administration communale de Cambron-Saint-Vincent, décision basée sur ce que les fabriques d'église n'ont pas capacité pour administrer les libéralités faites en vue de l'entretien de monuments

(1) *Moniteur*, 1886, n° 95.

(2) *Moniteur*, 1886, n° 102.

de sépulture ; que cette capacité appartient exclusivement aux administrations communales en vertu de l'article 10 du décret du 25 prairial an xii ;

Vu la requête, en date du 14 janvier 1886, par laquelle la fabrique de l'église prémentionnée demande que la gestion de la rente léguée lui soit restituée ;

Considérant que cette rente doit servir à l'entretien non seulement du caveau du défunt, mais également de ses dépendances ; que celles-ci comprennent un calvaire et la façade postérieure de l'église, avec laquelle le monument funéraire fait corps ; que, d'un autre côté, l'entretien du dit monument n'absorbe chaque année qu'une part minime de la rente susmentionnée ;

Considérant que, dès lors, l'obligation d'entretenir le caveau dont il s'agit constitue non l'objet même du legs, mais simplement une des charges dont la libéralité est grevée ;

Considérant que, dans ces conditions, l'administration fabricienne instituée a qualité pour gérer la rente précitée et pour se charger de l'entretien du tombeau du défunt ; qu'à l'appui de la compétence exclusive de la commune, laquelle, du reste, n'avait formé aucune réclamation, on invoquerait vainement l'article 15 du décret du 25 prairial an xii ; qu'en effet, cet article confère uniquement aux administrations communales la police et la surveillance des lieux de sépulture et qu'on ne saurait établir de corrélation entre ces attributions et l'entretien des monuments funéraires ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Notre arrêté en date du 15 février 1885, attribuant à l'administration communale de Cambron-Saint-Vincent la rente prémentionnée de 125 francs, est rapporté.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

THONISSEN.

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BUDGET. — VISITES DÉCANALES. — EXONÉRATION D'UNE FONDATION SPÉCIALE DE BIENFAISANCE. — SUPPRESSION DES ALLOCATIONS PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE. — RETABLISSEMENT PAR L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., N° 13024. — Laeken, le 3 avril 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 15 janvier 1886, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant a :

1° Supprimé le crédit de 20 francs inscrit à l'article 40 (visites décanales) des dépenses du budget, pour l'exercice 1885, de la fabrique de l'église de Ramillies, à Ramillies-Offus ;

2° Porté une allocation de la même importance à l'article 49 (fonds de réserve) des dépenses de ce budget ;

3° Imposé à la fabrique de la dite église, l'obligation de verser au bureau de bienfaisance la somme de 45 francs inscrite à l'article 50 des dépenses (distribution d'aumônes fondées) ;

Vu le recours exercé le 31 janvier 1886 contre cette décision par le conseil de fabrique ;

Vu l'article 4 de la loi du 4 mars 1870 ;

Considérant, en ce qui concerne le crédit de l'article 40, que, conformément à l'arrêté royal du 7 août 1870 (*Moniteur*, n° 222), une allocation de 20 francs figurait aux budgets des exercices précédents et qu'il n'existe aucun motif pour la supprimer ou la réduire ;

Considérant, quant à l'allocation de l'article 50, que, d'après l'acte constitutif de la fondation Stevenart, en date du 15 juillet 1856, une somme de 45 francs doit être distribuée aux pauvres de la commune qui auront assisté à la messe anniversaire chantée à la mémoire du fondateur ; que l'acceptation de la dite fondation au profit de la fabrique de l'église de Ramillies, ayant été autorisée par arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant du 26 avril 1857, elle tombe sous l'application de l'article additionnel de la loi du 3 juin 1859, aux termes duquel « les fondations autorisées, en vertu de l'article 84, § 2, de la loi communale antérieurement à la promulgation de la présente loi, continueront à être administrées conformément aux actes d'autorisation... » ; qu'en effet, il résulte des discussions parlementaires auxquelles la loi du 3 juin 1859 a donné lieu, ainsi que des déclarations du gouvernement, que l'article additionnel précité vise non seulement les fondations avec administrateurs

(1) *Moniteur*, 1886, n° 103.

spéciaux, mais également les fondations avec distributeurs spéciaux ; que la fondation Stevenart doit être exécutée conformément à l'arrêté d'autorisation qui ne prévoit pas l'intervention du bureau de bienfaisance, et que c'est à tort que la députation permanente, pour justifier cette intervention, invoque les dispositions de la loi du 7 frimaire an v ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Brabant est annulé en tant qu'il a :

1^o Modifié les articles 40 et 49 des dépenses du budget, pour l'exercice 1885, de la fabrique de l'église de Ramillies, à Ramillies-Offus ;

2^o Inscrit la mention suivante en regard de l'article 50 de ce budget :
A verser au bureau de bienfaisance.

ART. 2. Un crédit de 20 francs est inscrit à l'article 40 et l'allocation de la même importance portée à l'article 49 est supprimée.

ART. 3. La mention inscrite par la députation permanente en regard de l'article 50 est supprimée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

PRISONS. — ADJUDICATIONS. — CAUTIONNEMENTS DES ENTREPRENEURS. —
TAUX D'ADMISSION DES FONDS PUBLICS.

2^e Dir., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 97A. — Bruxelles, le 3 avril 1886.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Transmis à M. le directeur de la maison de, l'exemplaire ci-joint de l'arrêté de M. le Ministre des finances, en date du 26 mars 1886 (*Recueil*, p. 567), réglant le taux d'admission des fonds publics, pour cautionnements affectés à la garantie d'entreprises de fournitures et de travaux faits pour compte de l'État.

Ce fonctionnaire voudra bien modifier en conséquence :

A. Le § 2 de l'article 12 du cahier des charges spécial concernant les travaux à effectuer aux bâtiments des prisons ;

B. Le § 2 de l'article 5 du cahier des charges spécial du 8 octobre 1885 relatif à l'entreprise des fournitures.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

BERDEN.

PÊCHE FLUVIALE. — LOI DU 19 JANVIER 1883. — DÉLITS COMMIS
EN TEMPS DE FRAI OU PENDANT LA NUIT. — PEINES DOUBLÉES.

3^e Dir., 2^e Sect., Litt. P, N^o 5156. — Bruxelles, le 6 avril 1886.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics me signale qu'à différentes reprises il a constaté que certaines dispositions de la loi du 19 janvier 1883, sur la pêche fluviale, n'étaient pas régulièrement appliquées. C'est ainsi que des tribunaux prononceraient la peine simple pour les délits commis en temps de frai et pendant la nuit, alors qu'aux termes des articles 13 et 19, les peines pour les infractions commises dans ces circonstances doivent être doublées.

Je vous prie de vouloir bien attirer l'attention de MM. les officiers du ministère public compétents sur l'observation qui précède.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

PRISONS. — BÂTIMENTS. — ENTREPRISES DES TRAVAUX. — DOCUMENTS
A TRANSMETTRE AU BUREAU DU MUSÉE COMMERCIAL.

2^e Dir., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 517C. — Bruxelles, le 8 avril 1886.

*A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection
des prisons du royaume.*

Afin de permettre aux entrepreneurs de se rendre compte, le plus exactement possible, des travaux à exécuter aux bâtiments des prisons, je vous prie, MM., de faire parvenir au bureau du Musée commercial, rue des Augustins, n^o 17, à Bruxelles, outre les documents prescrits par la circulaire du 16 avril 1884, *Recueil*, p. 525, un calque ou une copie des plans approuvés.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
BERDEN.

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — TRANSFERT (1).

Sec. gén., 2^e Sect., Personnel, N^o 9481.

9 avril 1886. — Arrêté royal portant que la résidence de M. Willems (P.-E.), notaire à Elewyt, est transférée à Haeren.

HÔPITAL D'HOUGAERDE. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN EN 1886. — FIXATION (2).

5^e Dir., 2^e Bur., N^o 27018b.

9 avril 1886. — Arrêté royal qui approuve l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 17 mars 1886, fixant à 1 fr. 50 c., le prix de la journée d'entretien des indigents non aliénés qui seront recueillis, pendant l'année 1886, à l'hôpital d'Hougaerde.

COMMISSION ROYALE POUR LA PUBLICATION DES ANCIENNES LOIS ET ORDONNANCES DE LA BELGIQUE. — MEMBRES. — NOMINATION (2).

5^e Dir., 1^{re} Sect., N^o 635.

9 avril 1886. — Arrêté royal nommant MM. Piot, archiviste général du royaume, et De le Court (J.-V.), conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, membres de la commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE-COAJUTEUR. — TRAITEMENT (3).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 14681.

9 avril 1886. — Arrêté royal qui attache pour une année, prenant cours le 1^{er} mars 1886, un traitement de 600 francs à la place de vicaire-coadjuteur du desservant de l'église succursale de Vosselaere (province de Flandre orientale).

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 101.(2) *Moniteur*, 1886, n^o 107.(3) *Moniteur*, 1886, n^o 109.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES-COAJUTEUR. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 14681.

9 avril 1886. — Arrêté royal qui attache pour une année, prenant cours le 1^{er} mai 1886, un traitement de 600 francs à la place de vicaire-coadjuteur du desservant de l'église de Loncée (province de Namur).

PRISONS. — MILITAIRES PENSIONNÉS PROVISOIREMENT. — SUSPENSION DE LA PENSION PENDANT LA DURÉE DE LA DÉTENTION.

2^e Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 3/213B. — Bruxelles, le 13 avril 1886.

A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons du royaume.

Aux termes des règlements en vigueur dans l'armée, lorsque des militaires *pensionnés provisoirement* sont condamnés à des peines d'emprisonnement, la pension dont ils jouissent doit être suspendue pendant la durée de leur détention.

En vue d'assurer l'exécution de cette disposition, je vous prie de vouloir inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins à informer directement M. le Ministre de la guerre : 1^o de l'incarcération; 2^o de la libération des condamnés de cette catégorie.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
BERDEN.

PRISONS. — ACTES A SIGNIFIER AUX DÉTENUS. — ÉCRITURES A EFFECTUER PAR LES SOINS DES MAGISTRATS COMPÉTENTS (2).

3^e Dir., 2^e Sect., Litt. P, N° 5214. — Bruxelles, le 13 avril 1886.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'administration des prisons a appelé mon attention sur le surcroît de besogne et par suite sur l'augmentation de personnel, résultant pour les

(1) *Moniteur*, 1886, n° 109.

(2) Communiqué à MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons et des maisons spéciales de réforme, pour information et gouverne, par circulaire du 22 avril 1886, 2^e direction, 1^{re} section, 1^{er} bureau, n° 3/186B.

greffes des prisons de ce que certains magistrats font effectuer, dans ces bureaux, les copies d'actes à signifier aux détenus.

Je vous prie de vouloir bien donner des instructions afin que les écritures nécessaires aux citations, notifications et significations, prévues par l'article 67, *in fine*, du tarif criminel du 18 juin 1855, soient effectuées par les soins des magistrats compétents.

Les directeurs et gardiens en chef des prisons ne doivent se charger que de la remise des pièces aux intéressés.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

HOSPICES CIVILS ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — PERSONNEL. — NOMINATION DU PRÉSIDENT APRÈS LA LEVÉE DE LA SÉANCE. — DÉLIBÉRATIONS ANNULÉES (1).

5^e Dir., 2^e Bur., N^o 27061b. — Laeken, le 14 avril 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les délibérations, en date du 24 décembre 1885, par lesquelles le bureau de bienfaisance et la commission administrative des hospices civils d'Avelghem, ont procédé à la nomination de leur président respectif, pour le terme d'une année, expirant le 31 décembre 1886;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Flandre occidentale, en date du 26 février 1886, suspendant l'exécution des dites délibérations;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial, du 2 mars suivant, qui maintient cette suspension;

Vu, en outre, la lettre du gouverneur de la dite province, en date du 26 mars 1886, de laquelle il résulte que l'arrêté de suspension a été notifié, le 15 du même mois, au bureau de bienfaisance et à la commission administrative des hospices civils d'Avelghem;

Attendu que les nominations du président ont été faites par ces deux administrations charitables, après que le bourgmestre, qui remplissait les fonctions de président, eût levé régulièrement la séance et que, pour pouvoir délibérer régulièrement, les dites administrations auraient dû convoquer leurs membres pour une séance ultérieure;

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 109.

Attendu, dès lors, que les nominations dont il s'agit sont entachées d'illégalité;

Vu les articles 65, § 2, 86 et 87 de la loi du 30 mars 1836;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les délibérations précitées du bureau de bienfaisance et de la commission administrative des hospices civils d'Avelghem, en date du 24 décembre 1885, sont annulées.

Mention de ces annulations sera faite sur les registres aux délibérations, en marge des délibérations annulées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

PRISONS. — ADJUDICATIONS. — AVIS. — INSERTION AU MONITEUR. —
TRADUCTION FLAMANDE.

2^e Dir., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 517C. — Bruxelles, le 15 avril 1886.

*A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection
des prisons du royaume.*

La circulaire du 16 avril 1884 (*Recueil*, p. 525), relative à la publicité à donner aux adjudications pour le service de l'administration des prisons, prescrit l'envoi d'avis à insérer dans les deux organes officiels *le Moniteur belge* et *le Bulletin du Musée commercial*.

En vue d'étendre à ces publications les dispositions de la loi du 22 mai 1878, je désire qu'à l'avenir les envois de l'espèce, destinés au *Moniteur*, soient accompagnés d'une traduction flamande. Cette mesure sera appliquée dans les limites de la loi, c'est-à-dire qu'elle ne sera exécutoire que pour les directions des prisons situées dans les provinces flamandes et dans les arrondissements judiciaires de Bruxelles et de Louvain.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

BERDEN.

VICES RÉDHIBITOIRES. — PROCÉDURE. — TÉLÉGRAMMES ÉMIS PAR LES JUGES DE PAIX. — AVANCE DES FRAIS. — RECOUVREMENT (1).

5^e Dir., 1^{re} Sect., N^o 1246/1583. — Bruxelles, le 16 avril 1886.

A MM. les juges de paix.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les instructions contenues dans la circulaire adressée à MM. les gouverneurs de province par M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, sous la date du 2 avril 1886, et dont la teneur suit (2).

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 108.

(2)

Bruxelles, le 2 avril 1886.

Monsieur le gouverneur,

On a soulevé la question de savoir qui doit supporter le coût des télégrammes émis par les juges de paix en exécution de l'article 4, § 3, de la loi du 25 août 1885, sur les vices rédhibitoires en matière de vente ou d'échange d'animaux domestiques.

J'ai cru devoir consulter à cet égard M. le Ministre de la justice et j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les termes de la réponse qu'il m'a adressée :

« La loi ayant chargé impérativement le juge de paix de l'envoi des télégrammes, c'est à ce magistrat qu'il incombe d'en avancer la taxe.

« La dépense de ce chef suit le sort des autres frais de la procédure dont le paiement, en l'absence d'une disposition spéciale, reste soumis aux règles du droit commun concernant la liquidation des frais et dépens en matière civile; elle sera, en conséquence, récupérée sur la partie succombante.

« Dans le cas où l'action aurait été laissée sans suite, les frais exposés resteront à la charge de l'acheteur, sauf le recours qui pourra être exercé, le cas échéant, par ce dernier, contre le vendeur.

« Dans aucune hypothèse, l'avance de la taxe ne peut créer un droit à charge du trésor public au profit du juge de paix, lequel ne peut ici réclamer une autre situation que celle qui lui est faite lorsqu'il s'agit du recouvrement des sommes auxquelles il a droit en vertu du tarif du 16 février 1807. »

Je partage cette manière de voir et je vous prie, en conséquence, M. le gouverneur, de notifier la présente circulaire aux autorités et aux corps administratifs auxquels vous avez communiqué mes instructions du 8 septembre 1885.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Chevalier DE MOREAU.

PRISONS. — RAPPORT MENSUEL. — MENTION DES CONDAMNÉS
EXERÇANT DES PROFESSIONS SPÉCIALES.

2^e Dir., 1^{er} Sect., 1^{er} Bur., N^o 3/213, B. — Bruxelles, le 22 avril 1886.

*A MM. les membres des commissions administratives
des maisons de sûreté et d'arrêt.*

Il arrive fréquemment que les directeurs de certaines maisons de sûreté ou d'arrêt sollicitent la translation dans ces établissements de détenus exerçant une profession spéciale : serruriers, menuisiers, peintres, badigeonneurs, plombiers, tailleurs, cordonniers, écrivains, buandières, etc.

En vue de donner, dans la limite du possible, une prompte suite à ces demandes, j'ai décidé que, dorénavant, il sera fait mention au rapport mensuel (§ 12, service industriel), des condamnés exerçant les dites professions, dont l'administration supérieure pourrait éventuellement disposer pour le service d'autres prisons. Cette mention sera complétée par un état dressé d'après les indications du registre d'écrou, comprenant les détenus signalés.

Je vous prie, MM., de vouloir donner des instructions en ce sens aux directeurs des maisons de sûreté ou d'arrêt confiées à vos soins. Vous voudrez bien aussi inviter ces fonctionnaires à s'abstenir désormais de produire des demandes de l'espèce lorsqu'il n'y a pas nécessité absolue.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
BERDEN.

CHASSE — INFRACTIONS. — RÉPRESSION. — CONVENTION ENTRE
LA BELGIQUE ET LA FRANCE. — RATIFICATION (1).

22 avril 1886. — Echange des ratifications de la convention conclue le 7 août 1885, entre la Belgique et la France concernant la répression des infractions en matière de chasse.

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 119.

FONDATION LETTIN (MADELEINE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 24002.

22 avril 1886. — Arrêté royal fixant à 150 francs le taux de la bourse à conférer sur les revenus de la fondation Lettin (Madeleine), dont le siège est dans la province de Hainaut.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE NIVELLES. — AVOUÉS. —
NOMBRE (2).

Sec. gén., 2^e Sect., Personnel, N^o 10433.

27 avril 1886. — Arrêté royal portant à douze le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Nivelles.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — PERSONNEL. — DIRECTEURS, CHEF DE
DIVISION, INSPECTEUR DE LA COMPTABILITÉ DES PRISONS ET CHEF DE
BUREAU. — NOMINATION (2).

27 avril 1886. — Arrêté royal portant les promotions suivantes :

- 1^o Au grade de directeur, M. De Latour (F.-Ch.), docteur en droit, chef de division à titre personnel ;
- 2^o Au grade de directeur à titre personnel, M. Poncelet (C.-A.-A.), docteur en droit, chef de division ;
- 3^o Au grade de chef de division, M. Stas (J.-F.), chef de bureau ;
- 4^o Au grade d'inspecteur de la comptabilité des prisons à titre personnel, M. Van Damme (E.-P.-M.), contrôleur de la comptabilité des prisons ;
- 5^o Au grade de chef de bureau, M. De Coninck (Ch.), sous-chef de bureau.

(1) *Moniteur*, 1886, n^{os} 116-117.

(2) *Moniteur*, 1886, n^o 119.

FABRIQUE D'ÉGLISE DÉCHUE DU DROIT AUX SUBSIDES. — DONATION. —
REFUS D'APPROBATION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — POURVOI. —
ADMISSION (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 16785. — Laeken, le 27 avril 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 17 février 1886, par lequel la députation permanente du conseil provincial de Liège, statuant sur la donation d'une somme totale de 4,500 francs faite, à charge de services religieux, à la fabrique de l'église de Wihogne-Paifve, par MM. Lambert et Guillaume Delruelle et M^{lles} Marie et Marguerite Delruelle, décide qu'il n'y a pas lieu de revenir sur son arrêté du 26 août 1882, refusant à la dite fabrique l'autorisation d'accepter la libéralité dont il s'agit, en se fondant sur ce que l'établissement avantagé a encouru la déchéance prévue par l'article 15 de la loi du 4 mars 1870 et que le dit arrêté du 26 août 1882 est devenu définitif à défaut de recours dans les formes et délais voulus par l'article 76 de la loi communale;

Vu le pourvoi exercé le 20 février 1886 par le bureau des marguilliers de l'église de Wihogne-Paifve contre l'arrêté susvisé du 17 du même mois;

Considérant que la donation sur laquelle cet arrêté statue, a été faite par acte reçu, le 28 novembre 1885, par le notaire Galland, de résidence à Glons; que, par conséquent, la députation ne peut alléguer pour se dispenser de statuer, l'arrêté de rejet intervenu le 26 août 1882;

Au fond : considérant que le fait seul d'avoir encouru la déchéance ne constitue pas pour les fabriques d'église une cause d'incapacité de recevoir des libéralités; que cela résulte à l'évidence des discussions qui ont précédé à la Chambre et au Sénat le vote de la loi du 4 mars 1870;

Vu les articles 940 et 957 du Code civil, 76-3^o et paragraphes derniers de la loi communale et 2-3^o, § 6, de la loi du 30 juin 1865, ainsi que le tarif du diocèse de Liège, approuvé le 14 mars 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date du 17 février 1886, est annulé.

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 125.

ART. 2. La fabrique de l'église de Wihogne-Paifve est autorisée à accepter la donation susmentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — RÉCEPTION PAR LES AGENTS DIPLOMATIQUES
ET LES CONSULS (1).

29 avril 1886. — Arrêté royal introduisant quelques modifications indiquées par l'expérience à l'arrêté royal du 14 mars 1857, qui a réglé la réception et la rédaction des actes de l'état civil dans les légations et les consulats du royaume de Belgique.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 16383.

30 avril 1886. — Arrêté royal qui érige la section de Donck, sous Brasschaet et Eeckeren, en succursale.

FONDATION EVERAERT. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (3).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 1265.

30 avril 1886. — Arrêté royal portant qu'à partir du 1^{er} octobre 1886, le taux de la bourse de la fondation Everaert, gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers), est fixé à 315 francs.

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 148.

(2) *Moniteur*, 1886, n^o 126.

(3) *Moniteur*, 1886, n^o 138.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — DONATION. — DISTRIBUTION DE SECOURS A
DES VEUFs OU VEUVES LES PLUS NÉCESSITEUX ET AUX ORPHELINS ET
ORPHELINES D'UNE LOCALITÉ DÉTERMINÉE (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 24774a. — Laeken, le 1^{er} mai 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les expéditions des actes passés, les 30 août et 28 octobre 1885, devant le notaire Bette, de résidence à Wavre, et par lesquels M. Lucien-Emile-Clément Pastur, ancien notaire en la dite localité, conseiller provincial, fait donation au bureau de bienfaisance de Lathuy, de trente obligations au porteur de la dette publique belge 4 p. c., portant les n^{os} 180164 à 180193 inclus, et représentant ensemble un capital nominal de 30,000 francs, à charge :

« A. De faire célébrer annuellement et à perpétuité, dans l'église de Lathuy, à la rétribution fixée par le tarif, trois messes anniversaires ou obits, à 10 heures du matin, suivis du libera, l'un pour le repos de l'âme du donateur, le deuxième pour le repos de l'âme de sa femme, dame Charlotte Deschamps, le troisième pour le repos des âmes de ses père et mère Philippe-Joseph Pastur et Clémence Jenar. Ces obits devront être annoncés au prône le dimanche qui précédera leur célébration, avec sonnerie la veille, au soir, du jour de leur célébration. Ils seront célébrés, celui pour le repos de l'âme de dame Charlotte Deschamps et celui pour le repos des âmes de Philippe-Joseph Pastur et de Clémence Jenar, la première fois dans le cours de la présente année, et celui pour le repos de l'âme du donateur, la première fois dans l'année de son décès ;

« B. De distribuer chaque année, après les charges ci-dessus acquittées, le surplus du revenu des obligations faisant l'objet de la présente donation : 1^o à dix veufs ou veuves les plus nécessiteux de Lathuy, nés et domiciliés ou résidant depuis plus de cinquante ans dans cette commune, ou ayant épousé des personnes originaires de cette commune, pour subvenir à leurs besoins ; 2^o et aux orphelins pauvres, garçons et filles, de l'âge de 10 à 13 ans inclus, nés de parents originaires de la dite commune et y demeurant, pour subvenir aux frais de leur instruction et leur procurer un état... »

Le donateur exprime, en outre, le désir que tous les bénéficiaires des distributions charitables qu'il institue assistent aux anniversaires par lui fondés.

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 126.

Vu l'acceptation de la dite libéralité faite au nom de l'établissement avantagé et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu les délibérations du bureau de bienfaisance de Lathuy et du bureau des marguilliers de l'église de cette localité, ainsi que les avis du conseil communal de Lathuy, de l'ordinaire diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant en date des 4, 11 et 27 septembre, 10 octobre, 10 et 30 décembre 1885 ;

Vu la lettre, datée du 1^{er} avril 1886, par laquelle le donateur, M. Pastur, déclare qu'en exigeant des veufs ou veuves non originaires de Lathuy comme des veufs ou veuves nés et domiciliés dans cette commune plus de cinquante années de séjour dans la dite localité pour pouvoir participer aux secours institués, il a entendu imposer également cette condition aux veufs ou veuves ayant épousé des personnes nées à Lathuy ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5^o et paragraphes derniers de la loi communale, 2-5^o § 6 de la loi du 30 juin 1865, ainsi que le tarif du diocèse de Malines, approuvé le 16 janvier 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le bureau de bienfaisance de Lathuy est autorisé à accepter la donation prémentionnée aux conditions prescrites et à la charge de remettre chaque année à la fabrique de l'église de la même localité la somme de 55 fr. 65 c. pour l'exonération des anniversaires institués.

Les droits éventuels de la commission administrative des hospices civils de Lathuy sont réservés en ce qui concerne la disposition de l'acte précité, faite en faveur des orphelins pauvres.

ART. 2. La fabrique de l'église de Lathuy est autorisée à accepter la rente perpétuelle qui devra lui être payée en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

FONDATION HUYSMAN D'ANNECROIX. — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 1264.

1^{er} mai 1886. — Arrêté royal portant qu'à partir du 1^{er} octobre 1886, le taux de chacune des deux bourses d'étude de la fondation Huysman-d'Annecroix, gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers), est fixé à 390 francs.

CHASSE. — CONVENTION ENTRE LA BELGIQUE ET LA FRANCE. — AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR OPÉRER DES PERQUISITIONS ET SAISIES. — OBLIGATION DE PRÊTER LEUR MINISTÈRE, SANS DÉLAI, EN CAS DE RÉQUISITION PAR LES AGENTS ÉTRANGERS.

5^e Dir., 3^e Sect., N^o VII. — Bruxelles, le 1^{er} mai 1886.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Le *Moniteur* du 29 avril dernier publie la convention conclue le 7 août 1885, entre la France et la Belgique, au sujet de la répression des infractions commises en matière de chasse.

Vous voudrez bien veiller à ce que les dispositions qu'elle renferme soient portées à la connaissance des différentes autorités de police placées sous votre surveillance.

La convention n'autorise pas les agents étrangers à suivre et à saisir le corps du délit qui serait transporté de l'autre côté de la frontière : il a été entendu que les autorités compétentes, pour opérer dans chacun des deux pays des perquisitions et saisies en matière de chasse, seront tenues de prêter sans délai leur ministère, quand elles seront requises par les agents étrangers, sans qu'il soit nécessaire d'en référer à un fonctionnaire supérieur, mais en se conformant en tous points aux lois du territoire sur lequel la perquisition devra être effectuée.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER,

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 138.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — DONATION. —
FONDATION D'ANNIVERSAIRES AINSI QUE D'UNE MISSION. — AUTORISATION (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 14799. — Laeken, le 1^{er} mai 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 5 décembre 1885, devant le notaire Ghyssens, de résidence à Cortessem, et par lequel M. Antoine Bollen, desservant en la dite localité, fait donation à la fabrique de l'église de Cortessem, d'une somme de 6,000 francs, formant le principal d'une créance qu'il possède à charge de cette fabrique, laquelle donation a lieu aux conditions suivantes : 1^o de servir au donateur, sa vie durant, l'intérêt à 4 p. c. du capital donné; 2^o de faire célébrer après son décès, en l'église de Cortessem, à l'heure ordinaire, treize anniversaires annuels et perpétuels à l'intention des personnes indiquées dans l'acte. Le disposant fixe à la somme de 4,500 francs la dotation de cette fondation; 3^o de remettre chaque année, et ce à perpétuité, au bureau de bienfaisance de Cortessem, les intérêts d'une somme de 1,000 francs, pour faire distribuer du pain aux pauvres, lors de l'anniversaire à célébrer pour le repos de l'âme du donateur; 4^o enfin de consacrer les intérêts d'une somme de 500 francs à donner tous les sept ou dix ans une mission en l'honneur du Très-Saint Sacrement, dans l'église de Cortessem;

Vu l'acceptation de cette libéralité faite par le même acte, au nom de l'établissement avantagé, et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu les délibérations du bureau des marguilliers de l'église de Cortessem, en date du 28 décembre 1885, et la délibération en date du 15 du même mois par laquelle le bureau de bienfaisance de la dite localité sollicite l'autorisation d'accepter la disposition prémentionnée qui le concerne;

Vu les avis du conseil communal de Cortessem, de l'ordinaire diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date des 5 janvier, 6 et 19 mars 1886;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3^o et paragraphes derniers de la loi communale, 2-3^o, § 6, de la loi du 30 juin 1865, ainsi que le tarif du diocèse de Liège, approuvé le 14 mars 1880;

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 150.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La fabrique de l'église de Cortessem est autorisée à accepter la donation prémentionnée aux conditions prescrites et à la charge de remettre chaque année au bureau de bienfaisance de la même localité les revenus de la somme de 1,000 francs en exécution de la clause reprise sous le n° 5.

ART. 2. Le dit bureau de bienfaisance est autorisé à accepter la rente perpétuelle qui devra lui être payée en vertu de l'article précédent, pour les distributions charitables ordonnées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté,

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — TRANSFERT (1).

Sec. gén., 2^e Bur., Personnel, N° 10088.

2 mai 1886. — Arrêté royal portant que la résidence de M. Collignon (E.-T.-E.), notaire à Masbourg, est transférée à Nassogne.

FONDATION HENRI DUMONT. — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N° 717.

5 mai 1886. — Arrêté royal fixant le taux des bourses entières et des demi-bourses de la fondation Henri Dumont, gérée par le bureau administratif du séminaire de Liège, respectivement à 400 francs et à 200 francs.

(1) *Moniteur*, 1886, n° 124.

(2) *Moniteur*, 1886, n° 138.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — REJET
D'UNE RÉCLAMATION D'UN PARENT AU CINQUIÈME DEGRÉ N'ÉTANT PAS
L'HÉRITIER LE PLUS PROCHE (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 24738a. — Laeken, le 5 mai 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu, le 27 mai 1885, par le notaire Leysens, de résidence à Lummen, et par lequel la dame Catherine Karremans, veuve de M. Remi Aerts, propriétaire en la dite localité, dispose notamment comme suit :

« Je veux qu'après ma mort les trois parts qui m'appartiennent actuellement dans la maison que j'habite, soient affectées à la fondation, dans l'église de Lummen, d'un anniversaire à un prêtre avec chant et orgue, pour le repos de l'âme de feu mon défunt mari Remi Aerts, d'un anniversaire semblable pour le repos de feu mon fils Gérard Aerts et d'un anniversaire pareil pour le repos de mon âme. Chacun de ces anniversaires devra être célébré le jour correspondant à celui du décès ou le jour le plus rapproché possible du décès.

« Je donne et lègue ensuite tous les biens immeubles que je délaisserai au jour de mon décès, au bureau de bienfaisance de la commune de Lummen. »

Vu les pièces de l'instruction desquelles il résulte que le legs fait à la fabrique de l'église peut être évalué approximativement à 3,750 francs, et que celui qui revient au bureau de bienfaisance comprend 13 hectares 27 ares et 25 centiares de terres, prairies, bois et terrains bâtis, ayant une valeur estimative de 15,050 francs ;

Vu les délibérations, en date du 15 novembre 1885, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église et le bureau de bienfaisance de Lummen sollicitent l'autorisation d'accepter ces libéralités, chacun en ce qui le concerne ;

Vu les avis du conseil communal de Lummen, de l'ordinaire diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date des 16 novembre et 31 décembre 1885 et 15 janvier 1886 ;

Vu les requêtes en date du 10 septembre 1885 et 21 février 1886, par lesquelles M. Julien Bynens, parent de la testatrice au cinquième degré, réclame contre le legs fait au bureau de bienfaisance de Lummen ;

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 120.

Considérant que le réclamant est exclu de la succession par la nommée Hoelen (Colette), parente d'un degré plus rapproché; que cette dernière est décédée peu de temps après la testatrice, à Amby (Pays-Bas), en laissant tout son avoir au bureau de bienfaisance catholique de cette localité; qu'en conséquence la réduction ou la non-autorisation du legs dont il s'agit ne pourrait profiter en rien au dit réclamant;

Vu la déclaration du 12 février 1886, par laquelle le bureau de bienfaisance de Lummen prend l'engagement d'aliéner les immeubles qui lui sont légués;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Liège, approuvé le 14 mars 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La réclamation prémentionnée n'est pas accueillie.

ART. 2. La fabrique de l'église et le bureau de bienfaisance de Lummen sont autorisés à accepter les legs qui leur sont faits, aux conditions prescrites.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS. — RÉDUCTION DES SERVICES FONDÉS. — CIMETIÈRE. — ENTRETIEN D'UNE CROIX. — CHARGE TEMPORAIRE EN L'ABSENCE DE CONCESSION. — ENTRETIEN DES SÉPULTURES. — COMPÉTENCE NON EXCLUSIVE DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N° 16806. — Laeken, le 5 mai 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Putzeys, de résidence à Louvain, du testament olographe, en date du 26 mars 1870, par lequel M. Jacques

(1) *Moniteur*, 1886, n° 129.

Noé, cultivateur et sacristain à Opvelp, dispose notamment comme suit :

1. « ... Ensuite, il doit être remis à la fabrique de l'église d'Opvelp 200 francs, pour chanter tous les ans, à perpétuité, un anniversaire précédé des vigiles comprenant un nocturne et les laudes. Ensuite, il doit encore être remis à la fabrique de l'église d'Opvelp 150 francs, pour entretenir à perpétuité en bon état de conservation ma croix de pierre et celle de feu mon frère, Jean-Joseph Noé, redorer en temps voulu les lettres inscrites sur notre croix de pierre et aussi refaire deux fois par an nos tombes, comme si nous étions enterrés ces jours-là.

2. « ... Je lègue en pleine propriété cette dite maison, habitée par... ses appendances et dépendances à... Je grève la dite maison d'une messe chantée annuelle et perpétuelle précédée des vigiles consistant en un nocturne et les laudes et ce pour le salut de mon âme. Je lègue pareillement en pleine propriété à... mes meubles et bestiaux sans exception, moyennant quoi elle devra remettre à la fabrique de l'église d'Opvelp 200 francs, une fois donnés, pour (faire) célébrer chaque année, à perpétuité, un anniversaire précédé des vigiles consistant en un nocturne et les laudes, et ce pour le salut de feu mon père, Jean-Baptiste Noé, et feu ma mère, Anne-Catherine Pierre. Item, je lègue encore à... une parcelle de terre d'environ 25 ares, sise sur le territoire d'Opvelp, au lieu dit : *Boomgaard*..., parcelle que je grève d'une messe chantée annuelle et perpétuelle pour le salut de mon âme. Item, à... je lègue en pleine propriété ma maison avec jardin que j'habite actuellement, laquelle maison je grève de deux messes chantées annuelles et perpétuelles pour le salut de mon âme. Item, je lègue encore en pleine propriété au même... une parcelle de terre contenant 1 hectare 25 ares 20 centiares, cadastrée section B, n° 125, située sur le territoire d'Opvelp, au lieu dit : *Grootveld*..., laquelle parcelle de terre je grève de trois messes chantées annuelles et perpétuelles précédées des vigiles comprenant un nocturne et les laudes. De ces messes, une (devra être célébrée) à l'intention de feu mon cher père, Jean-Baptiste Noé, une pour feu ma chère mère, Anne-Catherine Pierre, et une pour le repos de mon âme à moi, Jacques Noé, testateur.

« Ensuite, je lègue à... une parcelle de terre contenant environ 14 ares, située sur le territoire d'Opvelp, au lieu dit : *Grootveld*..., laquelle parcelle de terre je grève d'une messe chantée annuelle et perpétuelle et ce pour le salut de l'âme de feu mon frère, Jean-Joseph Noé.

3. « Enfin, je lègue le surplus de mes biens immeubles en pleine propriété aux enfants de mes frère et sœurs, que j'institue tous pour des parts égales, c'est-à-dire par tête... Toutefois, les enfants de mes frère et sœurs devront, chacun en particulier, remettre à la fabrique de l'église d'Opvelp 250 francs, une fois donnés, pour faire chanter tous les ans, à perpétuité, comme suit : 1° un anniversaire à célébrer pour feu mon père bien-aimé

et ainsi de suite pour tous ceux que je vais nommer ici ; 2° un anniversaire à célébrer pour le salut de l'âme de feu ma mère bien-aimée, Anne-Catherine Pierre, et ainsi de suite ; 3° pour Jean-Joseph Noé, mon défunt frère, idem ; 4° pour Guillaume Noé, mon défunt frère, idem ; 5° pour Marie-Elisabeth Noé, ma défunte sœur aînée, idem ; 6° pour Rosalie Noé, ma défunte sœur, idem ; 7° pour Jeanne Noé, ma sœur, idem ; 8° pour Isabelle Noé, ma sœur, idem ; 9° pour Thérèse Noé, ma sœur, idem ; 10° pour Elisabeth Noé, ma sœur cadette, idem ; ensuite, tous les autres anniversaires doivent être célébrés pour le salut de mon âme... »

Vu la délibération, en date du 8 décembre 1885, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église d'Opvelp sollicite l'autorisation d'accepter les libéralités précitées qui concernent cette église ;

Vu les avis du conseil communal d'Opvelp, de l'ordinaire diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 24 juillet 1884, 20 janvier et 22 avril 1885 ;

Vu la requête, en date du 8 juin 1885, par laquelle les héritiers légaux du testateur, au nombre de vingt et un, institués légataires à titre universel de ses biens immeubles dont il n'a pas disposé autrement, réclament contre le legs de 250 francs, mis à charge de chacun d'eux au profit de la fabrique de l'église d'Opvelp pour la célébration d'anniversaires ;

Vu la délibération, en date du 25 octobre 1885, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église prémentionnée, reconnaissant que l'actif de la succession du *deujus* se trouve réduit aux trois huitièmes de son évaluation primitive, consent à une réduction proportionnelle des legs de 250 francs, dont il vient d'être question ;

Vu les avis émis à cet égard par le conseil communal d'Opvelp, M. le chef diocésain et la députation permanente, les 17 décembre 1885, 20 février et 19 mars 1886 ;

Considérant qu'outre la circonstance invoquée par l'administration fabriquienne, la part minime recueillie par chacun des héritiers légaux dans la succession et la position de fortune de la plupart d'entre eux justifient la réduction dans une plus forte proportion des legs mis à leur charge ;

En ce qui concerne le legs de 150 francs, fait à la fabrique de l'église d'Opvelp, pour l'entretien de la sépulture du testateur et de son frère, legs dont le conseil communal de la dite localité a, dans sa délibération du 26 mars 1885, sollicité la dévolution à son profit ;

Considérant que l'article 15 du décret du 25 prairial an XII confère uniquement aux administrations communales la police et la surveillance des lieux de sépulture, et qu'on ne saurait établir de corrélation entre ces attributions et l'entretien des tombes et monuments funèbres ;

Considérant, d'autre part, que la charge qui grève le legs fait à la fabrique ne pourra être exécutée en l'absence de concession, que tant que le renouvellement des fosses n'obligera pas l'administration communale

ou les héritiers des défunts à enlever les croix surmontant les tombes du testateur et de son frère;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Malines, approuvé le 16 janvier 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La réclamation prémentionnée est accueillie.

ART. 2. La fabrique de l'église d'Opvelp est autorisée à accepter :

A. Les legs repris ci-dessus sous le n° 1, aux conditions prescrites et sous la réserve mentionnée ci-dessus en ce qui concerne l'entretien de la sépulture du défunt et de son frère;

B. En vertu des dispositions figurant sous le n° 2, la somme de 200 francs et une rente annuelle et perpétuelle de 66 francs, pour l'exonération de l'anniversaire et des huit messes chantées, mis à charge de divers légataires à titre particulier;

C. Jusqu'à concurrence d'un quart les sommes de 250 francs, qui doivent lui être remises par les héritiers légaux du testateur, à la charge d'affecter le revenu du capital qu'elle recueillera de ce chef à la célébration d'anniversaires aux intentions exprimées par le défunt.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

PRISONS. — FRAIS D'ENTRETIEN DES MENDIANTS OU VAGABONDS DÉTENUS.
— INTERVENTION DU FONDS COMMUN. — FACULTÉ POUR LES COMMUNES
DE SE LIBÉRER IMMÉDIATEMENT.

2^e Dir., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N° 434E. — Bruxelles, le 7 mai 1886.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Lorsque le fonds commun institué par la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours, doit intervenir à concurrence des trois quarts dans les frais d'entretien de mendiants ou vagabonds détenus dans les prisons, la plupart des communes ont l'habitude de solder directement le quart qui leur incombe.

On me signale que certains directeurs ont cru devoir refuser des récépissés de versements effectués dans ces conditions, sous prétexte que la somme versée ne représentait pas le montant total de la créance.

Je crois devoir vous faire remarquer, M. le directeur, que le domicile de secours, quoique débiteur principal et seul obligé envers l'administration créancière, ne peut être rigoureusement tenu de faire l'avance de la part des frais à charge du fonds commun. Conformément à la circulaire ministérielle du 5 avril 1878 (*Recueil*, p. 659), la commune peut se libérer, dans ce cas, en payant le quart des frais d'assistance.

En conséquence, les récépissés de cette nature que les communes pourraient, le cas échéant, vous faire parvenir, devront être pris en recette à titre d'acompte sur les produits constatés.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,
BERDEN.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BUDGET. — FRAIS DES FUNÉRAILLES. — RECOUR-
VREMENT. — AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE. — SUPPRESSION, PAR
L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE, DE LA PARTIE DE LA CRÉANCE ÉTRANGÈRE AUX
DROITS DE LA FABRIQUE COMPRENANT LES HONORAIRES DU CLERGÉ (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 15024/16827. — Laeken, le 8 mai 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 14 avril 1886, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant a autorisé le conseil de fabrique de l'église de Saint-Nicolas, à Bruxelles, à intenter une action judiciaire afin d'obtenir du sieur B... le paiement de la somme de 103 fr. 99 c., montant des frais occasionnés par les funérailles de la dame W..., veuve T..., belle-mère du prénommé;

Vu le recours exercé le 22 avril 1886 contre cette décision par le gouverneur de la province;

Vu l'article 125 de la loi du 30 avril 1836;

Revu Notre arrêté du 11 juillet 1885 (*Moniteur*, n° 195);

Considérant que la somme de 103 fr. 99 c. comprend, outre ce qui revient à la fabrique, les autres frais occasionnés par les dites funérailles tels que : droits et salaires du clergé, salaire des assistants et employés, etc.; que l'article 56 du décret du 30 décembre 1809 met

(1) *Moniteur*, 1886, n° 151.

seulement au nombre des revenus de la fabrique « le droit qui lui revient sur le produit des frais d'inhumation » ; qu'aux termes de l'article 25 de ce décret, le trésorier n'a qualité que pour assurer le recouvrement de ce qui est dû à la fabrique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Brabant est annulé, en tant qu'il a accordé au conseil de fabrique de l'église de Saint-Nicolas, à Bruxelles, l'autorisation d'ester en justice pour obtenir le paiement de tous les frais occasionnés par les funérailles de la dame veuve T...

ART. 2. Le conseil de fabrique de la dite église n'est autorisé à intenter une action judiciaire contre le sieur B... qu'en ce qui concerne le recouvrement de la somme qui lui est due du chef de ces funérailles.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

ASILES D'ALIÉNÉS. — SURVEILLANCE. — NÉCESSITÉ D'UN GARDIEN
POUR DIX ALIÉNÉS. — VEILLE DE NUIT CONTINUE.

5^e Dir., 1^{er} Bur., N^o 45523. — Bruxelles, le 10 mai 1886.

A MM. les directeurs des asiles d'aliénés.

Il résulte des renseignements qui me sont donnés par M. l'inspecteur général des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés, que certaines dispositions essentielles de la loi et du règlement organique sur le régime des aliénés ne sont pas exactement observées dans plusieurs asiles.

Aux termes de l'article 26 du règlement, il doit y avoir, au moins, un gardien pour dix aliénés, non compris le directeur, le comptable, le cuisinier et le portier.

L'article 28 exige qu'une veille de nuit continue soit organisée dans chaque asile.

J'appelle, M., votre attention sur ces prescriptions et je vous invite à les observer exactement, afin de prévenir les poursuites auxquelles vous vous exposeriez dans le cas contraire.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
BERDEN.

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 13908.

12 mai 1886. — Arrêté royal érigeant la section de Loyers, commune de Lisogne (province de Namur), en annexe ressortissant à la succursale de cette commune.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — PERSONNEL. — NOMINATION. — DÉFAUT DE MAJORITÉ. — PRÉSENTATION IRRÉGULIÈRE. — ANNULATION.

5^e Dir., 2^e Bur., N° 27081B. — Laeken, le 20 mai 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 30 décembre 1885, par laquelle le bureau de bienfaisance de Zarren a procédé à la présentation de candidats pour la nomination de deux membres de la dite administration, en remplacement de M. V..., L..., dont le mandat est expiré depuis le 1^{er} janvier 1886, et de M. G..., C..., démissionnaire;

Vu la délibération, en date du 30 décembre 1885, par laquelle le conseil communal de Zarren a procédé à la nomination de MM. V..., L..., et T..., E..., en qualité de membres du bureau de bienfaisance de la dite commune;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Flandre occidentale, en date du 5 avril 1886, suspendant l'exécution des dites délibérations;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 6 avril 1886, qui maintient cette suspension;

Vu les extraits des procès-verbaux des séances, du 11 avril 1886, au cours desquelles le bureau de bienfaisance et le conseil communal de Zarren ont pris connaissance de l'arrêté de suspension;

Attendu que les présentations de candidats ont été faites par le bureau de bienfaisance de Zarren, dans une séance à laquelle deux membres seulement et le bourgmestre étaient présents;

Attendu qu'à la date de cette séance, le bureau de bienfaisance de Zarren était composé de cinq membres, y compris le membre sortant et le membre démissionnaire, et qu'en conséquence l'assemblée n'avait pas la majorité pour délibérer valablement;

(1) *Moniteur*, 1886, n° 138.

Attendu, en ce qui concerne spécialement la nomination du membre du bureau de bienfaisance de Zarren, en remplacement de M. V..., L..., que le conseil communal, après les deux premiers scrutins qui n'avaient donné la majorité absolue à aucun des candidats, a proclamé élu, par le bénéfice d'âge, le dit M. V..., alors que le conseil, en exécution du règlement d'ordre intérieur, arrêté par lui en séance du 27 novembre 1879, pour l'exécution de l'article 66 de la loi communale, aurait dû procéder à un scrutin de ballottage entre MM. V... et W..., qui, au second tour de scrutin, avaient obtenu chacun quatre voix ;

Vu les articles 64, 65, 66, 84, 86 et 87 de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les délibérations précitées du bureau de bienfaisance et du conseil communal de Zarren, en date du 30 décembre 1885, sont annulées.

Mention de ces annulations sera faite sur les registres aux délibérations, en marge des délibérations annulées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROI. — PERSONNEL. —
AUGMENTATION (1).

20 mai 1886. — Loi portant que le personnel du tribunal de première instance de Charleroi est augmenté d'un juge et d'un substitut du procureur du roi.

NOTARIAT. — CANTON JUDICIAIRE DE VERVIERS. —
AUGMENTATION DU NOMBRE DES NOTAIRES (1).

20 mai 1886. — Loi portant que le nombre des notaires pourra être élevé de cinq à sept dans le canton judiciaire de Verviers.

(1) *Moniteur*, 1886, n° 143.

MATIÈRES EXPLOSIBLES. — LOI DU 15 OCTOBRE 1881. — REVISION (1).

22 mai 1886. — Loi portant revision de la loi du 15 octobre 1881, sur les matières explosibles.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — LOI DU 18 MAI 1873. — MODIFICATIONS (2).

22 mai 1886. — Loi modifiant la loi du 18 mai 1873, sur les sociétés commerciales.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — ARTICLE 132 DE LA LOI DU 18 JUIN 1869. — MODIFICATION (3).

24 mai 1886. — Loi portant que la disposition suivante est ajoutée à l'article 132, § 2, de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire.

« Lorsque le besoin du service l'exige, la première chambre s'occupe, sur le renvoi ordonné par le premier président, de tous les pourvois qui sont attribués à la deuxième chambre, à l'exception des pourvois en matière électorale et fiscale. »

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET DE L'EXERCICE 1885. — CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE ET TRANSFERTS (4).

26 mai 1886. — Loi allouant un crédit supplémentaire de 50,000 francs et autorisant des transferts au budget du ministère de la justice pour l'exercice 1885.

BUREAUX DE BIENFAISANCE. — LEGS POUR LES PAUVRES. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES BUREAUX DE BIENFAISANCE (4).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 24785a. — Laeken, le 29 mai 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Dela Rocca, de résidence à Saint-Gilles lez-Bruxelles, des testament et codicille olographes, en date

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 152.

(2) *Moniteur*, 1886, n^o 155.

(3) *Moniteur*, 1886, n^o 147.

(4) *Moniteur*, 1886, n^o 159.

des 8 juin 1885 et 25 janvier 1884, par lesquels M. Oscar-Armand Hardy, rentier en la dite commune, dispose notamment comme suit :

... « Je laisse 5,000 francs à la ville de Bruxelles et 5,000 francs à la ville de Liège, pour leurs pauvres respectifs. MM. les bourgmestres de ces deux villes voudront bien faire convertir en bons de pains, charbon, couvertures, les 5,000 francs que je lègue à chacune de leurs villes, et les faire distribuer à leurs pauvres. Si pourtant, parmi leurs nécessiteux, il s'en trouvait à qui une somme d'argent ferait mieux l'affaire, en ce cas il sera facultatif à MM. les bourgmestres de donner de l'argent au lieu de bons.

... « ... Les deux legs de 5,000 francs à chacune des villes de Liège et de Bruxelles doivent être payés aussi intégralement; les droits de succession doivent être supportés par la succession. »

Vu les délibérations, en date des 29 décembre 1885 et 15 janvier 1886, par lesquelles le bureau de bienfaisance de Liège et le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles sollicitent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les libéralités précitées;

Vu les avis des conseils communaux des dites villes et des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et de Liège, en date des 2, 8 et 24 février 1886;

Considérant que les bureaux de bienfaisance ont compétence exclusive, en vertu de la loi du 7 frimaire an v, pour recueillir et affecter à leur destination les sommes données ou léguées pour secourir les pauvres à domicile;

Vu les articles 900, 940 et 957 du Code civil, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau de bienfaisance de Liège et le conseil général des hospices et secours de la ville de Bruxelles sont autorisés à accepter les legs prémentionnés, aux conditions prescrites par le testateur, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROI. — JUGES D'INSTRUCTION.
— GREFFIERS ADJOINTS. — NOMBRE. — AUGMENTATION (1).

Sec. gén., 2^e Sect., Personnel, N^o 10569.

2 juin 1886. — Arrêté royal portant qu'un quatrième juge d'instruction est établi près le tribunal de première instance séant à Charleroi, et que le nombre des greffiers adjoints effectifs attachés au même tribunal est fixé à huit.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —
NOMINATION (2).

Laeken, le 4 juin 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La démission offerte par M. Berden (Victor-Nicolas-François), de ses fonctions de secrétaire général du ministère de la justice, est acceptée.

M. Berden est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

ART. 2. M. Domis de Semerpont (Jules-Jean-Paul-Marie-Ghislain), directeur général des cultes et chef du cabinet de Notre Ministre de la justice, est nommé secrétaire général du département de la justice, en remplacement de M. Berden, démissionnaire.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 133-136.

(2) *Moniteur*, 1886, n^o 157.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE. —
MEMBRE ET PRÉSIDENT. — NOMINATION (1).

4^e Dir., 1^{re} Sect., N^o 1221.

4 juin 1886. — Arrêté royal portant que M. Domis de Semerpont (Jules-Jean-Paul-Marie-Ghislain), Secrétaire général du département de la justice, est nommé membre et président de la caisse des veuves et orphelins du dit département, en remplacement de M. Berden (Victor-Nicolas-François), dont la démission est acceptée.

M. Domis de Semerpont achèvera le terme de six ans, expirant le 31 décembre 1886, pour lequel son prédécesseur avait été nommé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — PERSONNEL. — CHEF DU CABINET
DU MINISTRE. — NOMINATION (1).

4 juin 1886. — Arrêté royal portant que M. Hayoit (Eugène-Albert-Ghislain), docteur en droit, attaché au cabinet du Ministre de la justice, est nommé chef de bureau à l'administration centrale du département de la justice et chef du cabinet du Ministre de la justice.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 16851.

4 juin 1886. — Arrêté royal qui érige en succursale l'église de Saint-Augustin, située dans la section dite : Elsestraat, commune de Wavre-Sainte-Catherine.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 10740.

4 juin 1886. — Arrêté royal qui érige en succursale la chapelle de Sart-Bernard, commune de Sart-Bernard (province de Namur).

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 137.

(2) *Moniteur*, 1886, n^o 164.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — PERSONNEL. — SOUS-CHEFS DE BUREAU.
— NOMINATION (1).

6 juin 1886. — Arrêté royal portant que MM. Clepkens (H.), et Muschoot (A.), commis de 1^{re} classe, sont nommés sous-chefs de bureau à titre personnel.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — ENTRETIEN
D'UN CAVEAU. — SIMPLE CHARGE. — PLACEMENT OBLIGATOIRE EN
RENTES SUR L'ÉTAT BELGE. — AUTORISATION (2).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 24786a. — Laeken, le 7 juin 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu, le 26 octobre 1882, par le notaire Brouez, de résidence à Wasmes, et par lequel la dame Philippine-Désirée-Victoire Cailleaux, épouse de M. Hippolyte Putsage, rentière en la dite localité, dispose comme suit :

« Je donne et lègue au bureau de bienfaisance de la commune de Wasmes une somme de 6,000 francs, pour en jouir au décès de mon mari s'il me survit et un mois après ma mort si mon mari précède.

« Pour assurer ce legs, il sera pris inscription hypothécaire, dès mon décès, pour une somme de 6,000 francs, sur la maison que j'habite actuellement, trois autres maisons y joignant et terrain en jardin, pâture et terre labourable, le tout ne formant qu'un ensemble, sis à Wasmes, contenant 41 ares 2 centiares.

« La dite somme de 6,000 francs sera prise sur le produit de la vente du bien ci-dessus.

« Le legs qui précède est fait à charge, par le bureau de bienfaisance de Wasmes :

« Premièrement : D'entretenir en bon état le caveau de ma famille établi au cimetière de Wasmes, ainsi que le monument y érigé, et aussi d'acquitter les taxes communales qui pourraient être établies sur cette sépulture ou ce monument ;

« Secondement : De remettre à la fabrique de l'église de Wasmes et annuellement une somme de 61 fr. 50 c., pour la célébration de deux

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 159.

(2) *Moniteur*, 1886, n^o 164.

obits solennels à 9 heures, en l'église paroissiale de Wasmes, avec assistance, sonnerie, cloches et accessoires. Ces obits seront célébrés de six en six mois, à partir du décès du survivant de mon mari et de moi, à la mémoire de ceux-ci et de mes deux enfants Eugène et Adonis ;

« La somme de 6,000 francs ci-dessus léguée sera placée en fonds publics belges 3 p. c., inscription nominative. L'excédent des revenus sur les charges reviendra au bureau de bienfaisance susdit.

« Je veux et entends que mes héritiers supportent les droits de succession inhérents au legs qui fait l'objet du présent testament. »

Vu les délibérations, en date des 5 août 1885 et 5 janvier 1886, par lesquelles le bureau de bienfaisance et le bureau des marguilliers de l'église de Wasmes sollicitent l'autorisation d'accepter les libéralités précitées, chacun en ce qui le concerne ;

Vu les avis du conseil communal de la même localité, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 17 septembre 1885, 13 janvier, 13 février et 12 mars 1886 ;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Tournai, approuvé le 12 mars 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le bureau de bienfaisance de Wasmes est autorisé à accepter le legs prémentionné aux conditions imposées et à la charge de remettre chaque année, à partir de l'époque déterminée par la testatrice, la rente fixée ci-dessus pour l'exonération des services religieux fondés.

ART. 2. La fabrique de l'église de Wasmes est autorisée à accepter la rente perpétuelle qui devra lui être servie en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 14565.

11 juin 1886. — Arrêté royal qui attache, à compter du 1^{er} juillet 1886, un traitement de 600 francs à la place de vicaire de l'église succursale de Gohissart, à Jumet (province de Hainaut).

(1) *Moniteur*, 1886, n° 172.

HOSPICES CIVILS D'ÉCAUSSINNES-D'ENGHIEN. — PRIX DE LA JOURNÉE
D'ENTRETIEN EN 1886 (1).

5^e Dir., 2^e Bur., N^o 27046 B.

11 juin 1886. — Arrêté royal qui approuve le tarif arrêté par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, fixant à 1 franc le prix de la journée d'entretien des indigents admis, pendant l'année 1886, à l'hospice d'Ecaussinnes-d'Enghien.

FONDATION WOUTERS. — BATIMENTS. — LOCATION AUX HOSPICES CIVILS.
— MATÉRIEL D'ÉCOLE. — CESSION PROVISOIRE A L'ÉCOLE LIBRE
ADOPTÉE. — AUTORISATION (2).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 1059. — Bruxelles, le 13 juin 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté du 26 décembre 1880, qui, a remis à l'administration communale de *Gheluwe* la gestion de la fondation d'enseignement *Wouters* et consorts, consistant en « une maison à l'usage d'école communale, avec dépendances, et en un second bâtiment (contigu à cette maison) contenant de vastes ateliers et classes, tant pour le travail et l'instruction des pauvres aux jours ouvrables, que pour la tenue d'une école dominicale, ouverte à tous les habitants du village » ;

Vu la délibération du 9 octobre 1885, par laquelle le conseil communal de *Gheluwe* sollicite l'autorisation :

1^o De donner en location aux hospices civils de la commune, pour un terme de trois, six ou neuf années, moyennant un loyer annuel de 240 francs, une partie des immeubles dont il s'agit, ainsi que les locaux de l'ancienne école gardienne communale ;

2^o De mettre gratuitement à la disposition des institutrices libres adoptées le mobilier de cette dernière école ;

Attendu que la commune de *Gheluwe* a été dispensée, par arrêté royal du 26 mars 1885, de maintenir une école communale et qu'il est pourvu suffisamment aux besoins de l'enseignement primaire en cette localité par deux écoles libres adoptées ;

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 169.

(2) *Moniteur*, 1886, n^o 189.

Vu l'avis, en date du 8 décembre dernier, de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, favorable à la demande précitée, introduite par le conseil communal ;

Vu l'article 43 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 20 septembre 1884 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le conseil communal de *Gheluwe* est autorisé aux fins de sa demande, sous réserve :

A. Que le produit de la location des immeubles mentionnés dans cette demande figurera annuellement, en recette, au budget scolaire de la commune, et que le bail à intervenir cessera de plein droit ses effets dans le cas où les besoins du service de l'enseignement primaire l'exigeraient ;

B. Que la remise des objets mobiliers dont le conseil communal se propose d'accorder la jouissance gratuite aux institutrices adoptées n'aura lieu que contre estimation et inventaire détaillé et que cette cession sera révocable à toute époque.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

THONISSEN.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

ÉCOLES AGRICOLES DE RUYSELEDE, DE MERXPAS ET DE BEERNEM. — ENFANTS CONDAMNÉS A UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT. — TRANSFERT DANS DES MAISONS DE SURETÉ OU D'ARRÊT. — AVIS PRÉALABLE A DONNER AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

5^e Dir., 1^{er} Bur., N^o 40153D. — Bruxelles, le 16 juin 1886.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Par circulaire du 18 septembre 1885, 2^e dir., 1^{er} sect., 1^{er} bur., n^o 3b (*Recueil*, page 237), je vous ai prié de vouloir bien donner des instructions aux parquets de votre ressort, à l'effet de me signaler dorénavant les jeunes détenus des maisons spéciales de réforme qui en sont parfois extraits et

transférés dans des maisons de sûreté ou d'arrêt pour y purger une peine d'emprisonnement prononcée à leur charge, antérieurement ou postérieurement à leur mise à la disposition du gouvernement.

Cette instruction s'applique naturellement aux écoles agricoles de Ruysselede, de Merxplas et de Beernem et cependant elle n'est pas exécutée par certains parquets, en ce qui concerne ces établissements.

Je désire, M. le procureur général, que vous vouliez bien rappeler aux parquets ma circulaire précitée et recommander que l'on s'y conforme ponctuellement tant en ce qui concerne les écoles agricoles que les maisons spéciales de réforme.

Il ne devra pas, en attendant qu'il ait été statué, être donné suite au transfert.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
TIRCHER.

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 14352.

17 juin 1886. — Arrêté royal qui érige l'église de Watermolen en annexe ressortissant à la succursale de Heule (province de la Flandre occidentale).

FONDATION DE BRONCHORST. — NOMBRE ET TAUX
DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 358.

17 juin 1886. — Arrêté royal portant que le nombre des bourses de la fondation De Bronchorst, dont le siège est dans la province de Brabant, est élevé à sept et leur taux fixé à 240 francs.

Chacune des dites bourses sera réservée à l'un des « sept lignages ou familles patriciennes de Bruxelles ».

Lorsque la bourse attribuée à l'un des lignages n'aura pas été réclamée, elle pourra être conférée à un descendant d'un autre lignage. En ce cas, la collation sera faite pour le terme d'une année et la bourse sera annuellement publiée comme vacante, sauf à en continuer la jouissance à l'ancien titulaire s'il ne se présente aucun appelé mieux qualifié.

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 172.

(2) *Moniteur*, 1886, n^o 173.

NOTARIAT. — CANTON DE VERVIERS. — FIXATION DU NOMBRE DES NOTAIRES.
— DÉSIGNATION DES NOUVELLES RÉSIDENCES (1).

3^e Dir., 1^{re} Sect., Litt. L, N^o 384bis.

17 juin 1886. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :
ARTICLE 1^{er}. Le nombre des notaires dans le canton de Verviers est
porté à sept.

ART. 2. Les nouvelles résidences sont établies à Verviers.

HOSPICES CIVILS ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. — FONDS DISPONIBLES. —
PLACEMENT EN RENTES SUR L'ÉTAT SANS AUTORISATION PRÉALABLE (2).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 16803. — Bruxelles, le 23 juin 1886.

A M. le gouverneur de la province de Luxembourg.

Par votre lettre du 27 mai dernier, 3^e dir., n^o 11486, vous me soumettez la question de savoir s'il y a lieu d'appliquer aux bureaux de bienfaisance et aux hospices civils le principe admis dans ma dépêche du 1^{er} avril précédent et d'après lequel les fabriques d'église n'ont besoin d'aucune autorisation pour placer leurs fonds disponibles en rentes sur l'État.

Cette question doit être résolue affirmativement. Il convient, en effet, de remarquer que les considérations que j'ai fait valoir dans ma dépêche du 4 décembre 1885 (*Recueil*, 1886, p. 370), à l'appui de la décision qui vous a été communiquée le 1^{er} avril dernier (*Id.*, p. 370), sont applicables aussi bien en ce qui concerne les administrations charitables que pour ce qui regarde les fabriques d'église.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — PERSONNEL. — COMMIS DE 3^e CLASSE. —
NOMBRE (3).

24 juin 1886. — Arrêté royal qui porte à quatorze le nombre des commis de 3^e classe. Le cadre du personnel de la 2^e direction est augmenté d'un commis de 3^e classe.

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 170.

(2) Voir la circulaire du 12 juillet 1886 (*Recueil*, p. 426).

(3) *Moniteur*, 1886, n^o 177.

FONDATION VANDER BORGH. — NOMBRE ET TAUX
DES BOURSES (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 4817.

24 juin 1886. — Arrêté royal portant ce qui suit :

« Le nombre des bourses de la fondation Vander Borgh est porté à huit et leur taux à 425 francs.

« Il pourra, lorsque les circonstances justifieront cette mesure, être conféré des demi-bourses au taux de 212 fr. 50 c.

« Ces bourses et demi-bourses seront réparties entre les diverses catégories d'appelés, établies par le fondateur, de la manière suivante :

« Un tiers aux descendants des frères et sœurs du fondateur ;

« Un tiers aux jeunes gens de Gysegem ;

« Un tiers aux jeunes gens pauvres de la paroisse de Sainte-Gudule, à Bruxelles.

« Lorsque les dites bourses et demi-bourses ne pourront pas être exactement réparties par tiers entre les trois catégories d'appelés, l'excédent profitera à la catégorie des parents du fondateur.

« Lorsque le tiers des revenus de la fondation ne se trouvera pas absorbé par une catégorie d'appelés, faute de prétendants, les deux autres catégories pourront en profiter.

« Les bourses attribuées dans ces conditions ne seront accordées que pour un an et publiées annuellement comme vacantes, sauf à en continuer la jouissance aux titulaires, s'il ne se présente pas d'appelés mieux qualifiés. »

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES-COAJUTEURS. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 14681.

25 juin 1886. — Arrêté royal qui attache, pour une période de six mois, prenant cours le 1^{er} juillet 1886, un traitement de 600 francs par an à la place de vicaire-coadjuteur du desservant de l'église d'Ostiches (province de Hainaut).

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 179-180.

COURS ET TRIBUNAUX. — SECRÉTAIRES ET EMPLOYÉS DES PARQUETS. —
CONCIERGES ET MESSAGERS. — MISE EN DISPONIBILITÉ TEMPORAIRE (1).

Sec. gén., 2^e Sect., Personnel, N^o 9850. — Laeken, le 23 juin 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice (2),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le Ministre de la justice peut prononcer la mise en disponibilité temporaire, avec jouissance de tout ou partie de leur traitement, des secrétaires et employés des parquets, des cours et tribunaux, des concierges et des messagers de ces cours, qui seraient empêchés de remplir leurs fonctions par suite de maladie ou d'infirmités dûment constatées, mais cependant insuffisantes pour entraîner la mise à la pension.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER. »

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 478.

(2)

Bruxelles, le 17 juin 1886.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

La mise en disponibilité des fonctionnaires et employés du département de la justice et de l'administration des prisons est régie par les règlements organiques de ces administrations.

Il n'existe pas de disposition analogue en ce qui concerne la mise en disponibilité des secrétaires et employés des parquets des cours et tribunaux, des concierges et des messagers de ces cours dont le Ministre de la justice fixe le traitement, en vertu des articles 149 et 157 de la loi du 18 juin 1869 et des arrêtés royaux des 8 février 1874 et 20 mars 1885.

Ces agents pouvant se trouver dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions sans réunir les conditions voulues pour être admis à la pension et, d'autre part, la composition du personnel ne permettant pas toujours de remplacer, même momentanément, les employés légitimement empêchés, il importe de pouvoir rendre provisoirement disponible le traitement de ceux-ci, qui seraient dès lors rétribués sur l'article du budget de la justice spécialement affecté à cette éventualité.

Tel est l'objet du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté.

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

CAUTIONNEMENTS DES ADJUDICATAIRES. — ADMISSION DES OBLIGATIONS
A 3 P. C. SANS PRIMES OU LOTS DE LA SOCIÉTÉ DU CRÉDIT COMMUNAL (1).

Laeken, le 25 juin 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les arrêtés royaux du 23 juin 1851, du 22 décembre 1862, du 21 décembre 1868 et du 15 mai 1883, concernant les garanties à fournir par les personnes qui prennent part aux adjudications ou qui obtiennent des concessions de travaux d'utilité publique;

Sur la proposition de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les obligations à 3 p. c., émises sans primes ou lots, par la Société du Crédit communal, instituée en vertu de l'arrêté royal du 8 décembre 1860, peuvent être admises, sur l'autorisation de Notre Ministre des finances, pour les garanties exigées des personnes qui prennent part aux adjudications ou qui obtiennent des concessions de travaux d'utilité publique.

Le taux d'admission est réglé conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 23 juin 1851.

ART. 2. Les bordereaux de dépôt de ces obligations, à signer par les déposants et à remettre aux agents de la Banque Nationale, doivent, de même que les reconnaissances à délivrer par ceux-ci, indiquer les numéros des obligations déposées.

ART. 3. Indépendamment des formalités prescrites par l'article 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 1868, pour la délivrance des coupons échus, les ayants droit doivent produire, à l'agent du trésor chargé du visa des quittances, une déclaration du conseil d'administration de la Société du Crédit communal portant que les obligations, à désigner par leurs numéros, dont les coupons sont demandés ne sont pas remboursables et que les intérêts continuent à courir sur ces obligations.

Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des finances,

A. BEERNAERT.

(1) *Moniteur*, 1886, n° 181. — Voir l'arrêté du 28 août 1886, inséré au *Recueil* à sa date.

COMMUNES. — LIBÉRALITÉS EN FAVEUR DES CRÈCHES. —
ACCEPTATION. — CAPACITÉ (1).

Ministère de l'intérieur
et
de l'instruction publique.

Adm. des aff. prov. et com., N° 40653/40395. — Bruxelles, le 2 juillet 1886.

A MM. les gouverneurs.

On a soulevé la question de savoir si les communes ont la capacité voulue pour accepter des libéralités faites en faveur de l'établissement des crèches ou de leur amélioration.

D'accord avec M. le Ministre de la justice, j'estime que cette question doit être résolue affirmativement. La capacité des communes n'est pas, comme celle des établissements publics, limitée à des intérêts spéciaux.

Constituées par la communauté d'intérêts entre les individus réunis sur un même point, les communes sont les personnes morales primitives; elles forment la base des provinces et de l'Etat.

On conçoit dès lors que la sphère d'action des communes puisse embrasser les principales exigences de la vie sociale.

Or, les crèches répondent à un besoin direct des familles: elles sont donc d'intérêt communal, puisque d'après le décret des 10-11 juin 1793 « une commune est une société de citoyens unis par des relations locales ».

S'il y avait doute, avant 1879, sur le point de savoir si les communes étaient capables de gérer des crèches, c'est surtout parce que l'on se demandait si cette attribution n'appartenait pas aux établissements publics de charité.

Ainsi qu'il résulte de l'exposé des motifs, l'article 57 de la loi du 1^{er} juillet 1879 n'a fait que constater à cet égard la capacité des communes, et ce terme même implique que les rédacteurs de la loi ne partageaient pas les doutes qui ont été exprimés à ce sujet.

Aujourd'hui que l'article 57 de la loi de 1879 a disparu, les principes des lois organiques paraissent suffisamment établir la capacité générale des communes pour cet objet qui ne se rattache spécialement à aucun des devoirs des établissements publics de charité.

Veillez, M. le gouverneur, communiquer la présente à la députation permanente, et la faire publier au *Mémorial administratif* de votre province.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

(1) Voir la dépêche du 30 juillet 1886 (*Recueil*, p. 426).

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — DONATION. —
DISTRIBUTION D'AUMÔNES AUX PAUVRES AYANT ASSISTÉ AUX SERVICES
FONDÉS. — AUTORISATION (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 16853. — Laeken, le 5 juillet 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte reçu, le 19 février 1886, par le notaire Peeters, de résidence à Saint-Amand, et par lequel la dame Jeanne-Léocadie Verheyden, veuve de M. F.-J.-L. Erix, propriétaire à Puers, fait donation à la fabrique de l'église de Saint-Pierre, à Puers, de quatre obligations au porteur, avec les coupons d'intérêt y attachés, de l'emprunt belge 4 p. c., dont trois au capital nominal de 2,000 francs et une au capital nominal de 1,000 francs, portant respectivement les n^{os} 10269, 26525, 59986 et 223502, le tout à charge : 1^o de faire célébrer, chaque année et à perpétuité, en l'église de Puers, à 9 heures, deux anniversaires solennels, avec assistance de diacre et de sous-diacre, précédés des *Laudes* et suivis du chant du *Libera* devant le catafalque, l'un pour le repos des âmes de François Erix et de sa femme Jeanne-Françoise De Winter, l'autre pour le repos des âmes de Florent Erix et de sa femme Jeanne-Léocadie Verheyden ; 2^o de payer chaque année, au bureau de bienfaisance de Puers, une somme de 90 francs pour la distribution, aux pauvres de la localité qui auront assisté aux services fondés ci-dessus, de pains de froment, jusqu'à concurrence d'une valeur de 45 francs, après chaque anniversaire ; 3^o de faire célébrer annuellement et à perpétuité, en la dite église, seize messes chantées, pour le repos des âmes de la fondatrice et de ses enfants. Il est stipulé, en outre, qu'au cas où l'intérêt du capital donné viendrait à diminuer, cette réduction ne pourra apporter aucun changement aux deux anniversaires, lesquels devront toujours être exonérés tels qu'ils sont fondés, la réduction de l'intérêt pouvant modifier uniquement le nombre des messes chantées annuelles ;

Vu l'acceptation de cette libéralité faite, dans le même acte, au nom de la fabrique de l'église avantagée et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu la délibération du bureau des marguilliers de l'église de Saint-Pierre, à Puers, en date du 7 mars 1886, et la délibération, en date du 23 du même mois, par laquelle le bureau de bienfaisance de la dite localité

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 190.

sollicite l'autorisation d'accepter la disposition prémentionnée qui le concerne ;

Vu les avis du conseil communal de Puers, de l'ordinaire diocésain et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date des 16 mars, 3 et 14 mai 1886 ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 2-5°, § 6, de la loi du 30 juin 1865, ainsi que le tarif du diocèse de Malines, approuvé le 16 janvier 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La fabrique de l'église de Saint-Pierre, à Puers, est autorisée à accepter la donation dont il s'agit, aux conditions prescrites et à la charge de payer, chaque année, au bureau de bienfaisance, la somme fixée dans l'acte prémentionné, pour les distributions charitables ordonnées.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance de la dite commune est autorisé à accepter la rente perpétuelle qui devra lui être servie en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Pour le Ministre de la justice, absent :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

ÉTAT CIVIL. — PIÈCES DESTINÉES A L'ÉTRANGER. — TRADUCTION
EN LANGUE FRANÇAISE (1).

Bruxelles, le 8 juillet 1886.

À MM. les gouverneurs.

Une circulaire de M. Ernst, Ministre de la justice, en date du 6 mai 1837, rappelée par M. Bara le 2 février 1867, a chargé MM. les procureurs généraux de prescrire de joindre toujours une traduction française certifiée à l'envoi des pièces en flamand ou en toute autre langue destinées à être produites à l'étranger.

(1) *Moniteur*, 1886, n° 192.

Il résulte des termes mêmes de cette circulaire que les officiers de l'état civil sont tenus de joindre une traduction française aux actes de l'état civil rédigés en flamand et qui doivent servir hors du royaume.

L'obligation dont il s'agit est encore consacrée par les conventions que le gouvernement du Roi a conclues avec l'Autriche-Hongrie (30 avril 1871), l'Espagne (27 janvier 1872), le grand-duché de Luxembourg (21 mars 1879), la Roumanie (4 mars 1881) et la Suisse (2 février 1882), en ce qui concerne l'échange des actes de l'état civil. (Circulaires du département des affaires étrangères à MM. les gouverneurs des provinces en date du 16 mai 1879, du 31 mars 1881 et du 20 février 1882, direction C, n° 15317.)

Les instructions auxquelles il vient d'être fait allusion sont, comme vous le savez, M. le gouverneur, particulièrement applicables aux actes dont la transmission a lieu dans un intérêt public ou administratif.

A propos d'un acte flamand délivré dans une commune de la Flandre orientale pour servir, en France, à la célébration d'un mariage, le gouvernement a été saisi de la question de savoir comment on pourrait faciliter aux particuliers l'obtention d'une traduction française des documents de l'espèce qu'ils auraient à fournir à l'étranger, dans un intérêt privé.

Le gouvernement pense que le soin de faire les diligences nécessaires pour se procurer ces traductions doit être laissé aux parties intéressées, sauf quand elles résident dans des localités étrangères où, bien souvent, il est difficile, sinon impossible, d'obtenir des traductions, en due forme, d'actes flamands.

Il ne faut pas, en effet, que nos nationaux qui ont à faire usage à l'étranger d'un acte rédigé dans le royaume soient astreints à des déplacements, des pertes de temps et des surcroîts de dépense que l'administration belge est presque toujours en mesure de leur épargner.

Veillez donc, M. le gouverneur, prier les officiers de l'état civil de votre province d'annexer aux expéditions d'actes de l'état civil qu'ils sont appelés à délivrer une traduction émanant d'un traducteur assermenté, chaque fois que cette formalité sera réclamée par des personnes résidant hors du pays. Celles-ci auront évidemment à en supporter les frais.

Pareille marche ne saurait cependant être suivie quant aux actes demandés par des particuliers qui se trouvent en situation de bénéficier des dispositions que renferment les arrêtés royaux du 7 mai 1845, du 26 mai 1824 et du 24 mai 1827. Il ne paraît pas exister de prescriptions légales obligeant les traducteurs jurés à prêter gratuitement leur ministère pour la traduction des actes de l'état civil rédigés en langue flamande ou autre, que les indigents doivent produire à l'étranger. Il n'existe, d'autre part, aucune loi mettant les frais de cette traduction à la charge soit de l'Etat, soit des communes. Jusqu'à ce que la législation ait été modifiée à cet égard, nous ne pouvons, M. le gouverneur, qu'inviter les administrations communales à joindre, le cas échéant, une traduction française, faite à titre

officieux, aux copies d'actes qu'elles délivrent et qui sont destinées à des personnes munies d'un certificat d'indigence. Pour les communes de votre province où l'administration ne serait pas à même de faire la traduction des actes, vous pourriez, M. le gouverneur, vous charger de ce soin. Il est probable que les autorités étrangères ne feront point de difficulté de tenir pour valables les traductions dont il s'agit.

Nous aimons à croire, M. le gouverneur, que MM. les officiers de l'état civil se montreront tout disposés à se conformer aux recommandations que vous voudrez bien leur adresser dans le sens de la présente circulaire, qui s'inspire de la protection que le gouvernement doit aux intérêts des Belges éloignés de leur pays.

Le Ministre des affaires étrangères,
Le Prince DE CHIMAY.
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — COMMISSAIRE SPÉCIAL. — FRAIS MIS A LA CHARGE
DES FABRICIENS PAR ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. —
DÉCISION ANNULÉE (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 13510. — Laeken, le 10 juillet 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les arrêtés, en date des 19 mai et 23 juin 1885, par lesquels la députation permanente du conseil provincial de Liège a rendu exécutoire l'état des frais de M. Cartiaux, substitué en qualité de commissaire spécial à la fabrique de l'église de Fraiture, état montant à la somme de 120 francs et ordonné au receveur de l'Etat, à Nandrin, de poursuivre la rentrée de cette somme contre les membres du conseil de fabrique de l'église précitée;

Vu le recours exercé contre ces décisions par les membres du dit conseil de fabrique;

Vu l'état de frais délivré par le commissaire spécial prénommé;

Considérant que l'article 88 de la loi communale ne met à la charge personnelle des autorités en défaut que les frais provenant de ce que les

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 200-201.

commissaires spéciaux ont dû se transporter sur les lieux pour suppléer à leur inaction; qu'on ne peut, dès lors, leur imposer le paiement des dépenses résultant de mesures que les commissaires spéciaux avaient à faire exécuter, la disposition dont il s'agit ayant le caractère d'une disposition pénale et n'étant, en conséquence, susceptible d'aucune aggravation;

Considérant que l'état de frais produit par M. Cartiaux ne comprend que des dépenses occasionnées par l'exécution même des mesures qu'il avait à prendre et démontre qu'il n'a pas dû se transporter sur les lieux pour remplir la mission qui lui était confiée;

Vu l'article 88 précité de la loi communale,

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — Les arrêtés prémentionnés du conseil provincial de Liège sont annulés.

Mention de cette annulation sera faite au registre des délibérations en marge des prédicts arrêtés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

. LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BUDGET. — INDICATION DE LA PART DU PRODUIT DES FUNÉRAILLES REVENANT A LA FABRIQUE. — ALLOCATION POUR LES DÉPENSES DU CULTE ARRÊTÉES PAR LE CHEF DIOCÉSAIN. — REFUS D'APPROBATION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — RÉTABLISSEMENT PAR L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N° 13024. — Laeken, le 10 juillet 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 24 mars 1886, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant a : 1^o porté une somme de 211 francs à

(1) *Moniteur*, 1886, n° 200-201.

l'article 16 (droits de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres : pour les frais) des recettes du compte, pour l'exercice 1884, de la fabrique de l'église de Couture-Saint-Germain; 2° supprimé les sommes de 45 francs et de 26 fr. 45 c., inscrites respectivement aux articles 2 (vin) et 4 (huile pour la lampe ardente) des dépenses du même compte;

Vu le recours exercé, le 18 avril 1886, contre cette décision par le conseil de fabrique;

Vu l'article 9 de la loi du 4 mars 1870;

Considérant, en ce qui concerne l'allocation de l'article 16 des recettes, que l'article 36 du décret du 30 décembre 1809 met seulement au nombre des ressources de la fabrique « le droit qui lui revient sur le produit des frais d'inhumation »; qu'il résulte de l'instruction que la part revenant à la fabrique de l'église de Couture-Saint-Germain dans le produit des services funèbres célébrés en 1884, s'élève à 52 francs;

Considérant, quant aux allocations des articles 2 et 4 des dépenses, que ces articles sont compris dans le chapitre des dépenses relatives à la célébration du culte, lesquelles sont, aux termes de l'article 8 de la loi du 4 mars 1870, arrêtées définitivement par le chef diocésain dans les limites du budget; que le montant des dépenses de l'espèce effectuées dans la dite église en 1884 est inférieur au total des allocations admises au chapitre correspondant du budget du même exercice;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Brabant est annulé, en tant qu'il a modifié les articles 16 des recettes, 2 et 4 des dépenses du compte, pour l'exercice 1884, de la fabrique de l'église de Couture-Saint-Germain.

ART. 2. Les sommes portées à l'article 16 des recettes sont réduites à 52 francs, et, comme conséquence de cette réduction, est supprimée l'allocation de 55 francs inscrite à l'article 6 des dépenses (cire provenant des services funèbres, brûlée à l'église).

ART. 3. Des sommes de 45 francs et de 26 fr. 45 c. sont inscrites respectivement aux articles 2 et 4 des dépenses.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

HOSPICES CIVILS ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. — FONDS DISPONIBLES. —
PLACEMENT EN RENTES SUR L'ÉTAT SANS AUTORISATION PRÉALABLE.

1^{re} Dir., 2^e Sect., N° 16803. — Bruxelles, le 12 juillet 1886.

A MM. les gouverneurs (*Luxembourg excepté*).

Aux termes de ma circulaire du 15 mai 1885, relative à la comptabilité des fabriques d'église, les dites administrations n'ont besoin d'aucune autorisation pour placer leurs fonds disponibles en rentes sur l'Etat.

J'ai l'honneur de vous transmettre, en copie, la réponse que j'ai adressée, le 25 juin dernier (*Recueil*, p. 409), à M. le gouverneur du Luxembourg, quant à la question de savoir si la même règle est applicable en ce qui concerne les bureaux de bienfaisance et les commissions d'hospices.

Vous trouverez également ci-joint copie de la dépêche de mon département du 4 décembre 1885 (*Recueil*, 1886, p. 570), invoquée dans la réponse précitée à M. le gouverneur du Luxembourg et qui justifie la décision contenue dans la susdite circulaire.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

TIMBRE. — ACTE D'ACCEPTATION DE LA NATURALISATION. — ID. EXPÉDITION AUX INTÉRESSÉS. — EMPLOI DU PAPIER TIMBRÉ. — EXPÉDITION A FOURNIR A L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE SUR PAPIER LIBRE.

3^e Dir., 5^e Sect., Litt. N, N° 60 S. — Bruxelles, le 13 juillet 1886.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Me ralliant aux conclusions de votre rapport relatif à l'application des lois sur le timbre aux actes d'acceptation de la naturalisation, j'estime que l'emploi du papier timbré doit être prescrit pour les procès-verbaux d'acceptation de la naturalisation, ainsi que pour les expéditions qui en sont délivrées *aux déclarants*.

Quant à l'expédition qui m'est transmise par l'autorité communale aux termes de l'article 10 de la loi du 6 août 1881, ce document doit être considéré comme une pièce administrative et être, comme par le passé, transcrite sur papier libre, en vertu de l'article 16, n° 1, alinéa 2, de la loi du 15 brumaire an VII.

Je vous prie de bien vouloir donner des instructions en ce sens.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BUDGET. — INSCRIPTION D'OFFICE PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE DU PRODUIT PRÉSUMÉ DE LA CIRE OFFERTE A L'OCCASION DES FUNÉRAILLES. — ID., REFUS D'APPROBATION D'UNE DISTRIBUTION D'AUMÔNES PRESCRITE PAR UNE FONDATION SPÉCIALE. — RÉTABLISSEMENT PAR L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 16811. — Laeken, le 16 juillet 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 19 février 1886, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut a :

1^o Porté une allocation de 50 francs à l'article 16 (droits de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres) des recettes du budget, pour l'exercice 1885, de la fabrique de l'église de la Sainte-Vierge, à Wasmes ;

2^o Admis le crédit de 680 fr. 70 c., inscrit à l'article 50a (aumônes fondées) des dépenses de ce budget, sous la réserve que cette somme sera versée dans la caisse du bureau de bienfaisance ;

3^o Supprimé les allocations de 50 francs et de 85 fr. 55 c. portées respectivement aux articles 50c (dépenses imprévues) et 53 (placement de capitaux) des dépenses du même budget ;

Vu le recours exercé le 28 mars 1886 contre cette décision par le conseil de fabrique ;

Vu l'article 4 de la loi du 4 mars 1870 ;

Considérant, en ce qui concerne l'allocation de l'article 16 des recettes, qu'il n'est pas d'usage dans la paroisse de la Sainte-Vierge, à Wasmes, de percevoir, lors des services funèbres, d'autre droit au profit de la fabrique que la fourniture d'une certaine quantité de cire, qui est habituellement donnée en nature par les familles ; que, dès lors, aucune somme d'argent n'entre de ce chef dans la caisse fabricienne ;

Considérant, relativement au crédit de l'article 50a des dépenses, que la somme de 680 fr. 70 c. provient de la fondation Delacroix ; que d'après l'acte constitutif, en date du 26 janvier 1845, le surplus du revenu de cette fondation, après le paiement des frais des services religieux et autres dont elle est grevée, doit être remis au curé de Wasmes, chargé de l'employer à des œuvres de charité et notamment à l'habillement des enfants pauvres de la paroisse qui font leur première communion ; que l'acceptation de la fondation Delacroix, au profit de la fabrique de l'église de Wasmes, a été autorisée par arrêté royal du 15 avril 1845 ; que d'après

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 207.

L'article additionnel de la loi du 3 juin 1859, « les fondations autorisées en vertu de l'article 84, § 2, de la loi communale, antérieurement à la promulgation de la dite loi, doivent continuer à être administrées conformément aux actes d'autorisation »; que, d'autre part, il résulte des discussions parlementaires auxquelles la loi du 3 juin 1859 a donné lieu, ainsi que des déclarations du gouvernement, que l'article additionnel précité s'applique non seulement aux fondations avec administrateurs spéciaux, mais également à celles avec distributeurs spéciaux; que, dès lors, la fondation Delacroix, tombant sous l'application du dit article additionnel, doit être exécutée conformément à l'arrêté d'autorisation, qui ne prévoit pas l'intervention du bureau de bienfaisance;

Considérant, en ce qui concerne l'allocation de l'article 50c, qu'il résulte de l'instruction que les dépenses imprévues se sont élevées, en 1885, à la somme de 50 francs; que leur utilité n'est pas contestée;

Considérant, quant au crédit de l'article 53 des dépenses, que la somme de 83 fr. 33 c. provient de la vente d'une parcelle de terre expropriée par l'État;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut est annulé, en tant qu'il a modifié les articles 16 des recettes, 50a, 50c et 53 des dépenses du budget, pour l'exercice 1885, de la fabrique de l'église de la Sainte-Vierge, à Wasmes.

ART. 2. La somme de 50 francs, portée à l'article 16 des recettes, est supprimée.

ART. 3. La réserve, inscrite à l'article 50a des dépenses, est annulée.

ART. 4. Des crédits de 50 francs et de 83 fr. 33 c. sont portés respectivement aux articles 50c et 53 des dépenses.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 14363.

19 juillet 1886. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs est de nouveau attaché à la place de vicaire de l'église succursale de Moere (arrondissement d'Ostende, province de Flandre occidentale).

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION ET LEGS EN FAVEUR D'UNE FABRIQUE D'ÉGLISE DÉCHUE DU DROIT AUX SUBSIDES. — REFUS D'APPROBATION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — RECOURS. — ADMISSION (2).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 16786. — Laeken, le 23 juillet 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les arrêtés, en date du 27 janvier 1886, par lesquels la députation permanente du conseil provincial de Liège, se fondant sur ce que, malgré les instances qui ont été faites auprès de la fabrique de l'église de Grâce-Berleur, celle-ci n'a pas produit une expédition de chacun de ses comptes des exercices 1883 et 1884, refuse à la dite fabrique l'autorisation d'accepter :

1^o La donation, faite par le sieur Galand et consorts, suivant acte du 14 août 1884, d'une rente annuelle et perpétuelle de 155 litres d'épeautre, à charge de faire célébrer à perpétuité une grand'messe anniversaire qui devra être annoncée au prône le dimanche précédant le jour de la célébration ;

2^o La donation faite par le sieur Dewalque, suivant acte du 22 mars 1885, d'une somme de 400 francs à charge de faire célébrer chaque année, à perpétuité, un anniversaire qui devra être annoncé au prône le dimanche précédant le jour de la célébration ;

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 207.(2) *Moniteur*, 1886, n^o 214.

5° Le legs, fait par le sieur Jean Jeukens, suivant testament olographe du 22 mai 1867, déposé chez le notaire Bernard, de résidence à Montegnée, d'une prairie située à Grâce-Berleur, appelée « pré Grand'Mère », d'une contenance de 56 ares 80 centiares, à charge de faire célébrer chaque année, à perpétuité, une grand'messe anniversaire et douze messes basses et d'employer, chaque année, une somme de 6 francs à l'entretien du Christ et de son calvaire, érigés sur le cimetière de Grâce-Berleur ;

Vu les recours exercés à la date du 13 février 1886 contre les arrêtés susvisés de la députation permanente, par le conseil de fabrique de l'église avantagée ;

Considérant que la dite fabrique a encouru la déchéance prévue par l'article 15 de la loi du 4 mars 1870 et n'est plus obligée, dès lors, de fournir ses comptes ; que, par suite, le refus, par la fabrique, de produire les comptes réclamés ne peut, à lui seul, constituer un motif suffisant pour justifier la non-autorisation des libéralités précitées ;

Considérant que rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que ces libéralités soient autorisées ;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, 2-5°, § 6, de la loi du 30 juin 1865, ainsi que le tarif du diocèse de Liège, approuvé par Nous, le 14 mars 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les arrêtés susvisés de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date du 27 janvier 1886, sont réformés.

ART. 2. La fabrique de l'église de Grâce-Berleur est autorisée à accepter les donations et le legs prémentionnés, aux conditions imposées et sous réserve de l'application du tarif diocésain.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

NOTAIRES. — TARIFS ADOPTÉS PAR LES CHAMBRES DE NOTAIRES. —
FORCE NON OBLIGATOIRE.

3^e Dir., 2^e Sect., Litt. P, N^o 4644. — Bruxelles, le 27 juillet 1886.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il est parvenu à la connaissance de mon département que certaines chambres de notaires ont adopté des règlements concernant les tarifs d'honoraires en leur attribuant force obligatoire, soit en faisant prendre aux notaires l'engagement d'honneur de s'y conformer, soit en stipulant que la chambre de discipline tiendrait la main à l'exécution du tarif.

Ce caractère obligatoire est incompatible avec les dispositions légales sur la matière. Il faut que le taux des honoraires soit débattu librement, avec une entière indépendance entre les parties et les notaires et que ceux-ci ne se croient pas tenus, même moralement, à se conformer à certaines règles de perception. C'est le vœu de la loi de ventôse.

Rien ne s'oppose cependant à ce que les chambres de notaires publient des tarifs rappelant les usages établis et qui peuvent servir de guides tant aux parties qu'aux notaires. C'est le caractère obligatoire seul attribué à ces tarifs qui est illégal.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien tenir la main à l'exécution des instructions ci-dessus et me signaler les difficultés qui pourraient se présenter.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

CULTE CATHOLIQUE. — ARMÉE. — SERVICE DU CULTE. —
NOMINATION D'UN AUMÔNIER (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 15141.

29 juillet 1886. — Arrêté du Ministre de la justice qui agrée M. Van Soom (Pierre-Gérard), ancien vicaire de la paroisse des SS. Jean et Etienne, aux Minimes, à Bruxelles, en qualité d'aumônier de l'hôpital militaire de cette ville, en remplacement de M. De Thioux (François-Joseph), nommé curé de la dite paroisse.

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 212.

CRÈCHES. — DONATION. — CAPACITÉ DES COMMUNES. —
EXEMPTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT.

Ministère de l'intérieur
et
de l'instruction publique.

Bruxelles, le 30 juillet 1886.

A M. le gouverneur du Brabant.

M. le Ministre de la justice m'a transmis votre référé du 19 décembre 1885, 18266A, 26336, concernant les questions de savoir :

1° Si la commune de Forest est apte à recevoir une donation que M. et M^{me} Duden se proposent de faire en faveur des crèches ;

2° Si le donateur sera exempt des droits d'enregistrement, sauf en ce qui concerne le droit fixe.

Par ma circulaire du 2 juillet courant, n° 40655/40395 (*Recueil*, p. 420), je vous ai fait connaître les raisons qui m'ont porté à résoudre affirmativement, d'accord avec le département de la justice, la première question.

Quant à la question d'exemption des droits d'enregistrement, elle a donné lieu aux avis ci-joints, en copie, de M. le Ministre des finances (1). Il résulte de ces avis que la donation précitée sera exemptée des droits d'enregistrement.

(1) Ministère
des
finances.

Adm. de l'enreg. et des dom. — Bruxelles, le 8 février 1886.

A M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, à Bruxelles.

J'ai l'honneur de vous renvoyer les pièces qui accompagnaient votre dépêche du 28 janvier 1886, administration des affaires provinciales et communales, n° 40393.

En principe, les donations consenties au profit des communes, subissent l'empire du tarif ordinaire et encourent le droit de 8 fr. 90 c. ou de 3 fr. 40 c. p. c., selon qu'elles ont pour objet des immeubles ou des valeurs mobilières.

Il est à remarquer, toutefois : 1° que l'article 24 de la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation des immeubles pour cause d'utilité publique, qui affranchit des droits d'enregistrement « tous actes, jugements et arrêts relatifs au règlement de l'indemnité, à l'envoi en possession, à la consignation et au paiement à l'ordre à ouvrir, ou report de l'hypothèque sur des fonds autres que les immeubles cédés ou expropriés ou bien à la rétrocession », est appliqué à toute convention par laquelle il est fait abandon, à titre gratuit, d'immeubles destinés à être emprisis pour un travail d'utilité publique (consultez : documents de la Chambre des représentants, séance du 20 novembre 1877, n° 9, et du 14 décembre 1877, n° 37 ; documents du Sénat, séance du 21 décembre 1877, n° 28) ; 2° qu'aux termes de la loi du 24 décembre 1877, « sont exemptés de tout droit d'enregistrement les actes par lesquels il est fait donation entre vifs de sommes ou autres effets mobiliers en faveur des provinces ou des communes, avec charge expresse d'affectation à un travail déterminé d'utilité publique ».

Ces dispositions d'exception sont-elles applicables à l'acte qui constaterait la donation par M. et M^{me} Duden, de Forest, au profit de cette commune, pour l'établissement d'une crèche destinée aux enfants indigents et nécessiteux habitant la même commune et âgés de 1 jour à 3 ans : 1° d'un terrain ; 2° d'une somme

Aussitôt que je serai saisi du dossier de l'affaire, je m'empresse de faire connaître à M. le Ministre des finances, conformément au désir exprimé dans sa lettre du 20 courant, le nom et la résidence du notaire qui recevra les actes de donation et d'acceptation, afin qu'il puisse donner des instructions aux fonctionnaires que la chose concerne.

Pour le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique, absent :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

de 18,000 francs, pour la construction du bâtiment, et 3° d'une somme de 8,000 francs; cette dernière payable en quatre années pour 2,000 francs annuellement, comme intervention dans les premiers frais (lettre de l'administration communale de Forest du 17 décembre 1885, n° 3168)?

Peut-on dire que l'établissement de crèches constitue pour les communes une obligation légale qui leur est imposée dans un but d'intérêt public (loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884, article 2, 5° alinéa, et article 6)? Si une réponse affirmative devait être admise, les acquisitions prémentionnées seraient affranchies de tout droit d'enregistrement par application des dispositions d'exception prémentionnées, ainsi que de la circulaire de l'un de mes prédécesseurs du 11 août 1865, mentionnée dans ma dépêche du 9 janvier 1886, nos 122, 691 (20182 et 21336 de vos bureaux; service de santé; hygiène publique et voirie communale).

Il me serait agréable, M. le Ministre, de connaître votre opinion sur ce point.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
VANDER REST.

Ministère
des
finances.

Adm. de l'enreg. et des dom. — Bruxelles, le 20 juillet 1886.

A M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Il résulte de la circulaire du 2 juillet 1886, dont un exemplaire était joint à votre dépêche du 7 du même mois, administration des affaires provinciales et communales, n° 40393, que les crèches constituent un service public reconnu par la loi et qui est à la charge des communes (*voyez* cependant Cour de Bruxelles, 6 janvier 1875; *Belgique judiciaire*, 1876, page 341, et le réquisitoire du ministère public). Dès lors, l'acte qui constaterait la donation mentionnée au quatrième alinéa de ma dépêche du 8 février 1886, tomberait sous l'application des articles 24 de la loi du 17 avril 1835, ainsi que de la loi du 24 décembre 1877, dispositions légales dont la portée est la même (*voyez* les documents parlementaires rappelés dans ma dépêche précitée). Ainsi que vous le proposez, M. le Ministre, l'arrêté royal d'autorisation pourrait renfermer la mention expresse que cette autorisation est accordée *pour cause d'utilité publique*.

Veillez, je vous prie, me faire connaître le nom et la résidence du notaire qui recevra les actes de donation et d'acceptation, afin que je puisse donner des instructions aux fonctionnaires que la chose concerne.

La solution aurait été la même, M. le Ministre, si, à raison de son importance pécuniaire, la libéralité dont il s'agit n'eût exigé que l'intervention de la députation permanente du conseil provincial.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
VANDER REST.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE HUY. — GREFFIERS ADJOINTS. —
NOMBRE. — AUGMENTATION (1).

Sec. gén., 2^e Sect., Personnel, N° 8276.

1^{er} août 1886. — Arrêté royal portant que le nombre des greffiers adjoints effectifs attachés au tribunal de première instance séant à Huy est fixé à trois.

FONDATION DE MEESTERE. — APPLICATION DE LA LOI DU 3 JUIN 1859. —
PARTAGE DE BIENS. — APPROBATION (2).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N° 1547. — Laeken, le 2 août 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Notre arrêté du 4 janvier 1880, remettant à l'administration communale de Courtrai la gestion des fondations Amerlinck, De Meestere et Debien et des biens qui en dépendent, sous la réserve des droits du bureau de bienfaisance et de la commission des hospices civils de la même ville quant aux différents services ordonnés par les actes de fondation et qui compétent respectivement à ces établissements publics ;

Vu le jugement rendu, le 31 mars 1885, par le tribunal civil de première instance de Courtrai, passé en force de chose jugée et déclarant M. De Cock, agissant en qualité de commissaire spécial substitué à l'administration communale de la dite ville, non recevable à demander en justice l'exécution de Notre arrêté précité du 4 janvier 1880, en ce qui concerne les fondations De Meestere et Debien, décision basée sur ce que ces fondations sont des fondations de bienfaisance pures ; qu'elles ne sont pas indissolublement liées à la fondation Amerlinck au point de vue des lois d'ordre public qui peuvent modifier le régime des fondations et que, dès lors, le dit arrêté n'a pu les soumettre, en même temps que la fondation Amerlinck, au régime de la loi du 19 décembre 1864 ;

Vu également la convention intervenue, le 21 septembre 1770, entre Pierre-Hippolyte De Meestere et ses sœurs Angélique-Françoise et Marie-Joseph, d'une part, et la fondation Amerlinck, d'autre part, convention approuvée par octroi de l'impératrice Marie-Thérèse du 25 novembre 1772

(1) *Moniteur*, 1886, n° 215.

(2) *Moniteur*, 1886, n° 221.

et aux termes de laquelle la dite fondation s'est engagée, en échange d'un capital de 28,000 florins, à entretenir sept vieilles femmes, filles ou veuves, la direction de cette nouvelle fondation étant dévolue aux proviseurs de la fondation Amerlinck, avec laquelle elle ne pouvait pas cependant être confondue et les donateurs offrant en outre un capital de 3,200 florins pour augmenter et améliorer les bâtiments de la fondation Amerlinck, afin que les susdites sept vieilles femmes pussent y être reçues ;

Vu les pièces de l'instruction, desquelles il résulte que les biens immeubles dépendant de la fondation Amerlinck sont affectés à la fois au service de l'enseignement et à l'entretien des bénéficiaires de la fondation De Meestere, conformément aux stipulations de la convention et de l'octroi prémentionnés ;

Vu la convention conclue, en exécution de Notre arrêté du 4 janvier 1880 et du prédit jugement, le 11 décembre 1885, entre les proviseurs de la fondation Amerlinck, agissant en qualité d'administrateurs de la fondation De Meestere et l'administration communale de Courtrai, chargée de la gestion de la fondation Amerlinck, convention à laquelle est intervenue, en tant que de besoin, la commission des hospices civils de Courtrai et qui a pour objet de déterminer, d'après les indications que renferme la dite convention et suivant le plan y annexé, les locaux et terrains qui seront affectés au service de bienfaisance institué par Pierre-Hippolyte De Meestere et ses sœurs et ceux qui resteront la propriété de la fondation Amerlinck, la fixation des parts ayant été faite de façon à assigner à chacune des fondations des locaux suffisants pour qu'elles puissent répondre à leur destination et pour que la volonté des fondateurs soit respectée ;

Vu les avis du conseil communal de Courtrai et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 1^{er} février et 16 mars 1886 ;

En ce qui concerne l'intervention à la convention prémentionnée des proviseurs de la fondation De Meestere, concurremment avec la commission des hospices civils de Courtrai, de laquelle seule l'arrêté royal du 4 janvier 1880 réserve les droits quant au service de bienfaisance créé par la dite fondation ;

Considérant que l'octroi de Marie-Thérèse du 25 novembre 1772 et la convention qu'il approuve ont attribué aux proviseurs de la fondation Amerlinck la gestion de la fondation De Meestere ; que cette dernière fondation, après avoir été remise, au moins en partie, à la commission des hospices civils de Courtrai, en exécution de la loi du 16 vendémiaire an v, a été rétablie avec ses administrateurs spéciaux par l'arrêté du roi Guillaume du 27 février 1819 ; que, dès lors, la dite fondation tombe sous l'application de l'article additionnel de la loi du 3 juin 1859, qu'en effet il résulte des discussions parlementaires auxquelles cette loi a donné lieu et

du caractère transactionnel qu'elle présente, que la disposition contenue dans l'article additionnel susdit, vise non seulement les fondations autorisées en vertu de l'article 84, 2°, de la loi communale, mais également les fondations autorisées ou rétablies sous l'empire de la législation analogue en vigueur depuis la réunion de la Belgique à la Hollande; qu'en conséquence le service de bienfaisance que comporte la fondation De Meestere est représenté par les proviseurs de la fondation, à l'exclusion de la commission des hospices civils et que, dès lors, cette administration n'avait pas qualité pour intervenir au partage dont il s'agit;

Vu l'article 76, 1°, et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvée la convention conclue entre l'administration communale de Courtrai et les proviseurs de la fondation De Meestere, pour le partage des biens immeubles dépendant de la fondation Amerlinck.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

THONISSEN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS. — HUISSIERS. — NOMBRE. —
AUGMENTATION (1).

Sec. gén., 2^e Sect., Personnel, N° 40606.

2 août 1886. — Arrêté royal portant que le nombre des huissiers près le tribunal de première instance séant à Anvers, est fixé à vingt-huit.

(1) *Moniteur*, 1886, n° 216.

TIMBRE. — ACTIONS ET OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS. —
AMENDE PROPORTIONNELLE. — EXIGIBILITÉ.

Ministère
des
finances.

N° 1096. — Bruxelles, le 2 août 1886.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

L'article 6 de la loi du 25 août 1883, sur le timbre des actions et des obligations de sociétés, est conçu comme il suit :

« L'émission d'actions, parts ou obligations non timbrées est passible d'une amende égale à 10 p. c. de chaque titre, à charge de la société, sans que cette amende puisse être inférieure à 25 francs par titre. »

Le mot *émission* a été employé par le législateur dans le sens de *création* des actions, pour s'appliquer ainsi aux actions nominatives comme aux actions au porteur. Mais, selon les principes généraux en matière de timbre, l'amende n'est encourue que si une signature est apposée sur les pièces.

Il est indifférent, d'après ce qui précède, que les actions, lorsqu'elles sont au porteur, soient restées à la souche.

D'autre part, quand la pièce — inscription nominative ou titre au porteur — est revêtue d'une signature, l'amende dont il s'agit est encourue lors même que le délai de trois mois accordé par l'article 3 de la loi du 25 août 1883, pour le paiement du droit, ne serait pas expiré (comp. circul. ci-après citée).

Est maintenue la tolérance admise par la circulaire du 4 juin 1884, n° 1023, en faveur des *actions nominatives souscrites postérieurement à la constitution de la société et des inscriptions nominatives effectuées par suite de conversion d'actions au porteur*, lesquelles peuvent être présentées au timbrage après qu'elles ont acquis leur perfection juridique par l'apposition des signatures.

Les articles du sommaire n° 28, qui auraient été consignés contrairement aux règles qui précèdent, seront annulés.

Au nom du Ministre :
Le Directeur général,
DE SCHODT.

NOTAIRES. — RÉSIDENCE OBLIGATOIRE (1).

Secr. gén., 2^e Sect., Personnel, N^o 10622. — Bruxelles, le 6 août 1886.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'article 4 de la loi du 25 ventôse an XI impose aux notaires, sous peine d'être remplacés, l'obligation de résider dans le lieu qui leur a été fixé par le gouvernement.

L'intérêt public exige que cette disposition soit rigoureusement observée; on m'assure cependant que certains notaires ne s'y conforment pas. Je vous prie, en conséquence, de réitérer à MM. les procureurs du roi de votre ressort l'invitation de veiller à la stricte exécution de l'article 4 précité.

Vous voudrez bien, M. le procureur général, me faire connaître, après information et avec votre avis, les contraventions qui seraient signalées.

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

FONDATION HAZARD (PIERRE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (2).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 1277.

9 août 1886. — Arrêté royal portant qu'à partir du 1^{er} octobre 1886, le taux de la bourse de la fondation Hazard (Pierre), créée le 27 juin 1724, pour l'étude de la philosophie et de la théologie et gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers), est fixé à 200 francs.

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 220.

(2) *Moniteur*, 1886, n^o 251.

PRISONS. — FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS. — UNIFORME, INSIGNES
ET ARMEMENT (1).

2^e Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 465D. — Laeken, le 9 août 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu les dispositions du règlement du 10 mars 1857, relatives à l'uniforme, aux insignes et à l'armement des fonctionnaires et employés des prisons ;

Revu l'arrêté royal du 8 novembre 1872, concernant l'uniforme des comptables des maisons centrales ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice (2),

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'uniforme, les insignes et l'armement des fonctionnaires et employés des prisons, ainsi que des maisons spéciales de réforme, seront déterminés par Notre Ministre de la justice.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 227. — Voir l'arrêté du 25 août 1886 (*Recueil*, p. 440).

(2) Bruxelles, le 4 août 1886.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Les articles 32 à 37 du règlement sur le personnel des prisons, approuvé par arrêté royal du 10 mars 1857, déterminent l'uniforme, les insignes et l'armement des fonctionnaires et employés attachés à ces établissements.

Il a été jugé nécessaire, dans l'intérêt du service, d'apporter certaines modifications à l'uniforme et à l'armement.

Il me paraît également convenable de supprimer les insignes militaires dont sont aujourd'hui revêtus les dits fonctionnaires.

Afin de me permettre d'apporter, à l'avenir, dans cette partie du service, les améliorations dont elle serait susceptible, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté, par le projet d'arrêté ci-joint, d'abandonner à l'administration le soin d'adopter de nouveaux modèles.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

BIENFAISANCE. — LEGS AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ DE PHILANTHROPIE. — DÉVOLUTION PAR ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE AU CONSEIL GÉNÉRAL DES HOSPICES ET SECOURS. — INCAPACITÉ DE L'INSTITUTION AVANTAGÉE. — DÉCISION ANNULÉE (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 24809a. — Laeken, le 9 août 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 20 juillet 1886, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant autorise le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles à accepter une somme de 1,000 francs léguée à la Société de philanthropie de cette ville par M. Edouard-Jules-Victor Scheppers, suivant testament olographe du 15 février 1882;

Vu le recours exercé par le gouverneur contre cette décision le même jour;

Considérant que le legs précité est fait non au profit de l'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles, mais en faveur d'une institution privée, dépourvue de la personnification civile et par conséquent incapable de recevoir par testament; que, dès lors, la dite libéralité est entachée de nullité et que l'acceptation n'en peut être autorisée;

Vu les articles 911 du Code civil, 89, 116 et 125 de la loi provinciale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 20 juillet 1886, est annulé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 231.

PRISONS SECONDAIRES. — TRAVAUX DE NATTERIE. — SALAIRE
DES DÉTENUS.

2^e Dir., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 3006 T. — Bruxelles, le 11 août 1886.

A MM. les membres des commissions administratives
des maisons de sûreté et d'arrêt.

La comparaison des prix de main-d'œuvre payés dans certaines maisons de sûreté et d'arrêt pour les travaux de natterie de rotin, font ressortir des écarts que rien ne justifie. Il importe que les détenus occupés aux mêmes travaux perçoivent autant que possible le même salaire.

Je désire donc qu'à l'avenir ce salaire ne soit plus inférieur aux taux ci-après :

	Gratification intégrale.
A. Par 100 mètres de tresses confectionnéesfr.	» 52
B. Par mètre carré de natte tissée	» 25
C. Par mètre carré de natte cousue.	» 50

Ces bases seront appliquées quelles que soient les conditions dans lesquelles s'effectuent les travaux, qu'ils aient lieu pour le compte d'entrepreneurs ou qu'ils se fassent directement pour le compte des chefs d'établissement.

Au cas où les exploitants actuels n'accepteraient pas ces prix, il ne restera aux directeurs qu'à traiter avec d'autres entrepreneurs ou à introduire l'exploitation d'autres industries.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
A. TIRCHER.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES-COAJUTEUR. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 14631.

12 août 1886. — Arrêté royal qui attache pour une année, prenant cours le 1^{er} juillet 1886, un traitement de 600 francs à la place de vicaire-coadjuteur du desservant de l'église succursale de Droogenbosch (province de Brabant).

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 250.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — DISTRIBUTIONS CHARITABLES EN FAVEUR DES ÉLÈVES D'UNE ÉCOLE DÉTERMINÉE. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 24808a. — Laeken, le 12 août 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu, le 19 avril 1886, par le notaire Nihoul, de résidence à Diest, et par lequel M. Pierre-Gérard De Vroey, cordonnier en la dite ville, dispose notamment comme suit :

« Je nomme et institue mon légataire universel le bureau de bienfaisance de la ville de Diest, à charge de :

« 1^o Faire inhumer mon corps au cimetière de Diest, avec un service funèbre à 9 heures ;

« 2^o Payer, dans le mois de mon décès, à ... , une somme de 200 francs, une fois donnée, quitte et libre de tous frais et droits ;

« 3^o Distribuer aux enfants des écoles communales libérales de Diest, aux pères et mères et parents de ceux-ci, du pain à diverses reprises, d'après leurs besoins et d'après ce que le bureau de bienfaisance jugera convenable.

« Je nomme mon exécuteur testamentaire... En récompense et en reconnaissance de ses bons soins, je lui donne et lègue une somme de 500 francs, libre de tous droits. »

Vu la délibération, en date du 10 mai 1886, par laquelle le bureau de bienfaisance avantagé sollicite l'autorisation d'accepter la libéralité qui lui est faite ;

Vu les avis du conseil communal de Diest et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 29 mai et 12 juillet 1886 ;

Vu les pièces de l'instruction, desquelles il résulte que la succession du défunt peut être évaluée à la somme de 7,714 francs ;

En ce qui concerne la clause du testament précité d'après laquelle les distributions charitables prescrites doivent avoir lieu uniquement en faveur des enfants fréquentant les écoles communales libérales et des familles de ces enfants :

Considérant qu'il n'est pas admissible que les particuliers, en instituant certains secours, subordonnent la participation des appelés à la condition

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 231.

qu'ils fréquentent une école déterminée ou qu'ils y envoient leurs enfants ; que, dès lors, la clause dont il s'agit doit être réputée non écrite, aux termes de l'article 900 du Code civil ;

Vu l'article 900 précité et les articles 910 et 937 du Code civil, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau de bienfaisance de Diest est autorisé à accepter le legs universel prémentionné aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

PRISONS. — BATIMENTS. — DEVIS. — ORIGINE DES MATÉRIAUX. —
MENTION DES CONDITIONS INDIQUÉES AUX CAHIERS GÉNÉRAUX DES CHARGES.

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N° 97 A. — Bruxelles, le 14 août 1886.

*A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons
du royaume.*

Mon département a été saisi, à différentes reprises, de réclamations contre l'indication, dans les devis, de l'origine des matériaux de construction.

Pour donner satisfaction aux intéressés, je vous prie, MM., de faire veiller à ce que l'architecte, chargé du service des bâtiments à la maison sous votre surveillance, se borne à stipuler désormais que les matériaux et ingrédients à mettre en œuvre devront réunir les conditions indiquées aux cahiers généraux des charges approuvés, les 1^{er} et 4 août 1884, par M. le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,

A. TIRCHER.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROI. — RÈGLEMENT.
— MODIFICATION (1).

3^e Dir., 1^{re} Sect., N^o 142/369. — Laeken, le 17 août 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté du 2 juin 1886, portant à quatre le nombre des juges d'instruction près le tribunal de première instance séant à Charleroi ;

Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance séant à Charleroi ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'article 3 du règlement de service établi pour le tribunal de première instance séant à Charleroi par Notre arrêté du 18 septembre 1879 est remplacé par la disposition suivante :

Deux des juges d'instruction sont attachés à l'une des chambres civiles ; les deux autres juges d'instruction sont attachés à l'autre chambre civile.

Ils font rapport à la chambre à laquelle ils sont attachés et, en cas d'urgence, à l'une des chambres qui tiennent séance.

L'un des quatre juges d'instruction se trouve dans son cabinet, au palais de justice, tous les jours non fériés de 8 heures et demie du matin à 1 heure de relevée et les jours fériés de 8 heures et demie à 9 heures et demie du matin. Ce service se fait à tour de rôle.

A moins que le président, sur la réquisition du procureur du roi ou celui-ci entendu, n'en fasse une autre distribution, chaque juge d'instruction se charge des affaires qui sont envoyées à l'instruction pendant la semaine où il se trouve de service.

Pendant cette semaine, le juge de service ne pourra s'absenter que pour les besoins des informations qui lui sont confiées.

Néanmoins, le juge d'instruction de service peut, le procureur du roi entendu et de son avis, transmettre à l'un de ses collègues une ou plusieurs affaires qui lui ont été envoyées, pourvu que ce dernier consente à s'en charger et que ces affaires se rattachent intimement à d'autres en cours d'instruction ou déjà instruites par lui.

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 234.

En cas de flagrant délit, chacun des quatre juges d'instruction peut être requis par le ministère public. Le juge qui a fait les premiers devoirs continue l'instruction, à moins que le président, sur la réquisition du procureur du roi ou celui-ci entendu, ne l'attribue à l'un des trois autres.

Le tableau de service des cabinets d'instruction, réglé par le président, le procureur du roi entendu, est affiché au parquet, au greffe, ainsi qu'à l'antichambre des cabinets d'instruction.

Lorsque le service du cabinet ou de l'instruction le permet, les juges d'instruction siègent aux audiences de la chambre à laquelle ils sont attachés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 3472.

17 août 1886. — Arrêté royal portant que la chapelle de Lambermont, commune de Muno, est érigée en succursale.

FONDATION DRIEUX (MICHEL ET BAUDOIN) ET DEVINCK (GILLES). —
TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N° 613.

25 août 1886. — Arrêté royal qui fixe :

A 100 francs pour les études primaires ;

A 200 francs pour les humanités, et

A 400 francs pour la philosophie, la théologie et le droit, le taux des bourses créées par Drieux (Michel et Baudouin) et Devinck (Gilles), et dont la gestion appartient à la commission provinciale du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1886, n° 235.

(2) *Moniteur*, 1886, n° 242.

PRISONS. — FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS. — UNIFORME
ET ARMEMENT.

2^e Dir., 1^{er} Sect., 1^{er} Bur., N^o 465/1162 D. — Bruxelles, le 25 août 1886.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté royal du 9 août 1886 (*Recueil*, p. 435);

Revu l'arrêté ministériel du 22 avril 1879, N^o 465/1162D, concernant l'uniforme des surveillants attachés aux maisons spéciales de réforme;

Sur la proposition de M. l'Administrateur des prisons et de la sûreté publique,

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. L'uniforme des fonctionnaires et employés des prisons et des maisons spéciales de réforme est composé comme il suit :

DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS.

A. — *Grande tenue.*

1^o Habit à la française, en drap bleu de roi, à collet droit, avec broderies en or, conforme aux modèles ci-joints;

2^o Pantalon en drap bleu de roi, avec bandes en or, de 35 millimètres de largeur;

3^o Gilet blanc, en cachemire, avec boutons dorés;

4^o Chapeau en feutre fin, avec ganse et glands à grosses torsades pour les directeurs des maisons pénitentiaires et de réforme, et à petites torsades pour les directeurs et directeurs adjoints des autres établissements;

5^o L'épée à poignée dorée.

Les directeurs ne seront pas tenus, jusqu'à nouvel ordre, de se pourvoir de cet uniforme.

B. — *Petite tenue.*

1^o Vareuse en drap bleu de roi, avec collet droit, bordée entièrement d'un galon noir de 2 centimètres. Sur chaque épaule une patte, avec bouton en métal doré, bordée d'un galon noir de 1 centimètre.

Au bas de la manche, un galon noir de 2 centimètres encadre le parement, sur lequel sont placés deux boutons en métal doré. Une patte à la soubise, bordée d'un galon noir de 1 centimètre et garnie de deux boutons en métal doré, est fixée au bas de chaque couture du dos.

La vareuse a une rangée de cinq boutons en métal doré de grande dimension, portant pour légende : *Administration des prisons*, entourant le lion;

2° Un gilet fermé en drap bleu de roi, à huit petits boutons en métal doré ;

3° Un pantalon en drap bleu de roi, avec deux bandes de galon noir, de 2 centimètres, et un passepoil noir au milieu ;

4° Un képi en drap bleu.

La vareuse porte aux manches, comme insignes, quatre filets dorés de 5 millimètres, pour les directeurs des maisons centrales et de réforme ; trois pour les directeurs des maisons de sûreté et pour les directeurs adjoints, et deux pour les directeurs des maisons d'arrêt.

Le képi est garni des mêmes insignes et d'une mentonnière dorée.

SURVEILLANTS.

La composition du trousseau des surveillants attachés aux prisons et aux maisons spéciales de réforme est déterminée de la manière suivante :

1° Un burnous en gros drap bleu, forme de pardessus, se croisant sur la poitrine au moyen de deux rangées de cinq boutons, placés en ligne droite et à égale distance ; il sera garni, sur le derrière, de deux pattes formant ceinture et reliées à l'aide de deux boutons ;

2° Une vareuse en drap bleu avec collet droit, à deux fentes derrière, entièrement bordée d'un passepoil écarlate.

La vareuse est à une rangée de cinq boutons en métal blanc, portant les inscriptions indiquées ci-dessus. Sur chaque épaule une patte avec bouton blanc, bordée d'un passepoil écarlate. Les parements, de même étoffe, sont limités également par un passepoil écarlate contre lequel se placent les insignes ;

3° Un pantalon en drap bleu garni d'un passepoil écarlate ;

4° Un képi en drap bleu ;

5° Un col en lasting noir ;

6° Deux paires de bottines ;

7° Trois chemises en toile blanche ;

8° Deux caleçons de tricot de coton ;

9° Trois paires de chaussettes de laine ;

10° Une paire de gants en peau de chamois.

La vareuse du chef surveillant porte aux manches, comme insignes, un galon d'argent de 1 centimètre compris entre deux filets de 5 millimètres.

Celles des surveillants de 1^{re} classe, deux galons en argent, et des surveillants de 2^e classe, un galon.

Le képi du chef surveillant est garni d'un galon d'argent de 1 centimètre compris entre deux filets de 5 millimètres. Celui du surveillant de 1^{re} classe, de deux galons, et celui du surveillant de 2^e classe, d'un galon également en argent.

La mentonnière est en argent pour le chef surveillant, en cuir verni pour les surveillants de 1^{re} et de 2^e classe.

Le renouvellement du trousseau des surveillants de 1^{re} et de 2^e classe aura lieu annuellement, à l'exception du burnous, dont la durée sera de six ans.

Les chevrons des surveillants, formés au moyen de filets en argent de 5 millimètres de largeur, seront placés sur la manche gauche de la vareuse ; le sommet de l'angle du chevron sera distant de 15 centimètres de la couture de l'épaule.

ART. 2. L'armement des surveillants est déterminé comme il suit :

1^o Un sabre-poignard du modèle actuellement en usage, avec ceinture à boucle et porte-sabre sous la vareuse ;

2^o Un revolver.

ART. 5. Les directeurs et directeurs adjoints porteront le sabre du modèle actuellement en usage.

DEVOLDER.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES-COAJUTEURS. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 14681.

27 août 1886. — Arrêté royal qui attache, pour une année, prenant cours le 1^{er} juillet 1886, un traitement de 600 francs à la place de vicaire-coadjuteur du desservant de l'église de Jollain-Merlin (province de Hainaut).

FONDATION DECOSTER (ANTOINE). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 955.

27 août 1886. — Arrêté royal qui fixe à 95 francs le taux des bourses de la fondation Decoster (Antoine), dont le siège est dans la province de Flandre occidentale.

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 249.

CAUTIONNEMENTS D'ADJUDICATIONS. — ADMISSION DES OBLIGATIONS 3 P. C.
DU CRÉDIT COMMUNAL (1).

Bruxelles, le 28 août 1886.

Le Ministre des finances,

Vu l'arrêté royal du 25 juin 1886, dont l'article 1^{er} est ainsi conçu :

« Les obligations à 5 p. c. émises, sans primes ou lots, par la Société du Crédit communal, instituée en vertu de l'arrêté royal du 8 décembre 1860, peuvent être admises, sur l'autorisation de Notre Ministre des finances, pour les garanties exigées des personnes qui prennent part aux adjudications ou qui obtiennent des concessions de travaux d'utilité publique.

« Le taux d'admission est réglé conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 25 juin 1851. »

Vu l'article 4 de l'arrêté royal du 25 juin 1851 (*Moniteur*, n° 177), portant :

« Notre Ministre des finances réglera le taux d'admission des fonds nationaux, après avoir consulté les départements ministériels. Les décisions prises à cet égard seront publiées dans le *Moniteur*. »

Vu l'avis des chefs des départements ministériels,

Arrête :

L'autorisation prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 25 juin 1886, visé ci-dessus, est donnée à partir du 1^{er} septembre 1886.

Le taux d'admission est fixé à 85 p. c.

Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

A. BEERNAERT.

FONDATION LEMANS (LOUIS). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N° 1278.

31 août 1886. — Arrêté royal qui fixe à 70 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Lemans (Louis), dont le siège est dans la province de Hainaut.

(1) *Moniteur*, 1886, n° 244. — Transmis à MM. les directeurs des prisons par apostille du 9 septembre 1886, 2^e dir., 1^{re} sect., 2^e bur., n° 134 E.

(2) *Moniteur*, 1886, n° 249.

ARMÉE. — SERVICE DU CULTE. — INDEMNITÉ (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 15141.

31 août 1886. — Arrêté royal qui accorde sur le chapitre VIII, article 30, du budget du département de la justice (exercice 1886), les sommes suivantes destinées à rémunérer les ministres du culte qui ont été chargés du service religieux des militaires traités dans des hôpitaux civils pendant le premier semestre de 1886 :

A la commission administrative des hospices civils de :

Lierre (province d'Anvers)	fr.	75
Hoogstraeten (id.)		50
Tirlemont (province de Brabant)		75
Wavre (id.)		50
Courtrai (province de Flandre occidentale)		50
Menin (id.)		50
Audenarde (province de Flandre orientale)		75
Beveren-Waes (id.)		50
Saint-Nicolas (id.)		50
Charleroi (province de Hainaut)		75
Ath (id.)		75
Verviers (province de Liège)		75
Huy (id.)		50
Hasselt (province de Limbourg)		50
Saint-Trond (id.)		50
Bouillon (province de Luxembourg)		50

Total. . . fr. 950

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 249.

CORPS DE DISCIPLINE ET DE CORRECTION. — RÉGLEMENT.
— APPROBATION (1).

1^{er} septembre 1886. — Arrêté royal portant approbation du règlement concernant le corps de discipline et de correction.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — FONDATION D'UN OBIT A UN TAUX INFÉRIEUR AU TARIF DIOCÉSAIN. — NOMBRE DES SERVICES FONDÉS. — REFUS D'APPROBATION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — AUGMENTATION DE LA DOTATION PAR LES HÉRITIERS. — POURVOI. — ADMISSION (2).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., N° 16858. — Laeken, le 5 septembre 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Castelain, de résidence à Seneffe, du testament olographe, en date du 8 février 1862, par lequel M. Jean-Baptiste Créteur, ancien curé-doyen de la dite localité, dispose notamment de la manière suivante :

« 4^o Je laisse trois cents francs à la fabrique de l'église de Lessines pour fondation d'un obit à perpétuité en la dite église, pour le repos de mon âme et de celles de mes parents. »

Vu l'arrêté du 21 septembre 1885 par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut refuse à la fabrique de l'église de Lessines l'autorisation d'accepter cette libéralité jugée insuffisante, par la dite députation, pour couvrir les frais d'exonération du service religieux qui en constitue la charge ;

Vu la délibération, en date du 24 novembre 1884, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église prémentionnée insiste pour obtenir l'autorisation d'accepter la fondation dont il s'agit, en se fondant sur ce que, une somme de 50 francs ayant été ajoutée par les héritiers du testateur au moment du legs fait par celui-ci, l'exonération de l'obit institué laissera encore un certain boni annuel à la fabrique ;

(1) *Moniteur*, 1886, n° 276.

(2) *Moniteur*, 1886, n° 256.

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 2 avril 1886, portant un nouveau refus d'accepter le legs dont il s'agit, refus basé sur ce que l'excédent des revenus de la fondation Créteur sur les dépenses annuelles, n'est pas assez considérable pour assurer la fabrique contre les fluctuations du taux de l'intérêt ;

Vu le recours exercé contre l'arrêté précité, le 23 du même mois, par la fabrique de l'église avantagée ;

Considérant que les prix fixés par les tarifs diocésains ne constituent qu'un maximum qui ne doit pas nécessairement être atteint dans chaque cas ; que, dès lors, rien ne s'oppose à ce que les administrations fabriennes se chargent, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, de l'exonération des services religieux fondés à un taux inférieur à celui déterminé par les règlements en vigueur ; qu'en conséquence, le motif invoqué par la députation permanente doit être considéré comme dénué de fondement, d'autant plus qu'en cas de diminution des revenus de la fondation, la fabrique intéressée peut obtenir la réduction des charges, en vertu de l'article 29 du décret du 30 décembre 1809 ;

Quant à la considération présentée par le dit collège dans une délibération postérieure et consistant à dire que la fabrique légataire est déjà chargée de l'exonération d'un grand nombre de services religieux et qu'il n'y a pas lieu d'augmenter ce nombre ;

Considérant que le disposant n'a fondé qu'un seul service religieux dans l'église de Lessines et que, dès lors, le motif invoqué en second lieu par la députation permanente est sans application dans l'espèce ;

Vu l'article 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et le tarif du diocèse de Tournai approuvé le 12 mars 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 2 avril 1886, est réformé.

ART. 2. La fabrique de l'église Saint-Pierre à Lessines est autorisée à accepter, avec la condition y attachée, le legs prémentionné, augmenté de la somme de 50 francs offerte par les héritiers du défunt.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

ARMÉE. — SERVICE DU CULTE CATHOLIQUE. — INDEMNITÉ (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 15141.

9 septembre 1886. — Arrêté royal qui accorde, sur le chapitre VIII, article 50, du budget du département de la justice (exercice 1886), des indemnités, s'élevant ensemble à 600 francs, aux ministres du culte catholique qui ont été chargés, pendant le premier semestre de l'année courante, du service religieux des militaires dans six garnisons du royaume.

ENREGISTREMENT. — PARTAGES. — DROITS.

Ministère
des
finances.

État N° 163. — Bruxelles, le 10 septembre 1886.

A. MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

Il résulte d'un arrêt rendu par la cour de cassation le 4 mars 1886 qu'un partage déclaré fait sans soulte ni retour ne peut servir de fondement à la réclamation d'un droit proportionnel par cela seul qu'il attribue à l'un des copropriétaires un lot d'une valeur supérieure à celle de sa part dans la masse indivise : le droit proportionnel est dû exclusivement lorsqu'un retour a été stipulé parce qu'alors seulement il existe « un fait réel de mutation ».

L'administration a résolu de suivre dorénavant cette doctrine, dont la conséquence naturelle est d'écarter définitivement l'applicabilité de l'article 17 de la loi de frimaire aux actes de partage, même à ceux qui contiennent la stipulation d'un retour : l'expertise, en effet, n'aurait d'autre résultat, par hypothèse, que d'établir l'existence d'une plus-value qui, selon l'arrêt, « ne saurait justifier la perception d'un droit à raison d'une transmission qui ne s'est pas opérée ».

Dans ces conditions, il y a lieu d'étendre à tous les partages indistinctement les dispositions de la circulaire n° 814, relatives aux partages passés à l'intervention du juge de paix (§ 3, 2°, § 6, § 13, 1°).

Il va de soi que l'administration conserve le droit d'établir, par tous moyens, que la soulte convenue entre les intéressés aurait été dissimulée en tout ou en partie, et d'instituer une poursuite basée sur l'article 12 de

(1) *Moniteur*, 1886, n° 256.

la loi de frimaire, dans le cas où il serait constaté que l'un des copropriétaires possédait, au moment du partage, une part indivise plus importante que celle résultant du titre constitutif de l'indivision.

Je vous prie, M. le directeur, de donner des instructions dans ce sens aux fonctionnaires placés sous vos ordres.

Le Ministre des finances,
A. BEERNAERT.

FONDATION DESCEAUX (JEAN). — AUGMENTATION DU NOMBRE
ET DU TAUX DES BOURSES (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 4282.

10 septembre 1886. — Arrêté royal portant que le nombre des bourses pour les humanités et la théologie de la fondation Desceaux (Jean), dont le siège est dans la province de Brabant, est fixé à quatre et leur taux à 275 francs.

POLICE RURALE. — FIXATION DU PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL
EN 1887 (2).

Bruxelles, le 11 septembre 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le tableau ci-après, récapitulatif des arrêtés pris en exécution de l'article 4, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail pendant l'année 1887, sera inséré au *Moniteur*.

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 265.

(2) *Moniteur*, 1886, n^o 259.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

PROVINCES.	DATE DE L'ARRÊTÉ de la députation permanente.	PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL.
Anvers	31 juill. 1886.	Anvers fr. 3 50
		Malines, Berchem et Borgerhout. 2 50
		Lierre et Willebroeck 2 »
		Turnhout 1 75
		Pour les autres communes rurales 1 50
Brabant	20 juill. 1886.	Bruxelles, Ixelles, Schaerbeek, Molenbeek-Saint-Jean, Anderlecht, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode et Laeken 3 »
		Etterbeek, Assche, Vilvorde, Koekelberg, Overysse, Louvain, Tirlemont, Diest, Nivelles, Wavre et Braine-l'Alleud. 2 »
		Autres communes des arrondissements de Bruxelles et de Nivelles 1 60
		Autres communes de l'arrondissement de Louvain. 1 25
Flandre occid..	17 août 1886.	Toute la province 1 10
Flandre orient.	12 juin 1886.	Ouvriers adultes 1 50
		Femmes 1 »
Hainaut	2 juill. 1886.	Enfants de 12 à 15 ans. » 75
Liège	14 juill. 1886.	Toute la province 2 »
		Toute la province 1 30
Limbourg. . . .	30 juill. 1886.	Villes 2 »
Luxembourg. . .	8 avril 1886.	Communes rurales. 1 50
		Toute la province 1 50
Namur.	30 juill. 1886.	Namur. 1 50
		Autres communes de la province 1 25

Vu et approuvé le présent tableau pour être annexé à Notre arrêté du 11 septembre 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

NOTARIAT. — CANTONS JUDICIAIRES DE GAND. — NOMBRE DES NOTAIRES.
— NOUVELLE RÉSIDENCE (1).

3^e Dir., 1^{re} Sect., Litt. L, N^o 188.

12 septembre 1886. — Arrêté royal portant que le nombre des notaires, dans les cantons judiciaires de Gand, est élevé de 25 à 26.

La nouvelle résidence est établie au chef-lieu de ces cantons.

NOTARIAT. — CANTON DE CHIMAY. — NOMBRE DES NOTAIRES. —
NOUVELLE RÉSIDENCE (1).

3^e Dir., 1^{re} Sect., Litt. L, N^o 188.

12 septembre 1886. — Arrêté royal portant que le nombre des notaires, dans le canton de Chimay, est fixé à 4.

La nouvelle résidence est établie au chef-lieu.

FONDATION BRUNEBARBE. — TAUX DE LA BOURSE. —
CERCLE DES ÉTUDES (2).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 1276.

12 septembre 1886. — Arrêté royal portant que le taux de la bourse de la fondation Bruneharbe, dont le siège est dans la province de Hainaut, est fixé à 80 francs.

Cette bourse pourra être conférée pour les humanités. Toutefois, elle devra être accordée, de préférence, aux ayants droit qui aborderont les études exigées par le fondateur.

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 258.

(2) *Moniteur*, 1886, n^o 263.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — RÉGLEMENT ORGANIQUE (1).

Ostende, le 20 septembre 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu l'arrêté royal du 14 avril 1880 et les divers arrêtés qui ont apporté successivement des modifications à l'organisation de l'administration centrale du département de la justice ;

Voulant réunir en un seul texte les dispositions actuellement en vigueur et y introduire certains changements indiqués par l'expérience ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE 1^{er}. — DIVISION DES SERVICES.

ARTICLE 1^{er}. L'administration centrale du ministère de la justice comprend, indépendamment du cabinet du Ministre :

- Le secrétariat général ;
- La direction générale des cultes, dons, legs et fondations ;
- La direction générale des prisons et de la sûreté publique ;
- La direction générale de législation et des grâces ;
- La direction générale de la comptabilité et de la statistique ;
- La direction générale des établissements de bienfaisance.

ART. 2. Le cabinet du Ministre est dirigé par un fonctionnaire portant le titre de chef de cabinet ou de secrétaire particulier.

Ce fonctionnaire est choisi par le Ministre et nommé par Nous, s'il est pris en dehors des cadres de l'administration centrale.

Son traitement et, s'il y a lieu, son grade dans l'administration sont fixés par Nous ou par arrêté ministériel, suivant le cas.

ART. 3. Les attributions principales du cabinet sont : la réception et l'ouverture des dépêches ; la correspondance particulière ; les demandes d'audience ; les affaires d'une nature confidentielle ; les affaires que le Ministre se réserve ; en un mot, tout ce qui ne rentre pas directement dans les travaux du secrétariat général ou des directions.

Le chef du cabinet peut être, en outre, attaché à l'une des directions du département.

(1) *Moniteur*, 1886, n° 268. — Sont maintenus : 1° le règlement du 24 avril 1880, sur le service de l'inspection des prisons et 2° le règlement du 24 avril 1880, pour les concierges, les huissiers et les gens de service (*Recueil*, année 1880, pp. 620 et 625). Voy. les autres règlements à leur date, à savoir : 1° le règlement du 25 septembre 1886 d'ordre intérieur et 2° celui du 25 septembre 1886, sur le service d'inspection des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés.

CHAPITRE II. — SECRETARIAT GÉNÉRAL ET DIRECTIONS GÉNÉRALES.

Cadres et traitements.

ART. 4. Les cadres et les traitements du personnel du secrétariat général et des directions générales, de même que l'ordre hiérarchique des grades sont fixés comme suit :

GRADES ET EMPLOIS.	TRAITEMENT assigné à chaque grade ou emploi.		Composition des cadres du secrétariat général. Nombre.	COMPOSITION DES CADRES DES DIRECTIONS GÉNÉRALES.							NOMBRE TOTAL.
	Minimum.	Maximum.		1 ^{re} direct. générale. Cultes, dons, legs et fondations.	2 ^e direct. générale. Prisons et sûreté publique.	3 ^e direct. générale. Legislation et grâces.	4 ^e direct. générale. Comptabilité et statistique.	5 ^e direct. générale. Etablissements de bienfaisance.			
Secrétaire général	10,000		1								1
Administrateur des prisons et de la sûreté publique	10,000		"								1
Directeur	9,000	10,000	"	1		1	1	1	1	1	4
Directeur	7,000	8,000	"	1	1	1	1	1	1	1	2
Chef de division	5,500	6,500	"	1	2	2	2	2	2	2	7
Inspecteur	5,500	6,500	"	2	3	4	4	4	4	4	2
Chef de bureau	4,000	5,000	"	2	3	4	4	4	4	4	17
Contrôleur	4,000	5,000	"	2	1	1	1	1	1	1	1
Sous-chef de bureau	3,400	5,800	"	5	5	1	1	1	1	1	8
Commis de 1 ^{re} classe	2,600	5,000	"	1	2	1	1	1	1	2	9
— 2 ^e —	2,400	2,500	"	1	7	2	4	4	4	1	15
— 3 ^e —	1,400	2,000	"	1	10	2	5	5	5	1	15
Commis-expéditionnaire	1,200	2,000	"	6							6
TOTAUX			14	7	32	11	14	8			86

ART. 5. Le traitement des fonctionnaires et employés comptant au moins cinq années du même grade ou de grades comportant le même traitement, plus de vingt-cinq années de service dans l'administration, la magistrature ou l'armée, et cinquante ans d'âge, peut, si l'importance des services rendus justifie cette mesure, être augmenté de 1/5 du taux maximum fixé dans l'article précédent.

ART. 6. Le Ministre fixe par un arrêté le nombre et le traitement des huissiers et des gens de service.

Il règle le service de chacun d'eux, ainsi que la discipline.

ART. 7. Les sommes disponibles à la fin de l'année sur le crédit ouvert pour le personnel peuvent être, en tout ou en partie, distribuées à titre d'encouragement ou de récompense aux employés du grade de commis de 1^{re} classe et au-dessous, ainsi qu'aux huissiers et aux gens de service.

Cette disposition pourra également être appliquée aux préposés à la conduite des voitures cellulaires.

Il peut être accordé sur le même reliquat des indemnités aux fonctionnaires et employés, soit pour travaux extraordinaires, soit pour d'autres causes à apprécier par le Ministre.

CHAPITRE III. — ATTRIBUTIONS.

Secrétaire général.

ART. 8. Le secrétaire général distribue et surveille le travail des directions générales et dirige les bureaux du secrétariat général.

Les chefs de service lui remettent, sauf le cas d'urgence, toutes les affaires traitées dans leurs bureaux respectifs. Il les soumet au Ministre avec ses observations, s'il y a lieu.

Les affaires traitées dans la section de la sûreté publique sont transmises directement au Ministre par le chef de ce service.

ART. 9. Les attributions du secrétariat général et des directions générales sont déterminées comme suit :

SECRETARIAT GÉNÉRAL.**1^{re} SECTION (SECRETARIAT).**

1 chef de bureau.
2 sous-chefs de bureau.
1 commis de 1^{re} classe.
1 commis de 2^e classe
(expéditeur).
6 commis expédition -
naires.

1. Indicateurs généraux ;
2. Sceaux de l'Etat et du ministère ;
3. Légalisation de signatures ;
4. Conservation des originaux de toutes les lois ;
5. Conservation des originaux des arrêtés royaux contresignés par le Ministre de la justice ;
6. Collection des arrêtés et des circulaires ministériels ;
7. *Moniteur et Recueil des lois* ;
8. Bibliothèque ;
9. Réception et transmission d'actes judiciaires venant de l'étranger ;
10. Personnel de l'administration centrale ;
11. Affaires ne rentrant dans les attributions d'aucun bureau du ministère ;
12. Copie et expédition des dépêches et pièces. — Fermeture et transmission.

2^e SECTION (PERSONNEL).

1 chef de bureau.
1 sous-chef de bureau.

1. Personnel de la magistrature. — Congés. — Discipline. — Tenue des états de services ;
2. Personnel des avocats à la cour de cassation ; — des avoués près les cours et les tribunaux ; — des notaires ; — des huissiers. — Discipline ;
3. Personnel des gens de service attachés aux cours et tribunaux. — Discipline ;
4. Ordre de Léopold et décorations civiques.

1 directeur général.

1^{re} DIRECTION GÉNÉRALE.

(Cultes, dons, legs et fondations.)

1^{re} SECTION.

(Circonscriptions, cultes dissidents.)

Le directeur général dirige personnellement cette section.
1 chef de bureau.

1. Circonscription ecclésiastique : érection de cures, de succursales, de chapelles, d'annexes, de vicariats et de coadjutoreries. — Eglises évangélique, anglicane et israélite. — Consistoires. — Eglises cathédrales. — Comptabilité ;
2. Biens de cure ;
3. Secours à des ecclésiastiques nécessiteux.

2^e SECTION.*(Edifices du culte, budgets et comptes, pourvois.)*

- | | | |
|---|---|--|
| 1 chef de bureau.
1 sous-chef de bureau. | } | 1. Edifices des cultes. — Constructions. — Restaurations. — Approbation des plans. — Allocation de subsides. — Comptes;
2. Fabriques d'église. — Déchéance des subsides de l'Etat, de la province et de la commune;
3. Budgets et comptes des églises. — Pourvois. — Budgets et comptes des cathédrales. |
|---|---|--|

3^e SECTION.*(Dons et legs, fondations.)*

- | | | |
|--|---|---|
| 1 chef de division.
2 commis de 1 ^{re} classe. | } | 1. Dons et legs au profit d'églises; — de séminaires; — de congrégations hospitalières; — de bureaux de bienfaisance; — d'hospices civils et de fondations d'enseignement et de bourse. — Tarifs; obituaires;
2. Approbation d'actes civils des fabriques d'église soumis à la tutelle administrative (aliénations, acquisitions, partages, transactions, envois en possession, etc.), et affaires diverses concernant les cultes;
3. Régie des fondations de bourses. — Collateurs. — Pourvois;
4. Personnel des fabriques d'église. — Elections. — Recours;
5. Concessions de chapelles; — de tribunes; — de bancs; — de monuments funèbres dans les églises;
6. Bourses de séminaires;
7. Statistique des fondations de bourses d'étude. |
|--|---|---|

- | | |
|---|---|
| 1 administrateur.
1 inspecteur des prisons.
1 inspecteur des constructions. | } |
|---|---|

2^e DIRECTION GÉNÉRALE.

*(Prisons et sûreté publique.)*1^{re} SECTION (Prisons).1^{er} BUREAU.

- | | | |
|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> 1 chef de division. 1 chef de bureau. 1 commis de 1^{re} classe. 2 commis de 3^e classe. | } | <ul style="list-style-type: none"> 1. Personnel des commissions administratives. — Tenue des états de service; 2. Personnel et traitements des fonctionnaires, employés, gardiens, surveillants des prisons. — Tenue des états de service; 3. Récompenses à accorder aux employés et gardiens pour conduite exemplaire et actes de dévouement; 4. Secours à d'anciens employés et gardiens, ainsi qu'à leurs veuves et enfants mineurs; 5. Discipline des fonctionnaires et employés; 6. Règlements. — Confection. — Interprétation. — Référés; 7. Classification des détenus. — Transfèrement; 8. Instruction. — Ecoles. — Bibliothèques; 9. Culte; 10. Libération des jeunes délinquants; 11. Statistique pénitentiaire; 12. Examen des rapports d'inspection, des rapports périodiques. |
|---|---|--|

2^e BUREAU.

- | | | |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> 1 chef de division. 1 chef de bureau. 1 contrôleur de la comptabilité. 1 sous-chef de bureau. 5 commis de 2^e classe. 1 commis de 3^e classe. | } | <ul style="list-style-type: none"> 1. Entretien et nourriture des détenus; 2. Organisation du travail; 3. Achat de matières premières pour la fabrication. — Vente des objets fabriqués. — Comptabilité des ateliers. — Gratifications aux détenus. — Comptes des masses de réserve; 4. Comptabilité; contrôle; 5. Rapports d'inspection; 6. Construction. — Entretien des bâtiments. — Mobilier. |
|--|---|---|

2^e SECTION (Sûreté publique).

- | | | |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> 1 directeur. 1 chef de bureau. 2 sous-chefs de bureau. 1 commis de 1^{re} classe. 2 commis de 2^e classe. 7 commis de 3^e classe. | } | <ul style="list-style-type: none"> 1. Police générale. — Sûreté intérieure; 2. Passeports; 3. Surveillance des étrangers; 4. Expulsions; 5. Répertoire des condamnés. (Art. 602 C. Instr. Cr.); 6. Service des voitures cellulaires. |
|--|---|--|

1 directeur général.

3^e DIRECTION GÉNÉRALE.*(Législation et grâces.)***1^{re} SECTION (Législation).**1 directeur.
1 chef de division.
3 chefs de bureau.

1. Projets de lois en matière civile, commerciale et criminelle ;
2. Organisation judiciaire ;
3. Notariat.

2^e SECTION (Référés).Le directeur général dirige personnellement cette section.
1 chef de bureau.

1. Examen des questions de droit, soulevées par les référés des autorités et fonctionnaires, ou envoyées spécialement à l'étude de la section, par le Ministre ou par le secrétaire général ;
2. Poursuite des crimes, délits et contraventions ;
3. Examen des plaintes ;
4. Délivrance des certificats de coutume ;
5. Loteries destinées à des actes de piété ou de bienfaisance.

3^e SECTION.*(Extraditions, grâces, naturalisations, état civil.)*1 chef de division.
1 commis de 1^{re} classe.
2 commis de 2^e classe.

1. Etat civil ;
2. Dispense d'âge, de parenté et d'alliance pour contracter mariage ;
3. Changements et additions de noms ;
4. Réintégration dans la qualité de Belge ;
5. Admission au domicile en Belgique ;
6. Naturalisations ;
7. Publication de jugements en matière d'absence ;
8. Commissions rogatoires ;
9. Poursuite de crimes et délits commis en pays étranger ;
10. Extraditions ;
11. Casier international. — Témoins appelés à déposer à l'étranger ;
12. Envoi à la cour de cassation des pourvois formés contre les arrêts et jugements. — Renvois des arrêts intervenus sur ces pourvois ;
13. Pourvois dans l'intérêt de la loi ;
14. Demandes en règlement de juges et renvois pour cause de suspicion légitime ;
15. Recours en grâce et en commutation de peines.

1 directeur général. | **4^e DIRECTION GÉNÉRALE.***(Comptabilité et statistique.)***1^{re} SECTION.***(Comptabilité générale.)*

1 chef de bureau.
1 commis de 1^{re} classe.
1 commis de 2^e classe.
1 commis de 3^e classe.

1. Formation du budget. — Demande de crédits. — Tenue des écritures des opérations de la comptabilité.
2. Comptabilité du service du *Moniteur* et du *Recueil des lois* ;
3. Matériel du ministère ;
4. Menues dépenses des cours et tribunaux ;
5. Palais de justice. — Construction, entretien, ameublement. — Subsidés aux provinces et aux communes.

2^e SECTION.*(Traitements et pensions.)*

1 chef de bureau.
1 sous-chef de bureau.
1 commis de 2^e classe.
1 commis de 3^e classe.

1. Vérification et liquidation des traitements civils et ecclésiastiques ;
2. Liquidation et mise en payement des pensions civiles et ecclésiastiques ;
3. Administration de la caisse de pensions des veuves et orphelins du département de la justice ;
4. Administration de la caisse de pensions des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire ;
5. Secours à d'anciens magistrats, ainsi qu'à d'anciens fonctionnaires et employés dépendant du ministère, et à leurs veuves et enfants mineurs.

3^e SECTION.*(Frais de justice.)*

1 chef de bureau.
1 commis de 2^e classe.

1. Vérification et liquidation des frais de justice.

4^e SECTION.*(Statistique.)*

1 chef de bureau.
1 commis de 2^e classe.
1 commis de 3^e classe.

1. Compte rendu de l'administration de la justice civile, criminelle et commerciale ;
2. Statistique des cultes ;
3. Statistique des établissements de bienfaisance et des indigents ;
4. Travaux statistiques divers.

1 directeur général. | **5^e DIRECTION GÉNÉRALE.**

Etablissements de bienfaisance.

1^{re} SECTION.

(Etablissements de bienfaisance.)

1 chef de division.
1 chef de bureau.
1 commis de 1^{re} classe.
1 commis de 2^e classe.

1. Ecoles de réforme. — Colonies agricoles de bienfaisance. — Dépôts de mendicité. — Patronage;
2. Colonies et asiles d'aliénés;
3. Institution royale de Messines;
4. Construction et restauration des bâtiments hospitaliers. — Approbation des plans. — Subsidés;
5. Inspection;
6. Mont-de-piété. — Règlements et comptabilité;
7. Comptabilité des écoles de réforme; — colonies agricoles et dépôts de mendicité; — des colonies et asiles d'aliénés; — de l'institution royale de Messines et du patronage des condamnés libérés.

2^e SECTION.

(Contentieux.)

1 chef de division.
1 chef de bureau.
1 commis de 1^{re} classe.

1. Domicile de secours.
2. Frais d'entretien des indigents étrangers. — Rapatriement;
3. Fixation du taux de la journée d'entretien des indigents;
4. Subsidés pour l'entretien des sourds-muets et des aveugles. — Fonds commun;
5. Approbation d'actes civils émanant des administrations charitables et soumis à la tutelle administrative. — Aliénations, acquisitions, partages, emprunts, etc.;
6. Personnel des hospices et bureaux de bienfaisance. — Elections. — Recours.

CHAPITRE IV. — NOMINATIONS ET AVANCEMENT.

ART. 10. Les fonctionnaires du grade de chef de bureau et au-dessus sont nommés et démis par Nous.

Le Ministre nomme et démet les autres employés.

ART. 11. Pour être nommé à un emploi ou à une fonction dans l'administration centrale, il faut :

1° Etre Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;

2° Avoir, s'il y a lieu, satisfait aux lois sur la milice et sur la garde civique ;

3° Etre âgé de 19 ans au moins et 50 ans au plus.

Il peut néanmoins être dérogé à cette dernière condition, lorsque la dérogation se justifiera par des circonstances qui sont laissées à Notre appréciation ou à celle du Ministre, suivant le cas.

Les candidats auront à justifier qu'ils ont les capacités requises pour remplir convenablement l'emploi ou les fonctions qu'ils sollicitent.

ART. 12. Nul n'est promu à un grade supérieur avant d'avoir servi pendant deux ans au moins dans le grade immédiatement inférieur.

Nul ne peut obtenir une augmentation de traitement avant deux années de service dans le même grade.

ART. 13. Il peut néanmoins être dérogé à l'article qui précède, si les intérêts de l'administration l'exigent, ou lorsqu'il s'agit de récompenser des services importants ou de reconnaître des capacités et un zèle extraordinaires.

Dans ce cas, quel que soit le grade de l'employé, la promotion sera faite par arrêté royal motivé.

ART. 14. Les avancements ne sont accordés que par suite de vacances.

Le grade ne peut être séparé du traitement.

Il pourra néanmoins être accordé par Nous, à titre personnel, un grade supérieur à celui qui leur est attribué par l'arrêté de nomination, aux fonctionnaires et employés pour récompenser des services exceptionnels rendus par eux à l'administration. Le traitement du grade supérieur pourra leur être accordé en ce cas.

Ces nominations ne pourront avoir lieu que par un arrêté royal motivé.

ART. 15. Les fonctionnaires de l'administration centrale nommés par Nous, prêtent entre les mains du Ministre, avant d'entrer en fonctions, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

Néanmoins les fonctionnaires qui ont déjà prêté ce serment en d'autres qualités ne seront pas soumis à le prêter de nouveau.

ART. 16. Les fonctionnaires et employés ne peuvent occuper simultanément un autre emploi rétribué par l'Etat, par les provinces, par les communes ou par les administrations publiques.

Ils ne peuvent, sans l'assentiment du Ministre, accepter aucun mandat électif.

Il leur est interdit d'exercer aucune profession, de faire directement ou indirectement le commerce, de participer à la direction ou à l'administration d'une société ou d'un établissement industriel.

Le Ministre peut, dans des cas particuliers, relever les fonctionnaires et employés des interdictions énoncées ci-dessus.

CHAPITRE V. — CONGÉS ET PEINES DISCIPLINAIRES.

ART. 17. Les fonctionnaires et employés ne peuvent s'absenter sans une autorisation du Ministre ou du secrétaire général par lui délégué.

Sauf les cas de maladie, dûment constatée, les congés de plus de quinze jours ne sont accordés qu'avec privation du traitement.

Si un fonctionnaire ou un employé s'absente sans autorisation, ou s'il dépasse le terme de son congé, il est privé du traitement pour un temps double de celui pendant lequel son absence illégale a duré, sans préjudice d'autres peines disciplinaires, s'il y a lieu.

ART. 18. Les peines disciplinaires à appliquer selon la gravité des faits, sont :

- L'avertissement simple ;
- La réprimande ;
- La privation du traitement ;
- La suspension ;
- La révocation.

Ces peines sont prononcées, le fonctionnaire ou employé préalablement entendu, par arrêté du Ministre, sauf la révocation des fonctionnaires nommés par Nous, laquelle est prononcée par arrêté royal.

L'avertissement simple pourra être donné par le secrétaire général du département, avec l'assentiment du Ministre, aux employés jusqu'au grade de chef de bureau inclusivement.

ART. 19. La privation du traitement est prononcée pour un terme qui ne peut excéder deux mois.

La suspension, qui ne peut excéder un terme de six mois, entraîne, en même temps que l'interdiction d'exercer les fonctions, la privation du traitement.

ART. 20. La réprimande, la privation de traitement et la suspension sont mentionnées sur l'état de service.

Le Ministre peut, si l'employé le mérite, ordonner la radiation de ces mentions du dit état.

ART. 21. Le montant des retenues opérées en vertu des dispositions qui précèdent, est versé à la caisse de pensions des veuves et orphelins du département, conformément à la loi du 21 juillet 1844.

CHAPITRE VI. — MISE EN DISPONIBILITÉ.

ART. 22. Les fonctionnaires et employés du département de la justice peuvent être mis en disponibilité, savoir :

1. Par mesure générale, par suite de réorganisation ou de suppression d'emploi, dans l'intérêt du service ;

2. Sur leur demande ou d'office, pour cause de maladie ou d'infirmités dûment constatées et contractées après leur admission dans l'administration ;

3. Par mesure disciplinaire.

ART. 23. Dans les cas prévus aux nos 1 et 2 de l'article précédent, les fonctionnaires et employés auront droit à un traitement d'attente qui ne pourra dépasser les trois quarts du traitement dont ils jouissaient, ni être inférieur à la moitié.

Le temps de disponibilité est admis pour la liquidation de la pension.

Celle-ci sera éventuellement calculée sur le traitement moyen des cinq dernières années.

ART. 24. Les conditions de la mise en disponibilité par mesure disciplinaire sont réglées suivant la gravité des faits qui la motivent.

La durée n'en peut excéder trois années.

Si un traitement d'attente est accordé, il ne pourra en aucun cas dépasser la moitié du traitement.

Le temps passé dans cette position n'est pas admissible pour la liquidation de la pension.

ART. 25. Tout fonctionnaire ou employé mis en disponibilité, pour quelque motif que ce soit, reste à la disposition du Ministre, qui peut le faire rentrer dans les cadres, sauf constatation de la situation de ceux qui ont été placés dans cette position pour des motifs de santé.

L'agent qui refuse de reprendre l'exercice de ses fonctions dans le délai fixé par le Ministre, ou d'accepter une position équivalente ou même inférieure, s'il s'agit d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire, est considéré comme démissionnaire.

Dans ce cas, le fonctionnaire ou l'employé ne sera admis à faire valoir ses droits à la pension que s'il se trouve dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 1844.

ART. 26. La mise en disponibilité des fonctionnaires nommés par Nous sera faite par arrêté royal.

CHAPITRE VII. — DÉLÉGATIONS ET RELATIONS DE SERVICE.

ART. 27. Pour faciliter l'expédition des affaires, le Ministre peut, sous les conditions et dans les limites qu'il détermine, déléguer, au secrétaire général une partie des pouvoirs qui lui sont confiés, ainsi que la signature de certaines pièces et correspondances.

ART. 28. Lorsqu'il n'en est pas autrement disposé par le Ministre, le secrétaire général, en cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé par le plus ancien des directeurs généraux en fonctions.

Ce dernier signe : Pour le Ministre, le directeur général délégué.

Au cas d'absence ou d'empêchement d'un fonctionnaire, chef de service, le Ministre ou, à son défaut, le secrétaire général, désignera également un fonctionnaire pour le remplacer.

CHAPITRE VIII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

ART. 29. Le Ministre fixe, dans un règlement d'ordre intérieur, les devoirs des fonctionnaires et employés, les relations de service, ainsi que toutes les mesures relatives au travail et à l'ordre dans les bureaux.

Il détermine par des règlements le service des inspecteurs et contrôleurs de la direction des prisons et de celle des établissements de bienfaisance et d'aliénés.

ART. 30. Les fonctionnaires et les employés en exercice conservent à titre personnel les grades et traitements dont ils jouissent actuellement.

ART. 31. Les grades et traitements fixés par la présente organisation seront successivement accordés à mesure des vacances des places et dans les limites du budget.

ART. 32. Sont abrogés tous nos arrêtés antérieurs qui concernent l'organisation du département de la justice et les attributions des divers fonctionnaires qui y ressortissent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — PERSONNEL. — DIRECTEURS GÉNÉRAUX, CHEFS DE DIVISION, CHEFS DE BUREAU ET COMMIS. — NOMINATION (1).

21 septembre 1886. — Arrêté royal portant les promotions suivantes :

1° Au grade de directeur général des cultes, en remplacement de M. Domis de Semerpont appelé à d'autres fonctions, M. Dugniolle, (J.-M.-B.-Ch.), directeur à la 1^{re} direction générale ;

2° Au grade de directeur général de la comptabilité et de la statistique, M. Honoré (A.-G.), docteur en droit, en sciences politiques et administratives, candidat notaire, directeur de la 4^e direction ;

3° Au grade de directeur général à titre personnel, M. Marousé (F.-E.-L.), docteur en droit, directeur de la section de législation ;

(1) *Moniteur*, 1886, n° 266.

4° Au grade de chef de division, MM. De Jongh (P.-J.), chef de bureau à titre personnel, et De Latour (B.), docteur en droit, chef de bureau ;

5° Au grade de chef de bureau, MM. Van Schelle (L.-Ch.-F.), sous-chef de bureau, et De Mortier (A.-Ch.-M.), docteur en droit, sous-chef de bureau à titre personnel ;

6° Au grade de commis de 1^{re} classe, MM. Suleau (A.), et Vincent (A.), commis de 1^{re} classe à titre personnel ;

7° Au grade de commis de 1^{re} classe à titre personnel, MM. Prégaldino (P.), Lozet (A.-J.) et Poesmans (P.-L.), commis de 2^e classe ;

8° Au grade de commis de 2^e classe à titre personnel, MM. D'Haene (L.-Ch.), De Leeuw (H.) et De Bremaecker (A.-Ch.-C.), commis de 3^e classe.

LOTÉRIE POUR L'ACHÈVEMENT DE L'ÉGLISE SAINTE-MARIE, A SCHAERBEEK.
— PROROGATION (1).

3^e Dir., 2^e Sect., Litt. L, N^o 376. — Ostende, le 21 septembre 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la requête, en date du 21 août 1886, par laquelle le conseil de fabrique de l'église de Sainte-Marie, à Schaerbeek, sollicite la prorogation jusqu'au 31 janvier 1887 du terme de clôture des opérations de la loterie autorisée par Notre arrêté du 23 février dernier (V. *Recueil*, p. 334) ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La prorogation sollicitée est accordée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Chevalier DE MOREAU.

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 268.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — PERSONNEL. — INSPECTEUR
DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET D'ALIÉNÉS. — NOMINATION (1).

21 septembre 1886. — Arrêté royal portant que M. Lentz (H.), directeur général de la 5^e direction générale, est chargé des fonctions d'inspecteur des établissements de bienfaisance et d'aliénés.

PRISONS. — ADJUDICATIONS. — AVIS ET ANNONCES. — MODÈLES.

2^e Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 97, A. — Bruxelles, le 23 septembre 1886.

*A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection
des prisons du royaume.*

Je constate par les avis relatifs aux adjudications pour le service de l'administration des prisons qui me sont transmis pour être publiés au *Moniteur*, que la formule prescrite par la circulaire du 23 avril 1884 (*Recueil*, page 527), n'est pas toujours observée. Il en est de même des affiches dont le texte et les dimensions s'écartent souvent du modèle.

Je vous prie donc, MM., d'appeler sur ce point l'attention du directeur de l'établissement sous votre surveillance.

Pour faciliter la tâche de ce fonctionnaire, je joins à la présente un nouvel exemplaire du modèle d'affiche, dans les deux langues, mis en rapport avec les indications des cahiers des charges, ainsi que le texte flamand de la formule d'avis insérée dans la circulaire susdite.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,
DOMIS DE SEMERPONT.

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 266.

23 septembre 1886.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Maison (1), à

ADJUDICATION.

Le président de la commission administrative de la maison d., procédera publiquement, le 188 , à heures. . . . au local de. . . . , à l'ouverture des soumissions pour l'adjudication de. . . . (2).

Toute soumission devra être appuyée d'un certificat délivré par l'autorité communale du lieu du domicile, constatant que le soumissionnaire réunit les conditions morales et financières garantissant la bonne exécution des entreprises.

L'adjudication aura lieu aux clauses des cahiers des charges, dont on peut se procurer des exemplaires, ainsi que des modèles de soumissions, au greffe de la prison susdite.

Les cahiers des charges peuvent également être consultés au bureau du Musée commercial, rue des Augustins, n° 17, à Bruxelles.

Les soumissions seront reçues dans une boîte fermée à clef, qui sera placée au local susindiqué, pendant cinq jours, du . . . au . . . 188 , depuis 9 heures du matin jusqu'à midi et de 2 à 4 heures de relevée.

Seront acceptées aussi, les soumissions envoyées au dit fonctionnaire, dans le local de l'adjudication, au moyen de lettres recommandées, déposées à la poste avant l'heure fixée pour la reprise de la boîte mentionnée au paragraphe précédent, et pour autant qu'elles arrivent à destination avant l'ouverture des offres.

A., le 188 .

Le Secrétaire,

Le Président,

- (1) Centrale pénitentiaire;
 (ou) de réforme;
 (ou) de sûreté;
 (ou) d'arrêt et de justice;
 (ou) d'arrêt.

- (2) Indiquer sommairement la nature de l'entreprise.

BESTUUR DER GEVANGENISSEN.

(1)-huis, te

AANBESTEDING.

De voorzitter der besturende commissie van, zal op 188 , ten uren, in ééne der zalen, openbaarlijk overgaan tot de opening der aanbestedingsbiljetten voor de aanbesteding der (2).

Bij elke soumissie moet een getuigschrift gevoegd zijn, door het gemeentebestuur der verblijfplaats van den aanbieder afgeleverd, en bewijzende dat hij de zedelijke en stoffelijke vereischten bezit, die de volkomene uitvoering der ondernemingen waarborgen.

De aanbesteding zal plaats hebben volgens de voorwaarden beschreven in de lastenkohieren, waarvan men een afdruksel alsook modellen van aanbestedingsbiljetten kan bekomen ter griffie van bovengemeld gevangenhuis.

Men kan ook kennis nemen der lastenkohieren ten bureele van het Handels-Museum, Augustijnen-straat, n^o 17, te Brussel.

De aanbestedingsbiljetten zullen in eene bus ontvangen worden welke in voormeld lokaal zal berusten gedurende vijf dagen van . . . tot 188 , van 9 uren 's morgens tot 's middags en van 2 tot 4 uren nanoen.

De aanbiedingen, bij middel van aanbevolene brieven aan den gestelden ambtenaar in het lokaal der aanbesteding gestuurd, zullen ook aangenomen worden, indien zij aan de post toevertrouwd geweest zijn alvorens het uur aangeduid voor de insluiting der bus, waarvan in voorgaande paragraaf gesproken is, en op voorwaarde dat zij tot de bestemde plaats aangekomen zijn vóór de opening der aanbiedingen.

Te, den 188 .

De Secretaris,

De Voorzitter,

(1)-huis, te

Op 188 , zal er in het lokaal van, overgegaan worden tot de aanbesteding van (2).

Men kan kennis nemen van de lastenkohieren ten bureele van het Handels-Museum, te Brussel, alsook ter griffie van bovengemeld gevang, alwaar de stalen der koopwaren (of de plans en bestekken der werken) en de modellen der aanbestedingsbiljetten berusten.

- (1) Centraal Boet-huis;
 (of) Hervormings-huis;
 (of) Verzekerings-huis;
 (of) Arrest- en justitie-huis;
 (of) Arrest-huis.

- (2) Den aard der aanbesteding in 't kort aanduiden,

PRISONS. — ADJUDICATIONS. — CAHIERS DES CHARGES. —
TRADUCTION FLAMANDE.

2^e Dir., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 517, C. — Bruxelles, le 23 septembre 1886.

A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons
du royaume.

A la demande de M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, j'ai l'honneur de vous communiquer une copie de l'avis émis par le comité de législation et du contentieux attaché à son département, sur la question du caractère officiel à donner au texte flamand des cahiers des charges relatifs aux adjudications de travaux et de fournitures à effectuer pour le compte de l'Etat.

Dans l'intérêt de l'unité des règles à observer en cette matière par les divers services publics, j'ai décidé que la jurisprudence consacrée par cet avis devra être observée par les branches d'administration placées sous mon autorité.

Veillez, MM., en faire part au directeur de la prison placée sous votre surveillance.

Vous trouverez également ci-annexé un exemplaire du texte flamand du cahier des charges qui vient d'être imprimé pour les entreprises des travaux à exécuter aux bâtiments des prisons. J'y ai fait consigner, au bas de la quatrième page, une note consacrant l'application de la jurisprudence dont il s'agit (1). Lors de la réimpression du texte flamand des cahiers des charges concernant les autres branches du service des prisons, j'aurai soin d'y faire reproduire la même note.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
DOMIS DE SEMERPONT.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.
COMITÉ DE LÉGISLATION ET DU CONTENTIEUX.

N^{os} 509, J, et 81, R.

Extrait du procès-verbal de la séance du vendredi 6 février 1885.

Membres présents : MM. Beckers, vice-président, Baudour, Bidart, Faider, membres, Anspach, secrétaire adjoint.

Membre absent : M. Demeure, excusé.

(1) Cette note est conçue dans les termes suivants :

« In geval de vlaamsche tekst van het bijzonder lastenkohier niet gansch overeenkomstig ware met den franschen tekst, zou deze laatste alleen wettig zijn om de verschillen tusschen den ondernemer en de administratie te vereffenen. »

La section reprend la discussion de la question de savoir si les traductions flamandes des cahiers des charges ont un caractère officiel ; sur le rapport de M. Baudour, elle émet à l'unanimité l'avis suivant :

AVIS.

Par sa dépêche en date du 30 décembre 1884, M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes a soumis à l'appréciation du comité la question du caractère officiel à donner au texte flamand des cahiers des charges relatifs aux entreprises à mettre en adjudication pour le compte de son département.

Les pièces du dossier font clairement ressortir le peu d'importance pratique de cette question et la nature toute spéciale des préoccupations qui ont amené le « Willems Fonds » de Gand à la soulever. (V. l'avis émis par le comité d'administration, dans sa séance du 28 novembre 1884).

Pour se renfermer dans les limites de ses attributions essentiellement juridiques, la seconde section du comité de législation et du contentieux se bornera à donner son opinion sur les trois points suivants :

1° Sous l'empire de la législation actuelle, l'Etat peut-il toujours et dans tous les cas, rédiger ses cahiers des charges en langue française?

2° L'Etat qui communique au public un cahier des charges rédigé en français est-il tenu de donner une traduction flamande de ce document?

3° Dans l'affirmative, le Ministre doit-il approuver le texte flamand et lui attribuer ainsi un caractère officiel qui le mette absolument sur la même ligne que le texte français?

I. La solution du premier point est simple et facile. La loi du 22 mai 1878, sur l'emploi de la langue flamande, en matière administrative, parle uniquement d'*avis*, de *communications* et de *correspondances*; elle est muette en ce qui concerne les *conventions*.

Le cahier des charges d'une entreprise est-il un avis? Evidemment non. Est-ce une communication? Pas davantage. Est-ce une correspondance? Encore moins. Considéré en lui-même et sainement apprécié, le cahier des charges d'une entreprise est le premier élément *du contrat* qui se forme entre l'Etat et l'entrepreneur, dont la soumission est admise et approuvée. Ce document échappe donc à l'application de la loi du 22 mai 1878.

L'administration peut toujours, et dans tous les cas, le *rédiger* en français, en vertu de l'article 23 de la Constitution, qui consacre le principe général de l'emploi facultatif des langues usitées en Belgique.

II. Mais un cahier des charges rédigé en français et dûment approuvé par le Ministre, n'est pas destiné à rester secret.

Les futurs soumissionnaires ont intérêt à le connaître et il faut bien que, de façon ou d'autre, le document dont il s'agit leur soit *communiqué*.

Dans l'opinion du comité, cette communication comporte deux modes différents soumis chacun à des règles distinctes :

A. L'Etat peut déposer *l'original* du cahier des charges dans un lieu déterminé et le laisser là à la disposition de toute personne qui, avertie par la voie de la presse ou par tout autre moyen, jugera bon de venir en prendre connaissance.

Dans ce cas, aucune traduction n'est requise parce que la communication consiste uniquement dans la *production* d'un document original. L'Etat qui produit ce document, le produit nécessairement tel qu'il est. On cherche vainement comment il s'y prendrait pour *produire* en flamand une pièce originale rédigée dans une autre langue. En dehors de l'avis destiné à informer le public du dépôt de la pièce dans un lieu déterminé, le mode de communication ci-dessus prévu, ne laisse donc aucune place à l'application de la loi du 22 mai 1878.

B. L'Etat a aussi la faculté de porter le cahier des charges d'une entreprise à la connaissance du public au moyen de *copies* ou de *traductions* écrites, autographiées ou imprimées ; ces copies et ces traductions peuvent, à juste titre, être considérées comme des *originaux* quand elles sont revêtues de la signature et de l'approbation pure et simple du Ministre compétent.

Dans le cas contraire, elles constituent de simples *renseignements* adressés au public par les fonctionnaires de l'Etat. Ce sont donc, à toute évidence, des *communications* régies par la loi de 1878.

III. Comme on le voit, l'administration peut se trouver amenée à donner la traduction flamande d'un cahier des charges.

Le Ministre est-il légalement tenu, dans ce cas, d'approuver le texte de cette traduction ? Est-il tenu, en d'autres termes, de créer deux originaux du cahier des charges, l'un en français, l'autre en flamand ?

La négative est certaine. Sans doute, il peut le faire ; aucune disposition légale ne s'y oppose ; mais, il n'y est pas obligé ; il a le droit de laisser au texte flamand son caractère de simple renseignement et la *prudence lui conseille d'en agir ainsi*, pour éviter les difficultés qui pourraient naître de la co-existence de deux textes également officiels et obligatoires. Des divergences sont à craindre et se sont déjà produites. (Voir rapport de l'ingénieur en chef, directeur de la traction et du matériel, du 4 novembre 1884.) Il y a là une source de contestations qu'il importe de ne pas créer ou de tarir.

En résumé, le comité estime :

1° Que le Ministre n'est pas tenu d'approuver le texte flamand des cahiers des charges de l'Etat ;

2° Que s'il croit bon d'approuver ce texte, il agira sagement en ajoutant à son approbation une réserve destinée à avertir le public qu'en cas de

divergence entre le texte flamand et le texte français, ce sera ce dernier texte qui formera seul la loi des parties contractantes.

Le Secrétaire adjoint,
(Signé) ANSPACH.

Le Vice-Président,
(Signé) Beckers.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général du ministère de la justice,
DOMIS DE SEMERPONT.

CAUTIONNEMENTS D'ADJUDICATAIRES. — ADMISSION D'OBLIGATIONS 3 P. C.
DU CRÉDIT COMMUNAL.

2^e Dir., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 97, A. — Bruxelles, le 24 septembre 1886.

MM. les directeurs des prisons sont priés de mentionner au § 2 de l'article 12 du cahier des charges spécial, concernant les travaux à effectuer aux bâtiments des prisons, l'arrêté de M. le Ministre des finances, en date du 28 août dernier, relatif à l'admission, à titre de cautionnement, des obligations à 3 p. c., émises sans primes ou lots, par la Société du Crédit communal.

Un exemplaire du dit arrêté (n^o 131) accompagnait mon apostille du 9 septembre courant, n^o 134, E (*Recueil*, 1886, p. 443).

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,
DOMIS DE SEMERPONT.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — RÉGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 25 septembre 1886.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 1886, organique de l'administration centrale du département portant :

« Art. 29. Le Ministre fixe, dans un règlement d'ordre intérieur, les

devoirs des fonctionnaires et employés, les relations de service, ainsi que toutes les mesures relatives au travail et à l'ordre dans les bureaux. »

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}. — PERSONNEL.

ARTICLE 1^{er}. Il est tenu au secrétariat général une liste par ordre d'ancienneté de tous les fonctionnaires, employés et gens de service, ainsi qu'un registre contenant les états de leurs services.

Des extraits de cette liste et de ce registre seront faits pour chaque direction.

Les mutations y seront exactement annotées. A cet effet, le secrétaire général adressera aux chefs de service un extrait des arrêtés qui concernent les employés de leur direction.

ART. 2. Le rang des fonctionnaires et employés de même grade est déterminé par la date de l'arrêté de nomination, ou par l'âge, si les nominations portent la même date.

ART. 3. En cas de vacance d'une place dans une direction, le chef de service fait parvenir ses propositions au secrétaire général, qui les soumet au Ministre, avec les observations qu'il croira convenables.

CHAPITRE II. — DISTRIBUTION DU TRAVAIL.

ART. 4. Les lettres et paquets, de même que les télégrammes, sont ouverts par le Ministre, à moins qu'il n'ait délégué à ces fins le secrétaire général.

ART. 5. Le secrétaire général, avant de les distribuer aux chefs de service qu'ils concernent, les fait enregistrer à l'indicateur général.

La distribution se fait dans des portefeuilles.

ART. 6. Si une pièce est remise à une direction, sans avoir passé par l'indicateur général, elle sera renvoyée au secrétariat général, à moins que le Ministre n'ait fait traiter l'affaire d'urgence, auquel cas, cependant, les pièces seront inscrites à l'indicateur général dans la journée, après avoir été soumises au secrétaire général.

ART. 7. Si le chef de service, auquel une pièce est transmise par le secrétaire général, pense qu'elle ne rentre pas dans ses attributions, il la renvoie à ce fonctionnaire avec une note motivée. En cas de doute, il en est référé par ce dernier au Ministre, qui décide.

ART. 8. Le secrétaire général transmet aux chefs de service les instructions que le Ministre lui communique à cette fin, et il en surveille l'exécution.

CHAPITRE III. — TRAVAIL DANS LES BUREAUX.

ART. 9. Les chefs de service ont la direction et la responsabilité du travail des fonctionnaires et employés sous leurs ordres.

ART. 10. Il est tenu, dans chaque direction, un ou plusieurs indicateurs particuliers, qui sont accompagnés chacun d'un index alphabétique pour faciliter les recherches.

ART. 11. Les affaires qui ne rentrent pas directement dans les attributions d'aucune des directions, sont inscrites au secrétariat général et communiquées, s'il y a lieu, à la direction qu'elles pourraient concerner.

Si une affaire concerne plusieurs branches de service, elle est inscrite à la direction qu'elle regarde plus spécialement, et communiquée successivement aux autres par les soins du secrétaire général.

ART. 12. Les minutes des pièces, à soumettre au Ministre, portent le parafé du rédacteur et la date; elles sont parafées par le chef de bureau et par le chef de service, et transmises ensuite avec le dossier au secrétaire général.

ART. 13. Chaque dossier est accompagné d'un inventaire qui doit toujours être tenu au courant par les soins de l'employé qui aura traité l'affaire. Il y est fait mention des notes analytiques ou autres.

Tout dossier, auquel peut se rattacher un autre dossier, en porte l'indication en tête, sans distinction de la direction à laquelle les divers dossiers appartiennent.

ART. 14. Le secrétaire général demande aux chefs de service les renseignements qu'il juge nécessaires pour faire compléter les dossiers des affaires qu'il soumet au Ministre.

Il peut, dans ce but, conférer directement avec tous les employés de l'administration.

Il réclame aux chefs de service les renseignements nécessaires pour apprécier la marche des affaires et la suite qui leur est donnée.

ART. 15. Les rapports, avis ou renseignements demandés aux autorités, sont rappelés après chaque mois, si un autre délai n'a été fixé. Les lettres de rappel sont préparées par les employés qui ont traité les affaires.

Si une première lettre de rappel reste sans réponse, il en sera écrit une seconde, quinze jours après l'expédition de la première.

Si celle-ci restait encore sans réponse, une troisième lettre de rappel sera écrite après l'expiration de huit jours avec demande d'explications des causes du retard, et il en sera référé au Ministre.

En cas d'urgence, ces délais seront abrégés.

Toutes les lettres de rappel seront annotées sur un tableau mentionnant : 1° le numéro de l'indicateur particulier de chaque bureau; 2° le fonctionnaire retardataire; 3° la date de chaque lettre.

ART. 16. Avant le 15 janvier de chaque année, les chefs de service adresseront au secrétaire général un relevé statistique par direction des affaires terminées, ainsi que des affaires restées sans suite ou en instruction au 31 décembre.

A l'appui de ces relevés sera joint un état nominatif : 1° des affaires commencées avant le 1^{er} octobre et non terminées au 31 décembre ; 2° des affaires qui remonteraient à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année écoulée. Les causes du retard seront mentionnées.

ART. 17. La forme des indicateurs ou autres livres d'ordre, ainsi que des relevés statistiques mentionnés à l'article précédent, sera déterminée par le secrétaire général, les chefs de service entendus.

ART. 18. Les chefs de service surveillent tant la tenue des indicateurs particuliers et le classement régulier par numéro d'ordre des pièces dont les dossiers se composent, que la conservation des archives de la direction.

Les pièces des archives dont la restitution peut être réclamée par les parties, leur sont renvoyées ou sont retirées par elles, contre récépissé, et il en sera fait mention sur l'inventaire du dossier.

ART. 19. Il est tenu, dans chaque direction, pour les affaires qui y sont traitées, un registre des questions de principe soulevées par l'examen des dossiers.

Ce registre est pourvu d'une table alphabétique des matières et d'une table chronologique des lois, décrets, arrêtés, etc., dont il est fait application.

Ce registre et ces tables sont toujours tenus au courant par les soins des chefs de bureau respectifs, sous le contrôle des chefs de service.

Lorsqu'une question qui aurait déjà été examinée se présentera dans une affaire nouvelle, il en sera fait mention sur le dossier de cette affaire avec renvoi au dossier précédent.

Les chefs de service veilleront, en outre, à ce que les questions du ressort de leur direction, qui auront fait l'objet d'un débat parlementaire, soient portées sur ce registre et qu'il en soit fait mention au dossier que la question concerne. Un exemplaire des *Annales parlementaires* sera, en outre, annexé au dossier.

ART. 20. Les chefs de service font, en outre, tenir une table chronologique et une table alphabétique des circulaires émanées de leur direction.

ART. 21. Une copie de toute circulaire est remise au secrétaire général en même temps que les expéditions destinées à la signature du Ministre.

Les circulaires concernant des instructions générales seront imprimées pour former le recueil des circulaires.

CHAPITRE IV. — COPIE, SIGNATURE ET EXPÉDITION.

ART. 22. Toutes les minutes approuvées par le Ministre ou par le secrétaire général, sont séparées des dossiers par les soins des chefs de service qu'elles concernent et transmises, avec les annexes à copier, au chef du bureau de l'expédition, qui donne le reçu de ces pièces sur un livret qui lui est présenté. Ce reçu porte l'indication du jour et de l'heure.

La notice des pièces remises est inscrite sur un livret semblable, tenu au bureau d'expédition pour chaque direction.

ART. 23. Les chefs de service veillent à ce que les minutes transmises au bureau d'expédition portent le numéro de l'indicateur particulier de la direction et à ce que l'on indique, avec exactitude, le nombre d'annexes à joindre soit en original, soit en copie.

ART. 24. A l'exception des pièces-annexes à copier, le chef de l'expédition n'admettra aucune pièce, non parafée par le Ministre ou par le secrétaire général.

ART. 25. Lorsqu'une minute présente quelque doute, le chef de l'expédition en réfère à la direction que la chose concerne.

ART. 26. Les minutes qui portent la mention *urgent* doivent s'expédier les premières et sont envoyées au secrétariat général immédiatement après l'expédition.

Lorsque la mention *urgent* est soulignée, elle est reproduite sur la copie et sur l'enveloppe.

ART. 27. Les pièces sont copiées correctement, lisiblement et proprement.

Le chef de bureau collationne ou fait collationner avec soin les expéditions et les parafe pour collation.

ART. 28. En marge des minutes, il est fait mention du nom de l'expéditionnaire qui les aura copiées.

ART. 29. Toutes les pièces à signer sont transmises, avec leurs annexes, par le chef du bureau d'expédition, au secrétaire général.

Celui-ci fait porter chez le Ministre les pièces qui doivent être revêtues de sa signature.

ART. 30. Le secrétaire général a la signature de la correspondance pour tout ce qui concerne les actes ordinaires d'instruction, les demandes de renseignements, l'exécution des décisions, les transmissions, les informations, les accusés de réception, les lettres de rappel. Il signe les demandes de paiement, les bordereaux, ainsi que les états collectifs des traitements.

Il peut être délégué par le Ministre pour la décision et la signature dans certaines affaires. Cette délégation a lieu par arrêté qui sera porté à la connaissance des chefs de service et des autorités intéressées (1) (2).

(1) SIGNATURE. — DÉLÉGATION.

Sec. gén., 1^{er} Bur., Ind. N° 5885. — Bruxelles, le 21 décembre 1882.

Le Ministre de la justice,

Vu les articles 27 et 28 de l'arrêté royal du 14 avril 1880 et les divers arrêtés

ART. 31. Au retour de la signature, il est vérifié avec soin, au bureau d'expédition, si toutes les pièces ont été signées et si les annexes qui doivent les accompagner s'y trouvent jointes.

. Les lettres sont ensuite enregistrées à l'indicateur de sortie, enveloppées avec soin et remises au messager.

réglant les attributions du secrétaire général, en ce qui concerne la signature du département;

Voulant réunir dans une même disposition les décisions particulières ayant trait à des affaires spéciales;

Délègue au secrétaire général du département la signature, et s'il y a lieu, la décision dans les affaires indiquées ci-après :

ARTICLE 1^{er}. Les actes ordinaires d'instruction, les demandes de renseignements, l'exécution des décisions, les transmissions, les informations, les accusés de réception, les lettres de rappel, les extraits des arrêtés ou des actes officiels à insérer au *Moniteur*, les ordonnances de paiement, celles d'ouverture de crédit et d'avance de fonds, les ordonnances de régularisation des ouvertures de crédit, ainsi que celles de régularisation sur le budget des non-valeurs et remboursements et sur celui des recettes et dépenses pour ordre; les rôles de restitution en matière de surtaxe de frais de justice.

ART. 2. Les déclarations et copies dont il est fait mention à l'article 194 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 et aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 21 décembre 1868.

ART. 3. L'approbation des comptes justificatifs des dépenses sur fonds avancés.

ART. 4. Les fournitures pour lesquelles il n'y a ni contrat ni autorisation préalable et les dépenses de toute catégorie ne dépassant pas la limite fixée par la loi sur la comptabilité de l'Etat.

ART. 5. Les mesures à prendre et les dépenses à approuver en vertu de règlements ou de tarifs en vigueur, pour l'entretien des bâtiments et du mobilier; les imprimés et les frais de bureau; la remise d'objets hors d'usage, déchets, etc., à l'administration des domaines; les honoraires d'architectes; l'alimentation, l'entretien, le coucher, l'habillement et le travail des détenus; l'hygiène; l'habillement, l'armement et l'équipement des surveillants.

ART. 6. Les adjudications et soumissions concernant les travaux et fournitures pour les divers services, lorsque l'offre à approuver est la plus basse, et s'il s'agit de travaux, lorsque le montant ne dépasse pas celui du devis estimatif préalablement arrêté par le Ministre.

ART. 7. Les travaux et les fournitures faits de service à service.

ART. 8. Les fournitures et confections pour l'armée, qui ont lieu à des prix déjà acceptés par les Ministres de la justice et de la guerre.

ART. 9. Les correspondances relatives à la vérification et à la régularisation des comptes de gestion et autres documents de comptabilité.

ART. 10. Les décisions sur les pertes et destructions résultant d'événements de force majeure et sur les excédents et les manquants constatés dans les magasins des comptables et admis à la décharge de ces agents.

ART. 11. L'état récapitulatif des recettes et des dépenses effectuées dans les prisons du royaume, à adresser trimestriellement au département des finances, ainsi que les annexes (états et bordereaux récapitulatifs) au dit état.

ART. 12. Les relevés, n^{os} 43 et 44, fournis d'après les comptes de gestion annuels, n^o 42, à adresser au département des finances.

ART. 13. Les décisions au sujet des droits et produits constatés non recouverts à

ART. 52. Le lendemain, avant 10 heures, les minutes des pièces expédiées sont restituées aux chefs de service respectifs, munies du paraphe de l'expéditeur et il en est donné récépissé sur le livret du bureau d'expédition. Si une pièce n'était pas sortie, le motif en serait indiqué par une note marginale.

la clôture de l'exercice, sauf lorsqu'il s'agit d'articles à reporter sur l'exercice suivant, à charge des comptables.

ART. 14. Les mesures à prendre à l'égard des comptables en retard de fournir leurs comptes.

ART. 15. Les décisions sur les destructions ou les pertes résultant d'événements de force majeure, du mobilier fourni par l'Etat, et la délégation des commissaires du gouvernement chargés d'assister au récolement de ce mobilier.

ART. 16. Les bordereaux et demandes en inscription des cautionnements au grand-livre, et la correspondance concernant la restitution des cautionnements.

ART. 17. L'approbation des comptes de gestion en valeurs.

ART. 18. Les correspondances relatives à la vérification et à la régularisation des comptes du travail des détenus dans les prisons secondaires, et l'approbation de ces comptes.

ART. 19. Les circulaires et instructions prises en exécution des règlements des 14 février 1865, 25 octobre 1865, 12 février 1867, 14 mars 1869, 16 février 1878 et 21 janvier 1882 sur la comptabilité des prisons.

ART. 20. Rejet des demandes d'emploi.

ART. 21. Les demandes de mise en liberté des mendiants et vagabonds ainsi que des reclus dans les écoles agricoles.

ART. 22. Translation des détenus :

A. Dans les lieux fixés pour leur détention ;

B. D'une prison dans une autre par mesure d'ordre ou pour cause d'encombrement.

ART. 23. Les questions relatives aux indigents étrangers.

ART. 24. Le secrétaire général pourra signer au nom du Ministre, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, tous les autres actes et dépêches émanant du département, le contre-seing ministériel excepté.

ART. 25. Dans ce cas, la signature du secrétaire général sera précédée de la formule : Au nom du Ministre... Le secrétaire général délégué.

Dans tous les autres cas, la signature sera précédée de la formule : Pour le Ministre... Le secrétaire général.

ART. 26. En cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire général est remplacé par le plus ancien des directeurs généraux en fonctions, lorsqu'il n'est pas autrement disposé.

Ce dernier signe : Pour le Ministre... Le directeur général délégué.

ART. 27. Le présent arrêté sera porté à la connaissance des chefs de service et des autorités intéressées.

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

JULES BARA.

(2) Les dépenses de quelque nature qu'elles soient ne pourront être autorisées ou approuvées par le secrétaire général que dans la limite de mille francs. (Décision ministérielle du 30 janvier 1883.)

Chaque chef surveille, en ce qui concerne son bureau, la rentrée des pièces et signale les irrégularités au chef de service.

Les pièces à envoyer au Roi sont transmises, par le secrétaire général, au premier bureau du secrétariat, où elles sont enregistrées avant d'être envoyées au cabinet de Sa Majesté.

Les minutes des dites pièces sont conservées à ce bureau jusqu'au retour des originaux du Palais.

ART. 33. Les lettres destinées pour la poste et pour la ville sont inscrites sur le livret du messenger qui est chargé de les remettre; la remise est constatée par la personne qui a fait la réception.

ART. 34. Le chef de l'expédition est responsable des retards et des irrégularités dans les travaux de son bureau.

Il remettra, chaque jour, aux chefs de service, qui en feront la demande, un extrait du registre de sortie des pièces concernant leurs directions respectives.

CHAPITRE V. — PUBLICATION DES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX.

ART. 35. Immédiatement après la promulgation d'une loi et l'apposition du sceau de l'Etat, un exemplaire du document parlementaire qui en contient le texte est collationné sur l'original, pour servir à la publication.

Ce collationnement sera fait par le fonctionnaire désigné par le secrétaire général.

ART. 36. Lorsque les arrêtés soumis au Roi sont revenus du Palais, il est fait mention de leur date sur les minutes provisoirement déposées au secrétariat général, et celles-ci sont renvoyées immédiatement aux chefs de service qu'elles concernent.

ART. 37. Les chefs de service veillent respectivement à ce que le jour même, ou au plus tard le lendemain de la réception de ces actes, une copie ou un extrait, selon le cas, en soit préparé, pour être transmis à l'imprimerie du *Moniteur*.

ART. 38. Sont exceptés de la disposition qui précède les arrêtés en matière de grâce, d'expulsion, de dispense pour contracter mariage, de secours à d'anciens magistrats, fonctionnaires et à leurs veuves ou enfants mineurs, ainsi qu'aux ministres des divers cultes.

ART. 39. Le Ministre se réserve de statuer sur des cas particuliers qui pourraient tomber sous l'application de la dernière disposition de l'article 4 de la loi du 28 février 1845.

ART. 40. Les copies des lois, ainsi que les copies et les extraits des arrêtés, sont parafés par le secrétaire général, et remis, chaque jour à 4 heures, au messenger du *Moniteur*.

ART. 41. Le lendemain avant midi, une bonne épreuve est envoyée par les soins du directeur du *Moniteur*, au secrétaire général, pour être transmise au chef de service que la chose concerne.

ART. 42. La dite épreuve, aussitôt après sa réception, est collationnée sur la minute, et, après avoir été pourvue du bon à tirer, s'il y a lieu, elle est renvoyée au secrétariat général pour être remise, à 4 heures, au messager du *Moniteur*. L'insertion au *Moniteur* se fait le lendemain à moins d'instructions contraires.

En cas d'urgence, elle peut avoir lieu, sans épreuve, dans le prochain numéro, auquel cas le secrétaire général donnera des instructions en conséquence.

ART. 43. Les chefs de service surveillent respectivement l'exactitude des insertions au *Moniteur*, et font préparer, s'il y a lieu, des errata qui seront transmis au *Moniteur* de la manière indiquée à l'article précédent.

ART. 44. Les dispositions des articles 40 à 43 sont applicables aux circulaires, avis et autres pièces dont l'impression au *Moniteur* est obligatoire ou serait ordonnée par le Ministre.

ART. 45. Les lois contresignées par le chef d'un autre département ministériel sont revêtues du sceau de l'Etat, dès qu'elles parviennent au ministère de la justice.

Elles seront accompagnées d'une copie certifiée par le fonctionnaire désigné par le département intéressé.

Après vérification par le secrétaire général du ministère de la justice ou par le fonctionnaire désigné par lui, la copie, munie des paraphe des fonctionnaires chargés du collationnement, sera transmise au *Moniteur* par les soins du secrétaire général. A moins d'une dispense formelle délivrée par ce fonctionnaire, le *Moniteur* transmettra au département de la justice une épreuve dont la correction se fera par le délégué du secrétaire général, qui munira l'épreuve corrigée du bon à tirer. Celle-ci sera retournée sans retard au *Moniteur* par le secrétaire général, qui autorisera la publication.

Quant à la publication des arrêtés royaux, des circulaires ou avis émanés des autres ministères, le directeur du *Moniteur* exécute les instructions qui lui sont directement données par les chefs respectifs de ces départements (1).

ART. 46. La table manuscrite des lois et celle des arrêtés royaux mentionnent, dans une colonne *ad hoc*, le numéro du *Moniteur*, et le cas échéant le numéro du *Recueil* dans lesquels les dits actes auront été insérés.

CHAPITRE VI. — ORDRE ET DISCIPLINE DES BUREAUX.

ART. 47. Le secrétaire général a la surveillance et la police générale de tous les bureaux; les chefs de service sont chargés de la police particulière des bureaux sous leurs ordres.

(1) Les épreuves des traités et conventions sont transmises directement par le *Moniteur* au département des affaires étrangères, qui les retourne corrigées au département de la justice (décision ministérielle du 2 avril 1885).

ART. 48. Les fonctionnaires et employés doivent être présents dans leurs bureaux tous les jours, depuis 9 heures et demie du matin jusqu'à 4 heures de relevée.

Ils sont autorisés à s'absenter :

A. Pendant toute la journée :

Les dimanches et les jours de fêtes légales;

Le jour de l'an;

Le lundi de Pâques;

Le 9 avril (anniversaire de la naissance du Roi);

Le lundi de la Pentecôte;

Le jour de la Fête-Dieu;

Le lundi de la fête communale de Bruxelles;

Le 21 juillet (anniversaire de l'inauguration de Léopold I^{er});

Le lundi des fêtes nationales (loi du 28 août 1880);

Le 2 novembre, fête des Trépassés;

Le 15 novembre, fête patronale du Roi;

Le lendemain de la Noël.

Il est entendu cependant que les congés pleins ne pourront avoir lieu successivement pendant trois jours.

B. A partir de midi :

Le 2 janvier;

Le mardi gras;

Le jeudi saint;

Le mardi et le jeudi de la fête communale de Bruxelles;

Le 22 août (anniversaire du mariage de Leurs Majestés);

Le mardi et mercredi des fêtes nationales d'août;

Le jour de l'ouverture des Chambres législatives par le Roi.

ART. 49. Les employés ne pourront sortir pendant les heures de bureau qu'avec la permission du chef de service. Il leur est interdit de s'occuper d'autre chose que du travail dont ils sont chargés et de se rendre dans d'autres bureaux si ce n'est pour affaires de service.

ART. 50. Le secrétaire général accorde des congés qui ne peuvent excéder huit jours aux chefs de bureau et aux employés inférieurs sur la proposition des chefs de service respectifs.

Toute absence, sans congé, est signalée par ces derniers au secrétaire général, qui en informe le Ministre.

ART. 51. Les chefs de service préviennent le secrétaire général toutes les fois qu'ils s'absenteront pour une journée entière.

ART. 52. Les chefs de service sont, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacés par le fonctionnaire que désigne le Ministre, ou à son défaut le secrétaire général.

En cas d'empêchement ou d'absence d'un fonctionnaire ou employé, le remplaçant, s'il y a lieu, est désigné par le chef de service parmi le personnel de ses bureaux.

Il en est donné connaissance au secrétaire général.

ART. 53. Il est interdit à tout fonctionnaire et employé du ministère de correspondre en sa qualité avec aucune autorité ni avec les particuliers pour les affaires de service, sauf ce qui est prescrit par l'arrêté du 9 janvier 1859, concernant le service de la sûreté publique.

Toutefois, le directeur du *Moniteur*, pourra correspondre directement avec les autorités et les particuliers pour tout ce qui regarde les abonnements au *Moniteur*, etc.

ART. 54. Ils ne peuvent, sans la permission du Ministre, communiquer, soit directement, soit indirectement, le contenu d'une dépêche ou d'une pièce quelconque.

ART. 55. Le secrétaire général et les chefs de service fixent les jours et heures auxquels ils recevront les personnes étrangères à l'administration.

ART. 56. Nulle personne étrangère à l'administration n'est admise dans l'intérieur des bureaux, sans l'autorisation du secrétaire général.

ART. 57. Le secrétaire général inspecte tous les bureaux au moins une fois par an.

Il désigne, sous l'approbation du Ministre, les locaux à l'usage de chaque direction.

Les chefs de service indiquent le placement des employés sous leurs ordres.

CHAPITRE VII. — MATÉRIEL.

ART. 58. Le secrétaire général a sous sa surveillance spéciale le matériel du département.

ART. 59. Toute commande de fournitures sera signée par l'employé comptable et soumise au visa du secrétaire général.

Les commandes faites, sans avoir été au préalable soumises à ce visa, demeurent à la charge de celui qui les aura ordonnées.

S'il y a lieu à adjudication, il y sera procédé devant le fonctionnaire ou l'employé à déléguer par le Ministre.

ART. 60. Aucun objet fourni ne sera reçu sans vérification préalable. La réception sera attestée par procès-verbal du fonctionnaire ou employé à ce délégué.

ART. 61. La demande de fournitures de bureau sera faite sur un bulletin qui sera soumis à l'approbation du chef de service.

Les bulletins seront transmis au secrétariat général à la fin de chaque mois.

L'employé chargé du dépôt des fournitures tiendra un état séparé des fournitures faites au Ministre, au secrétaire général, aux directions.

Pour les fournitures à l'usage particulier du Ministre, les demandes seront signées par le chef de son cabinet.

ART. 62. A la réception des fournitures, le fonctionnaire qui les a demandées signera le carnet pour reçu.

Ce carnet sera soumis le 15 de chaque mois au visa du secrétaire général.

ART. 63. Toute demande de mobilier est faite par écrit et signée par le chef de service.

Elle est ensuite soumise au secrétaire général qui, suivant le cas, en référera au Ministre.

ART. 64. Les chefs de service informeront le secrétaire général des détériorations survenues à l'état du mobilier de leur direction.

Ces changements sont constatés avant qu'il en soit fait mention à l'inventaire déposé au secrétariat général, conformément à l'article 47 de la loi de comptabilité.

ART. 65. Le Ministre ou le secrétaire général par lui délégué déterminera le mobilier à affecter à chaque bureau suivant le grade des fonctionnaires.

Le mobilier garnissant chaque bureau sera porté sur un tableau qui sera affiché dans chaque local.

Le récolement se fera tous les ans par les soins du secrétariat général.

ART. 66. En cas d'incendie dans les bâtiments du ministère ou dans les bâtiments voisins, les fonctionnaires et employés de l'administration centrale sont tenus de se rendre immédiatement au ministère pour y concourir aux mesures de sûreté et de précaution qu'il pourra être nécessaire de prendre pour la conservation des archives.

CHAPITRE VIII. — COMPTABILITÉ.

ART. 67. Chaque direction vérifie les déclarations de paiement qui la concernent et les certifie exactes avant de les adresser à la direction de comptabilité.

Les déclarations seront toujours accompagnées des commandes, bons, marchés, contrats, etc., et autres pièces à l'appui, notamment du certificat de réception, à défaut de quoi elles ne seront pas admises en liquidation. Elles seront en outre émargées, le cas échéant, du numéro de l'inventaire ou de celui du registre de la bibliothèque.

ART. 68. Après vérification des pièces, le directeur général de la comptabilité fait dresser les demandes de paiement et les parafe avant de les soumettre à la signature du secrétaire général.

Si les demandes de paiement étaient exceptionnellement dressées dans la direction qui a fait la dépense, elles seraient remises à la direction de

comptabilité, seule chargée d'envoyer toutes les demandes à la cour des comptes.

ART. 69. Après la liquidation, les pièces sont restituées à la direction à laquelle appartient l'imputation, à moins qu'il ne soit utile de les conserver provisoirement à la direction de comptabilité.

ART. 70. Les demandes de paiement, ordonnancées par le Ministre des finances, seront renvoyées par la direction de comptabilité aux parties intéressées, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'autorité compétente. Il en est toujours requis récépissé.

ART. 71. Il est tenu, dans chaque direction, un registre aux déclarations et un registre d'imputations d'après l'ordre des allocations du budget.

ART. 72. Nulle imputation ne sera faite sur les articles de dépenses, communs à toutes les directions, que d'accord avec le secrétaire général et sauf l'approbation du Ministre.

CHAPITRE IX. — BIBLIOTHÈQUE.

ART. 73. Il est tenu un catalogue de tous les livres appartenant au ministère, déposés à la bibliothèque centrale et dans les bibliothèques particulières des directions.

Ce catalogue sera imprimé et un exemplaire en sera déposé dans les bureaux.

ART. 74. Les livres de la bibliothèque centrale pourront être consultés sans déplacement par les fonctionnaires et employés.

Les livres demandés pour le service des bureaux, ne seront délivrés que contre récépissé, signé par le chef de service ou par le chef de bureau.

ART. 75. Il sera tenu un registre des livres qui sortent de la bibliothèque; les récépissés seront rendus contre la remise des livres qui rentrent, pour servir de décharge.

Si le même livre est demandé à la fois par plusieurs directions, les chefs de service auront à s'entendre; sinon il en sera référé au secrétaire général, qui décide.

ART. 76. Les demandes de livres sont adressées directement à l'employé-bibliothécaire.

Si le livre demandé fait partie de la bibliothèque spéciale d'une direction, l'employé-bibliothécaire est chargé de le réclamer et de veiller à ce qu'il soit restitué.

ART. 77. Les employés sont responsables des livres mis à leur disposition; ils ne pourront les conserver plus de cinq jours.

ART. 78. Tout ouvrage broché, de même que les plans, cartes, etc., sont revêtus du sceau du département. Tout livre relié porte au dos de la reliure les mots : *Ministère de la justice.*

ART. 79. Les livres nouveaux seront inscrits sur un registre spécial. Il en sera fait également mention sur un exemplaire du catalogue. L'employé-bibliothécaire veillera à ce que la partie méthodique et la partie alphabétique du catalogue soient constamment tenues au courant.

CHAPITRE X. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 80. Le présent règlement sera imprimé, et un exemplaire en sera remis à chaque employé.

Les infractions aux dispositions qu'il contient seront punies, suivant la gravité des cas, de l'une des peines comminées par l'arrêté royal organique du 20 septembre 1886.

ART. 81. Dans le cas où l'exécution d'une disposition soulèverait quelque difficulté, il en sera référé au Ministre, et, en cas d'urgence, au secrétaire général, qui décidera provisoirement.

ART. 82. Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent règlement. Il prescrit et provoque, au besoin, toutes les mesures d'ordre exigées par l'intérêt du service.

ART. 83. Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

J. DEVOLBER.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET ASILES D'ALIÉNÉS. — SERVICE DE L'INSPECTION. — RÈGLEMENT.

Bruxelles, le 25 septembre 1886.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 29 du règlement organique, en date du 20 septembre 1886;
Vu l'article 78 du règlement organique du 1^{er} juin 1874, sur le régime des aliénés,

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. Le service d'inspection des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés comprend : l'institution royale de Messines, les instituts de sourds-muets et d'aveugles, les asiles et colonies d'aliénés, les écoles agricoles de réforme, les colonies agricoles de bienfaisance et les dépôts de mendicité.

ART. 2. Ce service est confié au directeur général des établissements de bienfaisance et placé sous l'autorité du Ministre.

ART. 3. Chaque établissement est visité au moins une fois par an.

ART. 4. L'inspection s'exerce sur toutes les parties du service des différents établissements.

ART. 5. Les visites et les inspections font l'objet de rapports adressés à l'administration.

Ils indiquent les améliorations qu'il y aurait lieu d'introduire dans les différents services, les abus qui pourraient y exister et généralement tous les renseignements qui peuvent être de nature à éclairer l'administration.

Toutefois, s'il s'agit d'abus graves et flagrants, l'inspecteur doit donner l'ordre écrit de les faire cesser sur le champ. Il en est fait immédiatement un rapport spécial.

ART. 6. L'inspecteur informe régulièrement le Ministre de la justice par l'intermédiaire du secrétaire général des visites qu'il fait dans les établissements, en indiquant le jour du départ et le jour probable du retour.

ART. 7. Le secrétaire général du département de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

J. DEVOLDER.

HOSPICES CIVILS, BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUES D'ÉGLISE. — LEGS D'AUMÔNES. — DISTRIBUTEUR SPÉCIAL. — CLAUSE ILLÉGALE (1).

1^{re} Dir., 3^e Sect., N^o 24811a. — Laeken, le 26 septembre 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les extraits délivrés par le notaire Gheysens, de résidence à Anvers, du testament olographe et du codicile, en date des 25 mars 1884 et 11 mars 1885, par lesquels M. le baron Edouard-Abraham Nottebohm dispose de la manière suivante :

1. « Je lègue à l'hôpital Sainte-Marie, à Berchem, situé sur la route vers ma campagne, 2,000 francs ;
2. « Aux pauvres de Berchem, à employer en rapport annuel, par les soins de la régence, y joint le curé, 5,000 francs ;
3. « A l'église Saint-Antoine de Padoue, 2,000 francs ;
4. « Aux pauvres d'Anvers, 5,000 francs ;
5. « A l'église de Berchem, 2,000 francs ;

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 277.

6. « Je lègue encore ... à l'hôpital Sainte-Marie, à Berchem, situé sur la route vers ma campagne, encore 3,000 francs ;

7. « Aux pauvres de Berchem, encore 3,000 francs ;

« Je veux que tous ces legs soient remis aux légataires francs de droits de succession que la masse aura à supporter. »

Vu les délibérations en date des 15, 16, 17, 18 et 19 mai 1886, par lesquelles la commission des hospices civils de Berchem, les bureaux de bienfaisance de Berchem et d'Anvers et les bureaux des marguilliers des églises de Saint-Willibrord, à Berchem, et de Saint-Antoine de Padoue, à Anvers, sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs ;

Vu les avis des conseils communaux de ces deux localités, de M. l'archevêque de Malines et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date des 18 mai, 4 et 19 juin, 28 juillet et 6 août 1886 ;

En ce qui concerne la clause remettant aux soins de la régence de Berchem, y joint le curé, l'emploi de la somme léguée sous le n° 2 ;

Considérant que les bureaux de bienfaisance sont exclusivement appelés à régir les dotations laissées pour secourir les pauvres à domicile et qu'il est contraire aux lois du 7 frimaire an v et du 5 juin 1859 d'admettre l'intervention de tiers dans les distributions à faire aux indigents ;

Vu les articles 900, 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission des hospices civils, le bureau de bienfaisance et la fabrique de l'église de Berchem, ainsi que le bureau de bienfaisance d'Anvers et la fabrique de l'église de Saint-Antoine de Padoue, en cette ville, sont autorisés à accepter respectivement les legs prémentionnés qui leur sont faits.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

FONDATION TERNINCK. — DONATION. — AUTORISATION (1).

1^{re} Dir., 3^e Sect., N^o 24810a. — Laeken, le 28 septembre 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte reçu par le notaire Gheysens, de résidence à Anvers, le 22 mai 1886, par lequel M. Jean-Joseph Speessen, directeur spirituel de la fondation Terninck, demeurant à Anvers, fait donation à la dite fondation établie en cette ville, d'une somme de 100,000 francs destinée « à couvrir les dépenses à résulter de l'exécution des travaux nécessaires à la restauration et à l'amélioration des bâtiments intérieurs du local de la fondation, notamment à la construction entre la grande cour et le grand jardin d'un nouveau bâtiment servant à l'étage pour dortoir aux enfants, la reconstruction du bâtiment servant de cuisine, l'agrandissement de la chapelle, avec stipulation expresse que la fondation Terninck aura toute latitude pour dresser les plans des dits travaux qu'elle pourra faire exécuter en bloc ou par parties et dans le délai qu'elle trouvera convenir » ;

Vu l'acceptation de cette libéralité faite dans le même acte, au nom de l'établissement avantagé et sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure ;

Vu la délibération de l'administration de la fondation Terninck et les avis du conseil communal d'Anvers et de la députation permanente du conseil provincial en date des 4 et 19 juin et 23 juillet 1886 ;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 76-3^o et paragraphes derniers de la loi communale, 2-3^o § 6 de la loi du 30 juin 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'administration de la fondation Terninck, à Anvers, est autorisée à accepter la donation prémentionnée aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 277.

COMMUNE ET HOSPICES CIVILS. — LEGS. — FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE. — INSTITUTION D'UNE COMMISSION ADMINISTRATIVE SPÉCIALE. — DÉTERMINATION DE L'ÉTABLISSEMENT A SUIVRE PAR LES BOURSIERS. — CLAUSES NON OBLIGATOIRES. — COLLATION AUX JEUNES GENS NÉS DE PARENTS RELIGIEUX. — SIMPLE VOEU. — FONDATION DE LITS. — RÉSERVE DES DROITS DES REPRÉSENTANTS DU DÉFUNT. — DOTATION. — PLACEMENT SUR HYPOTHÈQUE. — CLAUSE NON OBLIGATOIRE (1).

1^{re} Dir., 5^e Sect., N^o 1269. — Laeken, le 28 septembre 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Berghman, de résidence à Ostende, du testament olographe, en date du 12 février 1866, par lequel M. Jean-Auguste-François Brasseur, propriétaire et consul de Russie, ancien membre de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, dispose notamment comme suit :

A. « 1^o Je donne et lègue à ma ville natale, Ostende, tous mes tableaux, cadres et objets d'art, tels qu'ils existent aujourd'hui dans les salons et les diverses chambres de la maison que j'habite en la dite ville, rue Longue, n^o 65 ; j'en excepte cependant mes gravures, lithographies, estampes, aquarelles et images qui sont contenues dans mes cartons-portefeuilles.

« Comme rien ne forme mieux l'esprit et le cœur que la lecture de bons livres, je donne et lègue en plus à ma ville natale prénommée tous mes ouvrages et œuvres diverses de littérature, mes livres français, anglais, allemands, latins, italiens, hollandais, russes, etc., et qui consistent en plusieurs centaines de volumes tant reliés que cartonnés et brochés, pour les collectionner et en former une bibliothèque populaire, à l'usage des habitants de la ville d'Ostende, ainsi que des étrangers qui viennent y séjourner pendant la saison des bains

B. « Je donne et lègue en troisième lieu à la ville d'Ostende quarante actions privilégiées du chemin de fer du Luxembourg, au capital nominal de 500 francs chacune, représentant ensemble une somme de 20,000 francs, à 5 p. c. l'an, représentant un revenu annuel de 1,000 francs, outre les dividendes qui pourraient échoir éventuellement. Ce revenu annuel de 1,000 francs, je le destine à une fondation de bourses d'étude de 200 francs chacune, que je désire et déclare vouloir instituer à perpétuité

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 278.

en faveur de cinq jeunes gens de bonne conduite et d'application qui seraient désireux d'achever leurs études professionnelles à l'athénée royal de Bruges; ils jouiront du subsidé de 200 francs chacun pendant trois années consécutives; ces jeunes gens devront être âgés de 12 ans au moins et de 15 ans au plus, nés de parents peu aisés, mais ayant des principes religieux et leur domicile effectif à Ostende.

« Ces quarante actions privilégiées avec leurs coupons y annexés seront remises par mes héritiers à une commission nommée *ad hoc*, que le conseil communal d'Ostende instituera et dont M. le bourgmestre voudra bien accepter la présidence.

« Cette commission, installée, touchera les coupons d'intérêts semestriels, à commencer du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet de l'année qui suivra mon décès; toutefois, le premier paiement de coupons ne pourra être reçu au profit de l'œuvre qu'à compter du semestre subséquent, c'est-à-dire que le semestre courant sera recouvré pour compte et au profit de la succession.

« Je laisse à la commission la faculté d'accorder une prolongation d'un an d'études, en sus, à celui ou à ceux des élèves studieux qu'elle jugerait dignes de cette faveur, et ce sera à elle qu'appartiendra l'initiative de conférer ces bourses, ainsi que la gestion et l'administration des fonds provenant de cette fondation, qui est créée à perpétuité, et ce sous le nom de bourses d'études Brasseur, laquelle je recommande à la sollicitude et à toute la bienveillance des membres de la commission.

C. « 2^o Je donne et lègue en toute propriété aux hospices de la ville d'Ostende ma maison sise rue de Flandre, n^o 6, ci-devant rue du Chat..., pour entrer en jouissance du revenu six mois après mon décès, et à dater du dit jour le prix du bail actuel, qui est de 800 francs, courra au profit des dits hospices, pour, au moyen de cette dotation, subvenir à l'entretien de deux vieillards indigents, soit pêcheurs, soit ouvriers du port, qui seront désignés par les membres de ma famille et après leur mort par les autorités compétentes. Vu le prix modique du loyer actuel, cette dotation est susceptible, à l'expiration du contrat de bail d'une plus-value, je dis d'une augmentation de prix de loyer, qui pourra raisonnablement être porté à 1,000 francs. Ce revenu devra être employé et servir exclusivement à l'usage auquel je l'affecte, c'est-à-dire à fonder dans le dit hospice des vieillards deux lits pour deux pauvres invalides, lits qui devront porter mon nom de famille à perpétuité. »

Vu l'expédition délivrée par le même notaire des codicilles olographes en date des 2 novembre 1873 et 1^{er} août 1880 par lesquels M. Brasseur modifie comme suit ses dispositions testamentaires susvisées :

« ... Je donne et lègue à la ville d'Ostende, en remplacement des quarante actions du chemin de fer du Luxembourg, une somme de 25,000 francs,

laquelle lui sera payée en espèces, endéans les douze mois, je dis un an après mon décès, pour, par elle, en jouir et être employée à l'usage indiqué et déterminé dans mon testament. Ce capital de 25,000 francs, placé au taux d'intérêt du jour, je dis à 4 p. c., produira annuellement une somme de 1,000 francs, qui est celle que j'affecte et que je destine à la fondation des dix bourses d'études de 200 francs chacune dont il est parlé dans mon plus dit testament...

« Finalement, quant à l'immeuble vendu, je dis ma maison sise rue de Flandre, n° 6, cette propriété étant vendue... pour la somme de 25,000 francs, il en résulte que cette somme revient aux hospices de la ville d'Ostende; par conséquent, je charge mes héritiers de la payer au dit établissement charitable et ce endéans les six mois qui suivront mon décès. Ce capital de 25,000 francs, comme il est relaté dans mon testament, étant affecté à l'entretien de deux vieillards indigents, devra être placé sur hypothèque à 4 p. c. l'an, afin de produire ainsi une rente annuelle de 1,000 francs, qui est la somme que je destine à cette dotation. »

Vu les délibérations en date des 19 mai, 8 juin et 10 novembre 1865 et 11 mai 1886 par lesquelles la commission des hospices civils d'Ostende, le conseil communal de la même ville et la commission provinciale des bourses d'étude de la Flandre occidentale sollicitent l'autorisation d'accepter ces libéralités, chacun en ce qui le concerne;

Vu les avis du conseil communal d'Ostende et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale en date des 8 juin 1885 et 25 mai 1886;

En ce qui concerne la fondation de bourses d'étude attribuée à la ville d'Ostende pour être administrée par une commission spéciale nommée par le conseil communal :

Considérant que la fondation dont il s'agit tombe sous l'application de l'article 18 de la loi du 19 décembre 1864; que, par suite, la dotation doit être acceptée, régie et affectée à son but par la commission provinciale des bourses d'étude;

En ce qui concerne la clause par laquelle le fondateur détermine l'établissement où les boursiers devront faire leurs études :

Considérant que cette clause est contraire au principe de liberté des études, consacré par l'article 38 de la loi précitée, et doit, en conséquence, être réputée non écrite, conformément à l'article 900 du Code civil;

En ce qui concerne la clause portant que, pour pouvoir jouir d'une des bourses instituées, les jeunes gens devront être nés de parents ayant des principes religieux :

Considérant que cette clause, à raison de sa nature même, ne peut être considérée que comme l'énonciation d'un simple vœu de la part du testateur;

En ce qui concerne le droit accordé par le testateur aux membres de sa famille de désigner les vieillards qui occuperont les lits fondés :

Considérant que l'arrêté du 16 fructidor an xi permet aux fondateurs de se réserver, à eux et à leurs représentants, le droit de présenter les indigents pour occuper les lits dépendants de leurs fondations ; que, dès lors, les membres de la famille de M. Brasseur ne pourront exercer le droit dont il s'agit que pour autant qu'ils soient les représentants du défunt ;

Quant à la clause par laquelle le disposant prescrit à l'administration des hospices de placer sur hypothèque le capital légué ;

Considérant qu'aux termes des instructions sur la matière, les établissements publics ne peuvent être autorisés qu'exceptionnellement à placer leurs fonds disponibles sur hypothèque ; que, dès lors, la clause précitée ne saurait être considérée comme obligatoire ;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, l'arrêté du 16 fructidor an xi, l'article 76-3^o et paragraphes derniers de la loi communale, et la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Ostende, la commission provinciale des bourses d'étude de la Flandre occidentale et la commission des hospices civils de la dite ville d'Ostende sont autorisées à accepter respectivement les libéralités reprises sous les litt. A, B et C, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

THONISSEN.

VENTE DES ENGRAIS. — RÈGLEMENT PROVINCIAL. —
REFUS D'APPROBATION (1).

3^e Dir., 2^e Sect., Litt. Q, N^o 4519. — Bruxelles, le 28 septembre 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la résolution du conseil provincial de la Flandre orientale du 16/22 juillet 1886, portant adoption d'un règlement sur la vente des engrais;

Vu la déclaration de réserve d'approbation royale notifiée le 22 juillet au dit conseil par M. le gouverneur de la province, conformément à l'article 86, littéra D, de la loi provinciale;

Vu Notre arrêté du 25 août 1886, fixant un nouveau délai de quarante jours pour statuer sur la résolution précitée;

Vu le règlement dont il s'agit et ainsi conçu :

« Sera puni d'une amende de 5 à 15 francs, tout négociant ou marchand d'engrais qui n'aurait pas fourni à l'acheteur, au moment de la livraison, une facture ou une lettre de voiture ou connaissement, indiquant la nature de l'engrais, sa teneur pour cent en éléments fertilisants et l'état dans lequel il se trouve, en se servant de la nomenclature admise par les stations agricoles de l'Etat.

« Seront exemptés de cette obligation, les marchands d'engrais d'écurie ou d'étable et, en général, de toutes les matières fertilisantes provenant des ressources naturelles de la ferme ou du ménage. »

Considérant que les articles 1582 et suivants du Code civil déterminent la liberté dans les contrats de vente et que, par conséquent, les acquéreurs ont toujours le droit de stipuler les conditions qu'ils jugent utiles à leurs intérêts;

Considérant que les articles 498 et 499 du Code pénal, traitant de la fraude en général, sont applicables à la falsification des engrais et que l'ensemble de ces dispositions donne une protection suffisante aux intérêts des acheteurs, et que tel est également l'avis de la commission spéciale instituée en vue de rechercher les moyens d'assurer la loyauté des transactions en matière d'engrais commerciaux;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'article 85 de la loi provinciale, les règlements et ordonnances pris par le conseil ne peuvent pas porter sur des objets déjà régis par des lois;

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 274.

Sur la proposition de Nos Ministres de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La résolution des 16/22 juillet 1886 du conseil provincial de la Flandre orientale portant adoption d'un règlement pour la vente des engrais, n'est pas approuvée.

ART. 2. Nos Ministres de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Chevalier DE MOREAU.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

ENVOIS ENREGISTRÉS ADRESSÉS AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX ET AUX PROCUREURS DU ROI. — REMISE A MM. LES MAGISTRATS DE SERVICE EN CAS D'EMPÊCHEMENT (1).

Administration
des postes
et télégraphes.

Postes, N^o 18. — Le 1^{er} octobre 1886.

L'article 204 de la loi sur l'organisation judiciaire du 18 juin 1869 porte : « En cas d'absence ou d'empêchement du procureur général ou du procureur du roi, il est remplacé par le plus ancien avocat général ou par le plus ancien substitut. »

Il s'ensuit que dans ces cas l'avocat général ou le substitut a qualité pour recevoir les objets enregistrés destinés à ces magistrats et pour en donner décharge, sans avoir à produire aucune procuration ou délégation. En cette occurrence, l'avocat général ou le substitut de service fait précéder sa signature des mots « pour le procureur général » ou « pour le procureur du roi » « absent ou empêché ».

Quant aux envois enregistrés adressés en nom personnel aux procureurs généraux ou aux procureurs du roi, avec indication de leur qualité, il y a

(1) Cet ordre de service a été transmis à MM. les procureurs généraux par apostille du 11 octobre 1886, 5^e dir., 2^e sect., litt. Q, n^o 4574.

lieu de distinguer. Ceux qui portent extérieurement une mention quelconque (griffe, contreseing, etc.), attestant qu'ils ont trait au service du parquet, doivent être remis à l'avocat général ou au substitut de service quand le procureur général ou le procureur du roi est absent ou empêché. Les autres doivent être considérés comme adressés à la personne nommée et non au magistrat en sa qualité officielle. Ils ne peuvent être délivrés que contre signature du destinataire ou de son fondé de pouvoir, s'il en a constitué un.

Pour le directeur général :
L'inspecteur général délégué,
GIFE.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE COADJUTEUR. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 14681.

6 octobre 1886. — Arrêté royal qui attache pour une année, prenant cours le 1^{er} octobre 1886, un traitement de 600 francs à la place de vicaire-coadjuteur du desservant de l'église de Ramscapele (arrondissement de Bruges).

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — PERSONNEL.
— NOMINATION (2).

4^e Dir., 2^e Sect., N° 3680. — Laeken, le 7 octobre 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 4, 6 et 8 des statuts de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. M. Mesdach de ter Kiele, procureur général près la cour de cassation, et M. Melot, premier avocat général près la même cour, sont nommés membres du conseil de la caisse des veuves et orphelins de

(1) *Moniteur*, 1886, n° 284.

(2) *Moniteur*, 1886, n° 285.

l'ordre judiciaire, le premier en qualité de membre des parquets, en remplacement de M. Faider, admis à la retraite, et le second comme membre à collation libre, en remplacement de M. Mesdach de ter Kiele.

ART. 2. Ils achèveront le terme de six ans, expirant le 31 décembre 1889, pour lequel leurs prédécesseurs avaient été nommés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. DEVOIDER.

VILLE DE TOURNAI. — LEGS AU PROFIT DES ÉTABLISSEMENTS MUNICIPAUX D'INSTRUCTION PUBLIQUE. — ID. D'UNE ÉCOLE D'ARBORICULTURE DÉPENDANT DE LA VILLE. — ID. DES CRÈCHES. — CAPACITÉ DE LA COMMUNE (1).

Bruxelles, le 7 octobre 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les expéditions délivrées par le notaire Roger, de résidence à Tournai, de diverses dispositions testamentaires par lesquelles M. Henri Paris lègue :

1° A la ville de Tournai : a) une somme de 200,000 francs pour concourir à la création et au développement de ses divers établissements municipaux d'instruction publique, à charge d'entretenir, à perpétuité, le caveau de sa famille au cimetière de Saint-Brice; b) une somme de 20,000 francs, sous la condition qu'elle sera placée en rente belge et que le revenu en sera distribué chaque année aux élèves les plus méritants et les plus dignes d'intérêt de l'école d'arboriculture de Tournai, sur une liste de présentation dressée par la commission administrative de cette école;

2° Au bureau de bienfaisance de Tournai, une somme de 10,000 francs, à la condition qu'elle sera affectée à l'amélioration et au développement des crèches établies ou à établir en cette ville;

Vu les délibérations du conseil communal de Tournai, des 7 octobre et 7 novembre 1885 et 2 août 1886, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter ces divers legs;

(1) *Moniteur*, 1886, n° 283.

Vu la délibération de la commission provinciale des bourses d'étude du Hainaut du 6 novembre 1885, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter le legs figurant ci-dessus sous la lettre *b* du n° 1 ;

Vu la délibération du 20 octobre 1885, par laquelle le bureau de bienfaisance de Tournai sollicite l'autorisation d'accepter le legs repris ci-dessus sous le n° 2 ;

Vu les avis de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu l'avis de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics ;

En ce qui concerne le legs mentionné ci-dessus sous la lettre B du n° 1 :

Considérant que, pour que la fondation dont il s'agit pût être assimilée aux libéralités définies par l'article 18 de la loi du 19 décembre 1864, il faudrait que le fondateur eût exprimé le désir de fournir, sous le titre de bourses, des secours aux membres d'une famille ou à des individus d'une ou plusieurs localités, dans le but de leur procurer l'enseignement professionnel ; qu'il résulte, au contraire, des termes employés par le fondateur, que la libéralité est destinée à un établissement communal, à l'effet d'y combler, par l'institution de prix, une lacune qui existait dans les moyens pédagogiques dont la direction dispose pour y faire fructifier l'enseignement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1864, les libéralités en faveur de l'enseignement moyen, scientifique, artistique ou professionnel dans un établissement dépendant de la commune, ou au profit d'un pareil établissement sont réputées faites à la commune ; qu'il échet, en conséquence, d'autoriser la ville de Tournai à accepter le legs dont il s'agit ;

En ce qui concerne le legs repris ci-dessus sous le n° 2 :

Considérant que les communes ont la capacité voulue pour accepter les libéralités faites en faveur de l'établissement des crèches ou de leur amélioration ;

Considérant, en effet, que la capacité des communes n'est pas, comme celle des établissements publics, limitée à des intérêts spéciaux ; qu'étant constituées par la communauté d'intérêts entre les individus réunis sur un même point, les communes sont les personnes morales primitives et forment la base des provinces et de l'Etat ;

Considérant que la sphère d'action des communes peut donc embrasser les principales exigences de la vie sociale ; que les crèches répondent à un besoin direct des familles et qu'elles sont donc d'intérêt communal, puisque, d'après le décret des 10 et 11 juin 1795, « une commune est une société de citoyens unis par des relations locales » ;

Considérant que, s'il y avait doute, avant 1879, sur le point de savoir si les communes étaient capables de gérer des crèches, c'est surtout parce que l'on se demandait si cette attribution n'appartenait pas aux établissements publics de charité ;

Considérant néanmoins, ainsi qu'il résulte de l'exposé des motifs, que l'article 37 de la loi du 1^{er} juillet 1879 n'a fait que constater à cet égard la capacité des communes, et que ce terme même implique que les rédacteurs de la loi ne partageaient pas les doutes qui ont été exprimés à ce sujet ;

Considérant aujourd'hui que l'article 37 de la loi de 1879 a disparu, que les principes des lois organiques paraissent suffisamment établir la capacité générale des communes pour cet objet qui ne se rattache spécialement à aucun des devoirs des établissements publics de charité ;

Considérant qu'il échet en conséquence d'autoriser la ville de Tournai à accepter le legs fait au bureau de bienfaisance ;

Vu l'article 76 de la loi communale et les articles 5, 18 et 25 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les délibérations susmentionnées du conseil communal de Tournai sont approuvées. En conséquence, le conseil communal est autorisé à accepter les trois legs précités.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

THONISSEN.

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

FONDATION WIENS, A BEYTHEM SOUS RUMBEKE. — LOCATION DES BATIMENTS AYANT SERVI A LA TENUE DE L'ÉCOLE DU HAMEAU DE BEYTHEM, AUJOURD'HUI SUPPRIMÉE (1).

Bruxelles, le 7 octobre 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté du 2 avril 1880, qui a remis à l'administration communale de Rumbeke, la gestion des biens de la fondation Wiens, consistant en une maison avec dépendances et une parcelle de terre d'une contenance de 36 verges, le tout sis au hameau de Beythem, sous Rumbeke, « à la charge de la faire servir d'atelier de filage où les enfants pauvres seront instruits gratuitement dans la doctrine catholique romaine, la lecture et l'écriture et où on leur inculquera, en outre, l'amour du travail, en leur apprenant le filage ou tout autre travail manuel » ;

Vu la délibération du 6 mars 1885, par laquelle le conseil communal sollicite l'autorisation de mettre en location les immeubles dont il s'agit, lesquels sont devenus vacants, par suite de la suppression de l'école primaire communale du hameau de Beythem, qui y était installée ;

Vu le rapport de l'inspection scolaire, constatant que cette école était inutile, puisqu'elle n'a jamais compté que 4 ou 5 élèves, tous enfants de l'instituteur ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, favorable à la demande du conseil communal ;

Vu l'article 45 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 20 septembre 1884 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le conseil communal de Rumbeke est autorisé aux fins de sa demande, sous réserve :

1^o Que le prix de la location figurera annuellement en recette au budget scolaire de la localité ;

2^o Que le bail à intervenir cessera de plein droit, dans le cas où les besoins du service de l'enseignement primaire l'exigeraient ;

3^o Qu'il sera dressé, avant la prise de possession, un état des lieux, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 1884.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 289.

Notre Ministre de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

CODE RURAL. — LOI (1).

7 octobre 1886. — Loi contenant le nouveau Code rural.

FRAIS DE JUSTICE. — TRANSPORT DES DÉTENUS. —
INDEMNITÉ DES GARDES CHAMPÊTRES (2).

3^e Dir., 1^{re} Sect., N^o 2982. — Laeken, le 7 octobre 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 77 du Code rural du 7 octobre 1886 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Il est accordé aux gardes champêtres, lorsque, dans le cas prévu par l'article 77 du Code rural, ils se transporteront à 2 kilomètres ou plus de leur résidence, une indemnité de voyage de 15 centimes par kilomètre parcouru tant en allant qu'en revenant.

Ces frais seront taxés et liquidés comme frais de justice non urgents, conformément au tarif criminel du 18 juin 1855.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 287. — Voy. la circulaire du 15 octobre insérée ci-après.

(2) *Moniteur*, 1886, n^o 287.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 44363/46992.

12 octobre 1886. — Arrêté royal qui porte qu'à compter du 1^{er} novembre 1886, un traitement de 600 francs est attaché à la place de second vicaire de l'église succursale de Saint-Joseph, à Gand (province de Flandre orientale).

PRISONS. — COMMUTATION D'UNE PEINE PERPÉTUELLE EN DÉTENTION A TEMPS. — DÉTENTION ANTÉRIEURE A L'ARRÊTÉ DE GRACE INOPÉRANTE.

2^e Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 3/180 B. — Bruxelles, le 13 octobre 1886.

A MM. les membres des commissions administratives et d'inspection des maisons centrales pénitentiaires de Gand et de Louvain, des maisons de sûreté et des maisons d'arrêt et de justice de Tongres et d'Arlon.

On m'a demandé si, lorsqu'une peine perpétuelle est commuée en détention à temps, à partir de la date de l'arrêté, il convient d'imputer, sur la durée de celle-ci, la détention préventive subie du chef de l'infraction qui a donné lieu à la condamnation.

La question doit être résolue négativement.

Les termes « à partir de la date de l'arrêté » indiquent qu'à partir de cette date, le condamné doit demeurer en prison pendant un terme déterminé; on ne peut donc défalquer de ce terme la détention antérieure à la condamnation, non plus que celle qui l'a suivie jusqu'au jour de la commutation.

Je vous prie, MM., de vouloir donner des instructions en ce sens aux directeurs des établissements confiés à vos soins.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,
DOMIS DE SEMBRONT.

(1) *Moniteur*, 1886, n° 291.

CODE RURAL. — INDICATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES A L'ANCIENNE
LÉGISLATION (1).

Bruxelles, le 15 octobre 1886.

A MM. les gouverneurs.

Nous avons l'honneur de vous transmettre des exemplaires du nouveau Code rural promulgué sous la date du 7 octobre 1886.

Sans entrer dans le détail des questions, il nous paraît nécessaire de passer en revue les différents articles de ce Code et d'attirer sommairement votre attention sur les principales modifications apportées à l'ancienne législation.

Nous vous ferons remarquer d'abord que le nouveau Code rural ne règle que les matières qui traitent exclusivement des intérêts ruraux et qui ne font pas l'objet de lois spéciales. C'est ainsi que la législation sur les cours d'eau, la voirie, la chasse, la pêche et les défrichements, n'est pas reproduite dans le Code.

TITRE PREMIER. — DU RÉGIME RURAL.

CHAPITRE PREMIER. — *Du droit de fouille.*

L'ancienne législation sur le droit de fouille donnait lieu à de nombreuses contestations. Le chapitre premier de la loi nouvelle contient un ensemble de dispositions coordonnées, de nature à faire cesser un état de choses aussi préjudiciable à l'exécution des travaux publics, qu'aux intérêts des particuliers.

ARTICLE 1^{er}. L'article 1^{er} détermine le cas où l'intérêt général permet d'user des matériaux qui se trouvent dans le sol d'une propriété privée; il donne la nomenclature des matériaux qui peuvent être enlevés et l'usage auquel on peut les employer.

Il est à remarquer que les chemins de fer en construction, qui ne sont pas spécialement mentionnés dans cet article, doivent être assimilés aux routes, quant au droit de fouille.

ART. 2. L'article 2 établit, d'une manière précise, les exceptions au droit de fouille.

ART. 5. L'article 5 détermine l'autorité compétente chargée d'autoriser le droit de fouille, d'après la nature des travaux à exécuter.

Il sauvegarde les intérêts des propriétaires, en autorisant, dans tous les cas, le recours au Roi. Il stipule également que les fouilles ne pourront être entamées qu'après le dépôt, par l'entrepreneur, d'un cautionnement suffisant.

(1) *Moniteur*, 1886, n° 289.

ART. 4 à 10. Ces articles établissent les garanties qui doivent préserver la propriété d'une occupation arbitraire et fournissent les moyens d'apprécier, au terme de l'exploitation, l'étendue du dommage et le montant de la réparation pécuniaire.

CHAPITRE II. — *Des cultures, des récoltes et des abeilles.*

ART. 11. L'article 11 maintient le droit de glanage et de râtelage, mais seulement dans les parties du pays où l'usage en est admis.

Il n'est plus question, comme dans l'ancienne législation, du grappillage, qui a été considéré comme un droit tombé complètement en désuétude.

Pour ramener l'usage du glanage et du râtelage au but de son institution, les dispositions nouvelles ne sont applicables qu'aux vieillards, aux infirmes, aux femmes et aux enfants âgés de moins de 12 ans et seulement sur le territoire de leur commune. Ces dispositions stipulent que le glanage ne peut se faire qu'à la main et que l'emploi du râteau à dents de fer est interdit.

ART. 12 et 13. L'article 12 autorise le gouvernement à prendre les mesures qu'il juge utiles pour l'échenillage, la destruction des insectes, l'échardonnage et la destruction des plantes nuisibles.

L'article 13 donne aux députations permanentes le droit d'autoriser et d'ordonner des battues pour la destruction des loups et des sangliers.

Des arrêtés seront prochainement publiés sur ces diverses matières, et vous seront expédiés avec les instructions nécessaires.

ART. 14. Cet article ne fait que rappeler des dispositions de droit commun inscrites dans le Code civil et le Code rural abrogé de 1791.

Il convient de faire remarquer ici que l'ancienne législation stipulait que, même en cas de saisie légitime, une ruche ne pouvait être déplacée que dans les mois de décembre, janvier et février.

Cette disposition n'a pas été reproduite dans le nouveau Code rural. On a jugé opportun de laisser aux apiculteurs le soin de régler les précautions relatives au transport des abeilles.

CHAPITRE III. — *Des irrigations et des dessèchements.*

Le chapitre III ne constitue, à vrai dire, qu'un travail de codification. Il reproduit, en les combinant avec quelques modifications de détail, la loi du 27 avril 1848, sur les irrigations, et celle du 10 juin 1851, sur le drainage.

ART. 15 et 16. Ces articles sont la reproduction littérale des articles 1^{er} et 2 de la loi de 1848. Ils ne donnent lieu à aucune observation.

ART. 17. L'article 17 reproduit la disposition de l'article 3 de la loi de 1848, et il comprend, en plus, le principe édicté par la loi de 1851, sur la faculté de passage pour les travaux de drainage.

ART. 18 et 19. Ces articles ne modifient en rien les dispositions inscrites dans la loi de 1848.

ART. 20. D'après l'ancienne législation, lorsque la communauté des ouvrages d'art nécessaires à une prise d'eau était réclamée, le riverain intéressé devait toujours payer une indemnité égale à la moitié des frais d'établissement du barrage et des frais d'entretien.

Il a été reconnu que cette base n'était pas équitable. C'est ce qui a amené la Législature à inscrire dans l'article 20 le principe d'une indemnité proportionnelle à la surface de terrain que chaque usager soumettra à l'irrigation et à la quantité d'eau dont il disposera.

ART. 21. L'article 21 modifie les dispositions analogues de l'article 7 de la loi de 1848, en ce sens que le juge de paix est substitué aux tribunaux ordinaires pour régler, en premier ressort, les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'établissement des servitudes mentionnées aux articles précédents. Cet article n'autorise le recours aux tribunaux de première instance que pour les contestations dépassant une somme de 100 francs.

ART. 22. Cet article permet au gouvernement d'établir dans les parties du pays où l'utilité en serait reconnue, des wateringues, dans l'intérêt de l'assèchement, de l'irrigation et de l'amélioration des terrains.

L'article 22 reproduit exactement, mais en des termes différents, l'article 8 de la loi du 27 avril 1848.

CHAPITRE IV. — *Du parcours et de la vaine pâture.*

Les dispositions inscrites dans ce chapitre maintiennent la législation ancienne, dans ses parties les plus importantes.

Il en résulte qu'un particulier a toujours le droit de clôturer son héritage pour s'affranchir de la servitude de parcours et de vaine pâture. La seule innovation consiste dans la faculté d'opérer le rachat du droit de parcours et de vaine pâture, lorsque l'universalité des prairies ou une partie seulement des prairies d'une commune sont, *en vertu d'un titre*, ouvertes à tous les habitants, après la récolte de la première herbe. L'article 11, section 4, du Code rural de 1791, n'admettait point le rachat.

ART. 23. L'article 23 est relatif au droit de parcours, qui constitue une servitude de vaine pâture de commune à commune. Ce droit reste maintenu, lorsqu'il est fondé sur un titre ou sur la possession immémoriale, *mais il est rachetable*.

ART. 24. Il s'agit ici du droit de vaine pâture, non pas de commune à commune, mais limité au territoire même de la commune. Le texte de l'article 24 énonce les mêmes principes que ceux inscrits dans l'ancien Code rural.

ART. 25. Dans cet article, qui traite des conditions de rachat entre particuliers, on rétablit également les dispositions de la loi rurale abrogée de 1791.

ART. 26. L'article 26 prévoit, en faveur du propriétaire, le mode d'affranchissement, quand il s'agit de prairies ouvertes à tous les habitants d'une commune. Lorsqu'il y a titre, le rachat est nécessaire; dans tous les autres cas, la clôture est suffisante pour obtenir la libération de la servitude de parcours ou de vaine pâture.

ART. 27. L'article 27 soumet l'exercice de la vaine pâture à des règlements communaux, approuvés par la députation permanente du conseil provincial.

Les dispositions fondamentales à insérer dans ces règlements, ne varient guère avec celles qui étaient prescrites par l'ancien Code rural.

Les conseils communaux devront être invités à élaborer ces règlements, de manière à assurer l'exécution de la loi dans le plus bref délai possible.

ART. 28. Le premier alinéa de l'article 28 correspond à l'article 5 de la loi de 1791; il y apporte cependant une modification importante, en ce sens que le mode de clôture qui affranchit les héritages du droit de vaine pâture ou de parcours, n'est plus déterminé. La question de savoir si une propriété est close reste, par conséquent, abandonnée, en cas de contestation, à l'appréciation du juge.

Le deuxième alinéa reproduit, mais dans des termes plus clairs, les dispositions de l'ancienne législation (art. 11 de la loi de 1791).

Il en est de même du troisième alinéa, qui énonce le principe inscrit dans l'article 7 de l'ancien Code.

CHAPITRE V. — *Des clôtures des héritages. — Des distances des plantations.*

Ce chapitre reproduit les articles du Code civil relatifs aux clôtures et aux plantations. Il complète la législation sur cette matière, par quelques dispositions nouvelles.

ART. 29. Cet article n'est que la reproduction de l'article 647 du Code civil.

ART. 30. L'article 30 fixe, dans des termes très clairs, les conditions dans lesquelles peuvent être établies des clôtures non mitoyennes.

ART. 31. L'article 31 constitue une disposition nouvelle dans la législation.

Il règle le droit du propriétaire d'une haie vive non mitoyenne ou d'un mur non mitoyen, de passer sur le champ de son voisin pour les travaux à effectuer à la clôture.

ART. 32. L'article 32 n'est que la reproduction textuelle de l'article 670 du Code civil.

ART. 33. Cet article, qui s'occupe des charges de la mitoyenneté, reproduit le principe de l'article 669 du Code civil, concernant l'entretien, à frais communs, de toute clôture mitoyenne. De plus, l'article 33 accorde la faculté de se soustraire à cette charge par l'abandon de la mitoyenneté;

mais cette faculté cesse en ce qui concerne le fossé, s'il ne sert pas exclusivement à la clôture.

ART. 54. Le 1^{er} paragraphe de l'article 54 reproduit la première disposition de l'article 673 du Code civil, ainsi conçue : « Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens, comme la haie. »

L'article 54 ajoute, par application du même principe, que les arbres plantés sur la ligne séparative des deux héritages sont aussi réputés mitoyens. Il prévoit les circonstances dans lesquelles les arbres et les fruits sont partagés, par moitié, entre les copropriétaires.

La disposition faisant l'objet de l'avant-dernier alinéa de l'article 54 n'est pas nouvelle ; elle est empruntée à l'article 673 du Code civil.

Enfin, le dernier paragraphe établit un principe nouveau, en autorisant le copropriétaire d'une haie mitoyenne à la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite.

ART. 55. Le premier paragraphe de l'article 55 modifie les dispositions de l'article 671 du Code civil, en ce sens qu'il n'y est plus question du droit de planter des arbres « en vertu de règlements particuliers actuellement existants ». Le législateur n'a pas voulu maintenir dans la loi nouvelle, des termes qui ne peuvent trouver aucune application en Belgique.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 55 règlent le droit de planter, en espalier, des arbres fruitiers de toute espèce, de chaque côté du mur séparatif de deux propriétés. Ce sont des dispositions nouvelles qu'il a paru nécessaire d'introduire dans le Code actuel.

ART. 56. Dans cet article, rien n'est changé aux dispositions du premier paragraphe de l'article 672 du Code civil.

ART. 57. Le 1^{er} et le 3^e alinéa de l'article 57 sont la reproduction littérale des deux derniers paragraphes de l'article 672 du Code civil.

Le 2^e alinéa constitue une innovation ; il attribue au voisin la propriété des fruits qui tombent naturellement sur son terrain.

Cette disposition tranche une question sur laquelle il y avait divergence d'opinions.

La disposition qui termine l'article 57 établit l'imprescriptibilité du droit accordé au propriétaire de couper les racines ou de faire couper les branches des arbres du voisin qui avancent sur son héritage.

C'est la consécration légale d'une solution admise par la jurisprudence.

CHAPITRE VI. — *Des délimitations et des abornements.*

ART. 58 à 47. Dans le chapitre VI est traitée la question du bornage des propriétés, en vertu de l'article 646 du Code civil.

A l'exception des trois premiers articles, destinés à compléter la législation sur cette matière, toutes les autres dispositions insérées dans le présent chapitre ont été empruntées au Code forestier de 1854.

TITRE II. — DE LA POLICE RURALE.

CHAPITRE I^{er}. — *Dispositions générales.*

ART. 48 à 50. Ces dispositions générales précisent les devoirs du bourgmestre, conformément à la loi du 30 juin 1842, qui a chargé ce magistrat de l'exécution des lois et règlements de police.

Il importe que ces devoirs soient remplis avec le plus grand soin et que l'attention du gouvernement soit appelée sur les négligences qui se commettraient.

Il appartient aux gouverneurs des provinces de proposer, d'après l'expérience de la pratique antérieure, les instructions spéciales qu'il conviendrait de donner aux bourgmestres pour faciliter et assurer leur tâche.

CHAPITRE II. — *Des gardes champêtres.*

Les règles de l'organisation du personnel de la police rurale étaient éparpillées dans un grand nombre de lois et règlements généraux (décret du 28 septembre et 6 octobre 1791, Code du 3 brumaire an iv, etc.). Ces règles, vagues, obscures, insuffisantes et parfois même contradictoires, laissaient beaucoup à désirer; des atteintes à la conservation des propriétés, des récoltes et des fruits de la terre, ainsi qu'aux autres intérêts des campagnes, ne pouvaient souvent être prévenues ou réprimées que d'une manière incomplète.

Le présent chapitre apporte à cette situation des améliorations dont l'opportunité était reconnue depuis longtemps. Le gouvernement n'hésitera pas à les réaliser dans les limites de ses attributions, et il compte sur le concours des administrations provinciales et communales pour atteindre ce but, qui a fait l'objet de leur constante préoccupation.

En attendant que les gouverneurs des provinces fassent parvenir leur avis sur les points qui comporteraient des recommandations et des développements spéciaux, des explications sommaires sont données ci-après :

ART. 51. Chaque commune rurale doit continuer à avoir au moins un garde champêtre. Le gouvernement ne peut que se référer aux déclarations qu'il a faites dans la séance du Sénat du 24 mars dernier et dans celles de la Chambre des représentants du 4 mai dernier.

Des dispositions devront, au besoin, être prises pour régulariser la situation actuelle, en s'attachant à éviter autant que possible l'augmentation des charges publiques. Il faut user dans les conditions légales des tempéraments que les circonstances justifieraient.

Il y a lieu, par exemple, d'autoriser, d'une part, les cumuls de fonctions qui ne donneraient lieu à aucun inconvénient; d'autre part, l'admission de gardes champêtres auxiliaires qui réuniraient les qualités requises.

ART. 52. Indépendamment de la surveillance des propriétés rurales, qui est l'objet principal de leur institution, les gardes champêtres sont également placés sous l'autorité du bourgmestre pour les autres attributions de police.

Aucune contestation ne pourra plus être soulevée à ce sujet dans les communes qui ne disposent que d'un seul agent pour les deux parties du service.

Le maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune ne peut que temporairement exiger, de la part du garde champêtre, un concours qui ne permette pas à cet agent de donner les soins nécessaires à la surveillance des propriétés rurales. Le bourgmestre doit, avant tout, sauvegarder la sûreté publique.

ART. 53 et 54. Les articles 53 et 54 remplacent, en le modifiant et en le complétant, l'article 129 de la loi communale.

L'article 53 du Code rural supprime la distinction faite entre les communes d'après leur population, selon qu'elles étaient ou non placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, en ce qui concerne la suspension et la révocation des gardes champêtres; chaque conseil communal peut, en vertu de motifs sérieux, prononcer la suspension pour un terme qui n'excèdera pas un mois; il ne peut recourir à la révocation qu'avec l'approbation de la députation permanente.

La suspension entraîne privation de traitement pendant sa durée; l'arrêté de suspension doit mentionner formellement cette privation, pour prévenir tout malentendu.

Le gouverneur continue à nommer les gardes champêtres sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal.

Mais une lacune de l'article 129 de la loi communale, à laquelle il ne pouvait être régulièrement obvié, se trouve comblée par le deuxième alinéa de l'article 53 et par l'article 54 du Code rural. Ces deux dernières dispositions étendent ici, par analogie, les moyens prévus par l'article 124 de la loi communale d'assurer, dans un délai déterminé, la formation de listes régulières de candidats aux places de commissaires de police.

La députation permanente est chargée de compléter ou de dresser, après avoir entendu le bourgmestre, la liste double de candidats, en cas de vacance prolongée d'une place de garde champêtre; ce collège mettra ainsi le gouverneur à même de pourvoir aux nominations de gardes champêtres, lorsque les conseils communaux négligeront ou refuseront de se conformer aux prescriptions légales. D'après les précédents en cette matière, il est permis de croire que ces négligences et ces refus seront tout à fait exceptionnels.

ART. 55. Les gardes champêtres doivent être âgés de 25 ans au moins. Les motifs de droit et de fait qui ont fait maintenir cette condition d'âge sont évidents.

Les conditions essentielles à exiger des candidats comprennent des services militaires de nature à garantir l'existence d'habitudes d'ordre et la connaissance du maniement des armes.

Comme l'indique formellement le texte de l'article 55, ce n'est donc qu'à *des cas particuliers*, que le gouverneur peut accorder des dispenses d'âge à ceux qui ont accompli leur vingt et unième année; les titres de ces derniers doivent préalablement être soumis à un examen approfondi.

ART. 56. Cette disposition, relative au serment, doit être ponctuellement observée pour prévenir toute contestation au sujet de la validité de procès-verbaux, etc.

ART. 57, 58 et 59. Ces dispositions donnent, pour les gardes champêtres, à l'article 151, n° 5, de la loi communale, une extension dont l'expérience a démontré la nécessité.

Les frais concernant les gardes champêtres restent à la charge des communes, et les conseils provinciaux reçoivent les pouvoirs qui leur permettront, tant de fixer la rétribution de ces agents à un taux en rapport avec les exigences du service, que d'approprier à ces exigences, leur équipement et leur habillement.

Il est désirable que l'embrigadement soit adopté et organisé de manière à fournir le moyen de condenser au besoin sur un point donné une force sérieuse et efficace.

D'accord avec les députations permanentes, les gouverneurs veilleront à ce que les règlements provinciaux sur la matière soient codifiés et révisés par les conseils provinciaux au plus tard dans leur session de juillet 1887.

Aux termes de l'article 58, dernier alinéa, ces règlements sont soumis à l'approbation du Roi. Cette disposition spéciale, qui ne limite pas le délai d'approbation, déroge aux restrictions générales que les articles 86 et 88 de la loi provinciale (loi du 27 mai 1870) apportent à l'intervention du gouvernement pour la mise à exécution des délibérations du conseil provincial.

Les gouverneurs s'entendront avec les députations permanentes à l'effet de transmettre au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, avant le 15 décembre prochain, avec un exposé des motifs, le projet du nouveau règlement provincial sur les gardes champêtres.

Cet exposé des motifs et ce projet devraient être autographiés ou imprimés, une dizaine d'exemplaires pouvant recevoir une destination utile.

Le gouvernement procédera à un examen d'ensemble en vue de préparer un modèle général que chaque conseil provincial pourra utiliser en tenant compte des intérêts spéciaux à sauvegarder.

L'armement des gardes champêtres devra être réglé au vu de l'article 59. L'équipement des gardes forestiers constitue un élément d'appréciation qu'il ne faut pas perdre de vue; un fusil simple avec baïonnette, se chargeant rapidement par la culasse, vient d'être adopté pour ces gardes.

Afin de mettre le Ministre de l'intérieur à même de déterminer en parfaite connaissance de cause le modèle du fusil des gardes champêtres, les gouverneurs voudront bien, avant le 15 décembre, lui donner leur avis, la députation permanente entendue, en se prononçant également sur la question des pistolets et du sabre.

ART. 60. La députation permanente peut autoriser le cumul de l'emploi de garde champêtre avec les autres fonctions qui n'apporteraient aucun obstacle à l'accomplissement journalier des devoirs de police ; du moment que tout abus est évité, ces autorisations fournissent un moyen légal, soit d'améliorer le sort des intéressés, soit au besoin de restreindre les charges communales.

Toutefois, l'interdiction de tenir auberge ou débit de boissons, même par personnes interposées, a dû être généralisée et rendue absolue ; elle est sanctionnée par la peine de suspension et, en cas de récidive, de révocation. Les motifs les plus graves justifient cette interdiction. En conséquence, les gouverneurs doivent, *dès à présent*, veiller à ce que les gardes champêtres s'y conforment rigoureusement et limiter, autant que possible, les délais de liquidation des affaires commerciales de ce genre.

ART. 61, 62, 65 et 64. L'institution des gardes champêtres particuliers, telle qu'elle est réorganisée, constitue le complément nécessaire de la police rurale.

Les formalités inutiles sont supprimées ; des dispositions claires et précises combleront les lacunes, en assimilant dans de larges limites, les deux catégories de gardes.

Les controverses relatives aux questions d'âge, de serment, de concession et de retrait de l'agrément, d'armement, d'exercice auxiliaire des attributions de garde champêtre communal, sont résolues par la conciliation des divers intérêts en présence.

Les établissements publics et les particuliers ne feront que sauvegarder leur patrimoine en instituant, avec une rétribution convenable, des gardes qui puissent être adjoints au garde champêtre communal, à l'effet de combiner et de renforcer leur surveillance sur les divers points du territoire.

ART. 65. Les communes limitrophes peuvent utilement adopter la combinaison simple et rationnelle qu'indique l'article 65, pour associer les efforts de leurs gardes champêtres, notamment au point de vue de la police des zones contiguës.

Il est désirable que les règlements provinciaux contiennent les dispositions propres à faciliter et à assurer le concours commun des deux catégories de gardes champêtres, d'après les intentions du législateur.

ART. 66 à 97. Les articles 66 à 97 sont relatifs à la recherche des délits et des contraventions ainsi qu'aux poursuites, aux infractions, aux peines, aux dommages-intérêts et à l'exécution des jugements. Les dispositions

qu'ils renferment sont suffisamment claires par elles-mêmes et ne donnent lieu à aucune instruction spéciale de la part du département de la justice.

Veillez, M. le gouverneur, donner la plus grande publicité au nouveau Code rural et en insérer le texte dans le Mémorial administratif de votre province.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Chevalier DE MOREAU.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

BUREAUX DE BIENFAISANCE. — MAISONS D'OUVRIERS. — CONSTRUCTION.

3^e Dir., 1^{re} Sect., N^o 27417B. — Bruxelles, le 16 octobre 1886.

A MM. les gouverneurs.

Depuis de nombreuses années, et à diverses reprises, mon département a signalé aux bureaux de bienfaisance l'utilité qu'offre la construction de maisons destinées à la classe nécessiteuse. (Circulaires du 6 juillet 1849 et du 16 novembre 1853.)

La crise commerciale et industrielle que traverse la Belgique donne à cette importante question un caractère d'actualité qui ne saurait vous échapper.

S'il est vrai que quelques bureaux de bienfaisance du pays, comprenant les avantages que devait retirer le travailleur d'un logement spacieux et bien aéré, ont fait construire des maisons ouvrières, il est regrettable de devoir constater que cette mesure ne s'est pas suffisamment généralisée.

Le but que doivent poursuivre les bureaux de bienfaisance, en érigeant des maisons d'ouvriers, n'est pas seulement de procurer aux nécessiteux une habitation salubre et suffisamment spacieuse, il consiste encore et surtout à faciliter à l'ouvrier l'acquisition du modeste immeuble qu'il occupe, au moyen de versements mensuels et à lui donner ainsi, tout en le rendant propriétaire, le goût de l'épargne et de l'économie.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien rappeler ces diverses considérations aux établissements charitables de votre province, en les recommandant à toute leur sollicitude.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

PRISONS. — PERSONNEL. — UNIFORME.

2^e Dir., 1^{er} Sect., 1^{er} Bur., N^o 465/1162b. — Bruxelles, le 18 octobre 1886.

A MM. les membres des commissions administratives et d'inspection des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous adresser expédition de mon arrêté du 25 août dernier (*Recueil*, p. 440), qui apporte des modifications à l'uniforme des fonctionnaires et employés des prisons.

Les nouvelles dispositions seront appliquées, à partir du 1^{er} janvier 1888, aux surveillants de 1^{re} et de 2^e classe.

En ce qui concerne les directeurs et les chefs surveillants, lesquels doivent se pourvoir de l'uniforme à leurs frais, j'ai décidé d'ajourner pour eux l'obligation de se conformer aux prescriptions du susdit arrêté jusqu'à l'époque où leurs uniformes actuels seront hors d'usage.

Vous remarquerez, MM., que les comptables, les magasiniers, les contre-maîtres et les surveillants spéciaux des travaux ne sont plus astreints au port de l'uniforme.

L'administration a pensé qu'il n'y avait point lieu d'imposer un costume particulier à des agents qui, pas plus que les employés du greffe, ne font partie du service disciplinaire.

Je saisis cette occasion pour vous prier, MM., de veiller à ce que les fonctionnaires et employés soient constamment revêtus, dans l'exercice de leurs fonctions, de l'uniforme prescrit, et à ce que cet uniforme ne laisse rien à désirer sous le rapport de la bonne tenue et de la propreté.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,
DOMIS DE SEMERPONT.

ÉTAT CIVIL. — MARIAGE DES INDIGENTS. — DÉLIVRANCE DES PIÈCES.
— FACILITÉS (1).

3^e Dir., 3^e Sect., Litt. E. C., N^o 743. — Bruxelles, le 18 octobre 1886.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, les procureurs du roi et les officiers de l'état civil.

La commission d'enquête instituée par le gouvernement pour étudier la situation des populations ouvrières s'est demandé quelles sont les

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 293.

causes auxquelles il faut attribuer le grand nombre d'unions illicites qui existent dans le peuple.

Il résulte des dépositions faites devant cette commission que l'une des causes principales provient de la difficulté qu'éprouvent les indigents à se procurer les pièces requises pour contracter mariage.

Sans doute, il existe dans les grands centres de population des sociétés charitables qui se chargent gratuitement de ce soin; mais, dans beaucoup de localités, l'indigent doit lui-même y pourvoir.

Pour remédier à cette situation, il suffira que l'officier de l'état civil de la commune où les parties auront déclaré vouloir se marier se charge de réclamer et de réunir les pièces nécessaires au mariage.

Je ne doute pas que MM. les officiers de l'état civil ne s'empresent de prêter ces bons offices; le zèle des administrations communales pour tout ce qui intéresse la classe nécessiteuse m'en est un sûr garant.

Si des difficultés se présentent, elles seront soumises aux procureurs du roi, qui ne négligeront rien pour les aplanir.

La même marche sera suivie pour la légitimation des enfants naturels.

MM. les procureurs généraux ne perdront pas de vue les recommandations qui précèdent; ils prendront toutes les mesures qui pourraient en faciliter la complète exécution.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

PRISONS. — EXPERTISE DES FARINES. — DÉSIGNATION DES LABORATOIRES.

2^e Dir., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 237, C. — Bruxelles, le 18 octobre 1886.

A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des maisons centrales pénitentiaires, des maisons de réforme et des prisons de Bruxelles et de Saint-Gilles.

En vue de garantir l'expertise des farines et d'amener de l'uniformité dans cette opération, j'ai complété l'article 2 du cahier des charges spécial par la disposition suivante :

« Le cas échéant, l'analyse des échantillons de farines déposés à l'appui des offres, se fera au compte de l'Etat; les opérations de l'espèce que nécessiteraient ultérieurement les fournitures, se feront à charge de l'entrepreneur, s'il est reconnu que les farines présentées ne réunissent pas les conditions du marché. »

Cette analyse, qui sera confiée aux laboratoires publics, savoir :

Pour Louvain, au laboratoire agricole de cette ville ;

Pour Gand, au laboratoire agricole de cette ville ;

Pour Saint-Hubert et Namur, au laboratoire agricole de Gembloux ;

Pour Saint-Gilles, au laboratoire de chimie de Bruxelles,

devra se faire à bref délai ; c'est pourquoi, les directeurs feront parvenir à ces instituts, immédiatement après la clôture des procès-verbaux d'adjudication et accompagnée d'un exemplaire du cahier des charges, une quantité de 15 kilogrammes environ de chacun des échantillons de farines présentés par les soumissionnaires. Chaque paquet à envoyer à l'analyse portera simplement un numéro d'ordre, c'est-à-dire sans indication du nom du déposant.

En ce qui concerne les fournitures, l'on aura recours à l'analyse des denrées, lorsque les moyens d'appréciation pratiques, préconisés par la commission administrative des prisons de Namur et qui sont reproduits ci-après, laisseront subsister un doute quant à la pureté des farines.

« Outre les altérations auxquelles la farine est naturellement exposée (humidité, échauffement, fermentation, etc.), elle est souvent falsifiée. La plupart des falsifications ont lieu à l'aide de mélanges avec des farines de remoulage ou des farines d'orge ou de seigle, avec de la fécule, avec des pommes de terre, des fèves ou fèvesoles et du maïs réduits en poudre ; on va même jusqu'à y mêler des argiles blanches et fines, de la craie et des os pulvérisés.

« Toutes les altérations et les falsifications ayant pour résultat de diminuer les proportions relatives ou de détériorer les qualités spéciales du gluten, un des moyens les meilleurs et les plus simples d'essayer les farines consiste à en extraire le gluten, afin d'en reconnaître les proportions et les propriétés. Ce moyen d'essai, usité depuis longtemps dans les laboratoires de chimie, a été vulgarisé.

« On pèse 25 grammes de la farine à essayer ; on la pétrit avec 12 ou 15 grammes d'eau, de façon à former une pâte consistante. Cette pâte doit être laissée en repos, suivant la température, pendant 25 ou 30 minutes, en été, et 40 ou 60 minutes, en hiver ; ensuite, on la malaxe sous un mince filet ou une fine pluie d'eau froide, jusqu'à ce que l'amidon, ayant été entraîné et le gluten retenu en masse souple dans la main, on puisse le plonger et le malaxer dans l'eau froide et limpide, sans que la transparence du liquide en soit troublée.

« La bonne farine donne pour 25 grammes de 6 à 7 grammes d'un gluten jaune-clair ; la farine médiocre, 5 grammes tout au plus, d'un gluten gris-cendré. La farine mêlée de fécule en donne moins encore ; la farine de froment mêlée de farines d'orge ou de seigle, de riz ou de maïs produit le même résultat, puisque ces farines ne donnent qu'infiniment peu ou point de gluten.

« Si l'on soupçonne la présence de matières terreuses, on prend une poignée de farine au fond du sac; après l'avoir pesée, on la remue dans un verre plein d'eau et on la laisse reposer; on décante ensuite légèrement en changeant l'eau jusqu'à ce qu'elle soit bien claire. Si le dépôt qui reste au fond du verre dépasse le 100^e du poids de la farine, c'est une preuve que celle-ci a été falsifiée. »

Les instructions qui précèdent feront l'objet d'un tableau à suspendre dans la boulangerie de l'établissement.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

ÉCOLES AGRICOLES. — TRANSFERT AU DÉPÔT DE MENDICITÉ DE BRUGES
DES RECLUSES PERVERSES (1).

5^e Dir., 1^{re} Sect., N^o 40305a. — Laeken, le 19 octobre 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 2 de Notre arrêté du 19 mars 1866, qui dispose que les mendiants et vagabonds, âgés de moins de 18 ans, condamnés ou mis à la disposition du gouvernement, seront placés dans les écoles de réforme;

Vu Notre arrêté, en date du 25 janvier 1876, portant que, par dérogation à l'article 2 précité, les filles âgées de moins de 18 ans, dont la présence à l'école de Beernem serait reconnue dangereuse pour les autres élèves de cet établissement, pourront, sur la proposition du directeur des écoles de réforme, être envoyées au dépôt de mendicité d'Hoogstraeten;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Notre arrêté précité du 25 janvier 1876, est rapporté.

ART. 2. Par dérogation à l'article 2 de Notre arrêté du 19 mars 1866 :

1^o Les jeunes filles recluses à l'école agricole de Beernem, condamnées ou mises à la disposition du gouvernement du chef de mendicité ou de vagabondage, dont la présence serait reconnue dangereuse pour les autres élèves de cet établissement, pourront, sur la proposition du directeur des écoles agricoles, être envoyées au dépôt de mendicité de Bruges;

2^o Les jeunes filles, âgées de moins de 18 ans, condamnées ou mises à la disposition du gouvernement du chef de mendicité ou de vagabondage,

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 209.

qui seraient reconnues comme se livrant à la prostitution, seront envoyées au dépôt de mendicité de Bruges.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., N° 11279.

19 octobre 1886. — Arrêté royal qui porte qu'à compter du 1^{er} novembre 1886, un traitement de 600 francs est attaché à la place de troisième vicaire de l'église succursale de Sainte-Barbe, à Molenbeek-Saint-Jean (province de Brabant).

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE-COAJUTEUR. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., N° 14681.

19 octobre 1886. — Arrêté royal qui attache, pour le terme de six mois, à prendre cours le 1^{er} novembre 1886, un traitement de 600 francs par an à la place de vicaire-coadjuteur du desservant de l'église succursale de Hour (province de Namur).

PRISONS. — PERSONNEL. — CROIX CIVIQUE. — PROPOSITIONS.

2^e Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 8 D. — Bruxelles, le 20 octobre 1886.

A MM. les membres des commissions administratives et d'inspection des prisons du royaume.

Je vous prie de vouloir me renvoyer, le plus tôt possible, le tableau ci-joint, après y avoir indiqué les membres du personnel de l'établissement placé sous votre surveillance qui, se trouveront, au 31 décembre prochain,

(1) *Moniteur*, 1886, n° 298.

dans les conditions voulues par les arrêtés royaux des 22 juillet 1867 (*Moniteur*, n° 205), et 15 janvier 1885 (*Moniteur*, n° 21), pour obtenir la médaille ou la croix civique.

Les services dans l'armée et dans la garde civique entreront dans la supputation du nombre d'années requis, abstraction faite de l'âge auquel ces services ont commencé à être rendus. Il en sera de même en ce qui concerne les services civils.

De semblables propositions devront m'être adressées, s'il y a lieu, chaque année, dans le courant du mois d'octobre.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

DOMIS DE SEMERPONT.

Noms, prénoms et qualités.	Lieu et date de naissance.	1° Services dans l'armée et la garde civique; 2° Services civils.	Dates des nominations et, s'il y a lieu, de la cessation des services.	Distinctions honorifiques déjà obtenues.	Degré de décoration civique proposé.	Rapports, avis ou observations des autorités ou chefs de service.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., N° 16820.

24 octobre 1886. — Arrêté royal portant que la section de Mont-à-Leux, à Mouscron, est érigée en succursale.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — RÈGLEMENT (2).

3^e Dir., 1^{re} Sect., Litt. L, N° 142-369. — Laeken, le 23 octobre 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de commerce séant à Bruxelles;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les dispositions suivantes sont ajoutées aux articles 20 et 22 du règlement de service établi pour le tribunal de commerce séant à Bruxelles, par Nos arrêtés des 27 janvier 1870, 21 novembre 1875 et 26 octobre 1885 :

ART. 20, dernier alinéa : « Si le lundi ou le mardi ou le samedi est un jour férié légal, les assignations sont données pour le jeudi, s'il s'agit de causes à introduire devant la première chambre; ou pour le mercredi si ce sont des affaires à porter au rôle de la seconde chambre. »

ART. 22, dernier alinéa : « Il sera fait les mercredi, jeudi et samedi, aux dernières audiences des mois d'octobre, janvier, avril et à celles précédant le 15 août un appel général de toutes les causes figurant aux rôles des affaires anciennes. »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

(1) *Moniteur*, 1886, n° 298.

(2) *Moniteur*, 1886, n° 305.

FONDATION VAN DALE. — APPLICATION DE LA LOI DU 3 JUIN 1859.
— PARTAGE DE BIENS. — AUTORISATION (1).

1^{re} Dir., 3^e Sect., N^o 1424. — Laeken, le 25 octobre 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Notre arrêté du 4 janvier 1880, remettant à l'administration communale de Courtrai la gestion de la fondation Joseph Van Dale et des biens qui en dépendent, « sous la réserve des droits du bureau de bienfaisance quant au service charitable voulu par le fondateur et qui compete au dit bureau » ;

Vu l'arrêt rendu le 26 juillet 1884 par la cour d'appel de Gand, passé en force de chose jugée, lequel, réformant un jugement prononcé le 31 mars 1883 par le tribunal de première instance de Courtrai, déclare Notre arrêté légal et applicable et condamne les proviseurs de la fondation aux fins de son exécution ;

Vu la convention conclue le 15 mars 1886, en exécution de Notre arrêté du 4 janvier 1880 et de l'arrêt de la cour d'appel du 26 juillet 1884, prémentionnés, entre les dits proviseurs et l'administration communale de Courtrai, chargée de la gestion de la fondation Van Dale, convention à laquelle est intervenu, en tant que de besoin, le bureau de bienfaisance de la même ville, et qui a pour objet de fixer de la manière suivante les parts qui reviennent respectivement aux services institués par Joseph Van Dale, savoir : au service de l'enseignement, la totalité de l'immeuble de la fondation, évalué 50,000 francs, plus la moitié des biens meubles après défalcation du passif, soit 44,525 fr. 26 c., et au service de la bienfaisance, l'autre moitié des biens meubles après défalcation du passif, soit également 44,525 fr. 26 c. ;

Vu les avis du conseil communal de Courtrai et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 15 mars et 7 septembre 1886 ;

En ce qui concerne l'intervention à la convention prémentionnée des proviseurs de la fondation Van Dale, concurremment avec le bureau de bienfaisance de Courtrai, d' lequel seul Notre arrêté du 4 janvier 1880 réserve les droits quant au service de bienfaisance dépendant de la fondation :

Considérant que l'octroi de Marie-Thérèse du 22 juillet 1766 autorise l'administration de la fondation par le collège de proviseurs institué par

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 308.

Joseph Van Dale; que ce collège, auquel la commission des hospices civils avait été substituée, a été rétabli dans ses attributions primitives, conformément à l'acte d'institution, par l'arrêté du roi Guillaume en date du 2 avril 1817; que, dès lors, la fondation, en tant qu'elle concerne la bienfaisance, tombe sous l'application de l'article additionnel de la loi du 5 juin 1859; qu'en effet, il résulte des discussions parlementaires auxquelles cette loi a donné lieu et du caractère transactionnel qu'elle présente que la disposition contenue dans l'article additionnel susdit vise non seulement les fondations autorisées en vertu de l'article 84-2° de la loi communale, mais également les fondations autorisées ou rétablies sous l'empire de la législation analogue en vigueur depuis la réunion de la Belgique à la Hollande; qu'en conséquence, le service de bienfaisance, que comporte la fondation Van Dale, est représenté par le collège des proviseurs susmentionné, à l'exclusion du bureau de bienfaisance et que, dès lors, celui-ci n'a pas qualité pour intervenir dans la convention dont il s'agit;

Vu l'article 76-1° et paragraphes derniers de la loi communale et l'article 25 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La convention conclue le 15 mars 1886 entre les proviseurs de la fondation Van Dale et l'administration communale de Courtrai est approuvée.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

THONISSEN.

CONSISTOIRE PROTESTANT. — DONATION. — MAJORATION ÉVENTUELLE
DU TRAITEMENT DU PASTEUR. — UNANIMITÉ DES SUFFRAGES DU CONSEIL.
— RETRAIT DE LA CONDITION. — AUTORISATION (1).

1^{re} Dir., 3^e Sect., N° 16873. — Laeken, le 25 octobre 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 5 novembre 1885, devant le notaire Fléchet, de résidence à Verviers, et par lequel la dame Emma Manskopf, veuve de M. Henri Peltzer, propriétaire-rentière en la dite ville, fait donation « à l'église évangélique protestante de Hofimont-Verviers » d'une somme de dix mille francs en espèces, pour l'intérêt servir aux frais d'entretien et d'amélioration de la nouvelle église et de l'ancienne, qui servira de presbytère, et éventuellement à une augmentation du traitement du pasteur, le tout comme il est dit ci-après :

... Il sera facultatif au conseil d'administration de l'église d'employer tout ou partie de ce revenu, après que le service ci-dessus (entretien et amélioration de l'église et du presbytère) aura été assuré, à une majoration du traitement du pasteur, si les ressources de celui-ci étaient jugées insuffisantes; la décision à prendre de ce chef ne pourrait l'être qu'à l'unanimité du nombre légal des membres formant le conseil d'administration de l'église, à l'exclusion du pasteur. Les dix mille francs seront convertis en une inscription de rente sur l'Etat belge au nom de la dite église évangélique protestante de Hodimont-Verviers.

Vu l'acceptation de cette libéralité faite par acte passé, le 14 juillet 1886, devant le même notaire, au nom de l'établissement avantagé et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'église protestante synodale de Hodimont-Verviers, en date du 9 novembre 1885, ainsi que les avis du conseil communal de Verviers, du synode de l'Union des églises évangéliques de Belgique et de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date des 25 novembre 1885, 15 février et 2 juin 1886;

Vu la déclaration, en date du 25 septembre 1886, par laquelle la donatrice renonce à la clause prémentionnée exigeant, pour le supplément de traitement à accorder éventuellement au pasteur sur les revenus du capital donné, l'unanimité des suffrages et se réfère, sous ce rapport, à l'article 10, alinéa 2, de Notre arrêté du 7 février 1876, pris en vertu de la loi du

(1) *Moniteur*, 1886, n° 303.

4 mars 1870, article en vertu duquel les résolutions des conseils d'administration près les églises protestantes doivent être prises à la pluralité des voix des membres présents;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 2-3°, § 6, de la loi du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le conseil d'administration de l'église protestante synodale de Hodimont-Verviers est autorisé à accepter la donation dont il s'agit aux conditions prescrites.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES-COAJUTEURS. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., N° 14681.

25 octobre 1886. — Arrêté royal qui porte qu'un traitement de 600 francs par an est attaché, pour une période de six mois, prenant cours le 1^{er} novembre 1886, à la place de vicaire-coadjuteur du desservant de l'église de Wavreille (province de Namur).

FONDATION VAN BRUHÈSE. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1^{re} Dir., 5^e Sect., N° 1774.

25 octobre 1886. — Arrêté royal qui porte qu'à partir du 1^{er} octobre 1886, il sera conféré, sur les revenus de la fondation Van Bruhèse, dont le siège est dans la province d'Anvers (séminaire de Malines), quatre bourses de 250 francs chacune.

(1) *Moniteur*, 1886, n° 306-307.

ÉGLISE ANGLICANE DE GAND. — RÉGLEMENT POUR LES INTÉRÊTS TEMPORELS.
— RÉGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. —
APPROBATION (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., N^o 12863. — Bruxelles, le 25 octobre 1886.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 23 janvier 1886 (*Moniteur*, n^o 32);

Vu les articles 18 et 19 de la loi du 4 mars 1870;

Approuve le règlement pour les intérêts temporels de l'église anglicane de Gand et le règlement d'ordre intérieur pour le conseil d'administration de cette église ainsi qu'il suit :

I. — *Règlement pour les intérêts temporels.*

ARTICLE 1^{er}. Pour la gestion des affaires temporelles, les fonctions de marguilliers seront remplies, pendant les trois premières années, par les deux membres les plus âgés du conseil d'administration, puis par les deux autres membres pour la même période suivante et ainsi de suite.

Le chapelain fera partie de droit du bureau des marguilliers.

ART. 2. Le conseil d'administration est tenu de présenter son projet de budget pour l'année suivante, signé par le chapelain et les deux marguilliers à la séance obligatoire du 15 juillet de chaque année.

Le conseil est aussi tenu de présenter son projet de compte de l'année précédente avec toutes les pièces justificatives, signé par le chapelain et les deux marguilliers à la séance obligatoire du 15 mars de chaque année.

ART. 3. Les budgets et les comptes sont contresignés par le président et par le secrétaire et transmis aux autorités compétentes, les budgets avant le 15 août et les comptes avant le 10 avril.

ART. 4. Les fonctions imposées par les statuts ou les règlements du conseil donnent droit au remboursement des frais qu'elles entraînent.

ART. 5. Lorsque le conseil reconnaîtra la nécessité de faire une dépense non prévue au budget, il décidera l'ouverture d'un crédit spécial pour la dite dépense et il indiquera les moyens d'en couvrir le montant.

Le budget supplémentaire doit être soumis aux mêmes formalités que le budget principal.

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 308-307.

II. — *Règlement d'ordre intérieur.*

ARTICLE 1^{er}. Le conseil d'administration se compose :

1^o Du chapelain rétribué par l'Etat, qui en fera partie de droit;

2^o De quatre membres électifs choisis par l'assemblée des fidèles mâles de l'Eglise, âgés de 21 ans accomplis, ayant une résidence de six mois au moins dans la circonscription.

Les membres mâles qui auront une résidence de plus d'un an seront seuls éligibles.

ART. 2. Il sera procédé, dans les premiers dix jours du mois de mai prochain, à l'élection générale des membres électifs du conseil.

Le conseil sera renouvelé par moitié tous les trois ans à la même époque.

Les membres sortants seront pour la première fois désignés par la voie du sort. Ils pourront être réélus.

ART. 3. La liste des membres électeurs sera affichée à l'entrée du temple un mois avant les élections.

ART. 4. Toutes les réclamations relatives à la formation de la liste seront adressées au conseil d'administration dans le délai de quinze jours à dater de la publication.

Il y sera statué par le conseil dans les quinze jours de la réclamation. La décision du conseil sera notifiée aux réclamants par les soins du président, dans le délai de trois jours suivants et par lettre recommandée.

ART. 5. Le réclamant pourra appeler de la décision du conseil d'administration.

L'appel sera interjeté dans la huitaine, à dater du jour de la notification.

Il y sera statué en dernier ressort par le comité central du culte anglican de Belgique.

La décision du comité central sera, par les soins du président, notifiée au réclamant avant l'élection par lettre recommandée.

ART. 6. L'assemblée des électeurs sera convoquée par deux proclamations faites à l'église, de huitaine en huitaine, au service principal du matin.

Il sera fait mention au procès-verbal de l'élection de l'accomplissement de cette formalité.

L'élection aura lieu au scrutin secret et à la pluralité des voix. En cas de parité de voix, il sera procédé à un scrutin de ballottage.

Si le deuxième scrutin donne le même résultat, le plus âgé des candidats sera préféré.

ART. 7. Si l'un des membres électifs cesse, durant le cours de son mandat, de faire partie du conseil, il sera pourvu à son remplacement par les membres restants.

Si le nombre de ceux-ci était inférieur à trois, le remplacement se fera par l'assemblée des électeurs.

Le candidat élu achève le terme du membre qu'il remplace.

ART. 8. Le chapelain est de droit président du conseil. Il préside aux séances et, en cas d'absence du président, cette fonction est attribuée au plus âgé des membres présents.

En cas de parité de suffrages, la voix du président sera prépondérante.

Le conseil nomme, au scrutin, pour la durée de trois ans, un secrétaire et un trésorier.

Le secrétaire et le trésorier pourront être choisis hors du conseil ; leurs fonctions pourront être cumulées.

ART. 9. Les réunions du conseil d'administration ont lieu dans la sacristie de l'église anglicane, à Gand.

ART. 10. Sauf le cas d'urgence, les membres du conseil sont convoqués à toutes les séances, par écrit et à domicile, au moins six jours d'avance ; la convocation doit indiquer les objets à l'ordre du jour de la séance.

ART. 11. Il y a deux séances obligatoires par année : le 15 juillet et le 15 mars pour la présentation des budgets et des comptes. Si ces jours tombent un dimanche, le conseil se réunira le jour suivant.

ART. 12. Le conseil intervient comme arbitre en cas de contestation quant aux affaires temporelles entre église et chapelain ou entre église et membres de l'église. Il est chargé du maintien de l'ordre dans l'église pendant le service divin.

ART. 13. Le conseil se réserve le droit d'examiner ou de faire examiner, lorsqu'il le juge nécessaire, les livres, registres et tous les documents de la communauté qui se trouvent entre les mains du secrétaire ou du trésorier.

ART. 14. Le président signe la correspondance et généralement toutes les pièces émanant du conseil d'administration. Il fixe le jour et l'heure des séances du conseil. Il fait partie de droit de toutes les députations.

ART. 15. Le secrétaire est dépositaire du livre des procès-verbaux et de celui de la correspondance, ainsi que de tous les papiers et documents appartenant au conseil d'administration.

Il ne peut en donner communication ni copie qu'aux membres du conseil.

Il convoque les séances du conseil, par écrit, sur l'ordre du président. Il paraphé les procès-verbaux et les transcrit au registre spécialement affecté à ce but et les signe avec le président.

ART. 16. Le trésorier tient la comptabilité du conseil d'administration. Il reçoit et paye sur mandat du président. Il est tenu de présenter à la séance du 15 juillet un budget et à celle du 15 mars un compte des frais incombant au conseil d'administration. En cas de démission, il rend compte de sa gestion.

ART. 17. Sur la demande de deux membres du conseil, le président est tenu de faire convoquer, endéans vingt et un jours, une réunion du conseil pour la discussion de la proposition des dits membres. Une copie de cette proposition est envoyée par le secrétaire aux membres du conseil huit jours au moins avant la réunion.

Lorsque le président s'abstient de faire la convocation sur la demande émanant de deux membres du conseil, ce droit est, dans ce cas, attribué à ces deux membres.

ART. 18. Le conseil ne peut délibérer que lorsqu'il y a plus de la moitié des membres élus présents.

ART. 19. Le procès-verbal de chaque séance indique les noms des membres présents.

Immédiatement après l'ouverture de la séance, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Aucune réclamation sur la rédaction du procès-verbal n'est admise, si elle n'est présentée immédiatement après la lecture de ce document.

Les rectifications se font séance tenante sur l'assentiment du conseil.

Les minutes sont parafées séance tenante par le président et le secrétaire; le texte en est transcrit, endéans les huit jours, par ordre de date.

Le président et le secrétaire signent chaque procès-verbal ainsi transcrit.

ART. 20. Avant de clôturer une discussion, le président demande si le conseil est suffisamment éclairé pour passer au vote sur la question à décider.

Si deux membres demandent la clôture d'une discussion, leur proposition est mise aux voix.

ART. 21. Toute proposition tendant à modifier le présent règlement doit être communiquée au président, par lettre recommandée, un mois avant les séances obligatoires du 15 mars et du 15 juillet.

Le président en donne connaissance endéans les huit jours, par lettre recommandée, à chacun des membres du conseil.

La proposition est discutée dans les séances obligatoires après la présentation des budgets et des comptes.

Si le conseil accepte les modifications proposées, le président est tenu de soumettre, endéans les huit jours, les dites modifications à l'approbation de M. le Ministre de la justice.

J. DEVOLDER.

CRÈCHE. — DONATION. — CAPACITÉ DE LA COMMUNE (1).

Bruxelles, le 28 octobre 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire t'Serstevens, de résidence à Uccle, d'un acte authentique par lequel M. et M^{me} Dudden, propriétaires à Forest, font donation à la commune de ce nom, pour l'établissement d'une crèche destinée aux enfants des familles pauvres et nécessiteuses, habitant la localité précitée, âgés d'un jour à trois ans :

1^o De deux parcelles de terre, d'une contenance totale de 6 ares 10 centiares, cadastrées section D, n^{os} 206a et 207a, et évaluées à 5,700 francs;

2^o D'une somme de 15,000 francs pour l'ameublement et la construction de la dite crèche, payable au fur et à mesure de l'avancement des travaux;

3^o D'une somme de 8,000 francs pour les frais d'entretien de cet établissement, pendant les quatre premières années de son existence, et payable par 2,000 francs d'année en année, à partir du jour où la crèche sera terminée;

Vu la délibération du conseil communal de Forest du 12 novembre 1885, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter cette donation;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant;

Vu l'article 76 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le conseil communal de Forest est autorisé à accepter, *pour cause d'utilité publique*, la donation susmentionnée.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 510.

CIRCULAIRES DES PARQUETS. — COMMUNICATION AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Parquet de la cour d'appel de Bruxelles.

N° 30639. — Bruxelles, le 28 octobre 1886.

A MM. les procureurs du Roi.

J'ai l'honneur d'attirer tout spécialement votre attention sur les instructions contenues dans ma circulaire du 24 août 1861, n° 5544 (1), et qui sont trop généralement perdues de vue.

Je crois utile d'en rappeler ici les termes en vous invitant à vous y conformer strictement.

Le Procureur général, CHARLES VAN SCHOOR.

(1) N° 9554. — Bruxelles, le 24 août 1861.

A MM. les procureurs du Roi.

La circulaire ministérielle du 22 décembre 1840, 3^e dir., n° 1198 (*), que j'ai portée à votre connaissance par ma dépêche du 28 décembre suivant, n° 5059, m'impose l'obligation de communiquer au département de la justice les instructions générales que vous adressez vous-mêmes à vos subordonnés. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien, à l'avenir, me transmettre les circulaires dont il s'agit en double expédition.

Le Procureur général, DE BAVAY.

(*) 3^e Dir., N° 1198. — Bruxelles, le 22 décembre 1840.

A M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles.

.....

Je rappellerai à cette occasion la circulaire de mon prédécesseur, en date du 19 septembre 1858, 2^e dir., n° 717 (Recueil, p. 212), sur la communication au département de la justice de toutes les instructions données au ministère public. Il serait très utile d'inviter MM. les procureurs du Roi à vous donner connaissance des circulaires qu'ils croiraient devoir écrire aux fonctionnaires qui leur sont subordonnés, afin qu'elles me fussent également communiquées.

Le Ministre de la justice, M.-N.-J. LECLERCQ.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BUDGET. — EXONÉRATION D'UNE FONDATION AYANT POUR OBJET LA CÉLÉBRATION DE SERVICES RELIGIEUX, ACCESSOIREMENT LE SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — MAJORATION PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CRÉDIT AFFECTÉ A L'INSTRUCTION. — RÉTABLISSEMENT PAR L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE DU CRÉDIT PRIMITIF (1).

1^{re} Dir., 5^e Sect., N^o 16559. — Laeken, le 2 novembre 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 5 août 1884, par laquelle le conseil de fabrique de l'église de Saint-Pierre-Cappelle, arrêtant son budget pour l'exercice 1885, inscrit à l'article 50 des dépenses, au lieu de la somme de 1,600 francs y figurant l'année précédente, une somme de 1,200 francs comme part d'intervention dans les frais de l'enseignement primaire du chef de la fondation Vander Eycken, décision fondée sur ce que les nouveaux fermages ayant pris cours depuis l'année 1884, sont inférieurs de 1,500 francs à ceux des années antérieures et que cette diminution affecte nécessairement les revenus de la fondation précitée ;

Vu l'arrêté, en date du 22 mai 1885, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, statuant sur le dit budget, rétablit à l'article 50 des dépenses la somme de 1,600 francs, en se basant sur ce que la décision de la fabrique n'est pas suffisamment justifiée ; que, « si la réduction était l'effet de la diminution des fermages, cet effet devrait également se faire sentir dans la somme affectée à l'acquit des anniversaires grevant la même fondation » ;

Vu le recours exercé, le 7 juillet suivant, contre le dit arrêté par le conseil de fabrique de l'église de Saint-Pierre-Cappelle ;

Vu les actes constitutifs de la fondation Vander Eycken, en date des 27 mars 1514, 19 septembre 1521 et 9 janvier 1540 ;

Considérant qu'il résulte des dits actes, ainsi que du jugement rendu, le 19 mars 1859, par le tribunal civil de première instance de Mons, en cause de la fabrique de l'église et de la commune de Saint-Pierre-Cappelle, et confirmé par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 4 février 1860, que l'objet principal de la fondation consiste dans la célébration des services religieux prescrits ; qu'en effet, le dit jugement, passé en force de chose jugée, porte à cet égard ce qui suit :

« Attendu, en ce qui concerne le fond du débat, qu'il ressort à toute

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 315.

évidence des actes précités de 1514, 1521 et 1540, que les biens qui en étaient l'objet ont été donnés par le fondateur à la chapelle et autel de Saint-Pierre, situés en l'église paroissiale de Saint-Pierre-Cappelle; qu'il en résulte, en outre, que les revenus de ces biens doivent principalement et en premier lieu, servir à perpétuité à l'exonération des messes y mentionnées, et l'excédent seulement de la somme nécessaire pour rétribuer ces messes être employé à l'instruction des jeunes gens;

« Attendu que le caractère principalement religieux de cette fondation est d'autant plus manifeste que les deux premiers des dits actes ne faisaient même pas mention de l'instruction et que le troisième ne la prescrit jamais qu'en seconde ligne et en prenant soin de faire précéder cette prescription de mots tels que ceux-ci : *et ensuite ou le service des six messes étant payé*, qui indiquent bien clairement que le fondateur n'y attachait qu'une importance secondaire. »

Considérant que les conventions intervenues entre la commune et la fabrique de l'église de Saint-Pierre-Cappelle, pour l'exécution de la fondation et approuvées par arrêté royal du 29 octobre 1856, étaient conçues dans le même sens;

Considérant, d'autre part, que les renseignements fournis par l'administration fabricienne précitée paraissent établir que les revenus actuels de la fondation Vander Eycken sont insuffisants pour permettre d'affecter au service de l'enseignement primaire une somme annuelle supérieure à 1,200 francs; qu'à la vérité, la dite administration n'est pas parvenue à déterminer exactement quels sont les biens dépendant actuellement de la dite fondation, mais que cependant le chiffre de 2,600 francs, qu'elle indique comme étant approximativement le montant des revenus de la fondation, peut être admis, puisqu'il n'y a entre ce chiffre et les revenus de 1856, renseignés sur un état produit à cette époque par l'administration communale, qu'un écart de 200 francs environ;

Considérant au surplus que l'exactitude des renseignements prémentionnés n'est contestée, ni par la députation permanente, ni par le conseil communal intéressé;

Vu l'article 4 de la loi du 4 mars 1870;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 22 mai 1885, est annulé, en tant qu'il a porté de 1,200 francs à 1,600 francs la somme inscrite à l'article 50 des dépenses du budget pour 1885, de la fabrique de l'église de Saint-Pierre-Cappelle.

En conséquence, la somme de 1,200 francs est maintenue au dit budget.
Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

THONISSEN.

PÊCHE. — TEMPS PROHIBÉ. — CONTRAVENTIONS. — RÉPRESSION.

5^e Dir., 2^e Sect., Litt. P, N^o 5136. — Bruxelles, le 4 novembre 1886.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

A la demande de M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, j'ai l'honneur de vous rappeler qu'aux termes de l'article 9 de la loi sur la pêche et de l'article 4 de l'arrêté d'exécution, la pêche, même à la ligne flottante tenue à la main, aux truites et aux ombres chevaliers est interdite du 1^{er} novembre au 15 février.

A partir du 3 novembre jusqu'au 15 février, il est défendu de colporter, de vendre ou d'exposer en vente les espèces précitées, même si les poissons proviennent de l'étranger. La pêche au saumon, pendant la même période, du 1^{er} novembre au 15 février, n'est autorisée que les samedi, dimanche, lundi et mardi de chaque semaine, dans les cours d'eau navigables et flottables, et seulement à l'échiquier avec mailles de 0^m05 au plus. Toutefois, la vente et le colportage de ce poisson est libre en tout temps.

En présence des sacrifices que le gouvernement s'impose pour le repeuplement des cours d'eau, il convient que les dispositions de la loi sur la pêche soient rigoureusement observées.

Je vous prie en conséquence, M. le procureur général, de bien vouloir rappeler les dispositions qui précèdent aux officiers de police judiciaire de votre ressort.

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

ASILE D'ALIÉNÉES, A LOKEREN. — OUVERTURE. — AUTORISATION (1).

3^e Dir., 1^{re} Sect., N^o 45373.

9 novembre 1886. — Arrêté royal portant que M. le chanoine Janssens, supérieur des Sœurs de la Charité, à Gand, est autorisé à ouvrir, à Lokeren, un asile pour jeunes filles aliénées, âgées de 4 à 18 ans.

Le taux du cautionnement à fournir en immeubles par le propriétaire de l'établissement est fixé à 2,700 francs.

EXTRADITIONS. — MODE DE CORRESPONDANCE. — EMPLOI DE LA VOIE TÉLÉGRAPHIQUE. — RÉSERVE.

3^e Dir., 5^e Sect., Litt. E, N^o 8185. — Bruxelles, le 19 novembre 1886.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les circulaires de mon département, en date du 23 décembre 1874 et du 2 juin 1882, ont réglé le mode de correspondance à employer en ce qui concerne la matière des extraditions.

L'expérience a démontré le peu d'importance pratique de l'emploi de la voie télégraphique pour les avis transmis à mon département. Cette voie donne lieu, en outre, à un surcroît de frais. Je vous prie donc de bien vouloir recommander aux parquets placés sous vos ordres de ne plus l'employer, même lorsqu'il s'agira d'étrangers arrêtés, que dans les cas où l'urgence en sera bien démontrée.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

COMBATS DE COQS. — CONTRAVENTIONS. — RÉPRESSION.

3^e Dir., 2^e Sect., Litt. P, N^o 2598. — Bruxelles, le 20 novembre 1886.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de rappeler à votre attention les prescriptions de la circulaire de mon département du 28 mars 1877, cotée comme la présente, concernant les combats de coqs et d'autres animaux.

Je vous prie de vouloir bien tenir la main à ce que les contraventions à l'article 561, n^o 6, du Code pénal soient rigoureusement poursuivies.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 523.

VOYAGEURS INDIGENTS, — SECOURS DE ROUTE. — CONTRÔLE (1).

5^e Dir., 2^e Sect., N^o 82518,36278. — Bruxelles, le 21 novembre 1886.

A MM. les gouverneurs.

J'ai constaté que depuis quelque temps les demandes en remboursement de secours de route délivrés à des étrangers au royaume, ont augmenté dans des proportions considérables. Les administrations locales paraissent avoir perdu de vue les prescriptions de la circulaire de mon département, en date du 2 février 1878, et continuent à accorder les secours de l'espèce sans le moindre discernement.

L'intérêt de la sécurité publique, non moins que celui du trésor, commande de mettre un terme à cet abus. A aucune époque, en effet, le nombre des étrangers sans aveu qui rôdent dans le pays n'a été plus considérable, et leur affluence n'a en grande partie pour cause que la facilité avec laquelle ils obtiennent des indemnités de route de certaines administrations locales.

Je vous prie, en conséquence, M. le gouverneur, de vouloir bien faire insérer de nouveau la circulaire précitée au *Mémorial administratif* de votre province et inviter les administrations locales à s'y conformer à l'avenir, les prévenant qu'en ce qui concerne les étrangers au royaume, mon département se refusera à rembourser les secours de route qui seraient accordés en dehors de ces prescriptions. Il refusera également le remboursement de tout secours, de quelque nature qu'il soit, lorsqu'il ne sera pas établi par la commune ou l'établissement qui réclame ce remboursement que l'indigent est d'origine étrangère et qu'il n'a pas acquis de droit à l'assistance publique dans le pays, dans les conditions déterminées par la loi du 14 mars 1876.

Je vous serais obligé, M. le gouverneur, si vous vouliez bien me faire parvenir ultérieurement un numéro du *Mémorial administratif* dans lequel seront insérées les instructions qui précèdent.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,
DOMIS DE SEMERPONT.

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 526.

ASILE D'ALIÉNÉS SAINT-JEAN-DE-DIEU, A GAND. — MAINTIEN (1).

3^e Dir., 1^{re} Sect., N^o 15395.

25 novembre 1886. — Arrêté royal qui porte que l'asile d'aliénés Saint-Jean-de-Dieu, à Gand, appartenant à M. Lambrecht (Henri), est maintenu.

Le nombre d'aliénés, que cet établissement est autorisé à recevoir, reste fixé à quatorze hommes pensionnaires.

ARMÉE. — SERVICE DU CULTE CATHOLIQUE. — AUMÔNIER. —
NOMINATION (2).1^{re} Dir., 1^{re} Sect., N^o 13141.

24 novembre 1886. — Arrêté du Ministre de la justice qui agrée M. Vandermeeren (P.-F.-C.), vicaire, à Hoboken (province d'Anvers), pour remplir provisoirement les fonctions d'aumônier des militaires appartenant à la 4^e compagnie de correction internés au fort n^o 8, en cette commune, en remplacement de M. Wouters, décédé.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — DONATION. —
FONDATION DE SERVICES RELIGIEUX A UN TAUX SUPÉRIEUR AU TARIF
DIOCÉSAIN. — DISTRIBUTION D'AUMÔNES PAR LE BOURGMESTRE. —
RETRAIT DES CONDITIONS. — AUTORISATION (3).1^{re} Dir., 3^e Sect., N^o 16924. — Laeken, le 26 novembre 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'acte passé, le 8 février 1886, devant le notaire Delanney, de résidence à Mons et par lequel M^{me} la baronne Albine-Catherine-Thérèse-Joséphine Tahon de la Motte, veuve de M. le baron P.-F.-J.-G. Surmont de Volsberghe, propriétaire à Vellerville-le-Sec, fait donation à son

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 553.(2) *Moniteur*, 1886, n^o 531.(3) *Moniteur*, 1886, n^o 540.

héritière présomptive de divers biens, meubles et immeubles, à charge notamment :

« 6. De créer, aussitôt après le décès de la donatrice, une fondation au capital de 9,000 francs, au profit de l'église de Vellereille-le-Sêc, à la condition expresse que les revenus de cette fondation soient exclusivement employés à faire célébrer dans l'église de Vellereille-le-Sec, le jeudi de chaque semaine et ce à perpétuité, une messe pour le repos de l'âme de la donatrice et que ces revenus soient, à raison de ce service, alloués comme suit : moitié au prêtre desservant, un quart à la fabrique et le dernier quart au clerc-chantre.

« La donatrice stipule et entend que, si pour une cause quelconque, la messe dont il vient d'être parlé n'était pas célébrée en l'église de Vellereille-le-Sec ou si les revenus de cette fondation recevaient une autre destination que celle ci-dessus assignée, le dit capital de 9,000 francs ferait retour à la donataire ou à ses représentants qui seraient en droit, le cas échéant, de se le faire restituer sans avoir à justifier ensuite d'aucun emploi.

« 7. De faire don, endéans les trois mois du décès de la donatrice, à la fabrique de l'église de Vellereille-le-Sec, d'une somme de 3,000 francs en principal, à la condition que les revenus de ce capital soient entièrement consacrés à l'entretien ou à l'embellissement de l'église et ce sous la même réserve que celle ci-dessus exprimée pour le cas où les dits revenus recevraient une autre destination que celle qui leur est assignée.

« 8. De faire don, au bureau de bienfaisance de Vellereille-le-Sec, d'une somme de 1,000 francs en capital, pour les revenus de cette somme être employés à secourir les pauvres de la commune.

« 9. De faire distribuer, le jour même des funérailles de la donatrice et par les soins de M. Omer Castaigne, bourgmestre de Vellereille-le-Sec, une somme de 500 francs aux personnes les plus nécessiteuses de la commune. »

Vu l'acceptation de la donation précitée, faite par la donataire dans le même acte ;

Vu les délibérations, en date des 4 avril et 30 mai 1886, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église Saint-Amand, à Vellereille-le-Sec, et le bureau de bienfaisance de la même localité sollicitent l'autorisation d'accepter les libéralités qui résultent pour les dites administrations des charges reprises ci-dessus sous les numéros 6, 7, 8 et 9 ;

Vu les avis du conseil communal de Vellereille-le-Sec, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 15 et 30 mai et 25 juillet 1886 ;

Vu la déclaration du 5 septembre 1886, par laquelle la donatrice consent : 1° à ce que les personnes chargées de célébrer les services religieux qu'elle fonde soient rétribuées dans les limites fixées par le tarif diocésain ; 2° à ce que la somme de 500 francs, dont la distribution aux pauvres est

ordonnée sous le n° 9 des conditions, soit remise au bureau de bienfaisance pour être par lui affectée à sa destination ;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Tournai, approuvé par Nous le 12 mars 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église et le bureau de bienfaisance de Vellereille-le-Sec sont autorisés à accepter les libéralités précitées aux conditions prescrites, sous les modifications consenties par la disposante.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEYOLDER.

ASILE D'ALIÉNÉS. — INSPECTION. — COMMISSAIRE SPÉCIAL. —
NOMINATION (1).

3^e Dir., 1^{re} Sect., N° 43584.

27 novembre 1886. — Arrêté du Ministre de la justice portant que M. Morel (Jules), docteur en médecine et en chirurgie, médecin de l'hospice Guislain, à Gand, est nommé commissaire spécial, adjoint à l'inspecteur des asiles d'aliénés du royaume.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISES SUCCURSALES. — CHANGEMENT
DE CIRCONSCRIPTION (2).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., N° 47150.

28 novembre 1886. — Arrêté royal portant que la section de Moorsel, sous Tervueren, est détachée de la succursale de cette commune et réunie à celle de Sterrebeek.

CULTE CATHOLIQUE. — ERECTION D'UNE SUCCURSALE (2).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., N° 9454.

28 novembre 1886. — Arrêté royal portant que la chapelle de Namousart, commune de Hamipré, est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1886, n° 336.

(2) *Moniteur*, 1886, n° 349.

TIMBRE ET ENREGISTREMENT. — DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES
SUR DES ACTES NON ENREGISTRÉS. — ILLÉGALITÉ. — AMENDE (1).3^e Dir., 2^e Sect., N^o 2017. — Bruxelles, le 29 novembre 1886.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de rappeler à votre attention la circulaire de mon département du 26 mars 1854, ainsi conçue :

« M. le Ministre des finances me signale un abus qui s'est introduit dans plusieurs cours et tribunaux du royaume, où il arrive fréquemment que des arrêts ou jugements sont rendus sur des actes sujets au timbre et à l'enregistrement et qui ne sont revêtus d'aucune de ces formalités.

« L'article 47 de la loi du 22 frimaire an VII « défend aux juges et « arbitres de rendre aucun jugement et aux administrations centrales et « municipales de prendre aucun arrêté, en faveur de particuliers, sur des « actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des « droits ».

« L'article 24 de la loi du 13 brumaire an VII porte : « Il est fait défense « aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts d'agir ; aux juges « de prononcer aucun jugement et aux administrations publiques de rendre « aucun arrêté sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur « papier timbré du timbre prescrit ou non visé pour timbre. »

« La sanction de ce dernier article se trouve dans le n^o 5 de l'article 26 de la même loi, qui prononce une amende de 100 francs, actuellement 106, pour chaque acte non revêtu de la formalité du timbre ; le tout indépendamment des droits de timbre éludés, conformément au n^o 6 du dit article.

« L'administration de l'enregistrement pourrait, pour faire disparaître cet abus, sévir contre les contrevenants et exiger d'eux le paiement des droits éludés et des amendes encourues ; mais il suffira sans doute, messieurs, de vous dénoncer cette pratique abusive pour la faire cesser.

« J'ai l'honneur de vous rappeler, en conséquence, les dispositions susdites, en vous priant de veiller à ce qu'elles soient exactement observées dans votre ressort. »

Les abus auxquels cette circulaire se rapporte n'ont pas cessé. Le gouvernement est décidé à y mettre un terme et je compte sur le concours actif des parquets pour obtenir ce résultat.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER,

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 353.

ASILE D'ALIÉNÉS DE LOKEREN. — POPULATION. — FIXATION (1).

S^e Dir., 1^{re} Sect., N^o 45573.

30 novembre 1886. — Arrêté du Ministre de la justice portant que la population de l'asile pour jeunes filles aliénées à Lokeren, est fixée à 75 indigentes et 25 pensionnaires.

GENDARMERIE. — RÉQUISITION EN CAS DE TROUBLES. — LOGEMENT. —
FRAIS A LA CHARGE DES COMMUNES.

Ministère de l'intérieur
et
de l'instruction publique.

Adm. des aff. prov. et com., N^o 41004. — Bruxelles, le 30 novembre 1886.

A MM. les gouverneurs.

L'article 69, n^o 21, de la loi provinciale met à charge de la province les frais de casernement de la gendarmerie.

On a soumis à mon département la question de savoir à qui incombent légalement les frais de logement des gendarmes requis dans un but de sécurité générale ou envoyés provisoirement pour renforcer les brigades en temps de grèves, d'émeutes, etc.

M. le Ministre de la justice, consulté à ce sujet, estime que l'article 69, n^o 21, de la loi précitée n'est pas applicable dans l'espèce. Cette opinion est fondée sur ce que, lors de la discussion de cet article, on n'a eu en vue que le casernement *ordinaire* et permanent de la gendarmerie et qu'il n'a jamais été question du logement de gendarmes détachés provisoirement dans une commune pour le maintien de l'ordre.

Les gendarmes, dans cette dernière situation, conservent leur casernement originaire et il ne peut s'agir, à leur égard, que de *logement provisoire*.

Partageant l'avis exprimé par mon collègue de la justice, j'estime, d'accord avec les autorités consultées, que les gendarmes du renfort provisoire doivent être assimilés aux troupes en marche ou en cantonnement, dont le logement doit être fourni par les soins des communes, conformément aux dispositions de l'arrêté du Prince-Souverain des Pays-Bas du 3 août 1814.

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 312.

Il est à remarquer que l'intervention de la gendarmerie est requise en vue du maintien du bon ordre. Or, d'après la loi du 16-24 août 1790, c'est à la commune qu'incombe le soin de maintenir l'ordre sur son territoire ; il s'agit donc d'une dépense faite surtout dans un intérêt local et il est équitable, dès lors, de la faire supporter par la commune.

M. le Ministre de la guerre ne se refuse pas à admettre que les gendarmes envoyés provisoirement pour renforcer les brigades, en temps de grèves, d'émeutes, etc., ou pour concourir au maintien de l'ordre dans une commune, seront assimilés, à l'avenir, aux troupes en marche ou en cantonnement, dont le logement doit être fourni par les soins des communes. On leur appliquera les dispositions de l'arrêté précité du 5 août 1814, et l'indemnité de 21 centimes par jour, prévue par le dernier paragraphe de l'article 5 du dit arrêté (art. 12 de l'arrêté royal du 22 décembre 1832), sera payée aux administrations communales, à charge du budget de la gendarmerie.

Veuillez, M. le gouverneur, communiquer la présente aux administrations communales de votre province par la voie du *Mémorial administratif* et me transmettre deux exemplaires du numéro du dit *Mémorial* contenant l'instruction dont il s'agit.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BUDGET. — PRÉSENTATION TARDIVE. —
RETARD INVOLONTAIRE. — DÉCHÉANCE. — RECOURS. — ANNULATION (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 17125. — Laeken, le 3 décembre 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté du gouverneur du Brabant, en date du 16 novembre 1886, par lequel la fabrique de l'église de Cobbehem est déclarée déchue du droit d'obtenir des subsides de la commune, de la province et de l'Etat ;

Vu le recours exercé le 21 novembre 1886 contre cette décision par le conseil de fabrique ;

Vu l'article 15 de la loi du 4 mars 1870 ;

Considérant que le retard apporté dans l'envoi du compte de 1885 et du budget de 1885 est excusable, le trésorier de la fabrique étant décédé à la suite d'une longue maladie ;

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 547.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté précité du gouverneur du Brabant est annulé. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

HOSPICES CIVILS ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. — LEGS. — FONDATION DE LITS AU PROFIT D'ÉTRANGERS A LA COMMUNE. — DOTATION INSUFFISANTE. — REFUS DE L'ÉTABLISSEMENT INSTITUÉ. — ACCEPTATION PAR LE BUREAU DE BIENFAISANCE COMME LIBÉRALITÉ AUX INDIGENTS MALADES. — AUTORISATION (1).

1^{re} Dir., 3^e Sect., N^o 24729a. — Laeken, le 3 décembre 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Notre arrêté du 3 avril 1886 (2), autorisant l'acceptation des dispositions testamentaires de M. P.-L.-J. Barthels, propriétaire à Hoesselt, au

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 348.

(2) 1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 24729a. — Laeken, le 3 avril 1886 (*).

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Hauben, de résidence à Bilsen, du testament olographe, en date du 4 septembre 1875, par lequel M. P.-L.-J. Barthels, propriétaire à Hoesselt, dispose notamment comme suit :

..... 1. « Je donne à l'hôpital de Bilsen une somme de 30,000 francs.

..... 2. « Je donne à l'hôpital de Tongres, pour cinq lits de malades en faveur de Hoesselt, 50,000 francs.

..... 3. « Ensuite tous mes autres biens (immeubles) où qu'ils soient situés, je les donne au bureau de bienfaisance de chaque (localité) où ils se trouvent situés. »

Vu les pièces de l'instruction, desquelles il résulte que les biens immeubles compris dans la disposition n^o 3 sont les suivants :

Cinq parcelles de terre, d'une contenance totale de 86 ares 70 centiares, sises

(*) *Moniteur*, 1886, n^o 102.

profit de divers établissements charitables de la province de Limbourg, et réservant de statuer ultérieurement sur l'acceptation de la disposition conçue comme suit :

« Je donne à l'hôpital de Tongres, pour cinq lits de malades, en faveur de Hoesselt, 50,000 francs. »

Vu les délibérations de la commission administrative des hospices civils de Tongres, en date des 6 octobre 1884 et 31 mars 1886, desquelles il résulte que ce collège refuse d'accepter la libéralité précitée à la condition imposée, en se basant sur ce que le revenu de la somme léguée est insuffisant pour l'entretien de cinq malades ;

Vu la délibération en date du 11 juillet 1886, par laquelle le bureau de bienfaisance de Hoesselt, agissant à défaut d'une commission hospitalière régulièrement constituée dans cette localité, demande à pouvoir accepter, sans restriction, au lieu et place de l'établissement institué, le legs dont il s'agit ;

Vu les documents fournis postérieurement à Notre arrêté précité et d'où il appert qu'en vertu d'une disposition reprise dans le dit arrêté, sous

à Freeren, reprises au cadastre sous les nos 927, 932, 934, 1258 et 843 de la section B ;

Une parcelle de terre contenant 15 ares 50 centiares, sise à Genoels-Elderen, section A, n° 585 du cadastre ;

Une parcelle de terre de 49 ares 90 centiares, sise à Herderen, section B, n° 359 du cadastre ;

Une parcelle de terre mesurant 50 ares 70 centiares, sise à Kern-Niel, section B, n° 96 du cadastre ;

Une parcelle de terre contenant 54 ares 30 centiares, sise à Ryckhoven, section A, n° 438 ;

Une parcelle de terre de 28 ares 40 centiares de superficie, sise à Russon, n° 117 de la section A ;

Neuf parcelles de terre d'une contenance totale de 4 hectares 8 ares 23 centiares, sises à Werm, et reprises au cadastre sous les nos 81, 62a, 45d, 620b, 593, 654, 476, 70a et 629a, de la section A ;

Deux parcelles de terre, situées à Wintershoven, et renseignées au cadastre sous les nos 188 de la section A et 17 de la section B, pour une contenance globale de 79 ares 10 centiares ;

Et, enfin, une parcelle de terre reprise au cadastre de Roelenge-sur-Geer, sous le n° 106a de la section A, ayant une contenance totale de 96 ares ;

Vu les délibérations en date des 17, 20, 22, 23 et 24 janvier, 8 février et 15 avril 1885, par lesquelles les bureaux de bienfaisance des différentes localités où sont situés les immeubles prémentionnés, sollicitent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs qui leur reviennent en vertu de la disposition reproduite ci-dessus sous le n° 5 ;

Vu la délibération, en date du 3 novembre 1884, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Bilsen sollicite, de son côté, l'autorisation d'accepter la libéralité précitée reprise sous le n° 1 ;

Vu les avis des conseils communaux de Bilsen, Freeren, Genoels-Elderen,

le n° 5, le bureau de bienfaisance de Tongres est appelé à recueillir le legs d'une maison sise en cette dernière localité, au lieu dit : La Plaine, renseignée au cadastre sous le n° 418a de la section C, pour une contenance de 71 centiares et évaluée à 7,500 francs;

Vu la délibération en date du 8 avril 1886, par laquelle le dit bureau de bienfaisance sollicite l'autorisation d'accepter cette libéralité;

Vu les avis des conseils communaux de Tongres et de Hoesselt et de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date des 17 décembre 1884, 6 mars 1885, 29 janvier, 24 avril, 22 mai, 11 et 30 juillet 1886;

Vu la délibération en date du 18 octobre 1886, par laquelle le bureau de bienfaisance de Tongres s'engage à aliéner l'immeuble prémentionné;

Considérant que la charge qui grève le legs repris ci-dessus absorbe la totalité des revenus que peut produire le capital légué; qu'il résulte de là que cette libéralité est faite uniquement au profit des indigents malades de la commune de Hoesselt; que, dès lors, il y a lieu d'autoriser aux fins de sa demande, conformément à l'article 957 du Code civil, le bureau de

Herderen, Kern-Niel, Ryckhoven, Russon, Werm, Roelenge-sur-Geer et Wintershoven, ainsi que de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date des 12 novembre 1884, 17, 24 et 25 janvier, 3 et 9 février, 6 mars, 13 avril et 26 juin 1885;

Vu les déclarations des 22 mars, 26 et 29 juillet, 3, 18 et 25 août, 29 septembre et 20 novembre 1885, d'après lesquelles les bureaux de bienfaisance de Kern-Niel, Herderen, Werm, Genoels-Elderen, Russon, Ryckhoven et Freeren prennent l'engagement d'aliéner les immeubles qui leur sont respectivement légués par le testament précité;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La commission administrative des hospices civils de Bilsen est autorisée à accepter le legs de 30,000 francs qui lui est fait.

ART. 2. Les bureaux de bienfaisance de Freeren, Genoels-Elderen, Herderen, Kern-Niel, Roelenge-sur-Geer, Russon, Ryckhoven, Werm et Wintershoven sont pareillement autorisés à accepter les legs qui résultent pour eux de la disposition figurant ci-dessus sous le n° 5.

ART. 3. Il sera statué ultérieurement sur l'acceptation de la libéralité reprise sous le n° 2.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

bienfaisance de la dite localité, lequel représente les pauvres-avantagés, en l'absence d'une commission hospitalière régulièrement constituée ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-5°, et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le bureau de bienfaisance de Hoesselt est autorisé à accepter le capital de 50,000 francs légué à l'hôpital de Tongres, aux conditions imposées par le testateur et sous réserve des droits de la commission des hospices, qui pourrait être constituée à Hoesselt dans la suite.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance de Tongres est autorisé à accepter le legs résultant de la disposition reprise dans Notre arrêté prérappelé du 3 avril 1886, sous le n° 3.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES-COAJUTEURS. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., N° 14681.

3 décembre 1886. — Arrêté royal qui attache pour une année, prenant cours le 1^{er} octobre précédent, un traitement de 600 francs à la place de vicaire-coadjuteur du desservant de l'église succursale de Linckhout (province de Limbourg).

FONDATION GODECHARLE. — RÈGLEMENT (2).

Bruxelles, le 7 décembre 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Notre arrêté en date du 17 janvier 1881, statuant sur l'organisation du concours Godecharle, conformément à l'arrêté du 12 novembre 1878, qui approuve la fondation du dit concours ;

(1) *Moniteur*, 1886, n° 347.

(2) *Moniteur*, 1886, n° 345.

Considérant que le but principal de la fondation Godecharle est de procurer aux lauréats du concours les moyens de se perfectionner à l'étranger;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le jury, après avoir entendu l'artiste, émet son avis sur le choix des pays à visiter, sur l'opportunité du départ, sur la durée du séjour dans les villes où il convient de résider, ainsi que sur tous les autres points qui paraîtront mériter d'être pris en considération dans l'intérêt du lauréat.

ART. 2. Pendant leur séjour à l'étranger, les lauréats adressent tous les six mois, à Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, un rapport détaillé sur leurs études et sur les objets qui s'y rattachent.

Ces rapports seront soumis à l'appréciation de la classe des beaux-arts de l'Académie royale de Belgique.

ART. 3. Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Chevalier DE MOREAU.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUGE. — AVOCAT SUPPLÉANT. —
NATIONALITÉ BELGE.

3^e Dir., 1^{er} Bur., Litt. L, N^o 84/34. — Bruxelles, le 15 décembre 1886.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'article 203 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire, permet de remplacer un juge empêché, dans les tribunaux de première instance, par un avocat belge, âgé de 25 ans, attaché au barreau. Ces conditions sont essentielles et leur inobservation vicierait la composition du tribunal. Il importe, en conséquence, que leur existence soit constatée au procès-verbal d'audience, à peine de nullité, car il est de principe que tout jugement doit porter en lui-même la preuve de sa régularité.

Cependant, il arrive souvent que cette prescription est négligée.

Quand la cause est sujette à appel, l'inconvénient n'est pas bien grand, quoiqu'il soit toujours désirable d'apporter une exacte régularité dans toutes les œuvres de la justice; mais, dans le cas contraire et notamment pour les jugements rendus par les tribunaux correctionnels en matière de police, difficilement ils échapperaient à la cassation si elle était demandée.

Dans le but de prévenir cette éventualité et de mieux assurer l'observation de la loi, je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien veiller à ce que la disposition prérappelée ne soit pas perdue de vue dans le ressort de la cour près laquelle vous exercez vos fonctions, et à ce que toutes les obligations qu'elle entraîne à sa suite, soient régulièrement observées.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE. —
PERSONNEL. — NOMINATION (1).

4^e Dir., 2^e Sect., N^o 2175. — Laeken, le 14 décembre 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu les articles 5, 7, 8 et 10 des statuts de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Sont maintenus, comme membres du conseil de la dite caisse, pour un nouveau terme de six ans, à partir du 1^{er} janvier 1887, MM. De Longé, premier président de la cour de cassation; Dassel, président de la cour des comptes; Jamar, premier président de la cour d'appel de Bruxelles; Tempels, auditeur général près la cour militaire, et Bouwens, greffier du tribunal de première instance de Bruxelles.

ART. 2. M. De Longé continuera à remplir les fonctions de président du conseil.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 355.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE. —
PERSONNEL. — NOMINATION (1).

4^e Dir., 2^e Sect., N^o 2171. — Laeken, le 14 décembre 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 5, 7, 8 et 10 des statuts de la caisse des veuves et orphelins du département de la justice ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Sont maintenus, comme membres du conseil de la dite caisse, pour un nouveau terme de six ans, à partir du 1^{er} janvier 1887, MM. Domis de Semerpont, secrétaire général du ministère de la justice ; Honoré, directeur général au ministère de la justice, et De Greiff, directeur de la maison centrale pénitentiaire à Louvain.

ART. 2. M. Domis de Semerpont continuera à remplir les fonctions de président du conseil.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BUDGET. — EXONÉRATION D'UNE FONDATION
SPÉCIALE DE BIENFAISANCE. — DISTRIBUTEUR SPÉCIAL. — APPLICATION DE LA LOI DU 3 JUIN 1859 (2).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 16652. — Laeken, le 14 décembre 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 24 septembre 1886, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut n'a admis le crédit de

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 353.

(2) *Moniteur*, 1886, n^o 354.

652 francs inscrit à l'article 50a (aumône fondée) des dépenses du budget, pour l'exercice 1886, de la fabrique de l'église de Saint-Joseph, à La Bouverie, que sous la réserve que cette somme sera versée dans la caisse du bureau de bienfaisance;

Vu le recours exercé, le 31 octobre 1886, contre cette décision, par le conseil de fabrique;

Vu l'article 4 de la loi du 4 mars 1870;

Considérant que la somme de 652 francs représente le surplus du revenu de la fondation Delacroix; qu'aux termes de l'acte constitutif, en date du 18 mai 1843, cet excédent doit, après le paiement des frais de services religieux et autres dont elle est grevée, être remis au curé de La Bouverie, chargé de l'employer à des œuvres de charité et notamment à l'habillement des enfants pauvres de la paroisse qui font leur première communion; que l'acceptation de la fondation Delacroix, au profit de la fabrique de l'église de Saint-Joseph, à La Bouverie, a été autorisée par arrêté royal du 13 décembre 1843; que, d'après l'article additionnel de la loi du 3 juin 1859, « les fondations autorisées en vertu de l'article 84, § 2, de la loi communale, antérieurement à la promulgation de la dite loi doivent continuer à être administrées conformément aux actes d'autorisation »; que, d'autre part, il résulte des discussions parlementaires auxquelles la loi du 3 juin 1859 a donné lieu, ainsi que des déclarations du gouvernement, que l'article additionnel précité s'applique non seulement aux fondations avec administrateurs spéciaux, mais également à celles avec distributeurs spéciaux; que, dès lors, la fondation Delacroix, tombant sous l'application du dit article additionnel, doit être exécutée conformément à l'arrêté d'autorisation, qui ne prévoit pas l'intervention du bureau de bienfaisance;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut est annulé, en tant qu'il n'a admis le crédit de 652 francs, porté à l'article 50a des dépenses du budget, pour l'exercice 1886, de la fabrique de l'église de Saint-Joseph, à La Bouverie, que sous la réserve que cette somme sera versée dans la caisse du bureau de bienfaisance.

ART. 2. La dite réserve est supprimée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — DÉLAI. — INTERPRÉTATION.

2^e Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 3 B. — Bruxelles, le 14 décembre 1886.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Mon département a été consulté sur l'interprétation à donner aux termes mis à la disposition du gouvernement jusqu'à l'âge de . . . ou jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de . . . employés dans certains jugements lorsqu'il s'agit d'enfants acquittés en vertu de l'article 72 du Code pénal.

Le texte comme l'esprit de cet article ne peut laisser subsister aucun doute. Ces deux expressions doivent être évidemment entendues dans le sens de « années révolues » et non commencées.

Toutefois, il serait désirable de voir les tribunaux recourir à une formule ne donnant lieu à aucune équivoque. Il leur suffirait d'employer les termes mêmes de la loi qui détermine l'époque de la libération au moment où le jeune détenu *aura accompli* sa . . . année.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir donner des instructions en ce sens pour l'avenir.

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

PALAIS DE JUSTICE DE BRUXELLES. — SERVICE D'ENTRETIEN ET DES TRAVAUX DE PARACHÈVEMENT. — TRANSFERT AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS (1).

Bruxelles, le 16 décembre 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Nos Ministres de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1^{er} janvier 1887, le service d'entretien et des travaux de parachèvement du Palais de justice de Bruxelles sera placé dans les attributions du département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (bâtiments civils).

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 339.

Nos Ministres de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Chevalier DE MOREAU.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

FONDATION MARCI. — COLLATION EN FAVEUR DE JEUNES GENS ORIGINAIRES
DE LA COMMUNE DE CHASSEPIERRE, MAIS NON DOMICILIÉS. — POURVOI.
— REJET (1).

1^{re} Dir., 3^e Sect., N^o 4217. — Laeken, le 17 décembre 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté en date du 28 octobre 1886, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg a écarté la réclamation dirigée par M. Gustave Chenot, au nom de son fils Jules, contre l'acte de la commission provinciale des boursés d'étude, conférant aux élèves Alfred Poncin, et Louis-Joseph Gosse, les bourses vacantes de la fondation Marci, pour l'étude des humanités ;

Vu le recours exercé par le réclamant contre cet arrêté en tant que celui-ci maintient la collation faite en faveur de l'élève Gosse, recours fondé sur ce que, en vertu du testament du fondateur, les bourses dont il s'agit ne peuvent être conférées qu'aux jeunes gens de la paroisse de Chassepierre et que l'élève Gosse est domicilié à Lamorteau, résidence du tuteur ;

Vu l'acte constitutif, en date du 16 novembre 1751, d'après lequel les bénéficiaires de la fondation doivent être choisis parmi les plus pauvres garçons de la paroisse de Chassepierre ;

Considérant qu'il résulte de la généralité des termes dont le fondateur s'est servi qu'il suffit, pour avoir droit aux bourses instituées, d'être originaire de la commune de Chassepierre, sans qu'il soit nécessaire d'y avoir conservé son domicile ;

Considérant que les pièces de l'instruction établissent que le pourvu Gosse est né à Chassepierre et qu'il réunit les autres conditions requises ;

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 360-361.

Considérant que, dès lors, il n'existe dans l'espèce aucune erreur ni aucun motif d'ordre public ou d'intérêt général qui soit de nature à invalider la collation;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le pourvoi exercé par M. Gustave Chenot, au nom de son fils Jules, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

CULTE ANGLICAN. — ÉGLISE ANGLICANE DE BRUGES. — ORGANISATION (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., N° 16958. — Laeken, le 17 décembre 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la requête du consistoire de l'église anglicane de Bruges, en date du 18 août 1886;

Vu les avis du conseil communal de cette ville, du comité central du culte anglican en Belgique et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 4 septembre, du 12 et du 26 octobre 1886;

Vu les articles 18 et 19 de la loi du 4 mars 1870;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La communauté anglicane établie à Bruges formera une église anglicane paroissiale.

Cette-ci aura son siège à Bruges et elle aura pour circonscription le territoire des communes comprises dans les trois cantons de justice de paix de cette ville.

ART. 2. Un conseil d'administration y sera immédiatement institué.

Il sera provisoirement composé du pasteur rétribué par l'Etat et des membres du consistoire actuel, jusqu'à l'installation du conseil d'administration, lequel sera élu par l'assemblée des membres de la dite église.

(1) *Moniteur*, 1886, n° 560-561.

ART. 3. Ce conseil provisoire soumettra à l'approbation du Ministre de la justice un règlement pour les intérêts temporels de la dite église ainsi qu'un règlement d'ordre intérieur pour le conseil.

ART. 4. Les biens de la communauté seront administrés par le conseil dans la forme particulière aux biens des communes.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

PROSTITUTION. — FEMMES ET FILLES CONTRAINTES. — MESURES DE PROTECTION. — DÉCLARATION ENTRE LA BELGIQUE ET LES PAYS-BAS (1).

Bruxelles, le 18 décembre 1886.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas désirant prendre, de commun accord, des mesures de protection concernant certaines catégories de prostituées, les soussignés, Ministre des affaires étrangères de Belgique, et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Pays-Bas, sont, par la présente déclaration, convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Le gouvernement Belge et le gouvernement des Pays-Bas s'engagent à concourir, autant que possible, dans les limites légales, à ce que les femmes et les filles appartenant à l'un des deux pays, qui, contre leur volonté, seraient réduites à se livrer à la prostitution dans l'autre pays, soient, sur leur demande ou sur la demande des personnes ayant autorité sur elles, renvoyées du pays où elles se trouvent dans la direction du pays auquel elles appartiennent.

ART. 2. Avant d'effectuer le renvoi d'une femme mariée ou d'une fille mineure selon les lois de son pays d'origine, l'administration adressera aux personnes ayant autorité sur elle un avis mentionnant la date à laquelle le renvoi sera opéré et la localité vers laquelle la femme ou fille sera dirigée.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

(L. S.) LE PRINCE DE CHIMAY. (L. S.) L. GERICKE.

Certifié par le Secrétaire général du ministère
des affaires étrangères,

B^{on} LAMBERMONT.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 15.

ÉCOLES AGRICOLES, COLONIES AGRICOLES DE BIENFAISANCE, DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — FIXATION DU PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN POUR 1887 (1).

5^e Dir., 1^{re} Sect., N^o 40154b. — Laeken, le 19 décembre 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 40 de la loi du 14 mars 1876, relative au domicile de secours des indigents ;

Vu l'article 2 de la loi du 13 août 1833, concernant les dépôts de mendicité ;

Vu la loi du 3 avril 1848, ordonnant la création des écoles agricoles pour les jeunes mendiants et vagabonds ;

Vu la loi du 6 mars 1866, relative à la mendicité et au vagabondage et aux dépôts de mendicité, et spécialement l'article 12 de cette loi ;

Vu les circulaires ministérielles en date des 10 et 16 octobre 1885, 1^{re} direction, 2^e section, 5^e bureau, n^{os} 40845 et 40530, portant qu'il sera établi un prix différentiel, applicable aux mendiants appartenant aux communes qui n'auront pas payé, en temps voulu, ce qu'elles devaient à ces établissements ;

Vu les propositions pour la fixation du prix de la journée d'entretien des mendiants et des vagabonds qui seront renfermés dans les colonies agricoles de bienfaisance, les dépôts de mendicité de Bruges et de Reckheim, les écoles agricoles et les maisons pénitentiaires, pendant l'année 1887 ;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux où ces établissements sont situés ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien est fixé, pour l'année 1887, comme suit :

A quatre-vingt-cinq centimes (85 c.) pour les enfants qui seront reçus dans les écoles agricoles et pour les mendiants et vagabonds invalides qui seront renfermés dans les colonies agricoles de bienfaisance, les dépôts de mendicité et les maisons pénitentiaires ;

A soixante-cinq centimes (65 c.) pour les mendiants et vagabonds valides adultes, ou âgés de plus de deux ans, qui seront placés dans les trois derniers établissements précités ;

(1) *Moniteur*, 1887, n^o 15.

A trente centimes (30 c.) pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans, qui accompagnent leurs mères.

ART. 2. En ce qui concerne les indigents appartenant aux communes qui ne se sont pas entièrement libérées, à la date du 1^{er} janvier prochain, de ce qu'elles devaient aux différents établissements prénommés au 25 septembre 1886, le prix de la journée d'entretien est fixé :

A un franc (1 fr.) pour les enfants entretenus aux écoles agricoles et pour les mendiants et vagabonds invalides, et

A quatre-vingts centimes (80 c.) pour les valides adultes ou âgés de plus de deux ans placés dans les colonies agricoles de bienfaisance, les dépôts de mendicité et les maisons pénitentiaires.

ART. 3. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque reclus. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

PROVINCE. — LEGS. — INSTITUTION D'UN HOSPICE PROVINCIAL. —
AUTORISATION (1).

1^{re} Dir., 5^e Sect., N^o 12695. — Laeken, le 20 décembre 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Notre arrêté en date du 5 octobre 1870 (*Moniteur* du 11 octobre, n^o 284), réservant de statuer sur la disposition ci-après prise par la demoiselle Marie-Eléonore Abras, propriétaire à Namur, suivant testament reçu, le 20 août 1866, par le notaire Anciaux, de résidence en cette ville :

« Je lègue à l'hospice Marie-Henriette, établi près de Namur, la maison et jardin que je possède à Jambes, occupés par Auguste Lavigne, joignant à la Meuse. »

Vu la délibération, en date du 1^{er} avril 1870, par laquelle la députation permanente du conseil provincial de Namur sollicite l'autorisation d'accepter ce legs;

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 360-361.

Vu les pièces de l'instruction, d'où il résulte que l'institut Marie-Henriette, situé à Saint-Servais lez-Namur, est un établissement provincial;
Vu les articles 910 et 937 du Code civil;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La députation permanente du conseil provincial de Namur est autorisée à accepter ce legs au profit de la province.

Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

HOSPICES CIVILS ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION. — FONDATION D'UN ORPHELINAT. — ADMISSION. — ORPHELINS APPARTENANT A LA RELIGION CATHOLIQUE. — INSTITUTEUR ET DIRECTEUR LAÏCS. — ASSISTANCE AUX ANNIVERSAIRES ET VISITE AU MONUMENT DES FONDATEURS. — SIMPLE DÉSIR. — ENTRETIEN DES ORPHELINS JUSQU'À LA FIN DE LEURS ÉTUDES ET REMISE A CETTE ÉPOQUE DE LA DOT DE SORTIE. — RESTITUTION DE L'INTÉGRALITÉ DU MONTANT DES SALAIRES. — PLACEMENT DU FONDS DE RÉSERVE DANS DES ÉTABLISSEMENTS PARTICULIERS. — DÉFENSE DE CAPITALISER LES REVENUS. — OBLIGATION POUR LES ANCIENS PENSIONNAIRES D'ASSISTER A LA RÉUNION ANNUELLE ET A LA VISITE AU MONUMENT DES FONDATEURS, SOUS PEINE DE RESTITUTION DE LA DOT DE SORTIE. — RETRAIT DES CONDITIONS. — ANNIVERSAIRE. — DÉSIGNATION DE L'ÉGLISE PAROISSIALE (1).

1^{re} Dir., 3^e Sect., N^o 24817a. — Laeken, le 20 décembre 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte reçu par le notaire Moonens, de résidence à Woluwe-Saint-Lambert, le 14 août 1886, par lequel M. Donat Van Meyel

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 355.

et son épouse qu'il assiste et autorise, M^{me} Thérèse-Joséphine Cool, propriétaires à Bruxelles, font donation aux hospices civils d'Etterbeek, des biens et créances dont la désignation suit :

.....

Cette donation est faite aux conditions suivantes :

« A. L'usufruit des biens et capitaux donnés est expressément réservé aux donateurs, leur vie durant et avec réversion, pour la totalité, au profit du survivant d'eux ;

« B. Les hospices donataires devront maintenir et exécuter tous accords et engagements pris et toutes conventions et concessions faites même verbalement par les donateurs, relativement aux biens et capitaux donnés ;

« C. Les donateurs ayant résolu de consacrer leur fortune à la fondation d'un orphelinat pour trente garçons, les hospices donataires devront édifier et achever cet établissement dans l'année du décès du dernier vivant des donateurs, pour le cas où ceux-ci ne l'auraient construit de leur vivant. Les capitaux et revenus des biens donnés ci-dessus, ensemble ceux dont les donateurs disposeraient par la suite dans le même but au profit des hospices, resteront intégralement et à perpétuité affectés à l'entretien du dit orphelinat, au bien-être des orphelins et à leur dotation ou installation, sans que les hospices puissent en distraire quoi que ce soit pour d'autres œuvres. La charge pour les hospices ne prendra cours qu'à dater du décès du dernier vivant des donateurs.

« A ce sujet les conditions suivantes seront observées :

« 1^o Les bâtiments seront construits sans luxe exagéré, dans les meilleures conditions hygiéniques, garantis autant que possible contre les dangers d'incendie intérieur et de feu du ciel ; ils seront assurés contre les risques d'incendie ;

« 2^o Les constructions seront élevées à front de l'avenue George-Henri, à Woluwe-Saint-Lambert, sur un terrain d'environ 24 ares, étant la partie située au nord de l'avenue, de la parcelle de terre section D, n^o 150i ;

« 3^o La partie restante de la même parcelle, au sud de l'avenue et les parcelles de terre sous Woluwe-Saint-Pierre, section A, n^{os} 143a et 155, ensemble environ 4 hectares 25 ares, resteront spécialement affectées comme exploitation horticole et agricole de l'orphelinat ;

« 4^o L'établissement sera nommé : « Orphelinat Van Meyel » ; une plaque encastrée au-dessus de la principale porte d'entrée portera l'inscription suivante : « A la mémoire des donateurs, Donat Van Meyel et son épouse, et de leur fils, Emile Van Meyel » ;

« 5^o L'administration des hospices ne pourra admettre dans l'établissement que les orphelins du sexe masculin confiés à ses soins, sains de corps et d'esprit, de bonne conduite, appartenant à la religion catholique,

ayant six ans accomplis et moins de douze ans, et dont les facultés intellectuelles sont susceptibles de se développer par l'instruction et le travail. Cependant si des locataires des biens ruraux donnés venaient à décéder, laissant des orphelins dans le besoin, ceux-ci auront droit à l'admission au même rang que ceux qui seront secourus par les hospices d'Etterbeek ;

6° Ne pourront être admis ni gardés à l'établissement ceux qui, par leur inconduite ou leur manque de dispositions pour l'étude ou le travail, seraient d'un mauvais exemple pour les autres orphelins. Cette disposition sera insérée dans un règlement d'ordre intérieur, relatant les devoirs et obligations des orphelins ; ce règlement leur sera lu en public tous les ans, le jour de l'anniversaire de l'ouverture de l'orphelinat, et il restera constamment affiché dans les salles où se réunissent les orphelins, les dortoirs et réfectoires ;

« 7° Les orphelins auront un uniforme spécial, dont la mise sera de rigueur, sauf dispense du conseil, les dimanches et jours de fête. Ils seront bien et convenablement vêtus, nourris et logés à l'établissement ; ils y recevront, par les soins d'un ou de plusieurs instituteurs laïcs spéciaux, une bonne éducation primaire, dont l'enseignement moral et religieux feront partie. La direction de l'établissement sera confiée à un directeur laïc nommé par la commission des hospices. Celle-ci veillera à ce que les élèves remplissent les devoirs de la religion catholique ;

« 8° Les orphelins qui dénoteront des aptitudes spéciales pour les études supérieures seront envoyés dans les institutions scolaires et l'établissement pourvoira à tous leurs besoins jusqu'à la fin de leurs études ;

« 9° Les autres orphelins se destinant à des professions manuelles seront envoyés en apprentissage chez des patrons établis en ville, aux faubourgs ou à proximité de l'orphelinat. Ils resteront néanmoins sous la surveillance de l'administration, dont un délégué les visitera le plus souvent possible et au moins une fois tous les trois jours, et l'orphelinat pourvoira à tous leurs besoins jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Il sera tenu compte à chacun d'eux des salaires qu'ils auront gagnés durant leur apprentissage ; l'administration les recevra en dépôt et les restituera intégralement aux ayants droit à leur majorité. En cas de décès de l'orphelin avant sa sortie de l'orphelinat, ces fonds seront acquis à l'institution ;

« 10° L'administration des hospices dotera d'une manière équitable, à leur sortie de l'orphelinat, tous les orphelins qui désirent s'établir pour exercer leur profession. Ceux ayant fait des études supérieures y auront droit, lorsqu'à l'âge de vingt-quatre ans ou avant cet âge ils auront obtenu un diplôme universitaire de sortie, un brevet d'officier dans l'armée ou un certificat analogue de fin d'études pour l'état auquel ils se destinent. Ceux qui se destineraient à la prétrise jouiront de la même faveur ;

« 11° L'exploitation agricole attachée à l'orphelinat sera confiée aux soins d'un ouvrier expérimenté, qui, selon les circonstances, se fera aider

par les orphelins qui se destineront aux professions manuelles. Le travail matériel à l'établissement et aux jardins et terres qui en dépendent sera facultatif pour les orphelins étudiants; il ne pourra leur être imposé;

« 12° Les orphelins seront élevés dans des sentiments d'affection les uns envers les autres; on leur fera comprendre qu'ils doivent s'entre aider comme frères et que c'est une obligation morale pour ceux qui, sortis de l'établissement, seront parvenus à se créer une position indépendante, de venir généreusement en aide à leurs anciens condisciples, moins favorisés ou moins heureux;

« 13° Il est spécialement imposé aux hospices donataires l'obligation d'entretenir soigneusement le caveau et le monument de la famille Donat Van Meyel, au cimetière de la ville, à Evere, et en cas de déplacement du cimetière actuel, d'en soigner le transport au nouveau cimetière à établir.

« Une pieuse visite sera faite à ce monument tous les ans, le jour des âmes, par tous les pensionnaires de l'orphelinat et par ceux qui y auront été élevés et seront établis en Belgique, réunis en corps à l'établissement. Ceux qui s'établiront à l'étranger y assisteront le plus souvent possible;

« 14° A partir du décès du dernier vivant des donateurs, les hospices donataires feront célébrer chaque année un service anniversaire à 11 heures, à la mémoire des donateurs et de leur fils, et auquel assisteront les pensionnaires de l'orphelinat;

« 15° Aussitôt que les ressources de la fondation le permettront, il sera formé un fonds de réserve, au capital de 20,000 francs, au moins, à placer à intérêt à la Société générale ou tout autre établissement public de crédit. Ce fonds servira spécialement à parer à toute éventualité imprévue qui pourrait survenir et à garantir le parfait état d'entretien du monument funéraire, ainsi que de l'orphelinat et de ses dépendances. Il sera alimenté et maintenu au dit capital par les ressources ordinaires de la fondation;

« 16° L'établissement ne pourra recevoir que des orphelins du sexe masculin, dont le nombre est strictement limité à trente; leur entretien et bien-être seront améliorés et leurs dotations seront majorées à mesure que les ressources de la fondation augmenteront, sans que jamais les revenus puissent être capitalisés;

« 17° A leur sortie de l'établissement, les orphelins feront la promesse solennelle de se conformer aux désirs philanthropiques des donateurs et d'être présents à la réunion annuelle et visite à leur monument. Ceux qui refuseraient obstinément et sans motif légitime de s'engager à assister à la dite réunion pourront se voir refuser la dotation; ceux qui violeraient leur engagement pourront être contraints de restituer les sommes qu'ils auraient reçues pour leur établissement;

« 18° Dans le cas où l'administration des hospices se trouverait forcée de vendre un des biens compris dans la donation, il en sera fait emploi en propriétés immobilières ou en rentes sur l'Etat; il en sera de même lors

du remboursement des deux rentes comprises dans la présente donation ;

« 19° Les donateurs se réservent le droit absolu de surveiller l'exécution des conditions ci-dessus et l'administration de l'orphelinat, par eux-mêmes ou par une personne de confiance qu'ils délègueront à cet effet durant leur vie. Ils se réservent aussi le droit de faire surveiller après leur mort par un délégué spécial qu'ils pourront nommer. A défaut de délégué surveillant nommé par les donateurs ou à son décès, ces fonctions seront remplies par celui que le collège des bourgmestre et échevins d'Etterbeek désignera parmi les orphelins ayant fait des études supérieures, sortis de l'établissement et résidant dans le pays. Ces fonctions seront conférées par ce collège pour une ou plusieurs années; elles seront gratuites et honorifiques;

« 20° Si l'une des prescriptions ci-dessus relatives à l'organisation de l'orphelinat était incompatible avec l'une ou l'autre disposition légale en vigueur, les donateurs déclarent consentir à ce qu'elle soit réputée non écrite. »

Vu l'acceptation de cette donation, faite dans le même acte, au nom des hospices civils avanta-gés et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu la délibération de la commission des hospices civils d'Etterbeek, en date du 17 août 1886, ainsi que la délibération, en date du 8 septembre 1886, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église Sainte-Gertrude, à Etterbeek, sollicite l'autorisation d'accepter annuellement une somme de 51 fr. 85 c. pour la célébration du service anniversaire prescrit à l'article 14 des conditions de la donation ;

Vu les avis du conseil communal d'Etterbeek, de M. l'archevêque de Malines et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 18 août, 14 septembre, 14 octobre et 5 novembre 1886 ;

Vu les pièces de l'instruction, d'où il résulte que les biens et créances donnés ont une valeur de 1,303,155 francs ;

Vu la délibération en date du 6 septembre 1886, par laquelle la commission des hospices civils d'Etterbeek prend l'engagement d'aliéner, à l'expiration de l'usufruit dont les biens donnés sont grevés, ceux de ces biens dont l'administration présenterait des difficultés ;

Vu la déclaration en date du 13 décembre 1886 par laquelle les donateurs apportent aux clauses figurant dans l'acte susvisé sous les nos 5, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16 et 17 les modifications suivantes :

« 1. Devront être considérées comme étant simplement l'expression d'un désir formel des donateurs :

« 1° La disposition de la clause n° 5 d'après laquelle l'administration des hospices ne pourra admettre dans l'établissement fondé que des orphelins appartenant à la religion catholique ;

« 2° La disposition de la clause n° 7, aux termes de laquelle l'instruction primaire devra être donnée par un instituteur *laïc* et la direction de l'établissement confiée à un directeur *laïc* ;

« 3° La disposition de la clause n° 14 qui stipule que les orphelins devront assister à l'anniversaire fondé et celle de la clause 17 qui exige des orphelins qui quittent l'établissement, sous peine de la privation de la dot de sortie, la promesse d'assister à la réunion annuelle dont il est question sous le n° 15 et à la visite du monument des donateurs.

« II. La clause n° 8, d'après laquelle la commission hospitalière pourvoira jusqu'à la fin de leurs études aux besoins des orphelins qui dénoteront des aptitudes pour les études spéciales, est modifiée en ce sens que la dite administration ne sera tenue de pourvoir aux besoins de ces jeunes gens que jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 21 ans.

« III. Clause n° 9. La commission des hospices ne devra restituer aux orphelins que jusqu'à concurrence d'un tiers le montant des salaires qu'ils auront gagnés par leur apprentissage. Les deux tiers retenus tomberont dans la masse de l'établissement.

« IV. Clause n° 10. Les dots de sortie devront être allouées aux orphelins à l'âge de 21 ans au plus tard. Néanmoins il sera pris telles mesures que la commission hospitalière jugera utiles pour que les dotations de sortie des jeunes gens dont les études ne seraient pas terminées à 21 ans, soient réparties de façon à remplir utilement le but des fondateurs et ne puissent être dissipées.

« V. Clause n° 14. Le service anniversaire prescrit à perpétuité devra être célébré dans l'église paroissiale d'Etterbeek.

« VI. Clause n° 15. Les sommes destinées à constituer le fonds de réserve ne pourront être placées qu'à la caisse d'épargne, en rentes sur l'Etat belge ou en obligations du Crédit communal.

« VII. Clause n° 16. La disposition d'après laquelle les revenus de la fondation ne pourront jamais être capitalisés, est supprimée.

« VIII. Clause n° 17. Est supprimée la disposition qui permet à la commission des hospices de contraindre les anciens pensionnaires qui violeraient l'engagement d'assister à la réunion annuelle et à la visite du monument des donateurs, à restituer les sommes qu'ils auraient reçues à titre de dot de sortie. »

Vu les articles 900, 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 50 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 2-3° § 6 de la loi du 30 juin 1863, ainsi que le tarif du diocèse de Malines approuvé par Nous le 16 janvier 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La commission des hospices civils d'Etterbeek est autorisée à accepter la donation prémentionnée, aux conditions imposées, telles

qu'elles ont été modifiées par la déclaration du 13 décembre 1886, et à la charge de remettre, à partir du décès du dernier vivant des donateurs, annuellement et à perpétuité, à la fabrique de l'église paroissiale d'Etterbeek, une somme de 51 fr. 85 c.

ART. 2. La dite fabrique est autorisée à accepter la somme qui devra lui être remise en vertu de l'article précédent, à la charge de faire célébrer le service anniversaire prescrit par les donateurs.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOUVAIN. — RÈGLEMENT (1).

3^e Dir., 1^{re} Sect., Litt. L, N^o 142/569. — Laeken, le 20 décembre 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis émis par le tribunal de commerce séant à Louvain ;

Vu, en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences, l'avis émis par la cour d'appel de Bruxelles ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'ordre de service pour le tribunal de commerce séant à Louvain est établi conformément au règlement ci-annexé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

(1) *Moniteur*, 1887, n^o 9.

**Règlement d'ordre de service du tribunal
de commerce séant à Louvain.**

CHAPITRE I^{er}. — DES AUDIENCES ET DU ROULEMENT DE SERVICE.

ARTICLE 1^{er}. Le tribunal siège le mardi de chaque semaine.

ART. 2. Les audiences commencent à 2 heures précises et finissent à 5 heures de relevée.

ART. 3. Si les besoins du service l'exigent, le tribunal peut fixer des audiences extraordinaires.

ART. 4. Toute personne qui se présentera à l'audience en qualité de fondé de pouvoirs de l'une des parties, se conformera strictement aux dispositions de l'article 61 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire et fera viser, sans frais, à l'audience sa procuration par le greffier.

ART. 5. Les avocats et les avoués seront seuls admis au parquet réservé; les parties n'y seront admises que sur l'appel de la cause, sauf les autorisations particulières à accorder par le président.

ART. 6. Les personnes admises au parquet resteront assises et observeront le silence; elles ne se tiendront debout que pendant leur plaidoirie, la lecture de leurs conclusions et l'instruction de l'affaire dont elles sont chargées.

ART. 7. Chaque année, après l'institution des nouveaux membres du tribunal, il sera fait en assemblée générale un roulement de service.

ART. 8. Chaque jour d'audience, un juge ou un juge suppléant se trouvera au greffe pour concilier, si possible, les affaires dans lesquelles le tribunal ordonnera la comparution des parties; il lui sera facultatif de la fixer à d'autres jours, quand il le jugera opportun.

**CHAPITRE II. — DE L'INSCRIPTION DES CAUSES, DU RÔLE
ET DE SON RÉGLEMENT.**

ART. 9. Il sera tenu au greffe un rôle général, coté et parafé par le président ou le plus ancien juge en exercice, sur lequel toutes les causes seront inscrites dans l'ordre de leur présentation.

ART. 10. Les parties ou leurs représentants seront tenus de faire inscrire leurs causes au plus tard à 11 heures et demie le jour de l'audience pour laquelle il y a citation à comparaître. Ce délai écoulé, aucune inscription ne sera plus reçue sauf l'autorisation spéciale du président.

ART. 11. Le rôle est déposé au greffe où les parties et leurs représentants peuvent en prendre connaissance.

ART. 12. Pour les plaidoiries, le président appellera les causes dans l'ordre où elles figurent au rôle, sauf les exceptions basées sur des motifs

d'excuse ou d'urgence que les parties pourront faire valoir en chambre du conseil avant l'audience et dont le président sera juge.

ART. 13. En cas de non-comparution des deux parties lors de l'appel de la cause, celle-ci sera rayée du rôle et ne pourra y être rétablie que sur une nouvelle citation. Si l'une des parties ne comparait pas, il sera donné défaut ou congé d'audience.

CHAPITRE III. — DES CONCLUSIONS ET DES PLAIDOIRIES.

ART. 14. Dans toutes les causes, les parties ou leurs représentants remettront leurs conclusions sur limbre, motivées, signées et datées ; ces conclusions resteront déposées au greffe, à l'appui de la feuille d'audience.

ART. 15. Si les conclusions n'avaient pu être préparées ou devaient être modifiées par suite des débats, l'affaire sera continuée à une autre audience pour la lecture des conclusions et la remise des pièces ; ce dépôt et cette lecture devront avoir lieu au jour fixé, sans remise ultérieure.

Si l'une des parties faisait défaut, il sera statué sur les pièces des parties présentes.

En cas d'absence de toutes les parties, la cause sera biffée du rôle par jugement aux frais de la partie demanderesse.

ART. 16. Les parties seront tenues de relater dans leurs conclusions leurs divers chefs de demande, sans pouvoir se borner à se référer à celles reprises dans l'exploit introductif d'instance ou à d'autres actes de la procédure.

Elles sont tenues de transcrire littéralement dans leurs conclusions les conventions verbales sur lesquelles elles appuient leurs moyens ou demandes.

ART. 17. Les parties ou leurs fondés de pouvoirs devront se communiquer leurs conclusions avant les plaidoiries à l'effet de simplifier la discussion et de circonscrire le débat à l'audience sur les points litigieux.

Ils s'abstiendront de tous discours inutiles et superflus et de toutes personnalités offensantes.

ART. 18. Lorsque le tribunal trouvera qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président fera cesser les plaidoiries.

ART. 19. Immédiatement après la clôture des débats, les parties feront remettre au greffier, par l'huissier audiencier, toutes les pièces du procès formées en liasse, classées en bon ordre, cotées et accompagnées d'un inventaire. Il pourra y être joint une note d'audience conforme aux conclusions des parties.

ART. 20. Dans le cas où l'une des parties, non autorisée par le président à en différer le dépôt, ne l'effectuerait pas immédiatement, il sera fait droit sur les pièces de la partie adverse et sur les conclusions régulièrement déposées.

ART. 21. Tout état de dépens à taxer sera accompagné des pièces justificatives.

ART. 22. Le président pourra accorder remise de la cause pour motif légitime sur la demande des parties ou de l'une d'elles.

ART. 23. Pour les défauts et les aveux, il n'est accordé que cinq remises ; au sixième appel de la cause, le demandeur doit prendre jugement, sinon l'affaire est rayée, sauf disposition exceptionnelle du président.

Les affaires ne sont fixées pour être plaidées qu'après que les parties les ont déclarées en état.

Fixées à plaider, elles ne sont susceptibles d'aucune remise à la demande des parties.

Au jour fixé, si l'une des parties est absente ou refuse de plaider, l'autre partie doit prendre ses avantages, sinon l'affaire est rayée.

Le tribunal peut remettre les affaires à plaider d'après les exigences du service et pour les motifs dont il est seul appréciateur.

CHAPITRE IV. — DES ENQUÊTES ET INTERROGATOIRES.

ART. 24. Les enquêtes auront lieu au jour indiqué dans le jugement interlocutoire ; il ne sera accordé aucune remise, sauf les cas de nécessité dont le tribunal sera juge.

ART. 25. La partie admise à faire une enquête ou contre-enquête, sera tenue de remettre au greffier, la veille du jour fixé pour l'audition des témoins, l'expédition du jugement qui aura admis l'enquête ou la contre-enquête, les assignations aux témoins et à la contre-partie et l'exploit introductif d'instance.

ART. 26. La partie admise à faire interroger sur faits et articles, sera tenue de faire remettre au greffier, la veille du jour fixé pour l'interrogatoire, les faits articulés avec l'expédition du jugement qui les aura admis, l'exploit de signification et d'assignation donnée pour faire subir l'interrogatoire.

CHAPITRE V. — DES JUGES-COMMISSAIRES AUX FAILLITES.

ART. 27. Les juges-commissaires aux faillites seront désignés parmi les juges et juges suppléants par les jugements déclaratifs de faillites.

ART. 28. Ceux d'entre eux qui ne sont pas de service, seront informés au moins deux jours d'avance du jour de l'audience auquel ont été fixées les contestations relatives aux faillites qui les concernent en leur dite qualité.

Ils assistent, dans ce cas, à l'audience et concourent aux jugements des affaires dans lesquelles ils font rapport.

ART. 29. Les curateurs mettront les juges-commissaires à même de faire leur rapport au tribunal sur les contestations y portées et ce au moins deux jours avant celui de l'audience.

ART. 30. Lors des admissions des créances réclamées par conclusions à l'audience, les curateurs joindront à leurs dossiers les pièces justificatives de la demande et la qualification des parties.

ART. 31. Les curateurs déposeront au greffe du tribunal, à l'inspection des créanciers, huit jours avant leur réunion, les comptes de chaque faillite avec pièces à l'appui ; ce dépôt devra être mentionné dans les lettres de convocation, ainsi que la quotité de dividende acquise aux créanciers.

ART. 32. Les juges-commissaires veilleront à ce que les deniers provenant des ventes et recouvrements faits par le curateur soient, sous la déduction des sommes arbitrées par eux, versés à la caisse des consignations dans les huit jours de la recette.

Les curateurs dresseront un bordereau des mandats à viser par le juge-commissaire. Ce bordereau, sur lequel les curateurs accuseront réception des mandats visés et qui indiquera notamment les noms des créanciers et la somme à payer à chacun d'eux, sera conservé par le juge-commissaire pour l'exercice de son contrôle. Chaque fois qu'il trouvera bon de vérifier la gestion du curateur, ce magistrat pourra se faire représenter les mandats visés, dont la délivrance ne sera pas justifiée par les quittances des ayants droit.

Les juges-commissaires sont autorisés à hisser leur signature sur les mandats qui n'auront pas été retirés dans le délai de six mois, sauf à l'y apposer de nouveau dans le cas où les intéressés en font la demande.

CHAPITRE VI. — DES EXPERTISES.

ART. 33. Les parties qui ont requis l'expertise ou leurs représentants sont tenus de faire l'avance des frais occasionnés par l'expertise. Ils devront les payer immédiatement après le dépôt du rapport des experts au greffe du tribunal.

ART. 34. Le président ou le tribunal pourront, chaque fois qu'ils le jugeront convenable, soit avant soit pendant les opérations, faire consigner au greffe par ceux qui provoquent une expertise, une somme suffisante pour assurer le paiement des frais.

CHAPITRE VII. — DU GREFFE.

ART. 35. Le greffe est ouvert tous les jours non fériés de neuf heures du matin à midi et de deux à cinq heures de relevée.

ART. 36. Un registre sera destiné à l'inscription de toute demande d'expéditions de jugements, d'extraits ou de copies d'actes y déposés, dans le cas où il échoit.

CHAPITRE VIII. — DES LIVRES DE COMMERCE.

ART. 37. Les livres de commerce dont la tenue est ordonnée par la loi, seront cotés, visés et parafés par un des membres du tribunal.

ART. 38. Les livres doivent être préalablement remis au greffe.

ART. 39. Le sceau du tribunal est apposé, après la signature du juge, sur le premier feuillet du livre.

CHAPITRE IX. — DES HUISSIERS.

ART. 40. L'huissier de service devra assister à toutes les audiences du tribunal.

ART. 41. Il se trouvera au tribunal trente minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture des audiences ; il lui est sévèrement défendu de s'absenter pendant la durée des audiences ; il ne pourra se retirer qu'après avoir pris les ordres du président.

ART. 42. L'huissier, légalement empêché, est tenu de se faire remplacer.

ART. 43. Il portera le costume prescrit par le règlement pour les huissiers des tribunaux civils.

ART. 44. Il disposera convenablement la salle pour la tenue de l'audience.

ART. 45. Il veillera particulièrement à ce qu'avant comme pendant l'audience, personne ne vienne occuper l'estrade exclusivement réservée au siège du tribunal, et à ce que personne autre que les avocats, avoués et défenseurs reconnus et admis comme tels par le tribunal, ne franchisse le parquet réservé.

ART. 46. Il procède à l'appel des causes, reprend les dossiers pour les jugements par défaut et les affaires tenues en délibéré, vérifie si les parties sont présentes ou représentées par porteur de procuration régulière et transmet celle-ci au greffier pour visa.

ART. 47. Les huissiers se conformeront strictement pour la régularité de leurs significations aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 29 août 1843, sous peine de répression en cas de contravention.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 20 décembre 1886.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE ANNEXE (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., N° 16703.

26 décembre 1886. — Arrêté royal qui érige l'église de Sart-Alliet, à Gilly (province de Hainaut), en annexe ressortissant à la succursale de cette localité.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 1.

BUREAUX DE BIENFAISANCE DE COURTRAI. — RÉUNION (1).

5^e Dir., 2^e Sect., N^o 27125B. — Laeken, le 26 décembre 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération du conseil communal de Courtrai, en date du 4 octobre 1886, portant suppression du bureau de bienfaisance *extra muros* et transfert du service qui lui est dévolu au bureau de bienfaisance *intra muros*;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 26 du même mois;

Vu la loi du 7 frimaire an v et l'article 92 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération prémentionnée du conseil communal de Courtrai est approuvée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

FONDATION DECHESNE. — COLLATION DES BOURSES D'ÉTUDE ALTERNATIVEMENT AUX PARENTS DES DIFFÉRENTES BRANCHES. — POURVOI. — REJET (2).

1^{re} Dir., 5^e Sect., N^o 1288. — Laeken, le 26 décembre 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 5 novembre 1886, par lequel la députation permanente du conseil provincial de Liège rejette le recours exercé par

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 362.

(2) *Moniteur*, 1887, n^o 1.

L.-J.-J. Sior, d'Awans, contre la collation d'une bourse de la fondation Dechesne, faite par la commission administrative des fondations de bourses d'étude de la dite province, au profit de M. Lucien Frankignoulle, de Montegnée;

Vu le pourvoi formé contre cette décision par le réclamant prénommé, pourvoi fondé sur ce qu'en conférant la bourse dont il s'agit à M. Frankignoulle, à titre de parent du fondateur, la dite commission favorise la branche à laquelle appartient le pourvu, au détriment de celle du réclamant et ce, contrairement aux stipulations de l'acte constitutif de la fondation, d'après lequel sont appelés à la jouissance des bourses « à tour de rôle et sans qu'une branche puisse jouir de deux ou trois bourses à la fois », les descendants des frères et sœurs du testateur, Jean-Joseph Dechesne, Nicolas Dechesne, Jean-Laurent Dechesne, Agnès Dechesne, épouse Gallez, Marie Dechesne, épouse Jullin, et Béatrix Dechesne, épouse Hellin;

Considérant qu'il résulte du tableau des collations faites par la commission provinciale depuis qu'elle est en possession de la fondation Dechesne, qu'avant la collation attaquée, trois bourses avaient été conférées à des jeunes gens de la branche de Jean-Laurent Dechesne, à laquelle appartient le réclamant, tandis que la branche d'Agnès Dechesne, qui est celle de M. Frankignoulle, n'en avait obtenu que deux, que d'ailleurs, la dernière collation avait été faite au profit d'un membre de la branche du dit Jean-Laurent Dechesne; qu'en conséquence la commission provinciale, loin de contrevenir à l'acte constitutif, s'est, au contraire, conformée aux dispositions du dit acte, en écartant M. Sior;

Considérant que dès lors, il n'existe, dans l'espèce, aucune erreur ni aucun motif d'ordre public ou d'intérêt général de nature à invalider la collation;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le pourvoi prémentionné est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice

J. DEVOLDER.

HOSPICES CIVILS. — REFUS DE RÉPONDRE A UNE DEMANDE
DE RENSEIGNEMENTS DU GOUVERNEUR. — DÉLIBÉRATION ANNULÉE (1).

3^e Dir., 2^e Sect., N^o 27104b. — Laeken, le 27 décembre 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération du 11 novembre 1886 par laquelle la commission administrative des hospices civils de Dinant refuse de répondre à la demande de renseignements et avis que lui avait adressée le gouverneur de la province de Namur, sous la date du 4 septembre 1886, au sujet de la requête du sieur Lavis (Gérard), se plaignant de ce que la dite commission refuse de recevoir dans ses établissements le troisième de ses enfants;

Considérant que si, en vertu des lois organiques de la bienfaisance, les commissions administratives des hospices civils sont seules chargées de l'admission des indigents, elles n'exercent néanmoins leurs attributions que sous l'autorité et le contrôle du gouvernement;

Considérant qu'en déniant au gouvernement, représenté par le gouverneur, le pouvoir de demander les renseignements nécessaires à l'exercice de son droit de contrôle et de surveillance, la commission administrative des hospices civils de Dinant a pris une décision contraire aux lois et qui blesse l'intérêt général;

Vu l'article 87 de la loi du 30 mars 1856;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La délibération prémentionnée de la commission administrative des hospices civils de Dinant est annulée.

ART. 2. Mention de cette annulation sera faite en marge de la décision au registre des procès-verbaux des séances de la dite commission.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 564.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1887. —
CRÉDIT PROVISOIRE (1).

27 décembre 1886. — Loi portant que des crédits provisoires, à valoir sur les budgets de dépenses ordinaires de l'exercice 1887, sont ouverts, savoir :

.....
Au ministère de la justice fr. 5,042,000

PRISONS. — IMPUTATION DES DÉPENSES, COMPTABILITÉ ET TRAVAIL
DES DÉTENUS. — MODIFICATIONS.

2^e Dir., 2^e Bur., 1^{re} Sect., N^o 154, E. — Bruxelles, le 30 décembre 1886.

A MM. les membres des commissions administratives et MM. les directeurs des prisons et des maisons de réforme du royaume.

Les changements apportés au budget de l'exercice 1887 nécessiteront, à partir du 1^{er} janvier prochain, certaines modifications dans la tenue des écritures de la comptabilité.

Approuvant, au surplus, les idées de simplification successivement traduites en pratique depuis quelques années, j'ai résolu d'en appliquer d'autres dans la mesure compatible avec les nécessités du contrôle des différents services.

Au point de vue du budget, il a été admis :

A. — Réunion, en un seul article du budget, du crédit nécessaire pour l'achat et l'entretien du mobilier et de l'allocation figurant à l'article 61 pour l'entretien et l'amélioration des bâtiments.

Cette mesure s'imposait depuis que l'administration a étendu, dans les plus grandes limites possibles, l'emploi des détenus à la confection et à l'entretien du mobilier ainsi qu'à l'entretien et à la réparation des bâtiments.

Par le fait de la division des articles du budget, l'on est obligé aujourd'hui d'ouvrir des comptes de magasin distincts pour des objets de même nature, tels que les différents groupes de bois, de fers, de couleurs, etc., suivant l'usage auquel ils sont destinés. Le même inconvénient existe naturellement dans l'emmagasinage de ces matières.

La réunion des deux crédits dont il s'agit fera cesser ces doubles

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 364.

emplois, tant dans les écritures que dans les magasins, et l'on évitera du même coup la création de quantités de documents et de mandats de paiement.

Une somme de 65,000 francs a été transférée de l'article 54 à l'article 61 du budget pour les dépenses relatives au mobilier. Il est entendu que l'article 54 continuera à supporter l'imputation des dépenses afférentes à l'achat des divers menus objets non meublants, d'un usage journalier, de prompt usure, non susceptibles de réparation ou qui peuvent être considérés comme nécessaires pour l'entretien, l'habillement, le couchage et la nourriture des détenus ; tels sont : les bassins, les aiguières, les vases de nuit en grès ou en faïence, les brosses pour cellules, les ramassettes pour cellules, les peignes à cheveux, les cuillers, les chapelets, les livres de prières, les livres des missions, les livres d'instruction, les ardoises pour l'école, les tableaux des maximes et proverbes, les cartabelles, les tableaux des membres des commissions, des avocats, etc., les tarifs de la cantine, les extraits des règlements, les plaques numérotées (numéros des cellules), les couteaux pour éplucheurs, les cruches en terre, les crucifix pour cellules et autres menus objets à l'usage exclusif des détenus.

En ce qui concerne les objets dont le coût doit être imputé sur l'allocation portée à l'article 61, ils figureront au compte du mobilier et seront inventoriés à leur sortie des magasins, sauf les exceptions qui seront indiquées ultérieurement par l'administration.

B. — *Suppression de la 2^e section du chapitre X des dépenses (service des travaux), articles 65 à 66, sauf à porter une partie des allocations aux articles 54 à 62 du budget.*

Depuis quelques années déjà, le prix des matériaux et ingrédients dont l'emploi est exclusivement réservé aux besoins directs du service économique des prisons, est imputé sur les articles 54 et 61 du budget. Cette marche a été adoptée dans le but d'éviter des doubles imputations sur chacune des sections du chapitre X du budget ; il en est résulté une notable simplification dans les écritures.

Les opérations industrielles des maisons centrales sont ainsi passées, *en grande partie*, au service économique de ces établissements. Aux maisons de réforme de Namur et de Saint-Hubert, le service industriel est même complètement supprimé, car les travaux, très limités, qui s'y exécutent encore *pour compte de tiers* et qui se bornent, somme toute, à la fourniture de la main d'œuvre des jeunes détenus, y sont également justifiés dans la comptabilité du service économique.

Le n° 47, page 49, de la circulaire du 12 août 1884 a posé, sur ce terrain, un premier jalon dérivant de l'étude annoncée à la page 109 du rapport sur la statistique des prisons pour les années 1878 à 1880. En

présence des mesures déjà appliquées et consacrées par la pratique, il s'agit de faire un pas décisif dans cette voie et d'écarter d'une façon absolue toute distinction, quant aux écritures, entre les opérations du service économique et celles du service industriel; en d'autres termes, de réunir ces deux services de manière à n'en former qu'un seul.

A cette fin, j'ai fait disparaître du budget des voies et moyens, *Chapitre des remboursements*, la somme de 225,400 francs qui y figurait à titre de : *Recouvrements d'avances faites par le ministère de la justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières*, et la somme de 100,000 francs, qui était prévue au chapitre III du même budget : *Capitiaux et revenus. Produits des prisons (pistoies, cantines, vente de vieux effets)*, a été majorée de 120,000 francs. L'article y relatif sera désormais libellé comme suit : *Produits divers des prisons*.

Par contre, le budget des dépenses a de ce chef été modifié, savoir :

ART. 54. *Suppression* des imputations qui font double emploi pour les produits destinés aux prisons, évaluées à 120,000 francs.

Allocation *en plus* pour achat de matières premières et ingrédients destinés à la transformation, 75,000 francs.

ART. 55. Augmentation de 52,000 francs provenant du transfert à cet article du crédit inscrit à l'article 64 pour salaires des détenus, diminué de 2,000 francs.

ART. 58. Transfert du crédit de 60,400 francs, inscrit à l'article 66, pour traitements des fonctionnaires et employés du service industriel.

ART. 63 à 66, montant ensemble à 225,400 francs, supprimés par suite du transfert partiel des crédits aux articles 54, 55 et 58.

En résumé, le budget amendé de mon département présente, pour l'exercice prochain et en ce qui concerne l'administration, les crédits suivants :

CHAPITRE X. — Prisons.

ART. 54. Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus. Articles de consommation et de transformation, 1,090,000 francs.

ART. 55. Salaires des détenus, 50,000 francs.

ART. 56. Confection et frais d'habillement des surveillants, 28,000 francs.

ART. 57. Frais de voyage des membres des commissions, des fonctionnaires et employés, 6,000 francs.

ART. 58. Traitements des fonctionnaires et employés, 1,059,775 francs.

ART. 59. Indemnité de logement à certains surveillants mariés ou veufs avec enfants, 20,550 francs.

ART. 60. Frais d'impression et de bureau, 12,000 francs.

ART. 61. Achat, confection et entretien du mobilier, entretien et travaux d'amélioration des bâtiments, 245,000 francs.

ART. 62. Honoraires et indemnités de route aux architectes pour les plans, devis et cahiers des charges relatifs à l'entretien et à l'amélioration des bâtiments ; direction et surveillance des travaux, 10,000 francs.

Ces libellés serviront de bases au mode d'imputation des dépenses à partir du 1^{er} janvier.

Il est entendu que les matières qui resteront à l'inventaire des magasins du service industriel, ainsi que le matériel et l'outillage d'exploitation, passeront au service économique sans charge aucune pour le budget. Les deux services étant confondus par la loi du budget, il suffira d'une simple mutation, qui se réglera :

A. Pour les matières et objets en magasin au 31 décembre, au moyen de l'inventaire n° 17. Les inventaires seront reportés directement au livre n° 16 de la manière suivante :

Inventaire en nature d'après le recensement des magasins
au 31 décembre 1886 (service économique)

Report des inventaires en nature du service industriel
(supprimé)

Totaux

Entrée, etc., etc.

B. Par mesure transitoire également, les matières éventuellement en travail au 31 décembre 1886, seront mises en recette dans les écritures par état n° 6, de la comptabilité des matières ; et

C. En ce qui concerne les meubles et le matériel ou l'outillage d'exploitation en usage, ils passeront dans les écritures du service économique au moyen d'un ordre de mutation de local à local (formule n° 3 de la comptabilité du mobilier).

Je ferai remarquer, à ce propos, que les rubriques « service économique » et « service industriel » sont supprimées et que l'on pourra se dispenser, dès lors, de reproduire, selon le cas, l'une ou l'autre de ces indications en tête des registres, états ou documents quelconques, à ouvrir ou à dresser en exécution des instructions. La désignation seule de « Administration des prisons » suffira.

Les procédés de comptabilité qu'il s'agit d'inaugurer, supprimeront des travaux d'écritures excessifs, tout en présentant de suffisantes garanties d'exactitude. Ils éviteront de nombreux doubles emplois dans l'imputation des dépenses, et ne donneront plus lieu, pour les fournitures aux prisons, à un double enregistrement des entrées et des sorties résultant de ce que, aujourd'hui, il en est passé une première fois écriture dans les livres, états et comptes du service industriel *producteur*, et une deuxième fois dans ceux du service économique *consommateur*.

Dans les prisons centrales et les maisons de réforme, l'innovation aura pour conséquence de supprimer :

- 1° Une quantité de bons de commande;
- 2° — de billets d'entrée;
- 3° — d'états n^{os} 6 et 7 de remise au magasin;
- 4° — — n^{os} 8 et 8b;
- 5° — de billets de sortie;
- 6° Un livre de magasin n^o 16;
- 7° Un compte de gestion n^o 20, avec ses annexes;
- 8° Certaines factures de vente;
- 9° Un facturier des ventes et cessions;
- 10° Le recouvrement des ventes faites aux prisons;
- 11° De nombreuses déclarations n^{os} 20 et 20bis;
- 12° Le facturier des achats n^o 22;
- 13° Les relevés n^o 53bis;
- 14° La comptabilité du mobilier du service industriel;
- 15° Le livre de magasin n^o 16 (valeurs); et
- 16° Le compte en valeurs, avec ses annexes.

Elle simplifiera également d'une manière sensible la tenue des états et registres n^{os} 11, 13, 15, 21, 25, 24, 52 à 44 et 55, appartenant à la comptabilité des deniers.

En ce qui concerne la série des formules plus spécialement affectée à la comptabilité industrielle, il y sera apporté les suppressions ou les modifications suivantes :

A. — *Rapport journalier de la population des ateliers, n^o 1.*

A étendre au personnel domestique de façon à n'avoir qu'un seul rapport par jour pour toute la population occupée.

B. — *Bon de coupe d'effets, n^o 5.*

A supprimer. Le document est inutile en ce qui concerne la confection d'effets pour compte de l'armée et de particuliers, puisque les effets sont reçus coupés et prêts à être livrés à la confection. Les pièces probantes de comptabilité sont suffisantes, tant pour l'entrée que pour la sortie. La réception est, en effet, régulièrement constatée par billet d'entrée revêtu de la signature ou du paraphe des agents réceptionnaires, et la délivrance aux ateliers se justifie au moyen des états n^o 8 ou 8b de la comptabilité des matières.

Quant aux effets et objets à confectionner pour compte des prisons, l'intermédiaire doit également disparaître, les effets coupés n'entrant jamais en magasin. D'ailleurs, le cahier des transformations, prescrit par le n^o 35,

page 14, de l'instruction du 12 août 1884, et dont il sera parlé plus loin, fournit tous les éléments d'appréciation nécessaires pour fixer exactement l'administration sur les résultats des différentes opérations qu'elle a intérêt à connaître.

C. — *Etat mensuel de travail des détenus, n° 7.*

A supprimer. Les indications que ce rapport renferme sont reproduites par les mêmes agents, contremaîtres ou surveillants, dans la première partie de la liste mensuelle n° 9, sauf celle qui concerne le nombre de journées de travail, pour laquelle une colonne spéciale sera tracée dans ce dernier état.

D. — *Etat des salaires mérités par les détenus, n° 9.*

Y comprendre également, à l'avenir, le compte des détenus employés aux travaux domestiques. Il en sera de même de la liste n° 24, à la formation de laquelle l'état n° 9 sert de base.

Les salaires seront groupés par rubrique :

A. Travaux domestiques fr.
B. — industriels »

Total . . . fr.

Cette mesure s'explique par la raison qu'il n'y a plus qu'un article d'imputation pour les dépenses se rattachant aux salaires des détenus.

E. — *Etat de dépouillement des gratifications, n° 10.*

Ce dépouillement est dressé par nature de travail, d'après les états n° 24 (deniers), avec lesquels il fait, par conséquent, double emploi. Il peut être supprimé, sauf à récapituler les douze états n° 24 sur une treizième feuille.

A l'établissement central de Gand, où il existe quatre maisons distinctes, il pourra cependant être maintenu comme offrant plus de facilités au point de vue de la tenue des écritures.

F. — *Livre de la situation de la population des ateliers, n° 12.*

Il sera tenu un seul registre de la population, résumant les renseignements indispensables à la formation des statistiques annuelles. On y réservera, par mois, un feuillet pour le personnel domestique et un autre, pour les détenus employés aux travaux industriels.

G. — *Cahier indicateur des travaux à exécuter, n° 16,*
et livre d'inscription des travaux exécutés, n° 17.

A supprimer. Il sera fait usage du modèle n° 14 de la comptabilité des valeurs du service économique, comme conséquence de la suppression de la section 2 du chapitre X du budget (service des travaux). Au verso des bons n° 13, l'on continuera à mentionner le détail d'exécution des ouvrages, qu'ils soient effectués par des ouvriers libres ou par les détenus. Les bons concernant les travaux en régie seront classés dans les dossiers à conserver par les directions; les autres accompagneront les titres de créance, lors de leur envoi en liquidation.

H. — *Livre de fabrication, n° 19.*

A supprimer. Les ouvrages à façon, exécutés pour compte de particuliers, etc., ne donnent lieu à aucune espèce de manipulation; il est, dès lors, superflu d'en faire l'objet d'un compte de fabrication. Quant aux travaux effectués pour l'administration même, il en sera passé écriture au registre ou cahier des transformations dont il est question sous le litt. C du n° 35, page 14, de la circulaire du 12 août 1884. On y indiquera, par date, d'après les états n° 8, 8b et les listes de salaires pour l'entrée, et les états n° 6 et 7 pour la sortie, toutes les opérations faites pendant la gestion, ainsi que les résultats obtenus. Je crois devoir rappeler à ce sujet que le n° 3 de la circulaire du 31 janvier 1873, *Recueil*, page 26, prescrit de contrôler, autant que faire se peut, pour toutes les matières en général, l'emploi des quantités mises en œuvre, par la constatation du poids, de la mesure, etc., du produit de chaque opération, en tenant compte des déchets. Le résultat de cette constatation doit être indiqué sur les documents et dans les livres des transformations.

Désormais donc il existera dans tous les établissements ressortissant à l'administration des prisons, des modèles uniformes pour la tenue des diverses comptabilités. J'attache beaucoup d'importance à ce que tout soit régulièrement connu dans les écritures et que les mouvements s'opèrent dans les conditions déterminées par les règlements et instructions. Les directions y veilleront et ne perdront pas de vue que leur responsabilité se trouve engagée d'une manière effective par les attestations portant leur signature.

Au cas où des rectifications de chiffres doivent être opérées, elles se feront d'une façon ostensible et sous la condition d'être approuvées par l'agent responsable et par le directeur.

Semblables recommandations ont déjà fréquemment été faites ; mais la plupart des directeurs négligent encore de s'y conformer. Il m'a paru utile de les signaler particulièrement à leur attention.

Je ferai encore observer qu'il n'a été maintenu au budget que les dépenses rigoureusement nécessaires. Dans ces conditions, je désire que, lorsqu'un écart plus ou moins sensible existera entre les dépenses d'une période et celles d'une période correspondante, les causes et motifs en soient indiqués dans une note à annexer au titre de créance à produire en liquidation.

C. — *Attribution aux directeurs des maisons secondaires d'un supplément de traitement en remplacement du tantième qu'ils prélèvent actuellement sur le bénéfice du travail des détenus.*

Le bénéfice sur le travail des détenus sera, à l'avenir, versé intégralement au trésor.

Le budget des voies et moyens, récemment voté par la Législature, prévoit, de ce chef, en son chapitre III, un surcroît de revenus ; mais, par contre, le crédit porté à l'article 58 du budget des dépenses a été majoré. Un arrêté royal déterminera prochainement le supplément de traitement revenant à chacun des fonctionnaires intéressés.

Le principe qui m'a guidé en cette matière, se retrouve dans les motifs suivants qui exposent, en même temps, les vues de l'administration et les règles qu'il conviendra de suivre. Vous aurez sans doute remarqué que dans la presse, comme devant l'enquête industrielle instituée par l'arrêté royal du 15 avril dernier, on a vivement récriminé contre l'octroi de tantièmes prélevés sur les bénéfices du travail des détenus en faveur des directeurs de nos maisons secondaires.

L'administration des prisons s'était déjà préoccupée de cette question depuis longtemps et avait fait connaître ses idées à cet égard à la page 10 du rapport sur la statistique pénitentiaire (années 1878-1880).

C'est à la suite de ce rapport qu'une commission spéciale fut chargée d'étudier la question de la réorganisation du travail des détenus. Cette commission se composait de quatre membres de l'administration centrale, de quatre directeurs de prisons, d'un ingénieur délégué par M. le Ministre des chemins de fer, et d'un intendant délégué par le département de la guerre ; il y a été adjoint ensuite deux délégués de l'Union syndicale de Bruxelles, deux de l'Association générale ouvrière, deux de la Ligue ouvrière bruxelloise et deux de l'Association libre des compositeurs et imprimeurs typographes.

En ce qui concerne notamment la suppression des tantièmes, elle fut demandée avec instance par les délégués ouvriers, mais elle avait déjà été

votée, à l'unanimité des membres, dans une séance antérieure à celle à laquelle ont assisté ces messieurs. Il ne sera, toutefois, pas inutile de rappeler ici que MM. les délégués de la Société générale ouvrière, de la Ligue ouvrière bruxelloise et de l'Association libre des compositeurs et imprimeurs typographes, ont déclaré devant la commission :

« Nous ne voulons pas que les directeurs perçoivent un bénéfice sur le travail, et cela parce que nous craignons que ces fonctionnaires étant intéressés dans l'exploitation des ateliers, ne cherchent à exiger du détenu tout ce qu'il peut produire.

« Nous sommes d'accord que l'Etat peut prélever sur le produit du travail tous les frais qu'il supporte (de logement, de nourriture, d'habillement, etc.); mais le surplus doit rester acquis au détenu, c'est-à-dire qu'il ne doit pas passer par des mains de tiers. »

Il a été répondu à MM. les délégués ouvriers que l'administration accorde à tous les condamnés le maximum de ce que les articles 15 et 27 du Code pénal permettent de leur donner sur le produit de leur travail; que, d'après ces mêmes articles, le surplus appartient à l'Etat et que, si le gouvernement dispose d'une partie de ce surplus en faveur des directeurs des prisons secondaires et complète ainsi leur traitement, cette mesure ne lèse en rien ni les droits ni les intérêts des détenus.

On doit donc condamner comme mauvais tout régime qui fait du directeur un négociant ayant un intérêt dans la prison. Les ouvriers libres prétendent, bien à tort, sans doute, que les directeurs cherchent à exiger du détenu tout ce qu'il peut produire et même à prix réduit. Comme l'a dit M. l'Administrateur dans l'introduction au rapport statistique des prisons pour les années 1878, 1879 et 1880, le public peut croire que ces fonctionnaires sont plus préoccupés de la partie matérielle et mercantile de leur mission que de la marche de leur établissement au point de vue moral et disciplinaire, et, de leur côté, les détenus, aigris par le malheur, ne sont que trop disposés à se regarder comme les victimes de ceux qui bénéficient de leur travail.

Ce régime avait ainsi pour résultat d'amoindrir le prestige et l'autorité des directeurs. Dans l'intérêt de ce prestige, il faut donc que lorsqu'un directeur fera des démarches pour obtenir du travail en faveur des détenus, on ne puisse se méprendre sur le mobile qui l'anime et attribuer à l'intérêt personnel une sollicitude qui ne doit être inspirée que par les sentiments de sa mission.

Les tantièmes étant supprimés et remplacés par un supplément de traitement fixe, les directeurs des prisons secondaires se trouveront désormais dans des conditions analogues à celles de leurs collègues des maisons centrales et des établissements de réforme. J'ai mes apaisements au sujet du zèle que tous les fonctionnaires de l'administration apporteront dans

l'important service qu'il s'agit de réorganiser et je me persuade qu'ils trouveront dans la mesure dont je viens de décider l'application, un nouveau stimulant pour mettre encore plus de soins et plus de vigilance dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ils n'oublieront pas, d'ailleurs, que le travail constitue l'un des éléments principaux, sinon le plus important de notre système pénitentiaire, et que, sans le travail, la cellule deviendrait une torture et une cause de démoralisation.

Un règlement nouveau remplacera bientôt celui du 14 mars 1869, et prescrira une forme définitive pour le fonctionnement de l'organisation à laquelle j'ai donné mon approbation.

Toutefois, il est dès à présent entendu que la suppression des tantièmes, déjà sanctionnée par le budget des voies et moyens, entrainera en même temps, à partir du 1^{er} janvier prochain, celle du travail pour compte personnel des directeurs. D'après une résolution votée par la commission de 1885, résolution à laquelle je me rallie, et, comme mesure transitoire, à appliquer jusqu'au moment où le travail pour compte des administrations publiques sera la règle dans les prisons, on continuera l'exploitation des quelques travaux dont certaines maisons ont aujourd'hui la spécialité. Seulement, on exécutera les ouvrages, non plus au nom et au profit du chef de l'établissement, *mais à l'aide des fonds et au profit de la caisse du travail*. Chacun des établissements auxquels je fais allusion, conservera sa clientèle, de sorte que le travail pour compte personnel se trouvera ainsi transformé de fait en une entreprise industrielle effectuée pour compte de particuliers.

Les directions mettront tout en œuvre pour assurer la bonne exécution de cette mesure et éviter ainsi que trop de bras restent inoccupés, ce qui serait un plus grand mal encore que de souffrir la tolérance inscrite dans l'article 20 du règlement du 14 mars 1869.

Dans les établissements secondaires où pareille exploitation sera maintenue ou introduite, il y aura lieu d'ouvrir un livre des transformations conforme à celui dont la tenue est prescrite par le n° 55 de la circulaire du 12 août 1884. Un état récapitulatif ou balance des comptes de transformation accompagnera le compte de gestion littéra *E*, qui sera appuyé, en outre, d'un état des profits et pertes énonçant :

- 1° La désignation des produits;
- 2° L'unité;
- 3° La quantité;
- 4° } Le prix { de revient;
- 5° } { de vente;
- 6° } Le montant { de revient;
- 7° } au prix { de vente;
- 8° } La différence { Profits;
- 9° } { Pertes.

Comme je l'annonçais au début de la présente circulaire, il est, en dehors des trois réformes essentielles que je viens de prescrire, quelques autres simplifications, d'un ordre secondaire, il est vrai, mais que de nouvelles études ont fait reconnaître justes et pratiques. Je les énumère ci-après, avec prière d'en soigner l'exécution :

1° Emploi de l'état n° 8b pour la remise des objets déposés par les détenus.

Dans les établissements où les retraits de dépôts sont fréquents, il pourra être fait usage de l'état collectif n° 8b, pour la remise aux détenus des effets et objets déposés, soit à leur entrée, soit pendant leur détention. Le nombre des pièces comptables sera, de cette façon, encore réduit et l'on évitera aussi de répéter inutilement la dénomination des objets et, par voie de conséquence, plusieurs inscriptions au livre de magasin. Deux états, au plus, par gestion suffiront. A défaut d'imprimés n° 8b, la formule n° 7 pourra être appropriée à cet effet.

2° Suppression de l'inventaire des registres, journaux, livres, états, archives, etc., terminant le compte de cleric à maître, n° 40.

Cet inventaire, qui peut avoir son utilité pour une administration comme celle de l'enregistrement et des domaines, par exemple, n'a aucune raison d'être pour les prisons.

3° Réduction, à douze par année, des inscriptions des bons n° 9 au registre n° 3, des rations délivrées.

On se bornera à enregistrer au registre n° 3, les totaux par mois, d'après les bons mensuels n° 9 (matières). Ces indications sont suffisantes. Au cas où, par impossible, un document de l'espèce viendrait à s'égarer, il sera aisé de le reconstituer à l'aide des écritures tenues au greffe.

4° Suppression du registre à souche des billets d'entrée concernant la comptabilité du travail des détenus dans les maisons secondaires.

Ces billets n'ont aucune signification et la tenue des écritures telle qu'elle est actuellement organisée, offre toutes les garanties désirables.

Le registre à souche des billets de sortie est maintenu comme étant la base de la comptabilité du travail ; les souches continueront à être revêtues de la signature des personnes qui donnent du travail, et, en fournissant la preuve de la réception, par les entrepreneurs, de tous les ouvrages effectués par les détenus, serviront ainsi de décharge à la direction.

5° Acquisition directe par MM. les aumôniers, moyennant indemnité, des hosties, du vin, des calendriers liturgiques, des cierges, de l'encens, des bougies et autres menus articles nécessaires à la célébration du culte.

Cette mesure s'adapte mieux aux convenances du service du culte. D'autre part, elle fait disparaître une irrégularité au point de vue des

règles suivies en matière de comptabilité. Aujourd'hui, en effet, l'on constate à tort dans les écritures des articles qui, en réalité, ne font l'objet d'aucun mouvement de magasin et échappent ainsi forcément au contrôle de la direction. Immédiatement d'application en ce qui concerne le vin et les hosties, le procédé ne sera suivi pour les autres articles qu'à partir de 1888.

Je réglerai incessamment l'indemnité à allouer, de ce chef, à chacun de MM. les aumôniers. Elle sera mise annuellement à la disposition de ces ecclésiastiques et déterminé d'après les besoins réels du service et les moyennes connues des gestions antérieures.

6° Emploi d'un état n° 7 (matières) pour la prise en charge des objets déposés par les détenus.

Les totaux, par semestre ou par an, seront reportés au livre n° 16 et remplaceront les inscriptions que l'on effectue aujourd'hui par date de versement en magasin.

7° Dispense de transcrire nominativement au registre n° 2 (valeurs) les mendiants et vagabonds dont les frais d'entretien ne sont pas recouvrables par les comptables des prisons.

On peut se dispenser de transcrire nominativement au registre n° 2 (valeurs) les mendiants et vagabonds de passage dans les prisons et dont les frais d'entretien doivent être recouverts par les établissements de bienfaisance, conformément au n° 2 de la circulaire du 5 mars 1885.

Il suffira de renseigner, dans la colonne n° 19 de la formule n° 13 (registre d'écrou pour les maisons de passage), le nombre des journées à charge d'autres caisses et d'en reporter trimestriellement le total au registre n° 2.

Certaines directions perdent de vue que tous les mendiants et vagabonds indistinctement, même les récidivistes condamnés à plus de sept jours d'emprisonnement, doivent être écroués dans le registre d'écrou de la maison de dépôt, par suite de l'application de la circulaire du 9 janvier 1885. La condamnation disparaissant devant l'arrêt de grâce, il ne peut plus être question, en effet, d'inscrire ces individus dans le registre d'écrou de la maison pour peines.

8° Dispense de transcrire littéralement au facturier n° 2, les factures n° 1 relatives aux détenus admis à la faveur de la pistole, aux détenus pour dettes et aux militaires à charge du département de la guerre.

On se bornera à indiquer au facturier le nombre total des journées d'entretien et le montant de la créance ou du produit. Pour faciliter le contrôle, les journées d'entretien des militaires, au lieu de figurer dans la

colonne 15 du registre n° 2, seront consignées dans une colonne à ouvrir et qui portera le n° 10bis de la formule en question.

9° *Suppression de l'état n° 11, de demandes de réparations d'effets d'habillement et de coucher pour détenus.*

Ce document n'étant pas indispensable au point de vue du contrôle à exercer sur le service du ravaudage, ne doit pas être maintenu.

10° *Masses de sortie.*

Les quotités disponibles déposées entrèrent dorénavant en ligne de compte pour former la quotité réservée *maximum* qui peut être remise en mains des condamnés au moment de leur libération. Aux termes de la circulaire du 1^{er} juillet 1875, l'excédent de cette somme est envoyé au bourgmestre de la localité choisie pour résidence par les libérés. Cet envoi ne sera désormais de rigueur que pour les *excédents* atteignant un *minimum* de 20 francs. Toutes sommes inférieures pourront être remises aux intéressés en même temps que les fonds de dépôt, sauf application, autant que possible, de l'instruction rappelée au 2^e alinéa de la circulaire du 15 mars 1876.

11° *Compte de gestion n° 42.*

Il y aura lieu, à l'avenir, d'appuyer les comptes annuels n° 42, d'un relevé dressé par facture et par gestion, *des recouvrements* faits depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre :

- a) Pour compte de l'exercice antérieur, et
- b) Pour compte de l'exercice courant.

Ce relevé, qui est exigé par la Cour des comptes, devra être établi d'après le sommier n° 13, et présenter, au total, les chiffres renseignés au bas des colonnes 10 et 14 du compte n° 42.

12° *Recouvrement des frais d'entretien des mendiants.*

Conformément au n° 3 de la circulaire du 3 mars 1885, les frais d'entretien des mendiants et vagabonds dont le terme de la mise à la disposition du gouvernement doit être subi dans les prisons, sont recouverts à la diligence des comptables de ces établissements. Cette prescription, on le perd souvent de vue, doit aussi être observée à l'égard des détenus de cette catégorie qui, en exécution de la circulaire du 3 août 1874, ou pour toute autre cause, sont dirigés sur d'autres prisons, soit provisoirement pendant le cours de la détention, soit pour y être mis en liberté. Dans ces cas, les frais de leur entretien sont à recouvrer par chacun des établissements par où les individus ont passé et ce jusqu'à concurrence du séjour qu'ils y auront accompli.

Les journées de mise à la disposition du gouvernement passées dans les maisons de passage (circ. du 31 octobre 1885), doivent être renseignées dans les états de recouvrement de la prison sur laquelle le mendiant ou vagabond aura été dirigé en premier lieu.

15° *Comptes généraux (valeurs).*

En vertu du n° 50 de l'instruction du 12 août 1884, une copie des procès-verbaux de récolement du mobilier est annexée au compte de gestion n° 6. Il importe d'établir une récapitulation sur l'un de ces documents lorsque, par suite de mutation de directeurs, plusieurs procès-verbaux ont été dressés dans le courant de l'année.

14° Une circulaire du 16 juillet 1883, n° 422 C, indique le mode à suivre pour l'envoi au pilon des archives inutiles ou dont la conservation offre peu ou point d'intérêt.

En prenant pour base l'arrêté royal du 15 janvier 1877, inséré au *Moniteur* du 18 du même mois, n° 18, l'on peut, en ce qui concerne la comptabilité des prisons, autoriser leur suppression :

A. *Six ans après l'année qui donne son nom à l'exercice :*

Les registres à souche des bons de commande, les réquisitions de médicaments, les demandes d'effets d'habillement et de coucher, les procès-verbaux à charge des entrepreneurs en retard d'effectuer leurs fournitures, les registres à souche des billets d'entrée, les notes des demandeurs, les registres à souche des billets de sortie, les états des objets séjournant dans les magasins et autres locaux depuis cinq ans, les états de situation des magasins n° 21, les pièces en minute relatives aux comptes de gestion annuelle en deniers et en matières, les états trimestriels des recettes et des dépenses, les bordereaux des droits et produits non recouverts à la clôture de l'exercice, les livres n° 16 (valeurs), les registres nominatifs des détenus dont les frais d'entretien n'incombent pas à l'Etat, les registres des rations délivrées, les livres-inventaires descriptifs des effets d'habillement pour détenus, les livres-inventaires descriptifs des effets d'habillement, etc., à l'usage des surveillants, les livres des transformations, les états de propositions de travaux d'entretien au mobilier et aux bâtiments, les bons de lessivage, les bons d'exécution de travaux, les minutes des états mensuels n° 15, les bordereaux n° 17 et 17bis, et les livres d'inscription des bons n° 15;

B. *Dix ans après l'année qui donne son nom à l'exercice :*

Les lettres d'envoi de la masse des détenus, les autorisations de déposer des fonds à la caisse des dépôts et consignations, les états n° 48 de la situation de la masse des détenus, les autorisations de retirer des fonds de la caisse des dépôts et consignations, les comptes des avances faites

aux comptables, les livres des comptes-courants de la masse des détenus, les états récapitulatifs des comptes-courants de la masse des détenus, les pièces, inventaires et cahiers relatifs à la comptabilité du mobilier, les listes mensuelles des salaires n° 16, les documents, registres, etc., relatifs à la comptabilité du travail des détenus dans les prisons secondaires ;

C. Trente ans après l'année qui donne son nom à l'exercice :

Les pièces en minute des comptes de fin de gestion en deniers et en matières, les documents, registres, etc., relatifs aux comptes de fin de gestion des directeurs en ce qui concerne le travail des détenus dans les prisons secondaires, les comptes de gestion en valeurs avec leurs annexes, les comptes de clerc à maître ;

D. Seront conservés pendant un temps illimité :

Les facturiers des ventes et cessions, les sommiers n° 13, les journaux de recette nos 15 et 17, les facturiers des achats et des dépenses, les livres de caisse, les livres des comptes des fonds placés à intérêts, les sommiers des surséances indéfinies.

Les directions, lorsqu'elles soumettront des propositions d'envoi au pylon, tiendront compte des délais de garde déterminés ci-dessus.

Si l'exécution des dispositions qui précèdent pouvait rencontrer quelques difficultés, les directeurs m'en référeront en me signalant les questions douteuses, afin de mettre l'administration à même de fournir tels éclaircissements qu'il appartiendra.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — CONVENTION ENTRE LA BELGIQUE
ET LA SUISSE (1).

30 décembre 1886. — Echange des ratifications de la convention qui a été conclue, le 9 septembre 1886, entre la Belgique et la Suisse pour l'assistance judiciaire.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 1.

ALIÉNÉS INDIGENTS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN
POUR 1887 (1).

3^e Dir., 1^{re} Sect., N^o 45370. — Laeken, le 30 décembre 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu la loi du 28 décembre 1875-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés et l'article 85 du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1^{er} janvier 1874 ;

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du prix de la journée d'entretien des aliénés indigents et des aliénés placés par l'autorité publique dans les établissements et dans les asiles provisoires ou de passage du royaume, pendant l'année 1887 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les projets de tarifs mentionnés ci-dessus, annexés au présent arrêté et visés par Notre Ministre de la justice, sont approuvés.

ART. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque aliéné indigent. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

(1) *Moniteur*, 1887, n^o 8.

ASILES D'ALIÉNÉS. — Prix de la journée d'entretien en 1887.

VILLES ou COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN		BASES DU PRIX PROPOSÉ.							PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.	
		fixé en 1886.	proposé pour 1887.	Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habilléments.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'adminis- tration.	de l'adminis- tration.	de la députa- tion perma- nente.		
Province d'Anvers.														
Anvers . . .	Hospice civil. . . .	1 41	1 40	»	»	»	»	»	»	»	1 40	1 40	1 40	
Gheel. . . .	Colonie libre.	Ordinaires . . .	» 84	» 84	» 09	» 01	» 58	» 10	» 02	» 01	» 05	» 84	» 84	» 84
		Semi-gâteux . . .	» 94	» 94	» 09	» 01	» 58	» 10	» 12	» 01	» 03	» 94	» 94	» 94
		Gâteux	1 20	1 20	» 09	» 01	» 66	» 10	» 30	» 01	» 03	1 20	1 20	1 20
Province de Brabant.														
Bruxelles . . .	Asile provisoire pour les aliénés des deux sexes (hosp. St-Jean).	2 55	2 58	»	»	»	»	»	»	»	2 58	2 58	2 58	
Louvain. . . .	Asile pour hommes . .	1 20	1 20	» 04	» 01	» 92	» 12	» 03	» 05	» 01	1 20	1 20	1 20	
	Asile pour femmes. . .	1 10	1 10	» 04	» 01	» 84	» 10	» 05	» 05	» 01	1 10	1 10	1 10	
Virlemont. . .	Asile pour hommes . .	1 75	1 75	» 02	» 02	1 »	» 38	» 20	» 09	» 04	1 75	1 75	1 75	
Erps-Querbs.	Asile pour femmes. . .	1 10	1 10	» 04	» 04	» 63	» 14	» 09	» 14	» 03	1 10	1 10	1 10	
Zvere.	Asile pour les aliénés des deux sexes. . . .	1 40	1 40	» 10	» 02	» 74	» 08	» 07	» 15	» 24	1 40	1 40	1 40	

Province de Flandre occidentale.

Bruges . . .	Asile St-Dominique pour aliénés des deux sexes	1 15	1 15	» 03	» 01	» 59	» 15	» 12	» 17	» 10	1 15	1 15	1 15
	Asile Saint-Julien pour aliénés des deux sexes	1 10	1 10	» 05	» 01	» 70	» 14	» 05	» 14	» 03	1 10	1 10	1 10
Courtrai . . .	Asile Sainte-Anne pour aliénés des deux sexes	1 10	1 10	» 03	» 01	» 70	» 14	» 05	» 14	» 03	1 10	1 10	1 10
Ypres . . .	Maison de santé pour aliénés des deux sexes	1 15	1 15	» 04	» 08	» 64	» 13	» 04	» 17	» 05	1 15	1 15	1 15

Province de Flandre orientale.

Gand . . .	Hospice Guislain, pour hommes . . .	» 96	» 96	»	»	»	»	»	»	»	» 96	» 96	» 96
	Hospice pour femmes . . .	1 12	1 12	»	»	»	»	»	»	»	1 12	1 12	1 12
Alost . . .	Hospice pour femmes . . .	1 »	1 »	»	»	»	»	»	»	»	1 »	1 »	1 »
	Asile provisoire et de passage	1 25	1 25	» 50	»	1 50	»	» 25	» 25	»	2 50	1 25	1 25
Eecloo . . .	Asile provisoire et de passage	1 10	1 10	» 10	» 10	» 50	» 20	» 05	» 05	» 10	1 10	1 10	1 10
	Asile provisoire et de passage	1 25	1 25	» 05	» 10	» 70	» 10	» 15	» 10	» 05	1 25	1 25	1 25
Lokeren . . .	Asile pour jeunes filles	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1 »	1 »	1 »
	Hospice d'aliénés de St-Jérôme, servant en même temps d'asile provisoire et de passage	1 25	1 25	» 02	» 01	» 85	» 12	» 07	» 15	» 05	1 25	1 25	1 25
Saint-Nicolas	Hospice des femmes, dit : Ziekhuis . . .	1 05	1 05	» 02	» 01	» 72	» 13	» 09	» 04	» 04	1 05	1 05	1 05
	Hospice pour hommes	1 14	1 14	» 04	» 02	» 72	» 10	» 06	» 16	» 04	1 14	1 14	1 14
Seizacte . . .	Hospice pour hommes	1 25	1 25	»	»	»	»	»	»	»	1 25	1 25	1 25

VILLES OU COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN.		BASES DU PRIX PROPOSÉ.							PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
		fixé en 1886.	proposé pour 1887.	Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habilléments.	Concher.	Frais de surveillance.	Frais d'adminis- tration.	de l'adminis- tration.	de la députa- tion perma- nente.	
Herzele. . .	Asile provisoire et de passage	1 »	1 »	»	»	1 »	»	» 50	»	»	1 50	1 »	1 »
Lede. . . .	Etablissement pour femmes.	1 »	1 »	» 03	» 01	» 50	» 10	» 10	» 12	» 14	1 »	1 »	1 »
Velsique-Rud- dershove . .	Id.	1 »	1 »	» 10	» 10	» 60	» 10	» 05	»	» 05	1 »	1 »	1 »
Synghem . .	Asile provisoire et de passage	1 »	1 »	» 10	» 15	» 45	» 10	» 10	» 05	» 05	1 »	1 »	1 »
Beveren . .	Id.	1 »	1 »	» 10	» 10	» 60	» 10	» 10	»	»	1 »	1 »	1 »
Tamise. . .	Id.	1 »	1 »	» 05	» 05	» 70	» 10	» 05	» 05	»	1 »	1 »	1 »
Vracene. . .	Id.	1 »	1 »	» 06	» 08	» 88	» 02	» 02	» 02	» 02	1 10	1 »	1 »
Overmeire .	Asile provisoire. . .	1 10	1 10	» 02	» 03	» 78	» 09	» 05	»	» 13	1 10	1 10	1 10
Waesmunster	Id.	1 »	1 »	» 40	»	» 40	» 10	» 10	»	»	1 »	1 »	1 »
Wetteren. .	Id.	1 »	1 »	»	»	»	»	»	»	»	1 »	1 »	1 »
Zeie	Id.	1 10	1 10	» 15	» 15	1 »	» 10	» 05	» 05	»	1 50	1 10	1 10

VILLES ou COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN.		BASES DU PRIX PROPOSÉ.							PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
		fixé en 1880.	proposé pour 1887.	Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habilllements.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'administration.	de l'administration.	de la députation permanente.	

Province de Namur.

Namur . . .	Maison de passage . . .	3 64	3 64	» 45	»	1 54	»	» 15	1 50	»	3 64	3 64	3 64
Dinant . . .	Hôpital civil. . . .	2 50	2 50	» 50	»	1 »	»	» 50	» 50	»	2 50	2 50	2 50
Philippeville .	Maison de passage .	4 »	4 »	»	»	2 »	»	1 »	1 »	»	4 »	4 »	4 »

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 50 décembre 1886.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

SUPPLÉMENT

1885-1886.



DÉCORATION CIVIQUE. — FONCTIONS CIVILES DE L'ÉTAT.

Sec. gén., 2^e Sect., D. C., N^o 231. — 16 juillet 1883.

L'arrêté royal du 15 janvier 1883 a étendu aux fonctions civiles de l'Etat les dispositions de l'arrêté royal du 21 juillet 1867, instituant la décoration civique.

Les instructions ci-après tracent les règles auxquelles il importe de se conformer dans les propositions qui sont adressées au Ministre de la justice.

Instructions.

1^o L'arrêté royal du 15 janvier 1883, autorisant le gouvernement à décerner la décoration civique aux fonctionnaires de l'État, vise tous fonctionnaires, employés et autres agents salariés qui participent à l'administration des intérêts généraux, quels que soient leur grade, leur position, celle-ci fût-elle des plus modestes.

2^o Ces personnes sont, en général, celles qui ont reçu un acte régulier de nomination émané de l'autorité législative, de l'autorité judiciaire ou de l'autorité exécutive (le Roi, le Ministre ou ses délégués).

Il appartient, toutefois, au gouvernement d'apprécier si certaines d'entre elles, simplement agréées par l'autorité compétente, et celles dont l'admission à l'emploi qu'elles exercent n'a point le caractère d'une nomination formelle ou définitive, peuvent être assimilées aux fonctionnaires et employés ordinaires de l'État.

La jouissance d'un traitement proprement dit, payable sur le trésor public, emportant droit à la pension, n'est donc pas toujours et nécessairement une condition de recevabilité au bénéfice de la décoration civique.

3^o Les agents pensionnés, en disponibilité et ceux qui ont été honorablement démissionnés, peuvent obtenir la décoration au même titre que ceux qui sont en activité de service.

4^o Celui qui a déjà reçu l'ordre de Léopold ou toute autre distinction nationale pourra néanmoins obtenir la décoration civique.

Mais le fonctionnaire ou employé, déjà porteur de la croix ou de la médaille civique pour services électifs, communaux, provinciaux ou gratuits, ne pourra l'obtenir une seconde fois, à raison de services rendus à l'Etat, que moyennant promotion.

5° La croix civique de 2^e classe, comme celle de 1^{re} classe, ne sera accordée qu'à ceux qui ont trente-cinq ans, au moins, de bons et loyaux services.

Pour les médailles, vingt-cinq ans suffisent.

6° Les années de service d'activité sont les seules dont il y a lieu de tenir compte aux fonctionnaires pensionnés, en disponibilité ou honorablement démissionnés.

7° Les services rendus dans les différentes catégories de fonctions donnant ouverture à la décoration, peuvent être additionnés, pour former le nombre d'années requis de vingt-cinq ou de trente-cinq, sans, toutefois, que, dans ce calcul, il soit permis de disjoindre les services différents rendus simultanément.

8° Les services militaires entreront, comme en matière de pensions, dans la supputation du nombre d'années requis.

9° Il n'y a pas lieu de tenir compte des interruptions qui auraient pu se produire dans le cours de la carrière d'un fonctionnaire ou employé de l'État, qui, abstraction faite de ces interruptions, réunirait le nombre d'années requis.

10° Il n'y a pas lieu de tenir compte de l'âge, à partir duquel les services ont commencé à être rendus; les arrêtés ne fixent, à cet égard, aucune limite.

ENREGISTREMENT. — DÉCISIONS JUDICIAIRES SUR PIÈCES NON ENREGISTRÉES.

— DÉFENSE.

5^e Dir., 2^e Sect., N^o 2017. — Bruxelles, le 31 juillet 1886.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Je vous prie de vouloir bien donner des instructions à MM. les membres du parquet de votre ressort afin qu'ils veillent à ce que les cours et tribunaux ne statuent que sur des arrêts et jugements dont les expéditions seront régulières, c'est-à-dire sur timbre et enregistrées, et à ce que les avoués n'introduisent pas dans les dossiers des copies exclusivement délivrées à titre de renseignement.

Il y a lieu d'adresser aussi des recommandations à ces magistrats, afin qu'ils ne tolèrent pas la production d'actes non revêtus de la formalité de l'enregistrement et qui servent de base aux jugements et autres devoirs judiciaires.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien également appeler, sur les points qui précèdent, l'attention de MM. les présidents des tribunaux de commerce de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

A

- ACTES ÉTRANGERS.** Notification par la poste. (C. 17 juin 1885.)
- ACTION JUDICIAIRE.** *Voy.* FABRIQUES D'ÉGLISE, *Presbytère* et FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE.
- ADJUDICATIONS.** *Voy.* CAUTIONNEMENTS ET PRISONS.
- AFFICHES JUDICIAIRES.** Usage du chromographe. Prohibition. (C. 8 janv. 1886.)
- ALIÉNÉS.**
- Asiles d'aliénés.* Surveillance. Nécessité d'un gardien pour dix aliénés. Veille de nuit continué. (C. 10 mai 1886.)
 - Asile de Lokeren. Autorisation. (A. 9 nov. 1886.) — Id. Asile de Saint-Jean-de-Dieu, à Gand. Maintien. (A. 25 nov. 1886.) — Id. Population. (A. 30 nov. 1886.)
 - Certificat de collocation.* Modèle. (A. 25 août et C. 29 août et 18 sept. 1885.)
 - Colonie d'aliénés à Lierneux.* Création. (A. 14 fév. 1885.)
 - Commissions d'inspection.* Attributions. (A. 15 oct. et C. 21 oct. 1885.)
 - Évasion.* Avis à donner à l'administration de la sûreté publique. (C. 8 juin 1885.)
 - Inspection.* Nomination d'un inspecteur des asiles d'aliénés. (A. 21 sept. 1886.) — Id. d'un commissaire spécial adjoint à l'inspecteur. (A. 27 nov. 1886.)
- Voy.* JOURNÉE D'ENTRETIEN.
- ANNONCES.** *Voy.* FAILLITES.
- ART DE GUÉRIR ET MÉDECINE VÉTÉRINAIRE.** Exercice illégal. Tableau des poursuites. (C. 31 juill. 1885.)
- ASSISTANCE JUDICIAIRE.** Convention entre la Belgique et la Suisse. Echange des ratifications. (30 déc. 1886.)
- AUDITEUR MILITAIRE** du Brabant. Secrétaire. Nomination. (A. 20 mars 1885.) — Id. Traitement. (A. 20 mars 1885.)

AUTEUR. Droit. (L. 22 mars 1886.)

AVOCATS. *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE.

AVOUÉS près le tribunal de première instance de Nivelles. Nombre
(A. 27 avril 1886.)

B

BOURSES D'ÉTUDE. *Voy.* FONDATIONS.

BUREAUX DE BIENFAISANCE. *Voy.* DONS ET LEGS.

Fonds disponibles. *Voy.* ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Maisons d'ouvriers. Construction. (C. 16 oct. 1886.)

Personnel. Nomination du bourgmestre en qualité de président.
Annulation. (AA. 31 janv. et 9 mai 1885.) — Id. Nomination d'un
membre. Présentation d'un seul candidat. Convocation tardive.
(A. 14 mars 1885.) — Id. Défaut de majorité. (AA. 4 avril 1885 et
20 mai 1886.) — Id. Absence de présentation. (AA. 9 mai, 15 juill.
1885 et 20 mai 1886.) — Id. Nomination du président après la levée
de la séance. (A. 14 avril 1886.)

Réunion des bureaux de bienfaisance de Courtrai. (A. 26 déc. 1886.)

Taxes communales à verser dans les caisses des bureaux de bienfaisance.
Illégalité. (C. 10 mars 1885.)

C

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DU DÉPARTEMENT DE LA
JUSTICE. Membre et président. Nomination. (AA. 4 juin et 14 déc.
1886.)

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.
Membres. Nomination. (AA. 7 oct. et 14 déc. 1886.)

CAUTIONNEMENTS d'adjudicataires. Taux d'admission des fonds publics.
(A. 26 mars 1886 et C. 5 avril 1886.) — Id. Lots du Crédit communal.
(AA. 25 juin et 28 août et C. des 9 sept., p. 443, et 24 sept. 1886.)

CHASSE. *Voy.* INFRACTIONS.

CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES. Personnel. Poursuites
judiciaires. Information à donner au ministère des chemins de fer.
(C. 15 avril 1885.)

CIMETIÈRES. Inhumation des personnes étrangères à la commune.
Taxes modérées. (C. 11 juill. 1885.) *Voy.* DONS ET LEGS. *Chapelle
mortuaire et Sépulture.*

CIRCULAIRES des parquets. Communication au ministère de la justice.
(C. 28 oct. 1886.)

- CODE CIVIL.** *Voy.* COMMISSION.
- CODE FORESTIER.** Dégâts aux jeunes sapinières. Poursuites. (C. 9 fév. 1886.)
- CODE RURAL.** (L. 7 oct. 1886 et C. 15 oct. 1886.)
- COLONIES AGRICOLES.** *Voy.* MENDIANTS ET VAGABONDS.
- COMBATS DE COQS.** Contraventions. Poursuites. (C. 20 nov. 1886.)
- COMMISSAIRES SPÉCIAUX.** *Voy.* FABRIQUES D'ÉGLISE. FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE. *Action judiciaire.*
- COMMISSION de revision du Code civil.** Nomination. (A. 25 avril 1885.)
- COMMISSIONS ROGATOIRES à l'étranger.** Formule. (C. 15 mars 1885.)
- COMMISSION ROYALE DES ANCIENNES LOIS ET ORDONNANCES DE LA BELGIQUE.** Membres. Nomination. (A. 9 avril 1886.)
- COMMUNE.** Fonctionnaires et employés communaux. Condamnations. Envoi d'une copie authentique au ministère de la justice. (C. 15 mars 1885.) — *Id.* Envoi direct par les parquets au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique. (C. 19 sept. 1885.) *Voy.* DONS ET LEGS. § INSTRUCTIONS ET § JURISPRUDENCE. *Crèches.*
- CONCIERGES.** *Voy.* COURS D'APPEL.
- CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE.** (L. 23 déc. 1885.)
- CONDAMNATIONS ET DÉCISIONS JUDICIAIRES.** *Voy.* CHEMINS DE FER, COMMUNE, ENSEIGNEMENT ET PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.
- CONFÉRENCE DE BERLIN.** Approbation. (L. 23 avril 1885.)
- CONGO.** Souveraineté. Acquiescement des Chambres belges. (Déc. 28-30 avril 1885.)
- CONGRÈS INTERNATIONAL de droit commercial.** Comité d'organisation. (A. 27 fév. 1885.) — *Id.* Maintien. (A. 20 fév. 1886.) — *Id.* Secrétaires. (A. 20 fév. 1886.)
- CONSEILS DE GUERRE.** Locaux. Frais de nettoyage et de chauffage. (A. 15 déc. 1885.)
- CONVENTIONS.** *Voy.* ASSISTANCE JUDICIAIRE. EXTRADITIONS. INFRACTIONS ET PROSTITUTION.
- CORPS DE DISCIPLINE ET DE CORRECTION.** Règlement. (A. 1^{er} sept. 1886.)
- COURS D'APPEL.** Division en sections. Prorogation de la loi du 23 déc. 1882. (L. 25 août 1885.) — Attributions de la première chambre. (L. 24 mai 1886.) — Bruxelles. Modification au règlement. (A. 27 août 1885.) — Secrétaires et employés des parquets. Concierges et messagers. Mise en disponibilité temporaire. (A. 25 juin 1886.)

CRÈCHES. Suppression des subsides. (C. 20 janv. 1885.) *Voy. DONS ET LEGS.*

CULTE ANGLICAN. Église de Spa. Administration. (A. 19 oct. 1885.) — Id. Bruxelles et les communes limitrophes. (A. 15 mars 1886.) — Id. Gand. (A. 26 janv. 1886.) — Gand. Règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration. Règlement pour les intérêts temporels. (A. 25 oct. 1886.) — Id. Bruges. (A. 17 déc. 1886.)

CULTE CATHOLIQUE.

Annexes. Érection. Église de Hérisson, à Orchimont (Namur). (A. 28 sept. 1885.) — Église de Bonnerue, à Mabompré (Luxembourg). (A. 9 déc. 1885.) — Église de Mouzaive, à Alle (Namur). (A. 27 fév. 1886.) — Section de Loyers, commune de Lisogne (Namur). (A. 12 mai 1886.) — Église de Watermolen, à Heute (Flandre occidentale). (A. 17 juin 1886.) — Église du Sart-Allet, à Gilly (Hainaut). (A. 26 déc. 1886.)

Aumôniers militaires. Désignation de prêtres flamands. (C. 5 mars 1885.) Nomination. (AA. 29 juill. et 24 nov. 1886.) — Service religieux des militaires traités dans les hôpitaux civils. Indemnité pour le 2^e trimestre de 1884. (A. 6 mars 1885.) — Id. Service des garnisons spéciales. (A. 23 avril 1885.) — Id. Hospices civils de Hoogstraeten. (A. 29 juin 1885.) — Id. Hospices civils de Beveren-Waes. (A. 27 août 1885.) — Hospices divers du pays. Indemnité pour le 1^{er} semestre de 1885. (A. 17 sept. 1885.) — Id. Année 1885. (AA. 27 fév. et 15 mars 1886.) — Id. Année 1886, 1^{er} semestre. (AA. 31 août et 9 sept. 1886.)

Chapelle. Érection. Église de Cothem (Borsheim). (A. 12 mai 1885.) — Église de Morville (Anthée). (A. 12 mai 1885.) — Église de Voroux-Goreux (Velroux). (A. 13 juin 1885.)

Circonscription. Églises des SS. Michel et Gudule et de Saint-Jacques sur Caudenberg, à Bruxelles. (A. 28 sept. 1885.) — Succursales de Moorsel, sous Tervueren, et de Sterrebeek. (A. 28 nov. 1886.)

Succursales. Érection. Église de Roselies. (A. 14 fév. 1885.) — Id. Église de Falmagne. (A. 14 fév. 1885.) — Id. Église de Notre-Dame de Vyven, à Sainte-Croix lez-Bruges. (A. 17 fév. 1885.) — Église de Saint-Martin, à Saint-Trond. (A. 16 mars 1885.) — Église de Sainte-Juliette aux Trieux-de-Salzennes, à Namur. (A. 28 avril 1885.) — Église de la Neuville à Montignies-sur-Sambre. (A. 12 mai 1885.) — Église du faubourg de Châtelet, à Charleroi. (A. 11 juin 1885.) — Église de Mortsel, à Vieux-Dieu. (A. 18 janv. 1886.) — Église de Saint-Norbert, à Anvers. (A. 11 fév. 1886.) — Église de Ruyter, à Waesmunster. (A. 27 fév. 1886.) — Église de Saint-Michel, à

CULTE CATHOLIQUE. (Suite.)

Anvers. (A. 9 mars 1886.) — Église de la Sainte-Trinité, à Ixelles. (A. 25 mars 1886.) — Église de Donck, sous Brasschaet et Eeckeren. (A. 30 avril 1886.) — Église de Saint-Augustin, section dite Elsestraat, à Wavre-Sainte-Catherine. (A. 4 juin 1886.) — Chapelle de Sart-Bernard. (A. 4 juin 1886.) — Chapelle de Lambermont, à Muno. (A. 17 août 1886.) — Église de Mont-à-Leux, à Mouscron. (A. 21 oct. 1886.) — Chapelle de Namousart, à Hamipré. (A. 28 nov. 1886.)

Traitement du curé primaire de Wavre. (A. 19 sept. 1885.) Voy. FABRIQUES D'ÉGLISE. Traitement.

Vicaires. Traitement. Église de Saint-Hubert, à Verviers. (A. 20 janv. 1885.) — Églises de Saint-Gilles, à Liège, de Dilsen (Limbourg) et de Saint-Pierre, à Bastogne. (A. 14 avril 1885.) — Églises de Notre-Dame d'Hanswyck, à Malines, de Terhaegen (Anvers), de Cureghem, de Blauwput, à Kessel-Loo, d'Esschenbeek, à Hal, de Courcelles (Hainaut) et de Jolimont, à Haine-Saint-Paul. (A. 14 avril 1885.) — Églises de Dickebusch, de Stavele, d'Oyghem, de Keyem et de Davichove (Flandre occidentale). (A. 14 avril 1885.) — Églises de Gendbrugge (Flandre orientale), de Saint-Pierre-hors-murs, à Gand, et de Saint-Roch, à Andrimont (Liège). (A. 14 avril 1885.) — Église de Santhoven (Anvers). (A. 18 avril 1885.) — Églises de Saint-Jacques, à Ypres, de Saint-Hermès, à Renaix (Flandre orientale), d'Aubel (Liège) et de Saint-Loup, à Namur. (A. 28 avril 1885.) — Église primaire de Marche. (A. 15 juin 1885.) — Église de Theux (Liège). (A. 29 juill. 1885.) — Églises de Beerst (Flandre occidentale) et de Laethem-Saint-Martin (Flandre orientale). (A. 31 juill. 1885.) — Églises de Musson (Luxembourg) et de la Préalte, à Herstal (Liège). (A. 6 août 1885.) — Église de Goor, à Heyst-op-den-Berg (Anvers). (A. 17 août 1885.) — Église de Leval-Trahegnies (Hainaut). (A. 25 sept. 1885.) — Église du Sacré-Cœur, à Mont-Saint-Amand, (Flandre orientale). (A. 16 janv. 1886.) — Église de Manage (Hainaut). (A. 27 mars 1886.) — Église de Gohissart (Hainaut). (A. 11 juin 1886.) — Église de Moere (Flandre occidentale). (A. 19 juill. 1886.) — Église de Saint-Joseph, à Gand. (A. 12 oct. 1886.) — Église de Sainte Barbe, à Molenbeek-Saint-Jean (Brabant). (A. 19 oct. 1886.)

— *Suppression.* Église des SS. Pierre et Paul, à Châtelet. (A. 11 juin 1885.)

Vicaires-coadjuteurs. Traitement. Église de Liezele (Anvers). (A. 31 janv. 1885.) — Église de Bunsbeek (Brabant). (A. 25 fév. 1885.) — Église de Neuville (Namur). (A. 6 mars 1885.) — Église d'Op-Itter (Limbourg). (A. 6 mars 1885.) — Église de Sterrebeek (Brabant).

CULTE CATHOLIQUE. (*Suite.*)

(A. 6 mars 1885.) — Église de Sainte-Anne-ten-Eede, à Wetteren (Flandre orientale). (A. 11 mars 1885.) — Église de Basse-Bodeux (Liège). (A. 3 avril 1885.) — Église de Strombeek-Bever (Brabant). (A. 29 avril 1885.) — Église d'Ave-Capelle (Flandre occidentale). (A. 12 mai 1885.) — Église de Droogenbosch (Brabant). (A. 11 juin 1885.) — Église de Zandvoorde (Flandre occidentale). (A. 15 juin 1885.) — Église de Vosselaere (Flandre orientale). (A. 19 juin 1885.) — Église de Capelle-Saint-Ulric (Brabant). (A. 17 août 1885.) — Église de Jollain-Merlin (Hainaut). (A. 27 août 1885.) — Église de Nil-Saint-Vincent (Brabant). (A. 1^{er} sept. 1885.) — Église de Crupet (Namur). (A. 22 sept. 1885.) — Église de Bueken (Brabant). (A. 28 sept. 1885.) — Église de Ramscappelle (Flandre occidentale). (A. 29 oct. 1885.) — Église de Marckeghem (Flandre orientale). (A. 9 nov. 1885.) — Église de Baerle-Duc (Anvers). (A. 9 nov. 1885.) — Église de Barry (Hainaut). (A. 9 déc. 1885.) — Église de Liezele (Anvers). (A. 16 janv. 1886.) — Église d'Ave-cappelle (Flandre occidentale). (A. 2 avril 1886.) — Église de Vosselaere (Flandre occidentale). (A. 9 avril 1886.) — Église de Loncée (Namur). (A. 9 avril 1886.) — Église d'Ostiches (Hainaut). (A. 24 juin 1886.) — Église de Droogenbosch (Brabant). (A. 12 août 1886.) — Église de Jollain-Merlin (Hainaut). (A. 27 août 1886.) — Église de Ramscappelle (Flandre occidentale). (A. 6 oct. 1886.) — Église de Hour (Namur). (A. 19 oct. 1886.) — Église de Wavreille (Namur). (A. 25 oct. 1886.) — Église de Linckhout (Limbourg). (A. 3 déc. 1886.)

CULTES ÉVANGÉLIQUE ET PROTESTANT. *Voy.* DONS ET LEGS. *Consistoire.*

D

DÉCORATION CIVIQUE. Fonctionnaires publics. (A. 15 janv. 1885 et l. 16 juill. 1885, p. 589, et C. 20 oct. 1886.)

DÉPOT DE MENDICITÉ de Bruges. Surveillance et placement des recluses à leur sortie. Institution d'un comité de dames. (A. 3 avril 1885.) *Voy.* MENDIANTS ET VAGABONDS.

DETTE PUBLIQUE. Rentes nominatives. Suspension du paiement des arrérages en cas de décès des titulaires. Paiement aux curateurs en cas de faillite. (C. 19 mai 1885.)

DISPONIBILITÉ temporaire (mise en) des secrétaires, employés des cours et tribunaux, des concierges et messagers des cours. (A. 25 juin 1886.)

DOMICILE DE SECOURS. Législation. Modifications. Enquête. (C. 17 fév. 1886.)

DONS ET LEGS.

Instructions.

Crèches. Libéralités. Acceptation. Capacité des communes. (C. 2 juill. 1886.) — Exemption des droits d'enregistrement. (C. 30 juill. 1886.)
Voy. § **Jurisprudence.**

Services religieux. Célébration de messes et distributions charitables en exécution de dispositions testamentaires. Charges d'hérédité. (C. 8 avril 1885.)

Jurisprudence.

Aliénation. Engagement d'aliéner les immeubles légués. (A. 19 mars 1885.)

Aumônes. Voy. *Ecoles. Services religieux.*

Bureaux de bienfaisance. Distribution de secours à des veufs ou veuves les plus nécessiteux et aux orphelins et orphelines d'une localité déterminée. (A. 1^{er} mai 1886.) — Legs pour les pauvres. Compétence exclusive des bureaux de bienfaisance. (A. 29 mai 1886.) — Fondation de lits au profit d'étrangers à la commune. Dotation insuffisante. Refus de l'établissement avantage. Acceptation par le bureau de bienfaisance comme libéralité aux indigents malades. Autorisation. (A. 3 déc. 1886.) Voy. *Enfants et Refuge des pauvres.*

Chapelle mortuaire. Entretien par le bureau de bienfaisance. Charge de la succession. Autorisation. (A. 3 avril 1885.) Voy. *Sépulture.*

Cimetière. Voy. *Sépulture.*

Consistoire protestant. Donation. Majoration éventuelle du traitement du pasteur. Unanimité des suffrages du conseil. Retrait de la condition. Autorisation. (A. 25 oct. 1886.)

Crèches. Libéralités. Acceptation. Compétence de la commune. (AA. 7 et 28 oct. 1886.) Voy. § **Instructions.**

Distributeur spécial. Maintien. Application de la loi du 3 juin 1859. (AA. 7 sept. 1885 et 14 déc. 1886.) — Suppression. Application de la loi du 7 frimaire an v. (A. 26 sept. 1886.) — Désignation du bourgmestre. Retrait de la condition. (A. 26 nov. 1886.)

Écoles. Habillement des enfants pauvres fréquentant les écoles officielles. Condition non admise. (A. 5 avril 1885.) — Id. des enfants fréquentant une école déterminée. (AA. 25 juin 1885 et 12 août 1886.) — Id. Disposition en faveur des écoles libres. (A. 12 oct. 1885.) — Id. Legs en faveur de l'enseignement chrétien et des écoles catholiques. (A. 26 oct. 1885.) — Id. Envoi des enfants d'un orphelinat aux écoles communales. Compétence exclusive de la commission administrative des hospices civils. (A. 20 fév. 1886.)

DONS ET LEGS. (Suite.)

Enfants de parents pauvres ayant une mauvaise conduite. Entretien par le bureau de bienfaisance. (A. 15 janv. 1885.)

Fabrique d'église déchu du droit aux subsides. Donation. Autorisation. (AA. 27 avril et 25 juill. 1886.)

Fondation Terninck. Donation. Autorisation. (A. 28 sept. 1886.)

Fondation de lits. Voy. Bureaux de bienfaisance et Hospices.

Habillement. Voy. Écoles.

Héritiers. Réclamation de parents pauvres. Réduction. (AA. 26 fév., 19 mars, 5 avril, 4 juill. 1885.) — Id. Réduction des services fondés. (A. 5 mai 1886.) — Id. Capital réservé. Refus d'autorisation. (A. 8 fév. 1886.) — Réclamation de parents non nécessiteux. Rejet. (AA. 6 juill. et 26 oct. 1885.) — Id. des légataires universels. (A. 14 mars 1885.) — Id. d'un parent n'étant pas l'héritier le plus proche. (A. 5 mai 1886.)

Hospices. Direction laïque. Condition non admise. (A. 5 avril 1885.) — Hospice provincial. Legs. Autorisation. (A. 20 déc. 1886.) — Fondation de lits avec droit de présentation par les descendants du fondateur par ordre de primogéniture. Autorisation. (A. 11 juill. 1885.) — Id. au profit des familles habitant les endroits les plus rapprochés des propriétés de la donatrice. (A. 21 juill. 1885.) — Id. Dotation insuffisante. Capitalisation provisoire des revenus. (AA. 12 oct. et 31 déc. 1885.) — Id. Droit de présentation réservé à un tiers. Reconnaissance par la donatrice des droits revenant à ses représentants légaux. Préférence accordée à l'industrie armurière. Simple désir. (A. 19 fév. 1886.) — Réserve des droits des parents du défunt. (A. 28 sept. 1886.) Voy. Bureaux de bienfaisance. Ecoles. Services religieux.

Institutions non reconnues. Legs. Refus d'autorisation. (A. 15 mai 1885.) — Institution des Dames de miséricorde. Dévolution du legs par la députation permanente au conseil général des hospices et secours. Incapacité de l'institution avantagée. Simple charge d'hérédité. Décision annulée. (A. 27 fév. 1886.) — Legs au profit de la Société de philanthropie. Dévolution par arrêté de la députation permanente au conseil général des hospices et secours. Institution non reconnue. Décision annulée. (A. 9 août 1886.)

Loge. Legs à une loge pour le tronc de la bienfaisance. Acceptation par le bureau de bienfaisance. Refus d'autorisation. (A. 5 avril 1885.)

Maison vicariale. Location. Préférence accordée au vicaire de la paroisse. Autorisation. (A. 15 juin 1885.)

Mission. Donation. Autorisation. (A. 4^{er} mai 1886.)

DONS ET LEGS. (Suite.)

Orphelinat. Admission. Orphelins appartenant à la religion catholique. Instituteurs et directeurs laïcs. Assistance aux anniversaires et visite du monument des fondateurs. Simple désir. Entretien des orphelins jusqu'à la fin de leurs études et remise à cette époque de la dot de sortie. Restitution de l'intégralité du montant des salaires. Obligation pour les anciens pensionnaires d'assister à la réunion annuelle et à la visite du monument des fondateurs, sous peine de la restitution de la dot de sortie. Retrait des conditions. (A. 14 déc. 1886.) Voy. *Ecoles*.

Placement des fonds légués en immeubles. Clause non obligatoire. (A. 15 fév. 1886.) — Id. sur hypothèque. (A. 28 sept. 1886.) — Id. dans des établissements particuliers. — Id. défense de capitaliser les revenus. (A. 14 déc. 1886.) — Id. en fonds sur l'Etat. Autorisation. (A. 7 juin 1886.)

Presbytère. Legs d'une maison. Acceptation par la commune. (A. 9 nov. 1885.) Voy. *Maison vicariale*.

Province. Voy. *Hospices*.

Réclamation. Voy. *Héritiers*.

Refuge des pauvres. Legs. Compétence du bureau de bienfaisance. (A. 30 mars 1885.) — Institution d'un refuge affilié aux hospices civils. Acceptation du legs par la commission administrative. (A. 27 fév. 1886.)

Sépulture. Entretien d'un tombeau par la fabrique de l'église. Charge de la succession. Autorisation. (AA. 23 fév. 1885 et 2 avril 1886.) — Id. Entretien d'un caveau par le bureau de bienfaisance. (A. 7 juin 1886.) — Entretien d'une croix. Charge temporaire en l'absence de concession. Entretien des sépultures. Compétence non exclusive des administrations communales. (A. 5 mai 1886.) Voy. *Chapelle mortuaire*.

Services religieux. Célébration de messes pendant un temps limité sans désignation d'établissement. Charge d'hérédité. (AA. 30 mars et 17 août 1885.) — Id. Église non désignée. (AA. 9 nov. et 12 déc. 1885 et 14 déc. 1886.) — Fondation d'un obit à un taux inférieur au tarif diocésain. Nombre des services fondés. Refus d'approbation de la députation permanente. Augmentation de la dotation par les héritiers. Admission du pourvoi. (A. 5 sept. 1886.) — Exonération d'une fondation ayant pour objet la célébration de services religieux, accessoirement le service de l'instruction publique. Majoration par la députation permanente du crédit affecté à l'instruction. Rétablissement par l'autorité supérieure du crédit primitif. (A. 2 nov. 1886.)

DONS ET LEGS. (Suite.)

— Récitation de prières par les pensionnaires d'un hospice. Simple vœu. (A. 15 janv. 1885.) — Id. Assistance obligatoire aux services religieux. Clause non admise. (A. 17 août 1885.) — Distribution d'aumônes aux pauvres ayant assisté aux services fondés. Autorisation. (A. 5 juill. 1886.)

Voy. Héritiers et FABRIQUES D'ÉGLISE. Services religieux.

Société de philanthropie. Voy. Institutions non reconnues.

Sourds-muets. Institution non reconnue. Legs. Refus d'autorisation. (A. 1^{er} sept. 1885.) — Disposition en faveur d'un institut de sourds-muets. Conversion par la donatrice en subside au profit des sourds-muets de la localité. (A. 19 fév. 1886.)

DROIT COMMERCIAL. *Voy. CONGRÈS.*

E

ÉCOLES AGRICOLES de Ruysselede et de Beernem. Récompenses. Règlement. (AA. 17 avril 1885.) — Enfants condamnés à une peine d'emprisonnement. Transfert dans des maisons de sûreté ou d'arrêt. Avis préalable à donner au ministère de la justice. (C. 16 juin 1886.) — Ecole de Beernem. Transfert au dépôt de mendicité de Bruges des recluses perverses. (A. 19 oct. 1886.)

ÉLECTIONS. Instances électorales. Restitution des pièces aux parties. (C. 27 mars 1885.)

ENREGISTREMENT. Déclarations. Procurations. (C. 18 mars 1885.) — Visa pour timbre et enregistrement en debet des actes faits à la requête et pour la défense des prévenus et des accusés. (C. 50 juin 1885.) — Vices rédhitoires. Actes de procédure. (C. 29 août 1885.) — Crèches. Libéralités. Exemption des droits. (C. 50 juill. 1886.) — Partages. Droits. (C. 10 sept. 1886.) — Décisions judiciaires sur pièces non enregistrées. Défense. (C. 51 juill. 1886, p. 590.) — Id. Décisions administratives et judiciaires. Contraventions. Amendes. (C. 29 nov. 1886.)

ENSEIGNEMENT. Condamnations à charge du personnel. Communication par les parquets au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique. (C. 19 sept. 1885.) *Voy. DONS ET LEGS. Écoles.*

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. Inspecteur. Nomination. (A. 21 sept. 1886.)

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. Remploi des fonds disponibles en rentes sur l'État. Placement à la Caisse d'épargne. (C. 1^{er} avril 1886.) — Établissements charitables. Fonds disponibles. Placement en rentes sur l'État sans autorisation préalable. (C. 23 juin et 12 juill. 1886.)

ÉTAT CIVIL. Réception et rédaction des actes de l'état civil par les agents diplomatiques et les consuls. (A. 29 avril 1886.) — Pièces destinées à l'étranger. Traduction en langue française. (C. 8 juill. 1886.) — Mariage des indigents. Délivrance des pièces. Facilités. (C. 18 oct. 1886.)

ÉTRANGERS. Police. (L. 6 fév. 1885.) — Condamnés pour mendicité ou vagabondage. Transport à la frontière ou au dépôt de mendicité. Envoi préalable d'un bulletin de condamnation. (C. 19 janv. 1885.) — Renvoi du pays. Désignation des frontières. (C. 8 août 1885.) *Voy. PRISONS. Signalement.*

EXTRADITIONS. Correspondance. Emploi des télégrammes. Réserve. (C. 19 nov. 1886.) — États de Venezuela. Ratification de la convention du 15 mars 1884. (3 fév. 1885.) — Extradition des individus réclamés au gouvernement suisse. Transfert. (C. 27 juill. 1885.)

F

FABRIQUES D'ÉGLISE.

Instructions.

Budget. Comptabilité. (C. 15 mai 1885.)

Délibérations. Double. Conservation. (C. 7 mai 1885.)

Personnel. Elections. Modèle des procès-verbaux. (C. 27 fév. 1885.)

Jurisprudence.

Budgets dressés conformément à la circulaire du 15 mai 1885. Refus d'approbation de la députation permanente. Délibération annulée. (A. 11 juill. 1885.) — Produit des services funèbres, de la cire, des messes manuelles et des oblations. Indication exclusive de la somme revenant à la fabrique. Refus d'approbation de la députation permanente. Recours admis. (AA. 14 fév., 30 mars, 14 avril 1885 et 6 fév. et 10 juill. 1886.) — Id. Frais des funérailles. Recouvrement. Autorisation d'ester en justice. Suppression, par l'autorité supérieure, de la partie de la créance étrangère aux droits de la fabrique comprenant les honoraires du clergé. (A. 8 mai 1886.) — Inscription d'office, par la députation permanente, du produit présumé de la cire offerte à l'occasion des funérailles. Rétablissement du budget par l'autorité supérieure. (A. 16 juill. 1886.) — Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque. Id. Mission. Frais de

FABRIQUES D'ÉGLISE. (Suite.)

- réparation de l'église, de la sacristie et des cloches. Subside de la commune. (AA. 14 janv. et 10 juill. 1886.) — Régularisation des dépenses. (A. 6 fév. 1886.) — Suppression, par la députation permanente, du crédit affecté à la célébration du *Te Deum*. Rétablissement par l'autorité supérieure. (A. 20 mars 1886.) — Id. Allocations spéciales pour l'exonération d'une fondation spéciale de bienfaisance. (AA. 5 avril, 16 juill. et 14 déc. 1886.) Voy. *Déchéance*.
- Commissaire spécial*. Frais mis à la charge des fabriciens, par arrêté de la députation permanente. Décision annulée. (A. 10 juill. 1886.)
- Déchéance*. Présentation tardive du budget. Retard involontaire. Arrêté de déchéance. Recours. Admission. (A. 3 déc. 1886.)
- Donation*. Voy. DONS ET LEGS. *Fabriques d'église*.
- Fondations*. Voy. Budget. *Services religieux*.
- Fonds de réserve*. Majoration par la députation permanente. Réduction. (A. 10 fév. 1885.) — Id. Ressources insuffisantes. Suppression. (A. 19 fév. 1886.)
- Funérailles*. Voy. Budget.
- Messes annuelles*. Suppression de l'allocation par la députation permanente. Rétablissement par l'autorité supérieure. (A. 6 mars 1885.)
- Mission*. Voy. Budget.
- Objets d'art*. Conservation. (C. 24 sept. et lett. du 24 oct. 1885, p. 242.)
- Ornements d'église*. Dépenses nécessaires. Suppression du crédit par la députation permanente. Rétablissement par l'autorité supérieure. (A. 17 août 1885.)
- Personnel*. Conseil. Élection à parité de voix. Préférence accordée au candidat le plus âgé. Délibération annulée. (A. 11 mars 1885.) — Id. Voix du président déclarée prépondérante. Défaut de majorité. (A. 12 mai 1885.) — Élection d'un sacristain. Incompatibilité de fonctions. (A. 19 juin 1885.) — Bureau des marguilliers. Nomination du desservant en qualité de président. Délibération annulée. (A. 4 juill. 1885.)
- Presbytère*. Logement des curés et des desservants. Déchéance de la fabrique d'église. Maintien des obligations de la commune. (AA. 16 janv. 1885 et 8 mars 1886.) — Fabrique d'église déchue du droit aux subsides. Procès en déguerpissement de la maison presbytérale intenté au desservant. Désistement. Refus d'approbation de la députation permanente. Admission du recours de la commune. (A. 24 fév. 1885.) — Jouissance d'un verger laissée au desservant. Suppression par la députation permanente. Rétablissement par l'autorité supérieure. (A. 9 mars 1885.)

FABRIQUES D'ÉGLISE. (Suite.)

Services religieux. Anciennes fondations. Application des nouveaux tarifs. (AA. 20 janv., 28 mai et 11 sept. 1885.) — Fondation reconnue. Exonération. (A. 6 mars 1885.) — Id. Titres perdus. (A. 2 oct. 1885.) — Anniversaire. Désignation de la classe en rapport avec le montant de la donation. (A. 9 mars 1885.) — Services religieux d'une classe déterminée. Revenus insuffisants. Exonération des services à un taux inférieur à celui des règlements en vigueur. (A. 21 juin 1885.) — Id. à un taux supérieur. Retrait de la condition. (A. 26 nov. 1886.)

Voy. DONS ET LEGS. Fabriques d'église. Services religieux.

Traitement des ministres du culte. Suppression du traitement supplémentaire du desservant par la députation permanente. Rétablissement par l'autorité supérieure. (AA. 10 fév., 6 mars et 18 août 1885.) — Id. Honoraires des prédicateurs. (AA. 14 février et 19 juin 1885.) — Id. Supplément de traitement des vicaires et traitement d'un 3^e vicaire. (A. 23 fév. 1885.) — Id. des chapelains. (A. 18 août 1885.) — Id. Indemnité de binage. (AA. 9 mars et 18 août 1885.)

Traitement du clerc. Suppression par la députation permanente. Rétablissement par l'autorité supérieure. (A. 19 fév. 1886.)

Visites décanales. Allocation spéciale. Suppression par la députation permanente. Rétablissement par l'autorité supérieure. (A. 14 fév. 1885.)

FAILLITES. Dette publique. Rentes nominatives. Paiement aux curateurs, en cas de faillite. (C. 19 mai 1885.) — Annonces. Remise des éditeurs. Attribution aux greffiers. Illégalité. (C. 19 janv. 1886.) — Curateur. Responsabilité. Sommes dues au fisc. Recouvrement. Versement obligatoire entre les mains du receveur de l'enregistrement. Délivrance par le juge-commissaire du certificat constatant l'impossibilité de recouvrer les avances de frais. (A. 23 mars 1886.)

FONDACTIONS DE BOURSES D'ÉTUDE.**Fondations d'enseignement public.**

Action judiciaire. Commissaire spécial. Action intentée au nom de la commune. Appel. Autorisation de la députation permanente. Résolution annulée. (A. 9 janv. 1885.) — Pourvoi en cassation. Avis de la commune intéressée. Omission. Approbation de la députation permanente. Délibération annulée. (A. 6 oct. 1885.)

Autorisation. Création d'une nouvelle place à l'Institution de Monnel, Manarre et Crombez, à Tournai. Réserve de désigner la pourvue. Renonciation par la donatrice. (A. 30 mars 1885.) — Fondation Paris. Legs au profit des établissements municipaux. Id. d'une école

FONDACTIONS DE BOURSES D'ÉTUDE. (Suite.)

d'arboriculture dépendant de la ville. Capacité de la commune (A. 7 oct. 1886.)

Donation. Voy. DONS ET LEGS. *Fondations.*

Location des bâtiments de la fondation Wouters aux hospices civils. Matériel d'école. Cession provisoire à l'école libre adoptée. Autorisation. (A. 15 juin 1886.) — Id. Fondation Wyens, à Beythem-sous-Rumbeke. (A. 7 oct. 1886.)

Partage de biens. Fondations Amerlinck, De Meestere et Debien. (A. 2 août 1886.) — Fondation Van Dale. (A. 25 oct. 1886.)

Réorganisation. Arrêts spéciaux remettant des fondations d'instruction primaire à des communes. Fondations Nicolas, aux Bulles et à Gérouville. (A. 29 oct. 1885.)

Fondations au profit des boursiers.

Autorisation. Fondation Brasseur. Institution d'une commission administrative spéciale. Détermination de l'établissement à suivre par les boursiers. Clauses non obligatoires. Collation aux jeunes gens nés de parents religieux. Simple vœu. (A. 28 sept. 1886.) Voy. *Séminaires.*

Nombre et taux des bourses. Fondation Celliés (Brabant). (A. 10 fév. 1885.) — Fondation Duchambge (Hainaut). (A. 14 mars 1885.) — Fondation Witten (Limbourg). (A. 16 mars 1885.) — Fondation Busleiden et Georges d'Autriche (Brabant). (A. 5 avril 1885.) — Fondation De Corte (Anvers). (A. 5 avril 1885.) — Fondation Sacré (Liège). (A. 25 mai 1885.) — Fondation Van Broeckhoven (Anvers). (A. 28 mai 1885.) — Fondation Renson (Hainaut). (A. 8 juin 1885.) — Fondation Chapuys (Brabant). (A. 15 juin 1885.) — Fondation Diricq (Brabant). (A. 15 juin 1885.) — Fondation d'Aubermont (Hainaut). (A. 15 juin 1885.) — Fondation Bourguelle (Hainaut). (A. 15 juin 1885.) — Fondation Claude (Luxembourg). (A. 21 juin 1885.) — Fondation Moreau (Liège). (A. 6 août 1885.) — Fondation de Laittres (Luxembourg). (A. 15 oct. 1885.) — Fondations Huwart et Laurent (Hainaut). (A. 9 déc. 1885.) — Fondation Foullon (Brabant). (A. 30 janv. 1886.) — Fondation Vervrangen (Anvers). (A. 27 mars 1886.) — Fondation de Becker (Anvers). (A. 27 mars 1886.) — Fondation Vershelde (A. 27 mars 1886.) — Fondation Féable (Hainaut). (A. 29 mars 1886.) — Fondation Lettin (Hainaut). (A. 22 avril 1886.) — Fondation Everaert (Anvers). (A. 50 avril 1886.) — Fondation Huysmans d'Annecroix (Anvers). (A. 1^{er} mai 1886.) — Fondation Dumont (Liège). (A. 5 mai 1886.) — Fondation de Bronchorst (Brabant). (A. 17 juin 1886.) — Fondation Van der Borcht.

FONDACTIONS DE BOURSES D'ÉTUDE. (*Suite.*)

(A. 24 juin 1886.) — Fondation Hazard (Anvers). (A. 9 août 1886.)
 Fondation Drieux et Devinck. (A. 25 août 1886.) — Fondation
 Decoster (Flandre occidentale). (A. 27 août 1886.) — Fondation
 Leemans (Hainaut). (A. 31 août 1886.) — Fondation Desceaux (Brabant).
 (A. 10 sept. 1886.) — Fondation Brunebarbe (Hainaut). (A. 12 sept.
 1886.) — Fondation Van Bruhèse (Anvers). (A. 25 oct. 1886.)
 — Id. Extension du cercle des études. Fondation Fontaine (Hainaut).
 (A. 27 fév. 1886.)

Pourvoi. Acte de fondation attribuant la jouissance aux étudiants en
 philosophie et en théologie. Collation à un étudiant en sciences natu-
 relles. Maintien. (A. 10 janv. 1885.) — Id. au profit des plus pauvres
 d'une commune. Interprétation de la disposition. (A. 10 fév. 1885.)
 — Collation au parent le plus proche dans l'une des branches dési-
 gnées par le fondateur. *Pourvoi* du parent au degré le plus rapproché.
 Rejet. (A. 16 mars 1885.) — Id. *Pourvoi* à raison de la proximité de
 parenté. (A. 28 avril 1885.) — Institution des sept lignages de
 Bruxelles. Omission d'un lignage. Admission du *pourvoi*. (A. 30 janv.
 1886.) — Fondation Marci. Collation en faveur de jeunes gens de la
 commune de Chassepierre, mais non domiciliés. Rejet du *pourvoi*.
 (A. 17 déc. 1886.) — Fondation Dechesne. Collation des bourses
 d'étude alternativement aux parents des différentes branches. Usage
 constant. *Pourvoi*. Rejet. (A. 26 déc. 1886.)

Règlement. Fondation Godecharles. (A. 7 déc. 1886.)

Réorganisation. Arrêtés spéciaux remettant des fondations de bourses
 d'étude à des commissions provinciales. Fondation Diricq (Brabant).
 (A. 17 fév. 1885.) — Fondation Brancart (Brabant). (A. 28 sept. 1885.)

Séminaires diocésains. Fondation Rasquin. Autorisation. (A. 6 mars
 1885.) — Id. Fondation Chantraine. (A. 2 oct. 1885.) — Id. Fondation
 Rottiers. (A. 26 oct. 1885.) — Id. Fondation Warblings. (A. 6 nov.
 1885.) — Id. Fondation De Bruges. (A. 12 déc. 1885.) — Voy.
Nombre et taux des bourses.

FONDACTIONS DE LITS. Voy. DONS ET LEGS. *Hospices et Services religieux.*

FONDS DE RÉSERVE. Voy. FABRIQUES D'ÉGLISE.

FORÊTS. Voy. GREFFIERS et INFRACTIONS.

FRAIS DE JUSTICE. Instructions judiciaires. Réduction des dépenses.
 (C. 31 janv. 1885.) — Taxe des huissiers. Vérification par les par-
 quets. (C. 16 mars 1885.) — États taxés en vertu de l'article 149 du tarif
 criminel. Pièces à joindre en annexe. (C. 27 mars 1886.) — Trans-
 port des détenus. Indemnité des gardes champêtres. (A. 7 oct. 1886.)

- FRAIS D'ENTRETIEN** des indigents dus à des établissements de bienfaisance. Mode de paiement. (C. 18 juill. 1885.) — Id. des mendiants et vagabonds. Recouvrement. (C. 5 mars, 2 avril, 29 mai et 31 oct. 1885.) *Voy.* JOURNÉE D'ENTRETIEN. PRISONS. *Comptabilité.*
- FRANCHISE DE PORT.** Envois enregistrés adressés aux procureurs généraux et aux procureurs du roi. Remise à MM. les magistrats de service en cas d'empêchement. (C. 1^{er} oct. et C. 11 oct. 1886. *Recueil*, p. 495.)
- FRAUDEURS.** Arrestation. Procès-verbal. Envoi au parquet du procureur du roi. (C. 20 mai 1885.)

G

- GARDES CHAMPÊTRES.** *Voy.* FRAIS DE JUSTICE.
- GENDARMERIE.** Réquisition en cas de troubles. Logement. Frais à la charge des communes. (C. 30 nov. 1886.)
- GRACES.** Compétence des départements ministériels. (C. 18 juill. 1885.) — Délits forestiers. Compétence du ministère de l'agriculture. (C. 5 oct. 1885.) — Commutation de l'emprisonnement en une amende de police. Signification immédiate de l'arrêté de grâce. Prescription annale. (C. 6 et 25 juin 1885.) — Mendiants et vagabonds mis à la disposition du gouvernement. Peine d'emprisonnement. Proposition de grâce. (C. 9 janv. 1885.) — Anniversaire de la naissance du Roi. Remise de peines aux militaires. (A. 7 avril 1885.) — Id. en matière de garde civique. (A. 9 avril et C. 25 avril 1885.)
- GREFFIERS.** Commissions et actes de prestation de serment des agents et préposés de l'administration forestière. Enregistrement sans frais au greffe du tribunal. (C. 24 fév. 1886.) *Voy.* TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

H**HOSPICES CIVILS.**

- Commission administrative.* Nomination d'un membre. Présentation d'un seul candidat. Convocation tardive. Annulation. (A. 14 mars 1885.) — Id. Défaut de majorité. (A. 5 mars 1886.) — Id. Nomination du président après la levée de la séance. (A. 14 avril 1886.) *Voy.* DONS ET LEGS. *Hospices et Services religieux.*
- Correspondance administrative.* Refus de répondre à une demande de renseignements du gouverneur. Délibération annulée. (A. 27 déc. 1886.)
- Fonds disponibles.* *Voy.* ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.
- HYPOTHÈQUES.** Inscription. Forme. (C. 22 janv. 1885.)

I

IMPOSITIONS COMMUNALES. Poursuites. Condamnations. Avance et recouvrement des frais. Compétence exclusive des receveurs communaux. Recouvrement des amendes. (C. 15 janv. 1886.)

INDIGENTS. *Voy.* VOYAGEURS INDIGENTS.

INFRACTIONS FORESTIÈRES, RURALES, DE PÊCHE ET DE CHASSE. Répression. Convention avec l'Allemagne. (Conv. 29 avril et circ. 30 juin 1885.) — Chasse. Convention avec la France. (Conv. 7 août 1885-22 avril 1886, p. 382.) — Id. Autorités compétentes pour opérer des perquisitions et saisies. Obligation de prêter leur ministère sans délai, en cas de réquisition par les agents étrangers. (C. 1^{er} mai 1886.)

INSTITUTION ROYALE DE MESSINES. Règlement. Modifications. (AA. 26 déc. 1885 et 16 janv. 1886.)

J

JOURNÉE D'ENTRETIEN.

Aliénés. Fixation du prix pour l'année 1885. (A. 15 janv. 1885.) — Id. Année 1886. (A. 26 déc. 1885.) — Id. Année 1887. (A. 30 déc. 1886.) — Id. Colonie de Lierneux. (A. 2 mars 1885.)

Mendiants et vagabonds retenus dans les écoles agricoles, les colonies agricoles de bienfaisance, les maisons pénitentiaires et les dépôts de mendicité. Fixation du prix de la journée d'entretien pour 1886. (A. 26 déc. 1885.) — Id. Année 1887. (A. 19 déc. 1886.)

Indigents non aliénés recueillis dans les hospices et hôpitaux. Année 1885. (A. 25 fév. 1885.) — Id. Hôpitaux de Laeken et d'Ixelles. (A. 5 avril 1885.) — Id. Hospice-lazaret de Schaerbeek. (A. 20 avril 1885.) — Id. Hôpital-lazaret de Saint-Gilles. (A. 25 juin 1885.) — Id. Hospice de Jumet. (A. 5 août 1885.) — Année 1886. (A. 26 fév. 1886.) — Id. Hôpital d'Hougaerde. (A. 9 avril 1886.) — Id. Hospices d'Ecausines d'Enghien. (A. 11 juin 1886.)

Voy. FRAIS D'ENTRETIEN.

JOURNÉE DE TRAVAIL. Fixation du prix pour l'année 1886. (A. 8 mars 1886.) — Id. Année 1887. (A. 11 sept. 1886.)

JUSTICES DE PAIX. *Circonscription.* Canton de Tongres. Réunion de la commune de Membruggen. (L. 17 août 1885.) — Canton de Boom. Réunion de la commune de Rumpst. (L. 25 août 1885.)

Menues dépenses. Allocation au budget de la province, Inscription d'office. (A. 1^{er} sept. 1885.)

L

LANGUE FLAMANDE. *Voy.* PRISONS. *Adjudications.*

LOIS. *Voy.* MONITEUR.

LOTÉRIES en faveur de l'enseignement libre. Autorisation. (C. 8 janv. 1886.) — Loterie pour l'achèvement de l'église de Sainte-Marie, à Schaerbeek. Autorisation. (A. 25 fév. 1886.) — Id. Prorogation. (A. 21 sept. 1886.)

M

MAISONS D'OUVRIERS. *Voy.* BUREAUX DE BIENFAISANCE.

MARIAGE. *Voy.* ÉTAT CIVIL.

MATIÈRES EXPLOSIBLES. Loi du 15 octobre 1881. Revision. (L. 22 mai 1886.)

MÉDECINE VÉTÉRINAIRE. Exercice illégal. Tableau des poursuites. (C. 31 juill. 1885.)

MENDIANTS ET VAGABONDS. Enfants mis à la disposition du gouvernement. Information à donner aux parents ou tuteurs. (C. 28 août 1885.) — Classification. Envoi aux colonies agricoles et aux dépôts de mendicité. (C. 16 sept. 1885.)

Voy. ÉTRANGERS, GRACES, JOURNÉE D'ENTRETIEN ET PRISONS. *Comptabilité et maisons de réforme.*

MESSAGERS. *Voy.* COURS D'APPEL.

MENUES DÉPENSES. *Voy.* JUSTICES DE PAIX.

MILICIENS RETARDATAIRES. *Voy.* PRISONS. *Comptabilité.*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Budget. Exercice 1885. (L. 6 fév. 1885.) — Id. Transferts. (L. 26 mai 1886.) — Exercice 1884. Crédit supplémentaire. (L. 25 août 1885.) — Exercice 1886. Crédit provisoire. (L. 26 déc. 1885.) — Exercice 1886. Budget. (L. 22 mars 1886.) — Exercice 1887. Crédit provisoire. (L. 27 déc. 1886.)

Personnel. Nomination et démission. Secrétaire général. (A. 4 juin 1886.) — Directeurs généraux. (A. 21 sept. 1886.) — Inspecteur des établissements de bienfaisance et d'aliénés. (A. 21 sept. 1886.) — Commissaire adjoint à l'inspecteur des asiles d'aliénés. (A. 27 nov. 1886.) — Directeurs. (A. 27 avril 1886.) — Chefs de division. (AA. 27 avril et 21 sept. 1886.) — Chef du cabinet du ministre. (A. 4 juin 1886.) — Inspecteur de la comptabilité des prisons. (A. 27 avril 1886.) — Chefs de bureau. (AA. 30 mai 1885, 27 avril, 4 juin et 21 sept. 1886.) — Sous-chefs de bureau et commis. (AA. 29 juill. 1885, 6 juin et 21 sept. 1886.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. (*Suite.*)

Règlements. Nombre des commis de 5^e classe. (A. 24 juin 1886.) — Nouveau règlement organique. (A. 20 sept. 1886.) — Règlement d'ordre intérieur. (A. 25 sept. 1886.) — Id. sur le service des établissements de bienfaisance et d'aliénés. (A. 25 sept. 1886.) — Id. sur le service de l'inspection des prisons. (A. 24 avril 1880, *Recueil*, année 1880, p. 620.) — Id. pour les concierges, les huissiers et les gens de service. (A. 24 avril 1880, *Recueil*, année 1880, p. 626.)

MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. Délai. Interprétation. (C. 14 déc. 1886.)

MISSION. Voy. DONS ET LEGS. FABRIQUES D'ÉGLISE. *Budget.*

MONITEUR. Insertion des lois. Revision des épreuves. Mesures réglementaires. (R. 10 fév. et Lett. du 2 avril 1885.)

MONT-DE-PIÉTÉ de Bruxelles. Traitements. (A. 28 sept. 1885.) — Id. Gand. (A. 2 oct. 1885.)

N

NATURALISATION. Voy. TIMBRE.

NOTAIRES. Réception des actes dans lesquels ils sont intéressés. Défense. (C. 6 fév. 1885.) — Id. Vente de biens intéressant leurs parents ou alliés. (C. 27 mars et 16 nov. 1885.) — Tarifs adoptés par les chambres des notaires. Force non obligatoire. (C. 27 juill. 1886.) — Résidence obligatoire. (C. 6 août 1886.)

Nombre et Résidence. Transfert de la résidence d'Aertselaer à Mortsel. (A. 15 juill. 1885.) — Cantons judiciaires d'Anvers et de Boom. Fixation du nombre des notaires. Désignation des nouvelles résidences. (A. 15 juill. 1885.) — Cantons de Saint-Josse-ten-Noode, d'Ixelles et de Molenbeek-Saint-Jean. Augmentation du nombre des notaires. Extension de juridiction. Application du tarif de 1^{re} classe (L. 18 mars 1886.) — Cantons judiciaires de Saint-Josse-ten-Noode, d'Ixelles et de Molenbeek-Saint-Jean. Fixation du nombre des notaires. Fixation des nouvelles résidences. (A. 29 mars 1886.) — Id. Verviers. (L. 20 mai 1886 et A. 17 juin 1886.) — Id. Gand. (A. 12 sept. 1886.) — Id. Chimay. (A. 12 sept. 1886.) — Transfert de la résidence d'Elewyl, à Haeren. (A. 9 avril 1886.) — Id. de Masbourg, à Nassogne. (A. 2 mai 1886.)

O

OBJETS D'ART. Voy. FABRIQUES D'ÉGLISE.

ORGANISATION JUDICIAIRE. Juges. Avocats suppléants. Nationalité belge. (C. 15 déc. 1886.) Voy. COURS ET TRIBUNAUX.

ORPHELINAT. Voy. DONS ET LEGS. *Ecoles.*

P

- PALAIS DE JUSTICE** de Bruxelles. Conservateur. Rang et costume. (A. 1^{er} mai 1885.) — Service d'entretien et des travaux de parachèvement. Transfert au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. (A. 16 déc. 1886.)
- PÊCHE.** Cours d'eau non navigables ni flottables. Interdiction. (A. 5 fév. 1885.) — Temps de prohibition. Mise en vente du poisson provenant de l'étranger. Interdiction. (C. 8 mai 1885.) — Id. Temps prohibé. Contraventions. Poursuites. (C. 4 nov. 1886.) — Répression des délits. Tableau trimestriel. Envoi au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. (C. 11 sept. 1885.) — Pêche fluviale. Délits commis en temps de frai ou pendant la nuit. Peines doublées. (C. 6 avril 1886.) *Voy.* INFRACTIONS.
- PENSIONS CIVILES.** (L. 10 janv. 1886.) *Voy.* CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS ET PRISONS. *Militaires pensionnés.*
- PLACEMENT DE FONDS.** *Voy.* DONS ET LEGS. ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.
- PRESBYTÈRE.** *Voy.* DONS ET LEGS ET FABRIQUES D'ÉGLISE.
- PRISONS.**
- Adjudications.* Annonces. Modèle. (C. 2 juill. 1885.) — Avis. Insertion au *Moniteur*. Traduction flamande. (C. 15 avril 1886.) — Avis et annonces. Modèles. (A. 25 sept. 1886.) — Cahiers des charges. Traduction flamande. (A. 25 sept. 1886.) *Voy.* *Bâtiments.*
- Alimentation.* Service des farines. Vérification. Désignation des laboratoires. (C. 18 oct. 1886.)
- Bâtiments.* Entreprise. Documents à transmettre au Musée commercial. (C. 8 avril 1886.) — Devis. Origine des matériaux. Mention des conditions indiquées aux cahiers généraux des charges. (A. 14 août 1886.)
- Cautionnements.* Taux d'admission des fonds publics. (C. C. 5 avril et 24 sept. 1886.) *Voy.* CAUTIONNEMENTS D'ADJUDICATAIRES.
- Classification.* *Voy.* *Encombrement, Maisons spéciales de réformé et Rapport mensuel.*
- Comptabilité.* Recouvrement des frais d'entretien des mendiants et vagabonds. (C. 5 mars, 2 avril, 29 mai et 51 octobre 1885.) — Id. Intervention du fonds commun. Faculté pour les communes de se libérer immédiatement. (C. 7 mai 1886.) — Frais d'entretien des miliciens retardataires et réfractaires, à charge du ministère de la guerre. (CC. 5 mars 1885.) — Imputation des dépenses et tenue des écritures, modifications. (C. 30 déc. 1886.)

PRISONS. (Suite.)

- Décoration civique.* Propositions. (C. 20 oct. 1886.) Voy. DÉCORATION CIVIQUE.
- Dépenses.* Nouveau mode d'imputation. Voy. *Comptabilité.*
- Eclairage.* Usage de la lumière jusqu'à l'heure de la retraite. (C. 10 fév. 1885.)
- Ecrou.* Envoi au lieu de détention des pièces concernant les détenus transférés. (C. 24 août 1885.)
- Emprisonnement.* Commutation d'une peine perpétuelle en détention à temps. Détention antérieure à l'arrêté de grâce, inopérante. (C. 13 oct. 1886.)
- Encombrement.* Envoi à la maison centrale pénitentiaire de Gand des condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement. (CC. 30 déc. 1885.) Voy. *Mendiants et vagabonds.*
- Fonds de réserve.* Masse de sortie, insaisissable. (C. 15 fév. et 17 oct. 1885.)
- Imprimés.* Impression ou autographie de tableaux spéciaux. Etat séparé. (C. 18 sept. 1885.)
- Journal officiel.* Renvoi annuel à la Régie du *Moniteur.* (C. 7 déc. 1885.)
- Maisons spéciales de réforme.* Enfants condamnés à une peine d'emprisonnement. Translation dans des maisons de sûreté ou d'arrêt. Avis préalable à donner au ministère de la justice. (C. 18 sept. 1885.) — Envoi d'enfants de moins de 16 ans, condamnés à l'emprisonnement sur premières poursuites et acquittés, sur poursuites ultérieures, comme ayant agi sans discernement. Inconvénients. (C. 16 fév. 1886.) — Mise à la disposition du gouvernement. Délai. Interprétation. (C. 14 déc. 1886.)
- Mendiants et vagabonds.* Translation immédiate dans un dépôt ou une colonie agricole. (C. 9 janv. 1885.) Voy. *Comptabilité.* GRACES.
- Militaires pensionnés.* Suspension de la pension pendant la durée de la détention. (13 avril 1886.) Voy. *Comptabilité.*
- Personnel.* Surveillants. Augmentation de traitement. (A. 5 avril 1885.)
Id. Candidats. Minimum de taille. Nécessité d'une certaine sévérité dans les examens. (C. 18 janvier 1886.) Voy. *Uniforme.*
- Rapport mensuel.* Mention des condamnés exerçant des professions spéciales. (C. 22 avril 1886.)
- Régime cellulaire.* Condamnés. Port du numéro. (C. 15 juill. 1885.)
- Service religieux.* Jeunes détenus mis au cachot. Assistance aux offices religieux. (C. 26 mars 1885.)
- Signalement des détenus étrangers.* (C. 13 juin 1885.)

PRISONS. (*Suite.*)

Signification aux détenus. *Voy.* SIGNIFICATION.

Surveillants. Réduction des heures de service. (C. 15 mai 1885.) *Voy.* *Personnel*.

Travaux des détenus dans les prisons secondaires. Natterie. Taux des salaires. (C. 11 août 1886.) — Tenue des écritures. Modifications. (C. 30 déc. 1886.) *Voy.* *Comptabilité*.

Uniforme. Armement et insignes des fonctionnaires et employés des prisons. (AA. 9 et 25 août et C. 18 oct. 1886.)

Visites aux condamnés. Indication des jours. (C. 24 oct. 1885.)

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. Envoi au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, d'une copie des décisions judiciaires. (C. 17 janv. 1885.)

PROSTITUTION. Femmes et filles contraintes. Mesures de protection. Convention avec les Pays-Bas. (18 déc. 1886.)

R

RÉSIDENCE des notaires. (C. 6 août 1886.)

S

SECRETAIRES ET EMPLOYÉS DES PARQUETS. *Voy.* COURS ET TRIBUNAUX.

SÉPULTURE. *Voy.* DONS ET LEGS. FABRIQUES D'ÉGLISE.

SERMENT. *Voy.* GREFFIERS.

SERVICES RELIGIEUX. *Voy.* CULTE CATHOLIQUE. *Aumôniers militaires*. DONS ET LEGS ET FABRIQUES D'ÉGLISE.

SIGNIFICATION aux détenus dans les prisons. Écritures à effectuer par les soins des magistrats compétents. (C. 15 avril 1886.) *Voy.* ACTES JUDICIAIRES.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. Loi du 18 mai 1875. Modifications. (L. 22 mai 1886.)

SOURDS-MUETS. *Voy.* DONS ET LEGS.

STATISTIQUE criminelle. Recherche des causes des crimes déclarés constants par le jury et suivis de la condamnation de leurs auteurs. (C. 20 mai 1885.) — Compte rendu de l'administration de la justice militaire. Formules. (Lett. min. 23 mars 1885.) — Id. Causes apparentes des grands crimes. (Lett. min. 15 juin 1885.)

T

TABLEAUX. *Voy.* FABRIQUES D'ÉGLISE. OBJETS D'ART.

TAXES COMMUNALES. *Voy.* BUREAUX DE BIENFAISANCE. CIMETIÈRES. IMPOSITIONS COMMUNALES.

TE DEUM. *Voy.* FABRIQUES D'ÉGLISE. *Budget.*

TIMBRE. Pièces des administrations publiques. Visa pour timbre. (C. 16 déc. 1885.) — Acte d'acceptation de la naturalisation. Expédition aux intéressés. Emploi du papier timbré. Expédition à fournir à l'autorité supérieure sur papier libre. (C. 15 juill. 1886.) — Actions et obligations de sociétés. Amende proportionnelle. Exigibilité. (C. 2 août 1886.) — Décisions judiciaires sur pièces non enregistrées. Défense. (C. 31 juill. 1886, page 590.) *Voy.* ENREGISTREMENT.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Règlement du tribunal de Bruges. (A. 26 fév. 1885.) — Id. Bruxelles. Modifications. (AA. 26 oct. 1885 et 25 oct. 1886.) — Louvain. (A. 20 déc. 1886.)

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Greffiers adjoints. Nombre. Namur. (A. 23 fév. 1885.) — Id. Anvers. (A. 21 mai 1885.) — Id. Gand. (A. 28 mars 1886.) — Id. Charleroi. (A. 2 juin 1886.) — Id. Huy. (A. 1^{er} août 1886.)

Huissiers. Nombre. Anvers. (A. 2 août 1886.)

Juges et substituts du procureur du roi. Anvers. Augmentation. (L. 12 mai 1885.) — Id. Gand. Juge et substitut du procureur du roi. (L. 15 mars 1886.) — Id. Charleroi. (L. 20 mai 1886.)

Juges d'instruction. Anvers. Augmentation. (A. 21 mai 1885.) — Id. Gand. (A. 28 mars 1886.) — Id. Charleroi. (A. 2 juin 1886.)

Règlements. Modifications. Anvers. (A. 12 oct. 1885.) — Bruxelles. (A. 15 déc. 1885.) — Charleroi. (A. 17 août 1886.)

Secrétaires et employés des parquets. Mise en disponibilité temporaire. (A. 25 juin 1886.)

Voy. ORGANISATION JUDICIAIRE.

V

VAGABONDS. *Voy.* MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT.

VENTE DES ENGRAIS. Règlement provincial. Refus d'approbation. (A. 28 sept. 1886.)

VENTES PUBLIQUES DE MEUBLES. Irrégularités. (C. 25 déc. 1885.)

VICES RÉDHIBITOIRES. (L. 25 août 1885.) — Désignation. (A. 5 sept. 1885.) — Exécution de la loi du 25 août 1885. (C. 8 sept. 1885.)
— Procédure. Télégrammes émis par les juges de paix. Avance des frais. Recouvrement. (C. 16 avril 1886.)

VOYAGEURS INDIGENTS. Secours de route. Contrôle. (C. 21 nov. 1886.)
